
U d'/of OTTAWA
39003002891561



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE TOURAINE

TOME XXXIX

LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS AU XVIII[e] SIÈCLE

TOURS

L. PÉRICAT

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE

35, rue de la Scellerie, 35

MDCCCXCIV

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE

Depuis 1868, la Société archéologique de Touraine publie, outre les *Mémoires* dont la désignation suit, un *Bulletin* contenant un grand nombre de dissertations intéressantes. Il vient d'en être fait une *Table alphabétique* fort complète, rendant les recherches dans ce recueil on ne peut plus faciles. Les principaux articles que l'on y remarque sont : Les anciennes châsses de St-Martin ; Compte des ornements du château d'Amboise ; Origines de la Renaissance ; Ronsard ; l'Hôtel-Dieu de Tours ; Descartes ; l'abbé Bourassé, Azay-le-Rideau ; Souterrains de Loches ; Simon de Quingey ; Documents sur Duguesclin ; les Juste et Michel Colombe ; Foulques Nerra ; les Protestants en Touraine ; États généraux de 1651 : un Baptême royal à Amboise ; Alfred de Vigny ; Chapelle des Minimes ; les Grilles du chœur de la cathédrale ; Chartes antérieures à l'an mil ; le Tombeau de Saint-Martin ; Comptes municipaux de Loches, Gustave Guérin ; la Manufacture de soieries de Tours ; la Société archéologique et le mouvement intellectuel en Touraine ; Doléances du clergé de Touraine ; Manuscrits volés à la bibliothèque de Tours ; Doléances de la noblesse et du tiers état de Touraine aux États généraux ; Testament de Seguin d'Authon, etc. etc.

32 fascicules se vendant séparément, le fascicule d'environ 80 pages. . 2 fr.

Notices historiques et archéologiques sur l'abbaye de Marmoutier. — Abbaye de Ferrières. — Prieuré de Saint-Cosme. — HACHES CELTIQUES. — Sur les églises de Sainte-Radegonde, de Cravant, Loches, Candes, Vernou, Sainte Catherine-de-Fierbois. — Sur les verrières de Notre-Dame-la-Riche et de St-Étienne-de-Chigny, etc. etc.; 1 vol. in-8, 282 pages, 3 grav. 10 fr.

Recherches sur les ouvrages de Michel Colombe, avec un fac-similé de son écriture. — MONUMENTS CELTIQUES. — Recherches sur les chroniques de Touraine : Thibaut le Tricheur et Eudes Ier, comtes de Tours. — Charles VIII en Touraine, etc.; in-8 de 347 pages, 12 gravures. 7 fr.

Manuscrits concernant la Touraine, actuellement en Angleterre. — LA TOURAINE EN 1638. — Baronnie de Preuilly ; Beaumont-lès-Tours ; fief de Bossay, etc.; in-8 de 278 pages. 9 fr.

Entrées solennelles à Loches. — Inondations de la Loire et du Cher, etc.; 1 vol. in-8 de 158 p., 5 grav. 10 fr.

Biographie de Chesnon de Baigneux, député de Touraine aux États-Généraux de 1789, par H. GRIMAUD. 0 fr. 75

Documents géographiques sur les paroisses de Touraine. — Le château de Chenonceaux, etc.; 1 vol. in-8 de 390 pages, 3 gravures. 10 fr.

Biographie de Jacques Bouchet, député de Touraine aux États Généraux de 1789 par H. GRIMAUD. 0 fr. 75

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE TOURAINE

TOME XXXIX

TOURS, IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES


M·FRANÇOIS PIERRE DUCLUZEL MARQUIS DE MONTPIPEAU INTENDANT DE TOURS EN 1766
OMNIBUS
BENEFICENTIA
CARUS
ÆQUITATE
COMITATE
OFF·P C F

LA
GÉNÉRALITÉ DE TOURS
AU XVIIIE SIÈCLE

ADMINISTRATION DE L'INTENDANT DU CLUZEL

(1766-1783)

PAR

F. DUMAS

AGRÉGÉ DE L'UNIVERSITÉ
PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE DE TOURS
DOCTEUR ÈS LETTRES

TOURS
L. PÉRICAT, LIBRAIRE
35, RUE DE LA SCELLERIE, 35

—

MDCCCXCIV

A Mon Maître,

MONSIEUR A. LUCHAIRE,

Hommage de respectueuse reconnaissance.

INTRODUCTION

On a beaucoup écrit sur le XVIIIe siècle; de nombreux ouvrages ont été publiés sur l'état matériel et moral de la France avant la Révolution et il peut paraître superflu d'ajouter encore à cette liste déjà si longue. On peut se demander cependant si les documents des Archives locales n'ont pas été un peu trop négligés; on s'est bien souvent contenté de consulter les documents conservés aux Archives nationales, et l'on a cru connaître et pouvoir apprécier l'administration de la France par les édits, les arrêts, les ordonnances, les lettres patentes. Sans doute, c'est là ce qui doit former la base essentielle de toute étude sur l'histoire administrative de la France sous l'Ancien Régime; mais comme il y avait loin de la promulgation d'un arrêt à son exécution, que de tempéraments on y apportait dans l'application! De plus, et

c'est là un fait admis par tout le monde, les intendants n'étaient pas les simples exécuteurs des ordres de Sa Majesté; ils avaient une initiative considérable; leur pouvoir dans leur province était presque absolu. L'enquête sur l'état de la France, à la veille de la Révolution, devrait donc comprendre une étude sur chaque généralité; c'est ce que nous nous proposons de faire pour la généralité de Tours de 1766 à 1783.

Cette étude peut présenter d'autant plus d'intérêt que les Archives nationales ne possèdent presque rien sur l'administration provinciale dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, tandis que les Archives départementales d'Indre-et-Loire renferment, au contraire, la série à peu près complète, pour la même période, des papiers de l'ancienne Intendance de Tours.

L'époque et l'Intendant n'ont pas été choisis sans motifs. De 1766 à 1783 la généralité fut administrée par l'intendant Du Cluzel. Dans cette période on fit de nombreuses tentatives de réformes; des encouragements sérieux furent donnés au commerce, à l'industrie, à l'agriculture; la province de Touraine reçut même des faveurs particulières, grâce à la haute protection du duc de Choiseul qui en fut le gouverneur de 1760 à 1785. Nous verrons comment ces réformes furent appliquées par un intendant qui fut un

administrateur remarquable, qui s'attacha à sa généralité, en défendit les intérêts comme les siens propres, rendit les plus grands services et mérita des regrets unanimes par son administration intelligente et bienveillante.

BIBLIOGRAPHIE

Documents inédits

Archives nationales : Elles ne m'ont fourni que peu de renseignements. La correspondance des intendants et des contrôleurs généraux qui s'y trouve ne dépasse pas l'année 1747. J'ai surtout consulté les séries suivantes :

E., 3627 ^{2} : Registres d'expéditions du conseil, 1775-1781.

H., 4797 ; K., 1144-1199-1224 : Affaires de l'intendance de Tours (xviiie siècle).

H., 4798 : Affaires extraordinaires, édits, déclarations.

H., 1570-1588 : Table d'arrêts, minutes, enregistrés année par année, par ordre alphabétique de généralités (1775-1790).

H., 1522-1610 $^{14-15}$: Correspondance du contrôleur général avec les intendants et autres personnes concernant l'agriculture (1772-1788).

Bibliothèque nationale

Carrés de d'Hozier, vol. 193.
Cabinet de d'Hozier.
Chérin, vol. 57.
Périgord, vol. 129.
Pièces originales, vol. 790-792.
Portefeuille de Lancelot, t. XXXVI.
Cabinet des titres, vol. 302.

Archives départementales d'Indre-et-Loire [1]

Les éléments de ce travail ont été puisés principalement aux Archives départementales d'Indre-et-Loire qui sont très complètes pour la série C. (fonds de l'ancienne intendance), depuis 1750 jusqu'à 1789. C'est presque exclusivement d'après les documents conservés aux Archives départementales d'Indre-et-Loire qu'a été composé l'ouvrage de M. A. de Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution.*

C. : Administration provinciale, intendances, subdélégations, élections et autres divisions administratives ou financières, 1-849.

A. : Actes du pouvoir royal, 1-6.

B. : Cours et juridictions, 1-223.

E. : Communes et municipalités. Corporations d'arts et métiers.

H. : *Hospices et fondations d'aumône.*

Archives municipales de Tours

C. C. : Affaires financières.

D. D. : Travaux publics.

Comptes, Pièces à l'appui, 1766-1788.

Registres des délibérations du corps de ville de Tours, 1766-1788.

Bibliothèque municipale de Tours

1° La bibliothèque municipale de Tours possède un manuscrit intitulé : *Tableau de la généralité de Tours depuis* 1762 *jusques et y compris* 1766. C'est un énorme in-folio de 1055 pages, n° 1212. Il nous donne les renseignements les plus précis sur l'état de la généralité en 1766. Nous croyons avoir démontré que ce manuscrit a été composé à la suite d'une enquête ordonnée

[1] Nous remercions bien sincèrement le savant archiviste, M. de Grandmaison, qui nous a ouvert les Archives d'Indre-et-Loire avec la plus extrême obligeance.

par le contrôleur général L'Averdy[1]. La partie relative à la Touraine a été publiée par l'abbé Chevalier dans les *Annales de la Société d'Agriculture d'Indre-et-Loire*, année 1862-1863.

2° *Mémoire sur l'état de la généralité de Tours en* 1698, composé par l'intendant Hue de Miromesnil, n° 1209.

2° *Histoire de la mairie de Tours*, par Benoit de la Grandière, qui fut maire de Tours de 1768 à 1771, n° 1245-1247, 3 vol.

Ouvrages imprimés

Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de la France depuis* 1595 *jusqu'à* 1722. Liège, 6 vol. 1758.

Delamarre, *Traité de la police* (1705-1738, 4 vol.).

Turgot, *Œuvres*, dans la collection des principaux économistes. 2 vol. Paris, Guillaumin.

Galliani, *Dialogues sur le commerce des grains.*

Necker, *Sur la législation et le commerce des grains. Mélanges d'économie politique.* Paris, Guillaumin, 1848.

Necker, *Compte rendu au roi*, 1781 ; *Traité de l'Administration des finances*, 1784.

Calonne à Necker, 1788.

Necker à Calonne, 1788.

Necker, *Nouveaux éclaircissements*, 1788.

Assemblées de Touraine et d'Anjou, procès-verbaux, 1787-1788.

Assemblées des notables, comptes rendus, 1787-1788.

le Trosne, *De l'Administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, 1779.

Montyon, *Particularités* et *observations sur les ministres des finances les plus célèbres depuis 1660 jusqu'à 1791.* Londres, 1812.

Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle par Mantelier, Orléans, 1867.

Mémoires de la Société archéologique de Touraine.

[1] Voir *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1892, page 318-324.

Mémoires de la Société d'agriculture d'Indre-et-Loire.

GIRAUDET, *Histoire de la ville de Tours*, 2 vol. Tours, 1873.

FONCIN, *Essai sur le ministère de Turgot*, 1877.

CHÉREST, *La chute de l'Ancien régime*, 3 vol. Hachette, 1884-1886.

ROCQUAIN, *L'esprit révolutionnaire avant la Révolution*, 1878.

BIOLLAY, *Études économiques sur le* XVIIIe *siècle, le pacte de famine*, 1885.

TOCQUEVILLE, *L'Ancien régime et la Révolution*. Nouvelle édit., 1888.

CLAMAGERAN, *L'impôt en France*, 3 vol., 1876.

HOUQUES FOURCADE, *Les impôts sur le revenu en France au* XVIIIe *siècle. Leur application dans la généralité de Guyenne.* Paris, 1889.

GOMEL, *Les causes financières de la Révolution française*, t. I et II. Guillaumin, 1892-1893.

MARION, *Machault d'Arnouville*, 1891.

D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *L'Administration des intendants d'après les archives de l'Aube*. Répertoire de 1862, préface.

DUPIN DE SAINT-ANDRÉ, *Histoire du protestantisme en Touraine*. Paris, Grassart, 1885.

LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS
AU XVIII[e] SIÈCLE

CHAPITRE I

IMPORTANCE DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS

État de la généralité de Tours en 1766 (1). — Son étendue (3). — Élections ; subdélégations (3). — Population (4). — Produit général des impôts (5). — Productions agricoles (6). — Industrie, commerce (7). — Travaux publics (8).

Les documents à consulter pour établir l'état de la France au xviii[e] siècle sont très nombreux, mais il faut convenir que, sous le rapport de l'exactitude, ils laissent singulièrement à désirer. Ils ne nous renseignent que d'une façon incomplète ou erronée sur les objets les plus essentiels, sur les détails les plus intéressants. En ce qui concerne la population, le commerce, l'industrie, on ne peut donner que des chiffres très approximatifs, tant les systèmes de statistique étaient défectueux, tant les calculs sont variables suivant les auteurs. Les mémoires que durent préparer les intendants, en 1698, pour l'instruction du duc de Bourgogne, ne présentent aucune garantie sérieuse. Le plan n'est pas uniforme ; aucun intendant ne fit un dénombrement dont il pût garantir l'exactitude ; aussi le comte de Boulainvilliers, chargé de mettre en ordre les différents mémoires, put-il

accuser un grand nombre de leurs auteurs de négligence ou d'incapacité. Avec des connaissances aussi imparfaites, il était impossible d'établir une administration équitable, de répartir les charges d'une manière égale entre les provinces et les généralités.

Au XVIIIe siècle on fit les plus louables efforts pour arriver à des notions plus précises sur la population et les ressources des provinces et des généralités ; peut-être même ordonna-t-on une nouvelle enquête en 1764. Ce qu'il y a de sûr, c'est que l'enquête a été faite dans la généralité de Tours. La Bibliothèque municipale et les Archives départementales possèdent, en effet, un manuscrit, énorme in-folio de plus de 1,000 pages, ayant pour titre : *Tableau de la généralité de Tours depuis* 1762, *jusque et y compris* 1766. L'auteur déclare qu'il n'a rien négligé pour découvrir et mettre la vérité dans tout son jour, qu'il n'a eu recours dans ses recherches qu'à des personnes éclairées et à des citoyens zélés ; que le détail des impositions et plusieurs autres objets d'une pareille importance ont été fidèlement extraits des bureaux de l'intendance ; il reconnaît cependant qu'il « s'en faut beaucoup que son travail soit au point de perfection et de précision désirable ». Tel qu'il est, ce manuscrit est cependant d'une importance capitale pour la connaissance de la généralité de Tours en 1766, année où l'intendant Du Cluzel fut chargé de l'administrer, et c'est en se servant des renseignements recueillis par l'auteur du manuscrit que le contrôleur général L'Averdy fit adresser une longue instruction à Du Cluzel, pour lui faire connaître les affaires urgentes qu'il aurait à régler à son entrée en fonctions [1].

[1] Lettre de L'Averdy à Du Cluzel, 18 octobre 1766. (Arch. départ. d'Indre-et-Loire, C., 94.)

La généralité de Tours était l'une des plus anciennes et des plus étendues du royaume. Elle fut constituée en 1618. A cette date, Jean Aubery, maître des requêtes, est nommé commissaire departi pour la Touraine, le Maine et l'Anjou [1]. Il était chargé de tout ce qui concernait la police et la justice. En 1637, Pierre Martin, seigneur de Laubardemont, fut le premier qui eut les finances dans ses attributions. La généralité avait 1,342 lieues carrées de superficie [2], dont 372 pour la Touraine, 534 pour l'Anjou et 436 pour le Maine. Necker, dans son tableau des intendances, lui donne 1,388 lieues 1/2 et à la France entière 26,950 lieues [3] ; elle formait donc la vingtième partie du royaume. Trois généralités seulement avaient une superficie plus considérable : celles de Montpellier, de Rennes et de Bordeaux, qui avaient : la première, 2,140 lieues 3/4 ; la seconde, 1,774 1/4, et la troisième, 1,625 1/2. Elle était divisée en seize élections, très inégales entre elles : six en Touraine : Tours, Amboise, Loches, Chinon, Loudun, Richelieu ; six en Anjou : Angers, Saumur, Baugé, Montreuil-Bellay, la Flèche, Château-Gontier ; quatre dans le Maine : le Mans, Laval, Mayenne, Château-du-Loir. Les élections de l'Anjou et du Maine étaient généralement beaucoup trop étendues ; la répartition des paroisses était mal faite : l'élection d'Angers en avait 227 ; celle du Mans, 344 ; celle de Loudun, 47. De plus, beaucoup de paroisses étaient trop éloignées du chef-lieu de la généralité d'où émanaient tous les ordres ; il en résultait de graves inconvénients pour l'administration. Afin d'y

[1] Aubery est nommé par lettres patentes du 30 juillet 1618. Voir Chalmel, *Hist. de Touraine*, t. III, p. 419. — *Dict. Hist.* de Moreri, t. I, au mot *Aubery*.

[2] D'après la carte du géographe Jaillot : *État de la généralité de Tours.*

[3] Necker : *Administration des finances*, t. I, p. 233.

remédier, au moins en partie, il y avait depuis le milieu du XVIII[e] siècle [1] vingt-quatre subdélégués au lieu de seize, à raison d'un par élection, suivant l'usage. Ces subdélégués hors des chefs-lieux d'élection résidaient à l'Ile-Bouchard, élection de Richelieu ; à Cholet et à Maulevrier, élection de Montreuil-Bellay ; à la Ferté-Bernard, à Beaumont-le-Vicomte, à Sillé-le-Guillaume, à Mamers, à Villaine-le-Juhel, élection du Mans.

Le dénombrement de la population fut fait en 1761, d'après le système de l'abbé d'Expilly. Ce système était basé sur la connaissance exacte des mariages, des naissances et des décès des habitants dans toutes les paroisses pendant une période de douze ans. Les renseignements furent demandés aux curés.

On fit le relevé des feux d'après le rôle des tailles. On put compter, d'après les travaux de d'Expilly, quatre personnes par feu. On constata, en moyenne, une naissance par 23 habitants 2/3; par conséquent, chaque naissance supposait 23 habitants 2/3. D'après ces calculs, la population de la généralité était en 1761 de 1,270,873. Ce chiffre ne mérite pas une grande confiance. D'abord, à cause de la défectuosité même du système, il ne peut être qu'approximatif; le dénombrement ne fut fait que dans quatre élections de la généralité : la Flèche, Château-du-Loir, Château-Gontier et le Mans; pour les autres on procéda par comparaison; enfin bien des curés négligèrent de donner les renseignements qu'on leur demandait, d'autres ne les donnèrent qu'imparfaitement. En 1784, Necker, qui avait eu à sa disposition

[1] Le manuscrit sur l'*État de la généralité de Tours* ne donne pas la date de cette création ; l'anonyme se contente de dire : « On a porté, depuis quelques années, le nombre des subdélégués à vingt-quatre au lieu de seize. » Nous savons que le manuscrit a été composé de 1764 à 1766.

tout ce qu'on pouvait réunir alors de renseignements exacts, donne 1,338,700 habitants à la généralité de Tours, et à la France entière 24,676,000.

Ce chiffre nous paraît tout aussi suspect que celui de l'abbé d'Expilly.

Dans la généralité il n'y avait pas eu de dénombrement complet depuis 1770, et, si on en juge d'après ce qui se passa dans la ville de Tours, on peut affirmer sans crainte que l'opération fut très mal faite. Dans un mémoire adressé à l'intendant Du Cluzel, le 23 février 1783, les échevins de Tours disent que, d'après un dénombrement fait exactement en 1770, la ville comptait 18,500 habitants, et un peu plus loin ils admettent qu'il a pu y avoir une erreur d'un quart[1]. On peut supposer qu'une erreur semblable s'est produite ailleurs. Que penser alors du chiffre donné par Necker? Notre opinion est qu'il est trop peu élevé ; presque partout les échevins avaient une tendance à diminuer le nombre des habitants dans l'espoir d'obtenir une réduction sur la capitation qui était généralement basée sur le chiffre des habitants.

Si l'on compare le chiffre de 1761 à celui que donne l'intendant Miromesnil dans son mémoire de 1698, on constate que la population de la généralité a augmenté d'environ 300,000.

Nous connaissons d'une manière beaucoup plus précise l'état des impositions auxquelles étaient soumis les habitants de la généralité[2]. Les impositions royales en 1762 s'élevaient à la somme de 11,537,673 livres, y compris les frais de perception, qui étaient de

[1] Arch. dép., C., 27.
[2] *État de la généralité de Tours*, p. 812. Biblioth. mun., ms. n° 1212.

717,255 livres. Les droits dépendant des fermes générales produisaient 9,779,959 livres, y compris 913,960 livres pour les frais de perception. Les octrois des villes, les droits sur les cartes à jouer, les frais de reconstruction et de réparation des églises venaient encore grever les contribuables. Trente-huit villes de la généralité étaient assujetties aux droits d'octroi, elles en retiraient 121,756 livres. Le produit des droits sur les cartes à jouer, attribué à l'École militaire, était, année moyenne, de 32,000 livres. La dépense occasionnée par la réparation des églises et presbytères était très variable et n'était supportée que par les habitants de la paroisse intéressée : elle s'élevait, année moyenne, à 24,118 livres. Le produit des impositions ecclésiastiques ou décimes était de 540,000 livres. Enfin la somme à laquelle était évalué le travail des corvées montait à 700,000 livres. Le total des impositions et charges de toutes espèces supportées par la généralité, en 1762, était donc de 23,056,122 livres. Necker, dans son tableau des intendances en 1784, élève ce total à 30,000,000[1] ; il y aurait donc eu en vingt ans un accroissement de près de 7 millions d'impôts. Deux généralités produisaient une somme plus élevée, celles de Paris et de Montpellier. La première payait 114,500,000 livres, et la seconde, 37,500,000. Les contributions de la France entière sont évaluées par Necker à 568,000,000.

Au point de vue agricole, chacune des trois provinces de la généralité ne produisait pas suffisamment de blé pour la nourriture des habitants. Il fallait faire appel aux provinces voisines, et, dans les années de disette, l'approvisionnement des marchés était très difficile.

[1] NECKER : *Administration des finances*, t. I, p. 233.

Les principales productions de la province de Touraine étaient les vins, blancs et rouges, dont une partie s'exportait pour l'Étranger et pour Paris, les légumes, les fruits, les prunes. Les vins blancs de l'Anjou étaient très renommés ; on récoltait encore dans cette province beaucoup de chanvre, du lin, des fruits, des légumes ; on élevait des bestiaux et des volailles, dont on faisait un commerce considérable. La province du Maine n'était pas aussi fertile que les deux autres, mais le génie actif et laborieux de ses habitants ne leur laissait rien perdre de toutes les ressources dont elle était susceptible.

Elle produisait le cidre, qui était la boisson la plus ordinaire des gens de la campagne, le blé, l'avoine, le chanvre. On y élevait des bestiaux et des volailles qui, dans le Bas-Maine, étaient une des ressources essentielles du pays.

L'industrie était assez développée. Il y avait trois manufactures principales en Touraine : la soierie, la draperie, la tannerie. Dans l'Anjou, on fabriquait les mouchoirs, les toiles de chanvre, les toiles peintes ; dans le Maine, les toiles de lin, les toiles de chanvre, les draps.

La production de toutes les manufactures, en 1766, représentait une valeur de 20,879,380 livres [1]. Environ trois dixièmes des matières premières étaient tirés des provinces voisines ou de l'Étranger [2].

Le commerce extérieur, en 1766, s'éleva à 23,204,000 ; il consistait en excédent de productions de l'agriculture pour une somme de 5,685,000 livres, en produits industriels pour une somme de 15,000,000 et en produits

[1] *État de la généralité de Tours.* Biblioth. mun., ms. n° 1212.

[2] Si l'on admet comme à peu près exact le chiffre donné par l'intendant du commerce Tholozan, qui croyait que la production industrielle de la France, en 1788, était de 931,460,000, c'est environ le 44[e] de la production totale que donnait la généralité de Tours.

divers [1]. De ces 23,204,000 il y en avait 7,469,000 pour la Touraine, 6,350,000 pour l'Anjou, et 9,385,000 pour le Maine [2].

Le développement du commerce était comme partout entravé par le manque de voies de communication. On peut affirmer cependant que la généralité de Tours était l'une des plus favorisées. Elle avait plusieurs rivières navigables. La plus considérable était la Loire. Il est vrai que, par suite du manque d'eau, la navigation se trouvait interrompue pendant cinq ou six mois de l'année. Aussi l'un des objets qui méritaient l'attention la plus sérieuse était l'entretien et l'amélioration du cours des rivières.

Certains travaux publics étaient particuliers à la généralité de Tours et à celles d'Orléans, de Moulins, d'Auvergne et de Lyon ; ils consistaient dans l'entretien des *turcies et levées* qui contenaient dans leur lit la Loire et l'Allier, et garantissaient contre les effets de leurs débordements, les terres et les vallées qu'ils traversent. Les fonds qu'on employait annuellement à l'exécution de ces ouvrages montaient à la somme de 500,000 livres, y compris le traitement des ingénieurs. Les intendants des différentes généralités traitaient directement avec l'intendant des finances, chargé des ponts et chaussées, toutes les questions concernant les turcies et levées comprises dans les provinces qu'ils administraient. Mais,

1 *Etat de la généralité de Tours*, p. 495. Biblioth. mun., ms. n° 1212.

2 « Selon mes calculs et mes suppositions, disait Necker en 1784, les exportations du royaume avant la guerre surpassaient, année commune, les importations d'environ 70 millions. En continuant à prendre un terme moyen, j'ajouterai que cette balance a été le résultat d'une exportation annuelle d'environ 300 millions et d'une importation d'environ 230 millions. » Le commerce de la généralité représentait donc à peu près le 22e du commerce total de la France. NECKER : *Traité de l'administration des finances*, t. II, p. 95.

en 1773, un arrêt du Conseil attribua à Du Cluzel la connaissance de tout ce qui intéressait le balisage et le nettoiement de la Loire, de l'Allier et de leurs affluents [1]. Trudaine recommandait en même temps à Du Cluzel de faire tous ses efforts pour donner à la navigation de la Loire toute la facilité possible.

Ce rapide exposé permet suffisamment de juger quelle était l'importance de la généralité de Tours ; essayons maintenant de connaître l'homme qui fut chargé de l'administrer de 1766 à 1783.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. C., 257.

CHAPITRE II

DU CLUZEL. — SA FAMILLE. — SES RELATIONS

Origine de la famille Du Cluzel (10). — Rôle joué par les Du Cluzel dans les guerres des xvie, xviie et xviiie siècles (11). — Le père de l'intendant devient fermier général (11). — Sa fortune (13). — Acquisition du marquisat de Montpipeau (13). — Nomination de Du Cluzel à l'intendance de Tours (15). — Ses relations avec Choiseul (16); avec Hue de Miromesnil (17); avec Voltaire (17). — Passion de Du Cluzel pour le bien public (18). — Admiration qu'a pour lui son entourage (19).

François-Pierre Du Cluzel, marquis de Montpipeau, baron de Chéray, seigneur de Blanville, descendait d'une ancienne famille du Périgord. Ses ancêtres avaient toujours servi dans les armées du roi ; il fut le premier qui servit dans la robe [1]. Ils possédaient dès le xiiie siècle la seigneurie de Cujac, à trois lieues de Périgueux. Ils se distinguèrent toujours par leurs services militaires. Le capitaine Pierre Du Cluzel monta le premier à l'escalade de Casal en 1544 ; il obtint en récompense mille écus et le gouvernement de Dommes, en Périgord. Il est peu de campagnes du règne de Louis XIV qui n'ait coûté du sang à cette famille. Sous Louis XV, le chevalier Du Cluzel, capitaine au régiment de Pié-

[1] Biblioth. nat., Coll. Chérin, 57.

mont, fut tué à Rosbach. Désolé de la déroute de son régiment et des malheurs de cette journée, il appela à lui quelques grenadiers et voulut tenir ferme, espérant par son exemple ramener les fuyards, mais il fut bientôt environné par les ennemis et criblé de coups de baïonnettes, n'ayant jamais voulu se rendre prisonnier [1]. Son neveu, le comte Du Cluzel, était lieutenant au régiment du roi. En 1780, il demanda pour sa femme les honneurs de la cour, ce qui nécessita des recherches sur sa généalogie. La filiation de la noblesse fut difficile à prouver et l'on constata que les alliances de la famille Du Cluzel étaient des plus médiocres avant le XVIIIe siècle [2]. En 1788, par lettres patentes de Louis XVI, la terre de Cujac fut érigée en comté pour le comte Du Cluzel.

L'intendant appartenait à la branche cadette ; c'était la branche obscure qui se releva au XVIIIe siècle. Son aïeul, François Du Cluzel, fut subdélégué général de l'intendance de Guyenne pour le Périgord, fonction bien modeste pour un gentilhomme [3]. Son père, Léonard Du Cluzel, « né avec toutes les grâces de l'esprit et de la figure, » dut la fortune qu'il fit au talent heureux qu'il eut de se faire des amis. Dès son enfance, Mlle de Foix[4], sœur du dernier duc de ce nom, amie de Mlle de la Chabrerie, sa mère, l'avait pris en grande affection, l'appelant le cher Chabrillon de son cœur [5]. Ses recommandations, lorsqu'il fut envoyé à Paris pour ses études,

[1] Biblioth. nat. Coll. Chérin, 57.
[2] Biblioth. nat. Note de Vergennes : Périgord, 123.
[3] Biblioth. nat., pièces originales, 792.
[4] Il s'agit de Jeanne de Foix, âgée de quinze ans en 1681, femme de Jean François de Castelnau. Son frère, Roger Christian de Foix, âgé de quatorze ans en 1681, mourut sans enfants. *Hist. généal. de la France*, t. III, p. 367.
[5] Biblioth. nat., pièces originales, 732.

l'amitié du maréchal de Bezons [1] pour son père, lui firent naître l'idée de tirer sa famille de l'état relativement pauvre où elle se trouvait. Il fut très heureusement servi par M. Lepelletier des Forts, avec lequel il était lié dès sa jeunesse et qui fut contrôleur général de 1726 à 1730. Lepelletier lui proposa de son propre mouvement une place de fermier général ; les fonds à verser ne s'élevaient qu'à 100,000 écus et cependant Du Cluzel eut beaucoup de peine à les trouver.

Il remplit les fonctions de fermier général de 1726 à 1766, date de sa mort, et par sa sagesse il réunit une fortune qui dépassa de beaucoup ses premières espérances. Il était très apprécié parmi ses collègues, qui le « déclaraient fort honnête homme, pas du tout fait « pour être fermier général, fils d'un bon gentilhomme « que des raisons de famille avaient forcé d'entrer dans « les affaires [2] ».

Il avait épousé, le 6 novembre 1725, Marie-Thérèse Thousard, fille de Jean-Baptiste Thousard, auditeur à la Chambre des Comptes. Il en eut cinq filles et un fils. L'aînée mourut avant d'être mariée. La seconde épousa Etienne des Creux, président au Parlement de Paris; la troisième, Anne-Louis, comte de Mathan, capitaine au régiment des gardes; la quatrième, Joseph-Louis Bidé de la Grandville, colonel du régiment de Saintonge; la cinquième, Le Pelletier de Mortefontaine, intendant de Soissons [3]. Son fils, François-Pierre Du Cluzel, né le 4 avril 1734, était le plus jeune de la famille,

[1] Jacques Bazin, seigneur de Bezons (1645-1733), nommé maréchal de France en 1709, fit partie du Conseil de régence après la mort de Louis XIV.

[2] Biblioth. nat., pièces originales, 792.

[3] Biblioth. nat., Coll. Chérin, 57.

il fit ses études de droit. En 1758, il se maria avec Mlle de Flandres de Brunville; il en eut deux garçons et deux filles [1]. Il devint, en 1759, maître des requêtes et, en octobre 1766, il fut appelé à l'intendance de Tours.

Le fermier général avait donc lieu d'être satisfait. Toutes ses filles avaient contracté de nobles alliances, son fils remplissait une fonction très honorable. Aussi, lorsqu'il mourut, le 4 juin 1766, âgé de quatre-vingt-cinq ans [2] il pouvait dire que le but qu'il s'était proposé était atteint. Sa famille était relevée plus qu'il ne l'espérait sans doute, en 1726, quand il obtint une place de fermier général. Il avait acquis une fortune considérable. Dans son testament il lègue à ses divers héritiers une somme de 3,051,884 livres, plus 9,300 livres de rentes viagères qu'il assure à plusieurs membres de sa famille; à cette somme importante il faut ajouter la part de son fils, qui n'est pas comprise parmi les legs, et sa terre de Blanville, près Chartres [3].

La terre et le titre de seigneur de Blanville ne suffirent pas à son fils; il acheta, en 1765, la terre de Montpipeau, qui fut érigée en marquisat par lettres patentes du 6 mai 1765 [4].

Montpipeau était une terre d'un revenu annuel considérable; importante par ses mouvances et ses droits; elle était située dans la paroisse de L'Huisseau, près de Meung-sur-Loire. Elle fut possédée, au moyen âge, par des seigneurs qui en portaient le titre et dont l'héritière, Marguerite de Montpipeau, épousa Jean d'Orléans, l'un des compagnons de saint Louis en terre sainte. Cette

[1] Biblioth. nat., pièces originales, 792.
[2] Biblioth. nat., Coll. Chérin, 57. Arch. nat., Y., 59, 182.
[3] Arch. nat., Y., 59, p. 181-182.
[4] Arch. nat., P., 2493, p. 318.

terre passa ensuite dans la famille de Rochechouart. En 1743, elle fut acquise par François-Camille de Polignac et Marie-Louise de la Garde, son épouse, qui la vendirent à François-Pierre Du Cluzel: elle fut alors réunie avec la baronnie de Chéray. A la Révolution, le château fut complètement rasé; il ne reste plus aujourd'hui que de vastes fossés, qui en marquent l'emplacement, et une porte d'entrée avec tourelles.

Les lettres patentes de Louise XV, qui érigent le marquisat de Montpipeau en faveur de François-Pierre Du Cluzel, portent qu'il est issu « de la famille des sieurs « Du Cluzel, originaire du Périgord, qui a toujours été « reconnue pour une des plus anciennes de la Province, « recommandable par son zèle pour notre service et son « attachement à notre personne dont elle nous a donné « des preuves dans les différents états où elle a été « occupée dans les places distinguées ».

Le roi désire « s'attacher de plus en plus cette « famille par des bienfaits qui annoncent de plus en « plus à la postérité la satisfaction des services qu'elle « lui a rendus et qu'elle lui rend encore ».

« Voulons et nous plaît que Du Cluzel et ses héritiers « mâles puissent se dire, nommer et qualifier marquis « en tous actes, tant en jugement que dehors; qu'en « cette qualité ils jouissent des honneurs, droits, « armes, blasons, autorités, prérogatives, rang, préé- « minence en faits de guerre, assemblées d'Etats et de « noblesse et autres, tout ainsi que les autres marquis « de notre royaume. Que tous les vassaux, arrière- « vassaux et autres tenant noblement et en roture des « biens mouvants dudit marquisat de Montpipeau, le « reconnaissent pour marquis, fassent leur foi et hom- « mage, baillent leurs aveux, dénombrement sous les

« noms, titre et qualité de marquis de Montpipeau ; « que les juges et officiers exerçant la justice intitulent « leurs jugements et sentences et les notaires leurs « actes sous le nom dudit sieur Du Cluzel et de ses « successeurs sous le titre de marquis de Montpi- « peau [1]. »

Pendant son administration, Du Cluzel allait, tous les ans, visiter sa terre de Montpipeau, pour laquelle il avait une prédilection particulière. Elle était située sur les confins de sa généralité et ce fut peut-être l'une des raisons qui le déterminèrent à ne pas quitter l'intendance de Tours.

Il fut appelé aux fonctions d'intendant en octobre 1766. Il remplaça Gaspard-César-Charles Lescalopier. La première dépêche qui lui est adressée de Paris est datée du 17 novembre 1766 [2] ; mais il ne vint prendre possession de son poste que le lundi 23 mars 1767. Cette date nous est donnée par le registre des délibérations du corps de ville de Tours. « Sur l'avis qui fut donné de l'arrivée de M. Du Cluzel, « nommé intendant de Tours, le maire en parla à la « compagnie, à l'assemblée du 24 mars, on consulta le « registre de l'année 1758 pour observer le même « cérémonial ; le maire, en robe de maire, et les éche- « vins, en manteau seulement, allèrent complimenter à « quatre heures M. et Mme Du Cluzel. On présenta à « l'ordinaire vingt-quatre bouteilles de vin à M. l'inten- « dant et vingt-quatre coffrets de confitures sèches à « Mme son épouse [3]. »

[1] Arch. nat., P., 2493, p. 320.
[2] Arch. nat., O'., 462.
[3] Reg. des délib., 24 mars 1767. *Hist. de la mairie de Tours*, par DE LA GRANDIÈRE. Biblioth. mun., ms. 1244, t. II, 273.

Le nouvel intendant était à peine âgé de trente-trois ans. Il fallait évidemment que le maître des requêtes eût fait preuve de qualités sérieuses et qu'il eût de hautes protections, pour qu'on lui confiât à un tel âge des fonctions si difficiles et si multiples dans une généralité aussi vaste que celle de Tours. Le duc de Choiseul, ministre tout-puissant en 1766, gouverneur de la province de Touraine, possesseur du château de Chanteloup près d'Amboise, fut certainement consulté, peut-être même provoqua-t-il la nomination de Du Cluzel. Ce n'est là qu'une hypothèse, mais les excellents rapports que Du Cluzel ne cessa d'entretenir avec le duc de Choiseul lui donnent une apparence de vérité. Pendant l'administration de Du Cluzel, Choiseul ne cessera d'intervenir dans les affaires intéressant la généralité, la province de Touraine et surtout la ville de Tours; il aplanira bien des difficultés et fera accorder bien des faveurs. Quand il venait à Tours, il ne dédaignait pas de descendre à l'hôtel de l'Intendance.

Une lettre adressée à Du Cluzel, le 9 juin 1767, moins de trois mois après son arrivée à Tours, nous donne une preuve de l'affection que Choiseul avait pour lui. M. de Follin lui écrit : « J'ose espérer que vous voudrez bien vous intéresser pour moi auprès de M. le « duc de Choiseul, qui a beaucoup d'estime pour vous « et qui a égard à vos demandes, tant vous êtes estimé « et aimé de ce seigneur [1]. » Ce n'est pas en trois mois que Du Cluzel aurait pu gagner l'affection de Choiseul. il resta l'un des familiers de Chanteloup, même après l'exil du ministre et c'est souvent à Chanteloup que ses secrétaires lui envoient sa correspondance. Il fut l'un

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 45.

des premiers à féliciter Choiseul quand il eut été rappelé à la Cour après la mort de Louis XV et c'est lui qui reçut les délégués du corps de ville, venus à Chanteloup le 12 juin 1774, pour complimenter la duchesse [1]. Du Cluzel sut également inspirer l'amitié la plus sincère au garde des sceaux, Hue de Miromesnil. Ce ministre intervint, en 1781, de la manière la plus pressante auprès de Chérin, généalogiste de la couronne, pour qu'il donnât des certificats de noblesse à Du Cluzel et à son gendre, le comte Du Cluzel. Il déclare que ce sont pour lui « deux amis qu'il chérit véritablement [2] ».

Une question intéressante à étudier, mais qu'il est bien difficile d'éclaircir faute de documents, est celle des relations de Voltaire et de Du Cluzel. En novembre 1768, au bas d'une note destinée à son secrétaire, Du Cluzel ajoute ces mots : « Il doit m'arriver par Lyon des livres que m'envoie Voltaire, il faudra me les faire passer sur-le-champ [3]. » C'est la preuve évidente qu'il y a eu une correspondance entre le grand écrivain et l'intendant. Il est probable que cette correspondance n'a pas eu un caractère exclusivement littéraire. L'époque de Ferney fut celle de la puissance de Voltaire, celle des services rendus au bien public ; les philosophes le reconnaissaient pour chef, ses disciples augmentaient tous les jours, ils étaient partout, jusque dans les conseils du roi; Du Cluzel fut sans doute du nombre. Par ses idées, il se rapproche de Turgot; quelquefois même, nous le verrons, il le devança dans la voie des réformes; il n'est donc pas étonnant que Voltaire ait entretenu une correspondance avec Du Cluzel

1 Arch. mun. de Tours, Reg. des délib., juin 1774.
2 Biblioth. nat., Périgord, 129.
3 Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94.

comme avec Turgot. L'envoi de livres montre qu'il avait pour l'intendant de Tours une certaine amitié. Ce n'est pas un mince honneur que d'avoir été distingué par le patriarche de Ferney.

Si nous avons peu de renseignements sur les relations de Du Cluzel, il nous est aussi bien difficile de savoir quelles étaient ses idées. Nous n'avons trouvé aucune trace de correspondance privée, et la correspondance administrative ne suffit pas toujours pour faire connaître l'homme. Ce n'est que rarement, dans des notes confidentielles, destinées à son secrétaire, que le caractère se révèle tout entier. En 1771, l'abbé Terray voulut augmenter les vingtièmes. Du Cluzel, dans un ordre à son premier secrétaire, déplore les augmentations d'impôts ; il recommande des ménagements et surtout des diminutions aux plus chargés, si l'on obtient plus que la somme demandée par le contrôleur général, car, ajoute-t-il, « tant que l'administration de la pro-
« vince me sera confiée, je ne consentirai à passer un
« but auquel je trouve déjà qu'il est très douloureux
« d'être obligé d'atteindre. J'envoie cette note à
« M. Genty[1], pour qu'il la communique à M. Courtalon[2];
« il peut être certain que c'est là ma profession de foi, il
« me connaît assez pour savoir que je n'en change pas.
« Jusqu'ici, je lui ai tenu parole et l'ai soutenu dans sa
« besogne, comme je le lui avais promis, mais s'il
« marchait sur d'autres principes que ceux ci-dessus
« consignés, je le désavouerais[3]. » Cette note respire un profond amour pour le peuple. Du Cluzel saisissait toutes les occasions pour diminuer les charges des con-

[1] M. Genty était premier secrétaire de l'Intendance.
[2] Courtalon était directeur des vingtièmes.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 12.

tribuables. Necker l'en félicite le 5 août 1779[1]; il lui dit qu'il fera valoir auprès de Sa Majesté les soins qu'il donne à son administration. Jamais il ne consentit à sacrifier l'intérêt public à l'intérêt particulier. « Je pense « très fort que la chose publique ne peut pas être arrê- « tée par des réclamations particulières, qu'on n'opére- « rait jamais le bien si on y avait toujours égard et « que, comme il n'y a aucune entreprise sans inconvé- « nients, ils ne doivent pas surprendre et encore moins « détruire l'effet d'un bon projet[2]. » Il ne cessa de montrer le zèle le plus ardent pour le bien public; toute affaire intéressant la généralité lui devenait, pour ainsi dire, personnelle et pourtant il ne comptait guère sur la reconnaissance de ses administrés... « La « première récompense que puisse espérer un homme à « sentiments est l'injustice qui lui est rendue par le « public[3]. » Il fit tant et si bien que le public eut à son égard des sentiments tout autres qu'il ne l'espérait en 1768. Il gagna l'affection générale. De tous côtés il reçoit les éloges les plus pompeux et les plus sincères. Le ton des lettres n'est plus le même quand les échevins de Tours, par exemple, s'adressent à Du Cluzel et à son prédécesseur Lescalopier, ou à son successeur D'Aine. Dans les unes, en effet, on ne trouve que les expressions officielles, banales, qui étaient pour ainsi dire obligatoires; les autres, au contraire, sont dictées par l'affection la plus profonde, la plus vraie. C'est là l'impression qui se dégage nettement de la lecture des nombreuses pièces relatives à son administration et des registres des délibérations du corps de ville de Tours,

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 162.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 257. Note à M. Genty.

[3] Lettre au subdélégué de Tours, 29 avril 1768. Arch. dép. d'Indre-Loire, C., 109.

La lettre suivante adressée à Du Cluzel par le maire de Tours, en juillet 1782, nous donne une assez juste idée de l'opinion qu'on avait de lui: « Vous défrichez, Mon-« sieur, votre province qui était inculte avant votre « administration, vos yeux se jettent successivement « sur tous les objets de bien public; une émulation « générale et dans toutes les parties semble naître, « c'est peut-être de toutes les révolutions la plus heu-« reuse que vous ayez opérée. La confiance générale est « la récompense de vos services paternels, celle de « notre ville est entière[1]. »

Son entourage le plus intime avait pour lui une admiration profonde. A l'occasion d'une fête donnée à l'Intendance, l'un de ses secrétaires composa pour « Monsieur l'intendant de Touraine » les vers qui suivent :

J'étais las de chercher un grand dont la personne
Ne reçût pas d'ailleurs un éclat emprunté,
Qui tout seul, ignorant ce que son rang lui donne,
Pour lui-même se vît aimé, craint, respecté,
Savant, sans vouloir le paraître,
Qui chérit les beaux arts et qui sût les connaître,
Enfin un grand digne de l'être,
Toujours égal, toujours maître de lui.
Je le cherchais bien loin et je le trouve ici [2]...

Nous connaissons la généralité de Tours, nous savons ce qu'était Du Cluzel, nous allons maintenant le voir à l'œuvre et examiner si son administration justifie réellement les éloges qu'ont faits de lui ses contemporains.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 106.

[2] Ce document nous a été communiqué par M. Bruley, arrière-petit-fils de l'un des secrétaires de Du Cluzel. Nous le prions d'agréer nos bien sincères remerciements.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

État financier du royaume au XVIII[e] siècle (22). — Mauvaise répartition des impôts (22). — Importance des attributions financières des intendants (23). — La taille ; le brevet général de la taille ; sa répartition par élection, par paroisse (23). — Diminution obtenue par Du Cluzel sur le brevet général (25). — Il oblige les officiers des élections à parcourir les paroisses (28). — Suppression des collecteurs ; création de commissaires spéciaux (28). — Les taxes d'office (28). — Perception de la taille ; les abonnements (30). — Les villes tarifées ; les villes franches ; le droit de suite (31). — La capitation (33). — Variations du produit de la capitation ; les fonds libres de la capitation : répartition de la capitation ; nombreuses exemptions (34). — La double capitation (37). La capitation des villes franches de la taille (38). — Les impositions extraordinaires sont établies au marc la livre de la capitation (41). — Vingtièmes ; origine du vingtième ; correspondance de Terray, de Necker, d'Ormesson, au sujet des vingtièmes (41). — Le vingtième est un impôt réel (45). — Revision des cotes sous Terray (46). — Soin avec lequel Du Cluzel opère cette revision (47). — Les vingtièmes d'industrie : les vingtièmes sur les rentes (53). — Diminutions accordées par l'intendant sur les vingtièmes (54). — Corvées : obligation de la corvée ; rôle des piqueurs ; abus de la corvée (55). — Améliorations apportées par Du Cluzel au régime de la corvée (58). — Édit de Turgot sur la corvée (61). — La corvée devient une charge proportionnée aux facultés des corvéables (64). — Les travaux par corvée ne peuvent dépasser en valeur le quart du brevet de la taille (65). — Adjudication des travaux de corvée (65). — Opposition du Parlement (65). — Grande ordonnance de Du Cluzel sur la corvée (66). — Les paroisses sont libres d'accomplir leurs travaux à prix d'argent (67). — Etablissement de cantonniers (71). — Règlement concernant le service des ingénieurs (72). — Résultats obtenus par Du Cluzel (72). — Droits perçus par les fermiers généraux (74). — Gabelles, greniers d'impôt et de vente volontaire (74). — Inégalité du prix du sel (76). — La contrebande (76). — Produit de la vente du tabac (78). — Droits de traite (78). — Efforts tentés pour supprimer les droits

de traite (79). — Ferme des aides; ferme des domaines (82). — Rigueur de la ferme générale (85). — Droits d'octroi (83). — Droits réservés ou don gratuit des villes (86). — Droits sur les cartes à jouer, leur perception au profit de l'École militaire (89). — Frais de réparation des églises (89). — Augmentation progressive des impôts de 1766 à 1783 (90). — Tableau des impositions royales en 1762 (94-95). — Tableau du rapport établi et à établir dans la répartition de la taille et des autres impositions de la généralité (93). — Produit de la taille par élection en 1766 (96). — Produit annuel de la taille de 1767 à 1784 (96). — Tableau des dîmes perçues par les fermiers généraux (97). — Tableau général de toutes les impositions (90).

L'état financier de la France au xviiie siècle fut toujours déplorable, il était presque impossible qu'il en fût autrement. Les nombreuses guerres que le pays eut à soutenir furent toujours longues et souvent désastreuses, les exigences de la Cour venaient s'ajouter aux nécessités de la guerre et détruire toutes les prévisions du contrôleur général. Le déficit fut constant et atteignit parfois un chiffre considérable.

Si toutes les classes de la nation avaient également contribué aux charges de l'Etat, il eût été facile de subvenir à tous les besoins du royaume et même à toutes les fantaisies de la Cour, mais la plupart des impôts n'étaient payés que par une seule classe, la plus pauvre du royaume. Il était donc indispensable d'exiger la rentrée intégrale des impôts avec d'autant plus de rigueur que les besoins de l'État étaient plus grands. Aussi la partie financière fut-elle toujours considérée comme le principal objet de l'administration des intendants.

Les abus qui existaient dans la répartition des impôts étaient souvent plus à charge aux contribuables que l'imposition elle-même. Le premier devoir d'un intendant éclairé, ami du bien public, était donc de travailler à corriger les abus, de surveiller avec soin les agents

à qui était confiée cette délicate mission; il pouvait ainsi, en vertu même de son pouvoir absolu, procurer aux contribuables un véritable soulagement.

Il faut reconnaître qu'une amélioration sensible se produisit dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. La plupart des intendants se préoccupèrent davantage du bien-être des populations et rendirent dans leurs provinces des services signalés.

L'action de l'intendant se faisait pricipalement sentir dans tout ce qui touchait aux impositions royales: taille, corvée, capitation, vingtièmes, dons gratuits des villes, impositions extraordinaires de toute nature, communes à tout le royaume ou particulières à la généralité.

Taille

La taille était l'un des plus anciens impôts qui existaient en France; elle se divisait en taille principale, dont la quotité était toujours fixe, et en accessoires qui variaient chaque année. La taille principale contenait plusieurs impositions réunies, savoir: 1° la taille proprement dite, payée par le roturier d'après ses ressources présumées; 2° le taillon établi par Henri II; 3° les fonds des maréchaussées réglés en 1720; 4° les dépenses des étapes; 5° les deux sols par livre de ces différentes impositions, établis en 1706 par Louis XIV; 6° l'imposition de deux livres par paroisse levées pour frais de quittance au profit des receveurs des tailles; 7° les six deniers par livre levés au profit des collecteurs[1]. Les accessoires de la taille étaient aussi formés d'un grand nombre d'impositions réunies dont la prin-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94.

cipale était le brevet militaire destiné à payer les dépenses des troupes.

La taille était répartie à la suite de plusieurs opérations dont nous ne ferons qu'indiquer sommairement le mécanisme. Le roi arrêtait le brevet général de la taille pour le royaume tout entier. Le Conseil fixait la somme à mettre à la charge de chaque généralité. Le brevet de la taille, après avoir été enregistré à la Cour des Aides, était adressé à l'intendant. Tous les ans, il se transportait dans chaque chef-lieu d'élection, accompagné d'un officier du bureau des finances, et notifiait aux officiers des élections la somme imposée sur chacune d'elles; il faisait en leur présence la répartition sur les paroisses. La base de ce travail devait reposer sur la richesse de chaque localité. Pour apprécier cette richesse les élus faisaient des chevauchées dans les paroisses de leur élection; ils s'informaient de l'aisance des habitants, de l'abondance ou de la stérilité des écoltes, du nombre des charrues, des bestiaux. Quand les rôles d'imposition de toutes les paroisses étaient arrêtés, on les remettait aux receveurs des tailles, qui devaient les envoyer aux paroisses dans le plus bref délai. Les habitants de la paroisse choisissaient deux, trois ou quatre d'entre eux qui répartissaient la taille entre les habitants et qui en étaient en même temps les collecteurs. Ils étaient responsables envers les receveurs des tailles de la rentrée des fonds, mais ils percevaient à leur profit six deniers par livre en sus de l'imposition ordonnée par le Conseil royal.

Les receveurs des tailles, au nombre de deux par élection, versaient les fonds perçus au receveur général ou à son commis résidant dans le chef-lieu de la généralité. Le receveur général et le receveur particulier avaient

chacun une remise de cinq deniers par livre, pris sur la somme imposée au profit du roi.

Au premier abord, rien ne paraît plus simple, plus équitable que ce mode de répartition et de perception, et l'on ne voit pas ce que pouvait faire l'intendant dans l'intérêt des contribuables. Pour bien s'en rendre compte, il faut reprendre une à une chacune de ces opérations.

Quand le brevet général de la taille avait été arrêté par le Conseil, l'intendant Du Cluzel demande toujours une diminution, il se base pour l'obtenir sur l'état des provinces, sur la misère des habitants. Le contrôleur général, après avis du roi, accorde régulièrement une diminution qui parfois est considérable. En 1767, le brevet de la taille pour la généralité de Tours montait à 4,452,273 livres. Du Cluzel le fait diminuer de 400,000 livres [1]. En 1768, il obtient une diminution de 280,000 [2], et jusqu'en 1783, les diminutions varient de 250,000 à 420,000 livres. Un autre moyen de réduire la taille était de diminuer les impositions accessoires de la taille qui servaient à alimenter les dépenses variables, fonds de casernement, indemnités des ponts et chaussées, prisons, équipement des milices, etc. En 1779, Du Cluzel réduisit de 16,000 livres la dépense du casernement [3]. Malgré tous ses efforts, la taille ne fit que s'accroître très régulièrement de 1767 à 1783. En 1767, elle s'élevait à 4,452,279 livres; en 1783, elle atteignait 5,547,830 livres [4].

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94. Lettre de L'Averdy à Du Cluzel.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 84.

[3] Arch. dép., C., 162.

[4] Arch. dép., C., 695. Pour la progression par année, voir le tableau de la page 96.

Les paroisses les plus chargées d'impositions, celles dont les récoltes avaient été mauvaises ou qui avaient éprouvé quelque désastre, bénéficiaient surtout de la diminution obtenue par Du Cluzel sur le brevet général de la taille. Pour s'assurer que les gratifications étaient distribuées aux particuliers dans une proportion juste et exacte, pour éviter les répartitions arbitraires, dictées par la haine ou la cabale, Du Cluzel nomma des commissions spéciales. Une lettre adressée aux officiers de l'élection d'Amboise le 22 octobre 1781 nous fait connaître les membres de ces commissions et la manière dont ils fonctionnaient[1]. « Vous connaîtrez, Messieurs, l'importance des distributions de la gratification que le Gouvernement accorde aux paroisses et particuliers qui, pendant le cours de l'année, ont éprouvé des malheurs. Lors de mon département je vous ai toujours demandé quels étaient les accidents et les pertes éprouvés. Quelques précautions que je prenne pour être instruit du vrai et pour procurer à chacun un secours proportionné à ses besoins et à ses maux, je sens que je suis toujours loin encore de la précision à laquelle je voudrais atteindre ; pour en approcher autant qu'il me sera possible voici la marche que je me propose de tenir pour remplir les vues du Gouvernement et les miennes.

« Je vous ai jusqu'à présent fait passer les requêtes ou mémoires qui me sont adressés par les communautés et les particuliers qui demandent des diminutions avant le département, afin que vous les examiniez avec soin ; d'après vos chevauchées, et lors du département je prends les notes que me fournissent vos procès-verbaux ; mais, comme il peut subvenir des accidents postérieurs, je

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 84.

continuerai à vous envoyer toutes les demandes jusqu'au 1er novembre.

« A cette dernière époque, vous, mes subdélégués et les receveurs des impositions, vous vous réunirez et de concert vous formerez l'état des contribuables qui seront dans le cas de participer aux secours, c'est-à-dire non seulement de ceux qui auront présenté des requêtes ou mémoires, mais encore de ces infortunés timides qui attendent que les bienfaits aillent les chercher; l'intention du Gouvernement et la mienne étant que cette classe, la plus malheureuse, ne soit point oubliée. A cet acte vous joindrez les requêtes et mémoires qui vous auront été communiqués et les avis sur chacun d'eux. »

La répartition de la taille ne cessa de préoccuper Du Cluzel. Dans la généralité, elle était personnelle, c'est-à-dire qu'elle grevait l'individu à raison de sa qualité et du lieu de son domicile. Rien ne déterminait la proportion dans laquelle chaque particulier devait contribuer au payement de l'imposition générale ; on ne tenait compte des éléments de sa richesse qu'à titre de renseignement, et ces éléments eux-mêmes donnaient lieu à une simple appréciation de la part des collecteurs. En réalité, c'était l'arbitraire le plus absolu; les collecteurs étaient trop souvent guidés par l'affection ou par la haine qu'ils avaient pour les habitants, ils grevaient les uns au profit des autres. Pour répartir la taille entre les paroisses les officiers de l'élection se basaient, comme les collecteurs, sur des appréciations, c'est-à-dire sur l'arbitraire.

Il eût fallu, pour faire disparaître ces abus, rendre la taille réelle, c'est-à-dire l'asseoir non plus sur la personne, mais sur les biens comme c'était l'usage en Languedoc, en Guyenne, en Provence, en Dauphiné. L'édit

du 12 novembre 1763 avait bien ordonné la confection d'un cadastre général de tous les biens-fonds situés dans le royaume, même de ceux dépendant du domaine de la couronne, de ceux appartenant aux princes, ecclésiastiques, nobles, privilégiés ; mais l'édit ne fut jamais exécuté [1]. La compétence de l'intendant n'allait pas jusqu'à changer le système de l'impôt, mais tout ce qu'il était possible de faire pour rendre la taille plus égale, moins onéreuse, Du Cluzel le tenta. Il exige que les officiers des élections fassent régulièrement leurs chevauchées en juillet, août et septembre [2], pour se rendre un compte aussi exact que possible de l'état des paroisses ; il leur recommande « de taxer d'office les particuliers qui, par séduction, « par autorité, ou autrement parviennent à se faire taxer « à des sommes beaucoup au-dessous de ce qu'ils de- « vraient porter, relativement à leur fortune et à leur « exploitation. Cet objet est d'autant plus intéressant « qu'il est plus multiplié. Les taxes d'office, faites en « connaissance de cause, opèrent un bien plus réel « qu'une gratification qui n'est que pour une année, au « lieu que l'augmentation faite sur des contribuables « aisés devient une décharge réelle et permanente pour « toute la paroisse [3]. » Les collecteurs lui inspiraient une telle défiance qu'il les supprima pendant plusieurs années et les remplaça par des commissaires, choisis parmi les officiers d'élection. Il exigea de ces commissaires l'envoi d'un tableau contenant « le chiffre et les différentes

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 843.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 843.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 842. — M. Gomel, dans son ouvrage sur les *Causes financières de la Révolution française*, pages 383-384. Paris, Guillaumin, 1892, considère les *taxes d'office* comme de véritables faveurs, parce qu'elles étaient toujours très atténuées. La lettre de Du Cluzel prouve que les taxes d'office, au moins dans la généralité de Tours, étaient, au contraire, des taxes grossies sur l'ordre même de l'intendant.

« natures de revenus de chaque paroisse; les biens « affermés et ceux que les propriétaires faisaient « valoir; la proportion de la taille établie sur ces fonds « avec la valeur et le produit de ces mêmes fonds [1]. » Ces renseignements étaient consignés chaque année sur des registres dans les bureaux de l'Intendance, ils tenaient en quelque sorte lieu de cadastre, et ils facilitaient de plus en plus le travail de répartition[2]. Ce fut un moyen d'éviter des différences comme il en existait avant l'arrivée de Du Cluzel. Ainsi dans l'élection de Château-Gontier certaines paroisses payaient la taille à raison de 5 sols pour livre du prix des baux ; dans d'autres elle ne montait qu'à 2 sols 1/2 et 3 sols pour livre[3]. Les veuves et les filles, toujours taxées hors de proportion par les collecteurs parce qu'ils ne craignaient aucune vengeance de leur part [4], le furent désormais avec plus de justice. Enfin, pour établir avec plus de sûreté les cotes que chaque habitant devait supporter, il voulut qu'on inscrivît dans les rôles le détail exact et précis de toutes les possessions, exploitations et facultés des taillables.

Le résultat de toutes ces mesures aurait dû être la disparition de l'arbitraire dans la répartition, et pourtant il n'en fut rien. Le subdélégué général de l'Intendance de Tours, M. Genty, écrivait au contrôleur général, l'année même de la mort de Du Cluzel, en 1783 : « Un vice très dangereux, qui existe dans presque toute la généralité de Tours, c'est la mauvaise confection des rôles des tailles. M. Du Cluzel avait essayé de faire faire les rôles par des commissaires intacts et dont la réputation fût à l'abri du soupçon, mais le peu de succès de

1 Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 842.

2 Ce travail était d'autant plus intéressant qu'il avait un caractère général.

3 Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94.

4 *État de la généralité de Tours*. Bibl. mun., page 917, ms. n° 2112.

cette entreprise l'avait dégoûté et, depuis nombre d'années, il s'était abstenu d'en nommer[1]. »

La perception de la taille était d'autant plus difficile que la répartition était plus mal faite. Elle était payée en quatre quartiers : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre. Les collecteurs, nommés par les habitants et choisis en général parmi les plus aisés à cause des responsabilités qu'ils encouraient, les taux non payés tombant à leur charge, multipliaient les poursuites contre les taillables négligents. Du Cluzel recommande aux receveurs et aux collecteurs des tailles d'user des plus grands ménagements dans les poursuites ; il conseille aux receveurs d'employer l'usage des abonnements avec les collecteurs, pour payer les impositions dans certains termes et dans les délais proportionnés à ceux qu'ils ont eux-mêmes pour porter leurs fonds à la recette générale, de manière que les collecteurs soient à l'abri de toute poursuite : « Ce moyen est le plus avantageux « pour l'accélération, l'ordre des recouvrements et la « diminution des frais. Ce n'est pas sans peine et sans « soin que l'on peut amener les collecteurs à se sou- « mettre à ces engagements et à les exécuter avec une « sorte de régularité, mais les receveurs qui leur en « parlent souvent, et qui les excitent par des promesses « et par tout ce qui peut servir à les persuader, y réus- « sissent cependant et s'en trouvent très bien pour leurs « recouvrements. Il ne serait peut-être pas impossible « d'y joindre quelques encouragements en faveur de « ceux qui payeraient avec régularité[2]. »

Quelques villes de la généralité, Doué, Laval, Sau-

[1] Arch. nat., K., 1224.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94. — Voir aux pièces justificatives les instructions données par L'Averdy à Du Cluzel, 18 octobre 1766.

mur, échappaient aux inconvénients de ce mode de répartition et de perception de la taille, elles étaient tarifées. Les impositions des villes tarifées étaient toujours faites par l'intendant, mais il n'en réglait pas la perception; les officiers municipaux étaient responsables, envers les receveurs des tailles, de la totalité des sommes imposées. L'excédent de la recette revenait à la ville pour ses besoins particuliers. Doué était tarifée à 11,500 livres; Laval, à 43,000 livres, et Saumur, à 42,000 livres.

Pendant l'administration de Du Cluzel plusieurs villes de la généralité demandèrent à être tarifées, notamment Mayenne en 1776 [1]. Nulle part, en effet, l'habitant n'était plus heureux. En payant à l'entrée ou au détail, sur les objets de consommations, certains droits dont il s'apercevait à peine, il était exempt d'impositions et il se souciait fort peu qu'elles fussent augmentées ou non; c'est le tarif qui payait tout. Il n'entendait parler ni de collecteurs ni de procès à l'élection ; aussi ces villes se peuplaient, l'industrie et le commerce y étaient plus prospères qu'ailleurs. Le tarif avait parfois son inconvénient, c'est quand il était inférieur aux impositions, comme cela arriva plusieurs fois à Saumur ; il fallait alors ou le refondre ou s'abstenir d'augmenter l'imposition de la ville, alors que toutes les autres recevaient une augmentation. Il est vrai que tous les arrêts établissant des tarifs déclaraient que, dans le cas où leur produit ne suffirait pas pour acquitter les impositions, il serait fait pour le surplus un rôle de capitation sur les habitants des villes [2]. Mais il était

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 152.

[2] Lettre de M. Genty, premier secrétaire, à Du Cluzel, au sujet de la demande de la ville de Mayenne, 7 avril 1776. C., 152.

bien difficile de faire un rôle d'imposition dans une ville où on avait perdu l'habitude d'en supporter aucune. Pour éviter ce désagrément l'intendant se croyait obligé de venir au secours de la ville, en proportionnant l'imposition à la faiblesse du produit du tarif, ce qui était une injustice relativement aux autres villes à l'égard desquelles on n'usait pas du même ménagement. Le tarif était mauvais en soi puisqu'en l'établissant on ignorait jusqu'à quelle somme pourraient être portées les impositions de la ville ; il pouvait se faire qu'à un moment donné, si les besoins de l'État l'exigeaient, le tarif se trouvât beaucoup trop faible ; et cependant, si par complaisance pour cette ville on s'abstenait d'augmenter ses impositions, pour ne pas excéder le produit de son tarif, on ne pouvait le faire qu'au préjudice des autres à qui le surplus était reporté en surcharge. C'est à cause de cet inconvénient que Du Cluzel rejeta la demande de la ville de Mayenne[1].

Au lieu d'accorder de nouveaux tarifs, il aurait bien préféré supprimer ceux qui existaient, afin d'établir partout une manière uniforme de lever les impositions.

Quelques villes enfin, plus heureuses encore que les villes tarifées, jouissaient de la franchise de la taille : Tours, Angers, Richelieu[1]. Toutefois, et c'est là un fait qu'on n'a pas suffisamment remarqué, les villes franches

[1] Lettre de Du Cluzel à son secrétaire, 7 avril 1776, C., 152.

[2] La franchise de la taille fut accordée à la ville de Tours par lettres patentes de Louis XI, données à Saint-Jean-d'Angély, février 1462. (GIRAUDET : *Hist. de Tours*, t. I. page 231.)

Angers obtint la franchise par une charte royale donnée à Paris, en février 1475. (PORT : *Dict. hist. de Maine-et-Loire*, t. I, art. *Angers*.)

Richelieu obtint la franchise par lettres-patentes données à Fontainebleau en mai 1631. (CARRÉ DE BUSSEROLLE : *Dict. géographique et historique d'Indre-et-Loire*, art. *Richelieu*.)

étaient soumises à une capitation beaucoup plus élevée que les villes sujettes à la taille. Malgré cela, comme les exceptions pour la capitation étaient beaucoup moins nombreuses que pour la taille, il en résultait un sérieux avantage pour les villes franches.

On se demande naturellement pourquoi les villes franches n'attiraient pas à elles un plus grand nombre d'habitants, désireux de se soustraire aux abus de la taille? L'existence du *droit de suite* explique ce qui, au premier abord, peut paraître étrange. Quand on voulait quitter sa paroisse pour aller habiter dans une ville franche, on devait faire une déclaration qui était lue au prône par le curé. Les collecteurs en étaient informés et pendant dix ans ils imposaient à la taille et à la capitation l'habitant qui avait émigré à la ville franche [1]. C'était une sorte de peine pour le taillable et un dédommagement pour la paroisse qui perdait une cote ou un taux d'imposition. Bien qu'il fût imposé dans son ancienne paroisse, ce nouvel habitant n'en était pas moins imposé à la capitation dans la ville franche. Le *droit de suite* était un moyen d'arrêter l'émigration des gens des campagnes vers les villes, car la plupart d'entre eux se trouvaient dans l'impossibilité de supporter pendant dix ans une double imposition.

Capitation

La capitation, établie en 1695 pendant la guerre de la ligne d'Augsbourg, devait prendre fin trois mois après

[1] Arch. dép., C., 836. Reg. des délib., 12 avril 1780. Arch. mun. de Tours.

la conclusion de la paix. C'était un impôt personnel qui n'admettait ni privilège ni exemption ; elle était payable par feux ou par familles. Le taux en était gradué suivant la situation. A cet effet, les contribuables furent répartis en vingt-deux classes. Ceux de la première classe payaient 2,000 livres ; ceux de la dernière, 1 livre. Conformément à la déclaration du 18 janvier 1695, la capitation fut supprimée en 1698 après la signature du traité de Ryswick. Elle fut rétablie en 1701, au début de la guerre de la succession d'Espagne, et augmentée de moitié.

Elle fut doublée par un édit du mois de février 1760 et on y ajouta 4 sols par livres en sus du principal de la taxe, conformément à l'arrêt du Conseil du 27 septembre 1757.

Il résulte de ces divers édits que les officiers de finances de Tours, qui payaient 120 livres en 1697, payaient 360 livres en 1763. En 1764, leur capitation retomba à 180 livres.

Ces variations s'expliquent par les besoins de l'Etat. Le roi, en vertu de la déclaration de 1701, « fixe la capi- « tation de chacune des généralités aux sommes qu'il « estime qu'elles peuvent porter ».

Le produit de la capitation n'entrait pas tout entier, comme celui de la taille, dans le trésor du roi. Une partie, qui variait tous les ans, constituait ce qu'on appelait les *fonds libres* de la capitation. Ces *fonds libres* devaient être en principe consacrés au soulagement des infortunes, mais on en faisait un tout autre usage, il n'y avait plus en réalité de règle fixe. L'ordre adressé par le roi à l'intendant faisait connaître la somme nette qui devait entrer dans le trésor royal ainsi que l'excédent à imposer. Cet excédent était destiné à payer « les frais

« de perception attribués aux receveurs généraux et « particuliers à raison d'un sol par livre, les charges « ordinaires de la généralité qui étaient toutes les di- « minutions de taxes accordées par l'intendant pour le « soulagement des contribuables, les dépenses particu- « lières approuvées et ordonnées par le Conseil du roi, « les appointements extraordinaires pour le service « particulier de la généralité et les frais de bureau de « l'Intendance[1] ». L'intendant lui-même était payé sur les fonds libres de la capitation[2].

Cet excédent de capitation laissait dans l'esprit du peuple l'idée d'une administration arbitraire, et pourtant, si l'on en juge par l'usage qu'en faisait Du Cluzel, il faut regretter que cet excédent n'ait pas toujours été très élevé. Les demandes de secours en cas de grêle, d'incendie, de mauvaise récolte se multipliaient à l'infini; or jamais les secours n'étaient accordés sous forme de diminution d'impôts, c'eût été grever la part des autres contribuables; c'est toujours sur les fonds libres de la capitation que des subventions sont accordées à tous les malheureux, et Du Cluzel regrette bien souvent que les fonds libres ne lui permettent pas d'accorder des subventions plus considérables[3].

La répartition de la capitation était tout aussi défectueuse que celle de la taille. En principe, elle devait être payée par tous les habitants, mais de nombreuses exemptions furent accordées. Nous en trouvons la

[1] *État de la généralité de Tours*, page 917. Biblioth. mun., ms. n° 1212.

[2] *Arch. nat.*, F. 4, 1003. Cette liasse renferme de nombreuses quittances de payement signées par les intendants. Chaque quittance est d'environ 1,000 livres pour un mois; quelques-unes sont de 3,800 livres. Les sommes sont toujours prises sur les fonds libres de la capitation.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 21 : Nombreuses lettres adressées par Du Cluzel à d'Ormesson, intendant des finances, en 1775, 1776, 1777.

liste dans un Mémoire adressé par les échevins de Tours, le 28 février 1783, à l'intendant Du Cluzel[1] : gentilshommes, officiers retirés, officiers en titre, vétérans des cours et chancelleries, du bailliage, du bureau des finances, élection, monnaie, eaux et forêts, maréchaussée, et autres juridictions, tous les employés depuis le premier jusqu'au dernier, en quelque partie qu'ils soient : fermes, aides, gabelles, domaines, contrôles, traites, douanes, cuirs, papiers, cartes, poudres et salpêtres, postes, loteries, ponts et chaussées, turcies et levées ; les contrôleurs des guerres, juges, greffiers, et une multitude d'autres ; les pensionnaires ou officiers à qui la capitation est retenue sur gages, appointements ou pensions. Ce détail joint au clergé compose, quant à la fortune, au moins la moitié de celle de la ville.

Par suite des exemptions, partout très nombreuses, les roturiers étaient presque seuls soumis à la capitation. La répartition était faite par les collecteurs de la taille au marc la livre de la taille sur les habitants de la paroisse. La capitation de ceux qui n'étaient pas soumis à la taille était fixée d'après l'opinion qu'on avait de leur fortune, d'après le nombre de leurs domestiques, de leurs équipages et le loyer des maisons qu'ils occupaient[2]. C'était à ceux qui se trouvaient surchargés de justifier l'état des biens qu'ils possédaient, afin qu'on pût examiner sur cet état s'il y avait lieu de consentir à la réduction qu'ils demandaient.

La capitation des communautés et corps de métiers était fixée d'après leur importance et leurs ressources. A Tours, en 1773, la capitation des corps de métiers

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 26.
[2] Arch. mun., reg. des délib., 3 mars 1779.

s'élève à 32,684 livres ; les fabricants de soie payèrent à eux seuls 12,792 livres[1].

Pour les industriels la capitation était basée sur le nombre des métiers, « parceque, l'imposition étant assise sur la fabrication, celui qui fabrique plus doit payer plus[2]. Or il pouvait arriver que celui qui n'avait qu'un métier fût bien plus riche que celui qui en avait plusieurs. Aussi faisait-on souvent des déclarations fausses. Pour les éviter le corps de ville de Tours demande, le 5 août 1780, « que les jurés et gardes fassent chaque année, dans les dix premiers jours de janvier, une déclaration sur le nombre des ouvriers ou métiers de chaque commerçant et soient condamnés à une amende de 50 livres par métier qu'ils ne déclareront pas[3] ».

Du Cluzel leur donna satisfaction et, par une ordonnance du 11 août 1780, il porta l'amende à 300 livres; il décida aussi que tout maître était tenu de payer la capitation de ses ouvriers, sauf à en retenir le montant sur leurs salaires.

Les contribuables qui avaient plusieurs charges, dignités ou qualités, étaient-ils compris dans plusieurs rôles de capitation, ou bien n'étaient-ils tenus de payer qu'une seule fois à raison de la plus forte taxe à laquelle ils étaient sujets? La question était douteuse pour les répartiteurs eux-mêmes; elle fut tranchée dans le sens le plus favorable au trésor royal, au moins dans la généralité de Tours et dans celle de Paris, à la fin du XVIIIe siècle. L'intendant Du Cluzel avait chargé les échevins de Tours de répartir la capitation sur les membres de toutes les communautés comme sur les bour-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, E., 495.
[2] Arch. mun., reg. des délib., 12 août 1780.
[3] Arch. mun., reg. des délib., 5 août 1780.

geois. Ils se trouvèrent parfois fort embarrassés pour interpréter les édits qui accordaient des exemptions et privilèges. En 1780, ils consultèrent Du Cluzel pour savoir s'il fallait imposer à la capitation des communautés d'arts et métiers, à raison de l'étendue de leur commerce ou entreprise, ceux de leurs membres qui étaient revêtus de quelques charges à raison desquelles ils payaient capitation, « soit par voie de retenue sur « leurs gages, soit en payant personnellement la capi- « tation au receveur de la capitation des privilégiés ».

L'intendant répond : « C'est un principe certain que tout particulier qui joint à un état privilégié un état mécanique déroge à son privilège : de là la conséquence que les membres d'une communauté de marchands fabricants, quoique pourvus de charges privilégiées, ne peuvent se dispenser d'acquitter les charges auxquelles les maîtres de la même communauté sont assujettis en capitation, industrie et autres. » En d'autres termes, ils payent deux capitations, l'une pour leur charge ou office, et l'autre pour la communauté dont ils font partie. Et cette règle n'était pas spéciale à la généralité de Tours. Les échevins ont consulté le lieutenant de police de Paris, ils se sont fait envoyer les ordonnances relatives à la capitation et ils ont pu se rendre compte que les marchands de Paris, pourvus d'une charge privilégiée, sont soumis, comme ceux de Tours, à une double capitation[1].

Nous avons dit que la capitation des villes franches était plus élevée que celle des villes taillables; il suffit pour s'en convaincre de prendre pour exemple la ville de Tours.

[1] Reg. des délib., 12 août 1780.

La population s'élevait en 1783 à 25,000 habitants; la capitation fixée au début du XVIIIe siècle, à une époque où la population était beaucoup plus considérable, était toujours restée la même. Elle était de 72,000 livres, elle ne pesait que sur une partie des habitants; les privilégiés composaient quant à la fortune la moitié au moins de celle de la ville. Une crise commerciale et industrielle avait encore aggravé la situation. De 1760 à 1783 il y avait eu plus de 10,000,000 de livres de banqueroutes[1]. Aussi les officiers municipaux se plaignent « que l'intendant impose des privilégiés très riches moins que ne sont imposés des négociants de Tours, moins riches que les susdits privilégiés[2] ». Un domestique à Tours payait 3 livres 12 sols de capitation; une femme de chambre, 4 livres 10 sols. Dans les autres villes, les domestiques ne payaient qu'une livre 4 sols. Troyes, qui avait plus de 40,000 habitants, ne payait, disent les officiers municipaux, que 32,000 livres de capitation, tandis que Tours, avec 25,000 habitants, dont beaucoup de privilégiés, payait 72,000 livres. Ils ne cessent donc de demander une diminution de capitation; ils supplient l'intendant d'appuyer leurs requêtes, ils sollicitent la protection du duc de Choiseul, mais leurs démarches n'aboutirent pas; la capitation resta fixée à 72,000 livres. Les échevins faisaient payer par les étrangers une partie de la capitation. Un Américain, établi à Tours, réclame, en 1787, au sujet de sa capitation. En 1784, il payait 120 livres; en 1786, 200 livres, et, en 1787, 350 livres. L'intendant le déchargea de 100 livres, en faisant remarquer aux offi-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Mémoire des officiers municipaux de Tours à Du Cluzel, 26 février 1783. C., 27.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 27.

ciers municipaux « qu'ils ont tout intérêt à attirer les Américains et les étrangers qui viennent dépenser de l'argent à Tours [1] ».

Dans la généralité la capitation produisait 2,300,000 livres et les fonds libres étaient généralement fixés à 240,000 livres.

La remise faite aux collecteurs pour la capitation était de 1 sol par livre, dont 4 deniers au receveur général, autant au receveur particulier, et les quatre autres aux collecteurs porte-rôle [2]. Elle devait être payée en deux termes égaux : le 1er mars et le 1er septembre. Les poursuites étaient moins nombreuses pour la capitation que pour la taille : elle était, en effet, moins onéreuse, parce qu'elle avait un caractère plus général. Il semble même que les roturiers étaient plus exacts à payer que les privilégiés. C'est du moins ce qui ressort d'une lettre adressée par L'Averdy à Du Cluzel le 18 octobre 1766 [3]. « Je vois, par le compte que je me suis fait rendre de la situation des recouvrements, que la partie des impositions la plus arriérée et dont la perception est toujours la plus difficile consiste dans ce qui est dû par les officiers nobles et privilégiés, par les ménagements que les receveurs des tailles se croient obligés d'observer à leur égard, au moyen de quoi il subsiste sur leur capitation des restes très anciens et beaucoup trop considérables. L'intention du roi est de forcer les receveurs à user des poursuites nécessaires pour faire appuyer toutes ces parties et à leur accorder à cet effet toute la protection qui leur est due. Je vous prie de vous en expliquer de même dans

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 27.

[2] Biblioth. mun., *Tableau de la généralité de Tours*, p. 916-917, ms. 1212.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. C., 659.

toutes les occasions qui pourront se présenter, et de faire entendre aux uns et aux autres qu'il est indispensable de concilier avec les égards et les ménagements que ces redevables peuvent attendre ce qui est dû à l'intérêt du roi et à l'ordre des recouvrements. »

Les impositions extraordinaires, qui avaient pour objet toutes les dépenses extraordinaires qu'exigeait le service de la généralité : fonds de casernement, indemnités des ponts et chaussées, équipement des milices, subsistance des enfants exposés, furent toujours établis sous l'administration de Du Cluzel au marc la livre de la capitation ; nous n'avons pas trouvé un seul exemple d'imposition au marc la livre de la taille. Il était juste, en effet, que le plus grand nombre d'habitants possible contribuât aux dépenses qui avaient un but humanitaire ou aux améliorations dont tout le monde bénéficiait. Quand il s'agissait de travaux intéressant une ville à l'entrée de laquelle on percevait des droits d'octroi, Du Cluzel demandait toujours au Conseil royal d'accorder un supplément d'octroi pendant la durée des travaux, c'était le meilleur, le seul moyen d'atteindre tous les habitants[1].

Vingtièmes

La taille et la capitation étaient des impôts de répartition. Les collecteurs se contentaient d'une simple appréciation de la fortune, de l'aisance de chaque contribuable, pour fixer le taux de l'une ou de l'autre. L'ap-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 27. Lettre de Du Cluzel au contrôleur général, 16 juin 1768.

préciation était le plus souvent arbitraire ; il en résultait une foule d'injustices, d'abus, que l'intendant le plus éclairé, le mieux intentionné, ne réussissait presque jamais à supprimer. Les vingtièmes, au contraire, restèrent jusqu'en 1789, dans les pays d'élection, un impôt de quotité ; on peut les considérer comme l'impôt le plus juste, le mieux établi qu'il y ait eu sous l'ancien régime. Ils étaient basés sur le revenu et payés par tout le monde, nobles ou roturiers, privilégiés ou non privilégiés, officiers, corps et communautés. Seul, le clergé réussit à se racheter au moyen de dons gratuits.

L'impôt sur le revenu ne remontait qu'au début du XVIIIe siècle. Vauban avait proposé à Louis XIV de supprimer la taille et la capitation et de créer sur tous les revenus un impôt qui en représenterait le quinzième. On sait comment fut accueillie cette proposition. Vauban fut disgracié. Quelques années plus tard, l'épuisement du trésor était tel et les exigences des ennemis de la France étaient si grandes que le contrôleur général Desmarets fit accepter par Louis XIV, le 14 octobre 1710, un impôt dit du dixième sur les revenus de toute espèce. L'édit du mois d'août 1717 supprima l'impôt du dixième sur le revenu de tous les biens-fonds et ne le laissa subsister que sur les gages, l'intérêt des finances d'offices et les pensions. En 1725, Paris-Duvernay, conseiller du duc de Bourbon, fit instituer le droit du cinquantième à percevoir en nature sur tous les revenus susceptibles de ce mode de payement, c'est-à-dire sur les produits de la terre, mais il fut presque impossible de lever cet impôt, et, en 1733, on rétablit l'impôt du dixième. Il fut de nouveau supprimé en 1735 et rétabli en 1741. Après la paix d'Aix-la-Chapelle, le contrôleur général Machault remplaça, en 1749, le dixième, qui

n'avait été en principe qu'un impôt de circonstance, par un impôt permanent du vingtième sur tous les revenus. Le dixième continua à être perçu sur le produit de toutes les charges. En 1756, le vingtième fut doublé; de 1760 à 1763 on leva même un troisième vingtième et on y ajouta d'abord 2 sols et puis 4 sols par livre. Le produit du premier vingtième fut affecté à l'amortissement des dettes, conformément à l'édit de 1749 ; le second vingtième et les 4 sols par livre servirent au payement des dépenses courantes.

La correspondance de Terray, de Necker, de d'Ormesson avec l'intendant Du Cluzel fait connaître de la manière la plus précise le caractère de l'impôt des vingtièmes ; elle prouve que le gouvernement faisait tous ses efforts pour arriver à l'impôt territorial égal pour tous. Le 6 mai 1772, Terray écrit à Du Cluzel [1]: « La perception du premier vingtième ordonnée pour un temps indéfini par l'édit du mois de novembre dernier [2] offre à l'Administration les moyens de former la base si nécessaire et si désirée d'un impôt territorial ; l'imposition du vingtième purement réelle, appliquée au sol et à ses productions, n'admet aucuns privilèges ni exemptions ; le noble et le roturier, le riche ainsi que le pauvre, les grands et les petits possesseurs de fonds, tous les propriétaires enfin et toutes les propriétés indistinctement y sont assujettis.....

« La taille dont on avait essayé de faire usage pour se procurer cette base essentielle au bonheur des peuples et au bien du gouvernement n'offrait pas les mêmes avantages : arbitraire dans sa répartition, solidaire dans sa perception, plutôt personnelle que réelle dans

[1] Arch. nat., H., 1463. — Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 12.
[2] Edit donné à Fonainebleau pour la prorogation des vingtièmes. C., 12.

la plus grande partie du royaume, sujette à des variations continuelles par les changements qui arrivent chaque année dans le nombre et dans l'état des contribuables, dans celui des agriculteurs qui, d'un instant à l'autre, pouvaient réclamer une exemption ou cesser de jouir de celles qu'ils avaient, la taille ne put jamais devenir une base assez fixe ni assez étendue.

« Le vingtième est un impôt proportionné au produit des fonds, il ne peut jamais être exposé aux inconvénients de l'arbitraire, il n'est point et ne peut pas être solidaire, c'est une proportion fixe et déterminée des fruits. Chaque possesseur est un contribuable pour ainsi dire isolé des autres ; si l'un d'eux est surchargé, il peut demander justice avec sûreté ; toutes les fois qu'il peut justifier que sa portion contributive excède le vingtième de ses produits, il doit être modéré. La proportion entre l'impôt et les revenus effectifs doit être rétablie ; s'il ne contribue pas au-delà de cette proportion, il ne peut demander aucune modération ; s'il est parvenu à faire illusion sur l'étendue et sur la valeur de ses possessions, il n'est point fondé à se plaindre de ce que l'on rétablit, en augmentant sa portion contributive, la proportion qui n'existait point entre sa cote et ses revenus.

« Si vous êtes aussi pénétré que je le suis des avantages infinis d'un impôt territorial ; si vous l'envisagez avec moi comme le moyen le plus efficace d'assurer le bonheur et la tranquillité des peuples, comme le remède le plus puissant aux maux qu'ont dû produire les impositions arbitraires, et comme le seul moyen enfin de préparer des réformes utiles, vous ne négligerez rien de ce qui peut vous conduire à former avec équité la base qu'il s'agit d'établir dans votre généralité. »

Necker écrit à son tour en 1780 [1] : « Les vingtièmes sont une imposition réelle qui ne peut souffrir de diminution ni d'augmentation qu'autant que le revenu des biens imposés en éprouve. »

Les rôles des vingtièmes étaient préparés par un directeur qui avait un traitement de 3,600 livres et par des contrôleurs qui recevaient 1,200 livres. Du Cluzel surveille le directeur et les contrôleurs avec le plus grand soin ; il veut qu'ils travaillent, qu'ils parcourent les paroisses sérieusememt ; il leur recommande d'avoir toujours égard aux représentations des propriétaires relativement à leurs charges, d'employer, dans l'assiette de l'imposition, de l'esprit de méthode, des procédés réfléchis et prudents ; « il ne suffit pas, dit-il [2], d'être disposé à rendre justice aussitôt qu'il y aura représentation, il faut s'attacher avec le plus grand soin à ne pas donner lieu à des réclamations fondées ». Les seigneurs refusaient souvent de montrer les registres où ils notaient leurs revenus, qu'ils avaient une tendance à diminuer afin de payer moins d'impôts. Du Cluzel exige que les contrôleurs se présentent chez eux « avec beaucoup d'humilité [3] », mais qu'ils vérifient avec soin leurs revenus.

Les particuliers imitaient les seigneurs, faisaient souvent de fausses déclarations et rendaient impossible la perception véritable des vingtièmes. Il était donc nécessaire de vérifier les cotes le plus souvent possible. Ce travail indispensable était complètement négligé. Terray écrivait à Du Cluzel en octobre 1771 [4], que les

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 22.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 13.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 12. Circulaire de Du Cluzel aux subdélégués, 3 août 1772.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 12.

rôles en Touraine n'avaient pas changé depuis 1734 et même depuis 1711, et en Anjou depuis douze ou quinze ans. De fausses déclarations, des baux simulés, des traitements trop favorables accordés à presque tous les riches propriétaires avaient entraîné des inégalités et des erreurs infinies. Pour que la répartition eût une base certaine, pour qu'elle eût pu se faire avec justice, il eût fallu connaître la valeur du sol de chaque province, de chaque paroisse, de chaque propriétaire, faire un cadastre général de toutes les terres du royaume. Ce travail indispensable n'avait jamais été fait d'une manière sérieuse. Un vingtième bien établi aurait pu produire, de bien près, le montant des deux vingtièmes. C'est afin d'arriver à ce résultat que Terray ordonna une vérification générale des cotes; il n'agissait que dans un but de fiscalité, car pour lui vérification voulait dire augmentation, mais il eut le mérite de faire commencer un travail qui devait non seulement augmenter les ressources de l'Etat, mais encore amener une répartition plus juste d'un impôt dont la classe la moins aisée supportait toute la rigueur. La revision des cotes, faite en 1771, ne produisit que 14,000 livres. Alors Terray écrit à Du Cluzel le 30 janvier 1772 : « J'ai vu, par l'état du montant des rôles des vingtièmes de votre généralité, que le directeur a adressé à M. d'Ormesson, que ces rôles ne sont augmentés que d'environ 14,000 livres. Vous savez néanmoins que l'imposition dans la généralité de Tours n'est pas portée à beaucoup près à sa valeur; plusieurs élections n'ont point encore été travaillées et il doit résulter des augmentations très considérables des vérifications qui auront lieu. Le roi veut bien cependant ne pas exiger les vingtièmes dans toute leur étendue, mais, en traitant votre généralité aussi favorablement que les pay

d'État et en n'exigeant que le neuvième en sus, il doit en résulter une augmentation de plus de 200,000 livres. Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres au directeur de s'occuper sans retardement du travail nécessaire, pour être à portée de vous proposer au mois de juillet des rôles de supplément qui portent le montant de l'imposition à ce qu'elle doit produire proportionnément à la fixation à laquelle le roi veut bien se réduire[1]. » Dans une autre lettre du 11 février, Terray fait ressortir que la valeur des biens, et particulièrement celle des grains, a considérablement augmenté depuis l'établissement des vingtièmes, mais qu'il est juste toutefois de ne pas comprendre, dans la nouvelle évaluation qui sera faite, les dernières années pendant lesquelles la cherté a été excessive; « cette évaluation doit être établie sur un prix convenu résultant des vingt années accumulées depuis 1747, jusques et y compris 1767 ». Du Cluzel représente au contrôleur général qu'il est impossible de faire des rôles supplémentaires; la situation de la généralité n'est pas favorable à une augmentation. La misère est à son comble dans le Bas-Maine, le Haut-Maine, l'Anjou; il y a eu des émeutes populaires qui n'ont pu être apaisées que par la maréchaussée. En second lieu, l'enquête n'est pas complète; comment justifier l'augmentation demandée par le contrôleur général? A la fin de sa lettre, Du Cluzel démontre qu'on ne peut pas augmenter les vingtièmes d'une somme fixe comme l'aurait voulu Terray, et il établit d'une manière très nette le caractère de cet impôt[2]. « Il me semble qu'on doit admettre une grande différence entre les pays abonnés et ceux qui ne le sont pas. Dans les

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 12.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 12. Lettre à Terray, le 17 fév. 1772.

premiers l'imposition du particulier est réelle et fixe, et, lorsqu'il est accordé au roi un don gratuit par forme de supplément d'impôts, il est facile à la province d'en faire la répartition sur les propriétaires au marc la livre de leurs impositions. Ceux-ci, de leur côté, supportent avec d'autant moins de peine le supplément demandé qu'ils sont assurés d'être traités dans la même proportion que les autres. Dans les pays où l'abonnement n'a pas lieu, l'imposition n'est pas fixe, elle éprouve, au contraire, les variations des revenus; mais chaque particulier n'en doit que les vingtièmes selon la loi par laquelle le fonds y est assujetti, d'où il résulte que les provinces de cette espèce ne peuvent être traitées comme les pays d'État, c'est-à-dire obligées de fournir un supplément de vingtièmes fixe, parce que les propriétaires pourraient se dispenser de le payer en prouvant qu'ils sont imposés au vingtième exact de leurs revenus. » Terray se laissa convaincre; il consentit, le 28 février, à ce que les augmentations ne fussent faites qu'après vérifications exactes et sincères [1]; mais il prie l'intendant de hâter la confection des rôles de l'année 1773; il désire qu'ils soient prêts au plus tard pour le 1er juillet, afin qu'il puisse se rendre compte des augmentations. Les contrôleurs se mirent à l'œuvre et parcoururent les paroisses, mais le travail ne put s'effectuer aussi vite que l'espérait Terray, à cause de l'étendue de la généralité et surtout à cause des précautions que prenait l'intendant pour éviter les réclamations. Il recommande aux contrôleurs d'examiner avec bienveillance les représentations des propriétaires relativement à leurs charges; dans une note au directeur des vingtièmes, il lui dit qu'il suffit

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 12.

fournir des rôles approchant de la somme qu'on exige de avec tant de volonté, et il ajoute qu'il ne peut être caution des événements qui en résulteront, surtout quand on l'oblige à une besogne aussi mal digérée [1]. En rédigeant cette note, Du Cluzel connaissait sans doute les troubles qui avaient éclaté à Caen, où l'intendant de Fontettes voulut faire porter l'augmentation sur les six derniers mois de l'année 1772. Beaucoup d'habitants déclarèrent qu'ils laisseraient plutôt vendre leurs meubles que de payer l'augmentation [2]. En procédant avec sagesse, Du Cluzel évita les émeutes; mais il est vrai aussi qu'il ne donna pas satisfaction au ministre. Les cotes ne furent augmentées pour l'année 1773 que de 46,024 livres. Terray, qui avait demandé 200,000 livres, ne put s'empêcher de critiquer la conduite de Du Cluzel; il lui écrivit le 22 octobre 1773 [3]: « Le travail des employés a été jusqu'à présent très infructueux; vous avez eu intention de ménager votre province, mais ce ménagement lui deviendra nuisible par la lenteur des opérations; des recherches continuellement renouvelées fatigueront les contribuables et exciteront les plaintes et les murmures. Votre province est très ménagée; cependant vous n'avez encore donné qu'une augmentation très médiocre, et je n'ose en attendre une considérable pour cette année.

« Le nouveau travail de vérification est fait pour arriver à égaliser l'impôt et à lui donner une base solide. On ne peut se dissimuler que des vérifications générales peuvent seules donner une base stable et solide à l'impôt. Ces vérifications doivent être précédées d'une

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 12.
[2] Arch. nat., H., 1462.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 12.

nouvelle évaluation du prix des grains, de tarifs convenus et avoués par les habitants de chaque paroisse ou jugés par vous contradictoirement, et il en doit résulter le dénombrement des biens de chaque contribuable et l'évaluation du revenu de chaque partie. Cette opération faite avec exactitude nous conduira à l'impôt territorial et peut-être alors ne sera-t-il pas impossible de le perfectionner. »

Du Cluzel ne voulut pas rester sous le coup de ces critiques ; pour se justifier il écrivit, dès le 31 octobre, une longue lettre à l'abbé Terray. Plusieurs passages en sont fort intéressants, parce qu'ils nous apprennent comment on procéda pour la vérification des cotes..... « Quant à ce qui m'est personnel, il paraît, Monsieur, que vous êtes convaincu que le désir de ménager ma généralité est la cause du retard de l'augmentation que vous désirez. Quoique je ne me défende pas de l'envie de lui procurer tous les soulagements qui dépendront de moi, je puis vous assurer, avec vérité, que mon objet principal dans la lenteur que vous me reprochez a été de commencer par un travail que vous regardez comme indispensable, puisque vous voulez, Monsieur, qu'on procède par les principes. Vous pensez que les contribuables jouissent d'une sécurité dans les autres provinces qu'ils perdront dans la mienne par des recherches nouvelles ; je croirais cependant que, toutes les augmentations nouvellement faites l'ayant été par des tarifs faits contradictoirement avec les contribuables, il ne serait plus possible d'approcher davantage de la vérité ; et si vous avez, Monsieur, les rôles que j'ai eu l'honneur de vous adresser et que je vous prie de me renvoyer, vous y verrez la base d'un impôt territorial par l'exactitude établie dans le travail. Vous

y verrez que je n'ai eu d'autre tort que de commencer par où vous voulez qu'on finisse. Les contrôleurs ne se sont présentés dans les paroisses qu'avec des ordonnances pour rassembler le syndic et les collecteurs, établir les tarifs dont vous pouvez juger, et faire émietter l'analyse de chaque cote avec tant de précision, que les contribuables, dont la plus grande partie ont été écoutés, n'ont pu s'en plaindre, et que le petit nombre des requêtes des autres a été répondu avec tant de justice, qu'aucun ne s'en est plaint [1]. » En somme, Du Cluzel, tout en augmentant les cotes. conserve aux vingtièmes leur caractère d'impôt de quotité, tandis que Terray, poussé par le besoin d'argent, en aurait fait volontiers un impôt de répartition, puisqu'il exigeait une augmentation fixe. De plus, Du Cluzel agit avec ménagement, connaissant le triste état des populations de sa généralité ; il voulut que toutes les augmentations fussent bien justifiées ; ce n'est qu'à cette condition qu'il consentait à signer les rôles que lui présentait le directeur des vingtièmes [2]. Terray, au contraire, aurait voulu qu'on augmentât d'abord les cotes, sauf à les modifier ensuite d'après les réclamations des intéressés.

La revision des cotes fut terminée en 1773 ; l'augmentation ne donna que 101,247 livres. Les contrôleurs, pour accomplir ce travail de recensement, furent obligés de parcourir toutes les paroisses. Il en résulta pour eux un excédent de dépenses ; ils demandèrent donc une augmentation de traitement. Terray préféra leur donner des gratifications, car s'il avait augmenté les

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 12.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 12. Note de Du Cluzel.

uns, il aurait fallu les augmenter tous [1]. Du Cluzel proposa des gratifications variant de 800 à 300 livres, suivant le zèle qu'avaient déployé les contrôleurs [2]. Il aurait même voulu qu'on nommât l'un d'entre eux, dont il était très satisfait, à l'emploi d'inspecteur des contrôleurs des vingtièmes, mais sa proposition ne fut pas agréée, parce que dans les autres généralités d'autres contrôleurs auraient pu solliciter ce titre.

Les cotes furent de nouveau refaites en 1778 sous le ministère de Necker, et l'édit de février 1780, qui maintint les deux vingtièmes, déclare « que les cotes faites au 1[er] janvier 1778 ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être augmentées ni examinées de nouveau pendant le cours des vingt années qui suivront, si les vingtièmes ou partie d'iceux continuent d'avoir lieu pendant ledit temps [3] ». Necker, dans son compte rendu au roi en 1781, fait ressortir que cette disposition ne porte aucun préjudice aux finances du roi, non seulement parce qu'il faut un pareil intervalle avant que la valeur des produits des terres puisse varier d'une manière sensible, mais encore parce que le cours entier des vérifications d'une province exige presque un aussi grand nombre d'années, quand on fait ces opérations avec la sagesse et l'attention que le roi veut qu'on observe [4].

Les vingtièmes sur les biens-fonds étaient de beaucoup la partie la plus productive de l'imposition, à cause de l'importance qu'avait au XVIII[e] siècle la richesse immobilière ; ils étaient aussi les plus faciles à établir

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Terray à Du Cluzel, 30 octobre 1772. C, 12.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 12. Lettre de Du Cluzel à d'Ormesson, 27 avril 1773.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 12.

[4] NECKER, *Compte rendu au Roi*, page 63.

d'une manière à peu près équitable, parce que les revenus provenant de la richesse immobilière ne peuvent guère se dissimuler. En ce qui concerne les vingtièmes d'industrie, les difficultés étaient beaucoup plus grandes. D'abord, rien n'est plus variable d'une année à l'autre que les bénéfices réalisés par les industriels et les commerçants ; il eût donc fallu reviser tous les ans les cotes des vingtièmes d'industrie ; la chose eût sans doute été possible avec un personnel de contrôleurs assez nombreux et bien exercé, mais un procédé semblable aurait été trouvé bien vexatoire et n'aurait pas d'ailleurs permis d'établir l'impôt d'une manière équitable. Comme rien n'est plus facile à un commerçant que de tromper sur le chiffre de ses bénéfices, les uns, les plus en vogue, les plus riches, auraient diminué leurs revenus ; les autres, au contraire, pour accroître leur crédit, les auraient volontiers exagérés. On se contenta donc, afin d'éviter une enquête vexatoire et presque impossible, de taxer les communautés d'artisans et de marchands ; et elles faisaient elles-mêmes la répartition de la somme imposée entre leurs membres, d'après leurs bénéfices apparents ou déclarés. Les vingtièmes d'industrie étaient supportés d'autant plus facilement qu'ils étaient très modiques. Dans la province de Touraine, les vingtièmes sur les biens-fonds produisaient, en 1766, 582,326 livres, et ceux de l'industrie 12,304 livres [1].

Là où il n'existait pas de corporations, l'établissement du vingtième d'industrie, décidé par l'intendant, était absolument arbitraire, mais, comme il était toujours bien inférieur à ce qu'il aurait dû être, il ne suscita que fort peu de réclamations.

[1] Biblioth. mun., *État de la généralité de Tours*, p. 717, ms. n° 1212.

Quelque modique qu'il fût, le vingtième était cependant une gêne pour l'industrie ; aussi Necker crut-il bon de le faire supprimer [1] dans les bourgs et dans les villages, parce que la répartition s'y faisait d'une manière arbitraire et parce qu'il était important d'introduire l'industrie dans les campagnes.

Le vingtième sur les rentes payées par les villes, les provinces, les communautés ou les particuliers était facile à établir et à percevoir ; toutefois, par suite de fausses déclarations, il y avait des contribuables dont les biens étaient imposés fort au-dessous du montant des rentes foncières qu'ils payaient sur ces biens et, au lieu de ne retenir à leurs rentiers que les vingtièmes payés par lesdits biens, ils retenaient les vingtièmes de la totalité de leurs rentes. Il en résultait qu'ils bénéficiaient sur les vingtièmes : aussi le directeur des vingtièmes de la généralité proposa-t-il à Du Cluzel d'imposer lesdits biens en proportion des rentes payées aux vendeurs par les acquéreurs ; il suffisait pour cela de vérifier les baux et les actes de vente [2].

Étant donné le caractère de l'impôt des vingtièmes, on ne peut guère en fixer le montant d'une manière précise. Ils produisaient environ 2,400,000 livres dans la généralité de Tours [3]. Ils étaient perçus dans chaque paroisse par des collecteurs, distincts de ceux de la taille, qui versaient les fonds dans la caisse du receveur particulier et qui recevaient une rétribution de 4 deniers par livre.

En cas de mauvaise récolte, l'intendant pouvait de sa seule autorité accorder des diminutions d'impôt sur les

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 12. Arrêt du 2 novembre 1777.
[2] Arch. dép., lettre du directeur à Du Cluzel, 23 mai 1777. C., 13.
[3] Arch. dép., C., 25.

vingtièmes. Il était, en effet, juge en première instance de toutes les questions relatives aux vingtièmes. Il pouvait aussi donner des secours sur les fonds libres de la capitation. Les recommandations puissantes n'étaient pas inutiles pour obtenir des diminutions ou des secours. Un garde du corps du roi, Du Mergot, se fait recommander par la reine pour obtenir une décharge sur ses vingtièmes et un secours « à cause de la grêle et d'un vent violent qui a démoli en partie sa maison dans la paroisse de Précigné, en septembre 1782 [1] ». Après enquête, il est démontré qu'il a eu pour 400 livres de dégâts et qu'on pourrait lui accorder la décharge des vingtièmes pour une ou deux années ; mais, dit le directeur des vingtièmes, « on ne remplirait pas par là le but du placet remis à la reine par le garde du corps ni de la recommandation. Il faut absolument donner un secours au gentilhomme pour bâtir ou réparer sa maison, et il pourra peut-être se contenter de 2,000 livres ».

Les diminutions et les non-valeurs s'élevaient annuellement à la somme de 40,000 livres. Quant aux réclamations, elles étaient rares, tant les précautions avaient été bien prises pour la fixation des cotes.

Corvée

La corvée en nature était, suivant l'expression de Brienne [2], l'un des impôts les plus terribles de l'ancien régime. Elle était considérée comme un accessoire de la taille [3]. Elle obligeait à un travail gratuit pendant plu-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 13.
[2] Disc. à l'Ass. des notables, 1787.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel à Trudaine, 13 janvier 1772. C., 166.

sieurs jours de l'année des malheureux qui n'avaient souvent que leur salaire pour vivre. Dans bien des paroisses, la corvée était commandée au moment où les agriculteurs étaient le plus occupés aux récoltes, et à une distance trop considérable de leur habitation. La tâche à accomplir n'était souvent annoncée, par la négligence des piqueurs, que trois jours d'avance; alors, si le corvéable était en train de faire sur ses terres un travail important, il *marchandait* sa tâche à un prix fort supérieur à ce qu'elle valait. Souvent même les piqueurs s'entendaient avec les *marchandeurs* pour profiter de ce moment de gêne du corvéable. Des laboureurs, en 1773, payèrent leur tâche 60 livres [1]. Les piqueurs et conducteurs de travaux ne se trouvaient pas aux ateliers le jour fixé et faisaient perdre aux laboureurs un temps précieux; ils ne s'y trouvaient pas toujours non plus pour la réception des travaux. Ils maltraitaient souvent les corvéables, et ceux-ci craignaient si fort de leur déplaire et d'en être ensuite la victime, qu'ils préféraient se taire plutôt que faire connaître les motifs des plaintes qu'ils pouvaient porter contre eux. « Bien des fois, écrit le subdélégué de Richelieu [2], j'ai cherché à pénétrer la cause des murmures que le public ne cesse de proférer contre les piqueurs sans avoir jamais pu y réussir. J'étais alors tenté de regarder les choses comme un cri sans sujet, mais on m'a toujours fait entendre que rien n'était plus difficile à découvrir, parce que les corvéables craignaient les suites de la vengeance des piqueurs. » Tout corvéable qui refusait d'accomplir sa tâche était

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. *Mémoire de Du Cluzel sur la corvée*, écrit de sa main, en 1777, C., 167.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 164. Lettre à l'Intendant, 22 février 1783.

considéré comme mutin et emprisonné. Dans la subdélégation de Vilaines-le-Juhel, en 1764, on punit 2,688 délinquants en quinze jours de temps; il en fut de même à Château-Gontier [1]. Les révoltes étaient fréquentes, on ne trouvait plus de voyers; les conducteurs n'osaient plus paraître dans les ateliers [2].

Des abus d'une autre nature étaient commis par les brigades de maréchaussée. Les cavaliers se faisaient payer des amendes par les corvéables et ne les emprisonnaient pas. Certains corvéables payaient 23 et jusqu'à 25 livres pour ne pas être emprisonnés [3].

Ces abus auraient paru moins exorbitants si la corvée eût donné de meilleurs résultats; mais les ouvrages étaient mal faits et on y employait un nombre de journées dont la valeur, réduite au plus bas prix, excédait de beaucoup ce que les mêmes ouvrages bien faits auraient coûté, exécutés à l'entreprise. Dans la généralité de Tours, il y avait annuellement 150,000 à 200,000 corvéables [4], travaillant douze et quelquefois quinze jours; or de 1745 à 1773 il ne fut exécuté que pour 13,534,004 livres de travaux par corvée, dont 7,551,255 livres en main-d'œuvre et 5,982,749 livres en transports. En 1765, les corvéables ne firent que quatre lieues 1/3 de chemin neuf [5].

Les résultats peu satisfaisants que donnait la corvée attirèrent bien vite l'attention de l'Administration. Elle s'efforça de rendre ce service plus facile à supporter en recommandant aux intendants d'user de toutes sortes de

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 177.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 177.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Des faits semblables sont nombreux en 1763 et en 1764, C., 177.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 167.
[5] Arch. dép., C., 162.

mesures de prudence et de ménagement. L'Averdy exige que la corvée ne soit jamais ordonnée dans les saisons de l'année où les habitants de la campagne sont occupés aux semailles ou à la récolte, de faire en sorte que les corvéables soient employés autant que possible sur les routes de leur paroisse, et que le nombre des journées de chaque corvéable n'excède jamais celui de douze, dans les années où seront exécutés des ouvrages nouveaux, et de six dans celles où l'on n'aura qu'à entretenir les ouvrages déjà construits par corvée [1]. D'Invau et Terray donnent les mêmes instructions à Du Cluzel [2]. Trudaine recommande de faire faire à prix d'argent et aux dépens des corvéables délinquants les tâches dont ils ne se seraient pas acquittés sur les chemins. « On pourrait par là éviter la prison et l'amende qui paraît dure et donne occasion aux murmures publics [3]. » Il voudrait aussi qu'on accordât des diminutions de taille aux paroisses qui travaillent bien, et qu'on augmentât d'autant la taille de celles qui ne travaillent pas, ou surtout qui n'obéissent pas [4]. La plus grande latitude était d'ailleurs laissée aux intendants qui, tous les ans, rendaient une ordonnance réglant tous les détails de la corvée. La toute-puissance des intendants explique la diversité administrative qu'il y avait encore sous l'ancien régime, à la veille de la Révolution.

L'intendant Du Cluzel usa de tout son pouvoir pour faire disparaître la plupart des abus de la corvée. Tout

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de L'Averdy à l'Intendant, 13 mars 1764, C., 166.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettres du 14 mars 1769 et du 26 juin 1770. C., 146.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Trudaine à l'Intendant, 18 octobre 1763, C., 166.

[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Trudaine à de Voglie, ingénieur en chef de la généralité, 16 mai 1767, C., 162.

d'abord, il conserva l'ordonnance de ses prédécesseurs qui permettait l'amende et l'emprisonnement contre les délinquants et tolérait tous les abus inhérents à cet impôt. L'expérience des premières années lui apprit à mieux régler l'usage de la corvée. Il prescrivit aux subdélégués de publier les mandements adressés aux paroisses, de façon à les prévenir au mois de janvier de la nature de leurs tâches et de l'époque de la réception de l'ouvrage. Les rôles de répartition de la corvée devaient être publiés quinze jours après, de manière que chaque habitant pouvait profiter du temps qui lui était le plus favorable pour l'extraction et le transfert de la pierre. Les autres ouvrages ne pouvaient être faits que lorsque les paroisses en seraient prévenues par un avertissement publié au prône, au moins huit jours à l'avance. La réception des ouvrages par les voyers était faite dans les mêmes conditions.

Il exigea des ingénieurs qu'ils fissent tous les ans des états de répartition, en cas qu'il pût se produire des différences dans le nombre des habitants. Ils durent fixer eux-mêmes le travail à faire par corvée, et se trouver sur les routes aux jours désignés aux syndics et aux principaux habitants pour leur donner l'indication de la tâche de la paroisse. Le jour de la réception des travaux, ils devaient de nouveau se transporter sur les routes. Ils ne pouvaient en aucun cas se dispenser de vérifier par eux-mêmes, soit sur les ateliers, soit ailleurs, les plaintes portées à l'intendant à l'occasion des corvées[1].

Du Cluzel ne voulut pas convertir la corvée en imposition, peut-être parce que l'impôt en argent eût paru à beaucoup de corvéables plus dur encore que la corvée

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Circulaire de Du Cluzel, adressée aux subdélégués, juillet 1774. C., 167.

en nature et aussi parce que Terray écrit que ce serait absolument contraire aux principes de la corvée et aux intentions de roi[1]. Il se contenta de permettre aux corvéables de se racheter, et cette liberté était bien préférable à l'imposition forcée, attendu qu'elle en avait tous les avantages sans en avoir les inconvénients. Les gens aisés ou très occupés purent profiter de la liberté qu'on leur laissait, tandis que les malheureux sans ressources ou sans travail exécutaient la tâche qu'on leur assignait.

Les résultats obtenus par Du Cluzel prouvent d'ailleurs les avantages du système qu'il employa. Il commandait annuellement 150 à 200,000 corvéables et il ne recevait pas cent requêtes d'abus[2], il les voyait diminuer insensiblement par l'attention qu'il mettait à les réprimer à mesure qu'ils se présentaient, et par les soins des ingénieurs répandus dans les trois provinces de la généralité. Et, pourtant, les difficultés étaient peut-être plus grandes que partout ailleurs, à cause de la différence des cultures dans les trois provinces, ce qui exigeait des égards particuliers relativement aux récoltes[3].

Du Cluzel constate à plusieurs reprises que les paysans, accoutumés à ce travail périodique, se portaient avec une sorte de zèle à des travaux qui n'avaient pour but que la prospérité de l'agriculture et du commerce. A mesure que les routes s'ouvraient, que les débouchés devenaient plus faciles, les paysans en partageaient les avantages. Sans doute, il y avait encore quelques abus, mais « pourrait-on citer, dit Du Cluzel, une seule partie

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Terray, 26 juin 1770. C., 166.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel à Clugny, 6 juillet 1776. C., 167.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 167.

« d'administration exempte d'abus ; mais on pourrait « soutenir qu'il y en avait moins dans cette partie que « dans les autres parce que les plaintes y étaient moins « multipliées[1] ».

Le zèle que déploya Du Cluzel pour faire disparaître les abus de la corvée amena tout naturellement une amélioration dans les travaux accomplis. En 1772, les travaux faits par corvée sont estimés 1,592,066 livres ; en 1773, ils atteignent près de 1,800,000 livres, tandis que de 1745 à 1772 il ne fut exécuté, nous l'avons vu, que pour 13,354,000 livres de travaux, un peu moins de 500,000 livres par an[2].

Tel était l'état des corvées dans la généralité de Tours au moment de l'arrivée de Turgot au ministère. Une des premières opérations de ce ministre fut d'ordonner de surseoir à la réparation des chemins par la voie de la corvée, mais il eut le tort grave de ne la remplacer par rien. Le mauvais état des routes qui en résulta ayant excité les réclamations générales des courriers et du commerce[3], Turgot fit faire par les ingénieurs en chef des provinces, des détails estimatifs des réparations les plus urgentes, et en fit ordonner l'imposition sur les généralités par différents arrêts. Celui qui fut rendu pour la généralité de Tours, le 20 septembre 1775, porta son imposition particulière à 230,341 livres[4]. Il ne fut pas exécuté ; il était, en effet, impossible, sans susciter

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel à Necker, 15 septembre 1777, C., 167.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 162-167. Évaluation faite par Du Cluzel dans sa lettre à Clugny, 6 juillet 1776.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Extrait des arrêts, édits, déclarations, lettres et décisions des ministres sur les variations arrivées dans la manière de pourvoir à la confection et à la réparation des routes. C., 167.

[4] Arch. dép., C., 26.

les mécontentements les plus vifs, de faire des rôles supplémentaires à la fin du mois de septembre.

Cet arrêt fut bientôt suivi de l'édit de février 1776, portant suppression de la corvée.

Turgot avait consulté les intendants sur son projet. Du Cluzel, animé des mêmes sentiments d'humanité, ne put qu'approuver le projet « dans lequel il reconnaît l'esprit de justice du roi et de son ministre »[1]. Suivant cet édit, les ouvrages devaient être faits à l'avenir à prix d'argent, au moyen de l'imposition qui serait établie sur les propriétaires de fonds au marc la livre des vingtièmes. Jusque-là, le principe que tout sujet devait également la corvée avait prévalu, de sorte que le journalier était taxé à une tâche égale à celle de l'habitant aisé ; au contraire, en vertu de l'édit de 1776, les habitants les plus aisés devaient contribuer dans une proportion beaucoup plus forte que le journalier. De plus, convertir la corvée en une imposition générale, exigible dans la proportion des vingtièmes, c'était changer la nature de cette charge et y assujettir la noblesse elle-même, puisqu'elle était soumise au payement des vingtièmes. Par contre, c'était accroître les privilèges du clergé qui se trouvait affranchi de la corvée à laquelle il était soumis précédemment par les cultivateurs, fermiers et métayers. On sait combien furent vives les remontrances du Parlement au sujet de l'édit concernant la corvée. Il objecta surtout que l'édit de 1776 alarmait tous les sujets du roi, et faisait craindre que les besoins de l'Etat n'obligeassent un jour non seulement à augmenter cette imposition, mais encore à la détourner de

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 12. Lettre de Du Cluzel à Turgot, 24 août 1775.

sa destination et à rétablir alors la corvée en nature, tout en laissant subsister l'impôt en argent.

Etant donné l'arbitraire de l'ancien régime, la crainte pouvait paraître justifiée, et Du Cluzel osait écrire à de Clugny, en juin 1776[1], qu'il paraissait impossible, à l'administrateur dépositaire des intérêts de trois provinces et qui doit les avoir épousés comme les siens propres, de proposer aucune imposition représentative de la valeur de la corvée, dans la crainte que les besoins de l'État n'en dénaturent l'objet. Il ne va pas jusqu'à dire, comme le Parlement, qu'on rétablira la corvée en nature, tout en maintenant l'imposition ; il croit que la fermentation publique en empêcherait le Gouvernement ; mais alors l'interruption des travaux causera des dégradations. Le commerce, les courriers, les voitures publiques ne rencontreront que des écueils dans les routes qu'ils avaient précédemment fréquentées avec facilité. Du Cluzel constate d'ailleurs que cette transformation ne fit pas sur les habitants des campagnes assez d'impression pour mériter leur reconnaissance, parce que la charge qu'on leur ôtait n'était pas assez pesante pour qu'ils en ressentissent un avantage aussi réel qu'on l'imaginait.

Aussitôt après la chute de Turgot, de Clugny suspendit l'exécution de l'édit de février[2] en se basant sur les remontrances du Parlement qui faisait ressortir que l'édit avait bien attaqué les privilèges de la noblesse, mais qu'il avait, au contraire, étendu ceux du clergé, qui se trouvait affranchi de la contribution à laquelle il était tenu par les cultivateurs, fermiers et métayers.

La déclaration du 11 août ordonna que les travaux

[1] Arch. dép., C., 167.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre aux intendants, 16 juin 1776. C., 167.

nécessaires pour les réparations et l'entretien des grandes routes du royaume continueraient d'être faits comme avant l'édit de février 1776.

L'édit de Turgot ne fut pas néanmoins sans résultat. Si la noblesse continua à ne pas contribuer à la confection et à la réparation des chemins, les corvéables y contribuèrent désormais dans la proportion de leurs facultés. Les intendants furent autorisés par des instructions particulières à donner aux paroisses le droit de s'acquitter de la corvée soit en nature, soit à prix d'argent. Le 23 octobre 1776 Taboureau des Réaux écrivait à Du Cluzel que la connaissance qu'il avait de l'ordre et de l'intelligence avec lesquels les ouvrages qui se faisaient par corvée dans sa généralité étaient exécutés, et la confiance particulière qu'il méritait, le déterminaient à le laisser le maître d'adopter le parti qu'il jugerait le plus convenable, pour la prompte réparation des chemins de sa généralité [1].

Du Cluzel rendit alors des ordonnances portant que les paroisses seraient tenues d'exécuter les tâches données, moitié au printemps, moitié à l'automne, avec faculté de les donner à entreprise par des adjudications qui seraient passées devant ses subdélégués, sur devis des ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix des adjudications devait être avancé par les cinq plus haut taxés aux rôles des tailles, et aussitôt après l'adjudication, ils devaient procéder au recouvrement de cette somme sur tous les taillables, par un rôle particulier au marc la livre de la taille. De plus, tenant compte des intentions du Gouvernement qui voulait diminuer les charges de la corvée, il décida que les ouvrages à faire

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 167.

en voiture ou à main-d'œuvre seraient portés seulement au quart du premier brevet de la taille.

Il est bon de remarquer que, les tâches dont les exempts et privilégiés étaient dispensés étant réversibles sur les autres taillables, il pouvait en résulter une augmentation sur chaque tâche particulière qui pouvait la porter du quart au tiers dans certaines paroisses et peut-être à un taux plus fort dans d'autres. Cela dépendait de la quantité des exempts qui n'était pas partout la même. Cette charge était ensuite répartie en nature sur tous les taillables, en proportion de leur imposition au rôle ; il en résulta qu'à partir de 1776 les travaux de corvée ne représentaient plus, estimés à l'entreprise, qu'une valeur de 255,185 livres au lieu de 15 à 1,800,000 livres [1].

Cette somme n'était pas suffisante dans une généralité aussi étendue, mais il était bien difficile d'aller plus loin ; le Conseil avait si souvent assuré le peuple qu'il serait à jamais dispensé de ce travail que Du Cluzel, en rétablissant l'ancien système, craignit que l'odieux ne fût répandu sur toute sa besogne, surtout quand il ne serait pas possible de douter qu'il en était décidément l'auteur puisqu'il avait été consulté sur le choix des moyens [2].

On ne tarda pas à s'apercevoir des vices du système de l'adjudication. Comme, au moyen des adjudications, les paroisses n'étaient plus responsables des ouvrages, elles n'y prirent aucun intérêt. Les travaux languirent dans toutes les parties confiées à des adjudicataires. Il s'élevait des difficultés sur le payement, et les entrepreneurs s'en autorisaient pour cesser leurs ouvrages.

Pour comble d'embarras, le Parlement de Paris, qui

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 167.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à de Clugny, 6 juillet 1776. C., 167.

s'occupait beaucoup de l'exécution de la déclaration du mois d'août 1776, désapprouva la conduite de Du Cluzel, le blâma d'avoir fait des adjudications et établi des impositions sans y être autorisé par le Conseil. C'est dans ces circonstances que Du Cluzel reçut, le 18 avril 1777, une lettre très détaillée de Taboureau des Réaux, dans laquelle le ministre lui expliquait que l'instruction de 1776 avait en vue deux principaux objets : l'un d'user de modération envers les peuples ; l'autre d'user de ménagement envers les plus pauvres des corvéables ; il lui faisait sentir que l'intention du roi était que l'on revînt à l'ancien système des corvées en nature et que l'on n'eût recours que très rarement aux adjudications.

Du Cluzel convoqua alors une assemblée composée de tous les ingénieurs de la province, de six subdélégués, les plus expérimentés dans l'administration des corvées, et du lieutenant général du bailliage de Tours ; on y discuta l'exécution de la déclaration du 11 août 1776 et les moyens de parvenir à une administration meilleure dans la confection des travaux et le commandement de la corvée. C'est à la suite de cette réunion que Du Cluzel publia, le 20 juillet, une grande ordonnance réglant la manière dont la corvée devrait être répartie, les travaux suivis et exécutés, les délinquants punis et les abus réprimés [1].

Les ingénieurs devaient faire, tous les ans, pour chaque paroisse un devis estimatif des travaux à exécuter en voiture et à main-d'œuvre ; la valeur ne devait pas dépasser le quart du premier brevet de la taille. Cette charge était ensuite répartie en nature sur tous

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 167.

les taillables au prorata de leur imposition, il en résultait que le journalier était infiniment ménagé, puisque sa tâche particulière ne pouvait guère l'occuper au-delà d'une journée. On ne devait plus envoyer aux paroisses qu'un seul mandement pour le travail qu'elles auraient à faire dans l'année entière, et, afin qu'aucune d'elles ne pût se plaindre de la brièveté du délai accordé pour faire sa tâche, elle en était instruite dès le 1er janvier. C'était faire disparaître les difficultés qui naissaient du temps où les paroisses étaient commandées pour la corvée dans les saisons les plus précieuses pour les travaux de la campagne.

Chaque habitant pouvait profiter de ses moments de désœuvrement pour préparer sa tâche par le tirage et le transport de la pierre. Les paroisses avaient également le temps de présenter leurs doléances, et de recevoir réponse sur les représentations qu'elles avaient à faire. Relativement aux autres ouvrages, ils ne pouvaient être faits que lorsque les paroisses auraient été prévenues par un avertissement publié au prône au moins huit jours d'avance. L'ordonnance ne parle pas de la faculté laissée aux paroisses de faire faire leur tâche à prix d'argent. Du Cluzel craignait les remontrances du Parlement, toujours favorable à la corvée en nature, mais dans une circulaire aux subdélégués il déclare que son intention n'est pas de les en priver, et qu'il est indifférent que les corvéables remplissent par eux-mêmes ou par d'autres le travail qui leur sera demandé, pourvu qu'il se trouve exécuté de la manière et dans le temps qui leur seront prescrits. Il leur recommande donc, dans le cas où des paroisses désireraient faire faire leur tâche à prix d'argent, de les informer qu'on n'y mettra nul obstacle. C'est à elles à s'arranger, comme elles

l'entendront, avec les entrepreneurs. La seule condition de cette liberté, c'était que les paroisses demeuraient toujours responsables de l'exécution des travaux. En cas de difficulté entre elles et les entrepreneurs, les parties devaient se pourvoir devant les juges ordinaires. L'entrepreneur, en cas de non-payement, devait actionner chaque corvéable séparément et non la paroisse, parce que l'on ne pouvait regarder comme dettes communes que les engagements contractés par les paroisses sous l'autorité des intendants et du Conseil. Or, pour les corvées, les paroisses étaient libres d'agir à prix d'argent ou en nature.

Les travaux devaient être surveillés par les piqueurs et par les ingénieurs. En cas de plainte contre les piqueurs, les ingénieurs ne devaient pas se contenter de consulter les piqueurs qui étaient juges et parties, ils étaient tenus de faire personnellement une enquête. La réception des tâches devait être annoncée à chaque paroisse par un avertissement publié au prône, huit jours à l'avance.

Les peines prononcées contre les corvéables délinquants étaient modifiées. Jusque-là on avait appliqué l'amende et l'emprisonnement, dont on avait bien souvent constaté les inconvénients. La peine de l'emprisonnement était convertie en celle de garnison chez le corvéable en retard. Si une paroisse entière se trouvait, lors du temps indiqué pour la réception des travaux, n'avoir fait aucune partie de sa tâche, le subdélégué envoyait deux hommes de garnison chez les deux plus haut taxés de la paroisse pour y demeurer jusqu'à ce qu'ils aient exécuté leur tâche. Les garnisaires ne pouvaient y rester plus de quinze jours à 30 sols par jour pour chaque homme de garnison ; passé ce délai,

si les deux plus haut taxés n'avaient pas fait leur tâche, ils devaient être emprisonnés par la maréchaussée et ils ne pouvaient être élargis qu'en payant les frais de garnison, capture, gîte et geôlage. Si cet exemple ne faisait pas sur les autres corvéables l'effet qu'on devait en attendre, les deux garnisaires passaient chez les deux autres plus haut taxés, et ainsi de suite jusqu'à ce que les autres corvéables eussent fait preuve d'obéissance. Dans les paroisses où il n'y avait que quelques délinquants, le subdélégué se contentait d'envoyer un homme de garnison chez le plus haut taxé desdits délinquants, en suivant la même marche que dans les paroisses complètement réfractaires. Si un corvéable se révoltait, l'homme de garnison devait, en se retirant, dresser un procès-verbal ; le corvéable mutin était emprisonné et il n'était élargi qu'en payant le dédommagement que le subdélégué jugeait à propos d'adjuger à l'homme de garnison, ainsi que les frais de capture, gîte et geôlage.

Pour se procurer des garnisaires, les subdélégués durent s'adresser aux huissiers, aux invalides, aux hommes en demi-solde qui résidaient dans leur subdélégation.

L'ordonnance déterminait les exempts de la corvée et les divisait en quatre classes. La première classe comprenait ceux qui étaient entièrement exempts de la corvée : les voyers, les maîtres de poste aux chevaux, le fermier principal des commanderies de l'ordre de Malte, les salpêtriers et les maîtres de verreries qui ne faisaient valoir aucune ferme, métairie ni autre exploitation. La deuxième classe était composée de ceux qui, par la nature de leur privilège, devaient jouir de l'exemption des trois quarts de la corvée : les maîtres de

forges, les fabricants de papeteries, les gardes-étalons. Dans la troisième étaient rangés ceux qui jouissaient de l'exemption de moitié du travail de la corvée : les collecteurs du sel et de la taille, les préposés du vingtième, tant de l'année courante que de la précédente, les commissaires aidant les voyers, les meuniers, autant qu'ils n'exploitaient que leurs moulins ; s'ils avaient d'autres exploitations, ils n'étaient exempts que du tiers ; les salpêtriers et maîtres de verreries tenant à ferme une métairie ou une autre exploitation. La quatrième classe était composée de ceux qui, ayant l'exemption corporelle, étaient exempts du quart du travail de la corvée pour leurs enfants, domestiques et harnais : les septuagénaires, les filles et les veuves, les infirmes hors d'état de travailler, les officiers municipaux, les médecins reçus dans les universités, exerçant publiquement la profession, les chirurgiens, les étapiers, les employés des fermes, les miliciens, les garde-haras, les gardes des forêts du roi, les garde-chasses des seigneurs.

En terminant, Du Cluzel recommande aux subdélégués d'empêcher les excès que commettent assez fréquemment les corvéables sur les propriétés riveraines des grandes routes, en punissant les auteurs de ces désordres, surtout lorsqu'ils prendront des matériaux dans d'autres endroits que ceux qui leur auront été indiqués par les ingénieurs [1].

Cette ordonnance exactement suivie dans la généralité ne suscita aucune difficulté. Du Cluzel constata avec satisfaction [2] qu'il ne recevait plus de plainte sur la répartition de la corvée. Il n'était plus présenté de

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 167.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 167. Lettre à Joly de Fleury. 23 août 1781.

requêtes que de la part des paroisses que des grêles, des inondations ou des épidémies autorisaient à demander la décharge de la corvée. L'emprisonnement était très rarement employé contre le corvéable, surtout contre les domiciliés d'un certain état vis-à-vis desquels on employait toujours les voies les plus honnêtes.

Necker voulut améliorer la situation des corvéables. Dans une lettre adressée aux intendants, le 8 septembre 1777[1], il leur demande à combien ils estimeraient la dépense annuelle nécessaire pour procurer à tous les journaliers, travaillant aux chemins de leur généralité, deux livres de pain ou plutôt leur valeur en argent. Du Cluzel n'approuve pas le projet d'indemniser le corvéable. Le secours serait une charge onéreuse pour l'État et un bien faible dédommagement pour chaque individu. Le corvéable n'y verrait qu'une sorte d'aumône distribuée par le Gouvernement, et il serait loin d'en être satisfait. D'ailleurs payer les journaliers, et forcer les fournisseurs de voitures à travailler sans rétribution eût été une injustice qui aurait occasionné une infinité de réclamations.

Une question plus importante était celle d'assurer la continuité des travaux sur les routes afin de réparer les dégradations journalières. La corvée ne pourvoyait qu'à la réparation du moment; on rechargeait pendant quatre jours un chemin qu'on dégradait toute l'année. Pour obvier à cet inconvénient, Du Cluzel se décida à essayer, sur la route d'Espagne qui était la plus fréquentée, de placer des journaliers à des distances marquées pour combler les ornières. On peut voir dans ces journaliers l'origine de nos cantonniers actuels. Il espérait ame-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 167.

ner les paroisses, qui n'étaient plus employées qu'à l'entretien des routes, à mettre en pratique ce moyen très simple et qui tendait à économiser infiniment la main-d'œuvre et l'emploi des matériaux[1].

Toutes ces mesures se complètent par un règlement concernant le service des ingénieurs que Du Cluzel obtint du contrôleur général d'Ormesson, et qui lui fut envoyé presque à la veille de sa mort, le 24 juin 1783.

Ce règlement était spécial à la généralité de Tours, il obligeait les ingénieurs à des courses continuelles sur toutes les routes. Ils s'étaient ingérés, dit Du Cluzel, de faire d'un état ambulant un état sédentaire, en créant une classe de sous-ordres dans la personne des conducteurs qui, dans l'origine, n'étaient faits que pour distribuer les mandements aux paroisses[2]. Ils passaient dans les villes de leur résidence une vie nulle et oisive, ne réglant plus que de leur cabinet les affaires du dehors, et donnant à regret leur temps à quelques courses passagères, quand ils ne pouvaient se dispenser d'obéir aux ordres supérieurs. Ils durent se pourvoir d'un cheval et furent dédommagés de cet excédent de dépenses par une gratification extraordinaire[3].

Du Cluzel, en faisant disparaître pour ainsi dire tous les abus de la corvée, obtint des résultats merveilleux, comme le prouve le jugement porté par le receveur général des finances Harvoin, après sa tournée de 1783: « On ne peut voyager sur les grands chemins de la Touraine, les plus beaux du royaume, et qui peuvent soutenir la comparaison avec ceux du Languedoc et avec ceux de

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel à Joly de Fleury, 22 août 1781. C., 167.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à l'ingénieur en chef de Montrocher, 1er juillet 1787. C., 167.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 167.

la généralité d'Auch qui ont immortalisé feu M. d'Etigny, sans être pénétré de reconnaissance des soins suivis et constants que ses administrateurs ont pris de cette partie si intéressante pour le commerce, en général, et, en particulier, pour le transport des denrées de première nécessité[1]. »

Et c'est, pourtant, cette belle ordonnance sur la corvée qui, « religieusement appliquée, avait levé toutes les difficultés et donné de si beaux résultats » que le Parlement de Paris avait osé attaquer très sévèrement au début de l'année 1778[2]. Les remontrances portaient sur la mauvaise répartition des tâches, sur la distance où l'on obligeait les corvéables à venir, sur le mauvais service des piqueurs. Le Parlement reprochait aussi à l'intendant de forcer les paroisses à s'abonner pour la corvée, tandis qu'en réalité elles préféraient la faire en nature.

Du Cluzel se contenta de répondre à Necker[3] qu'il se flattait d'avoir assez et son estime et sa confiance pour qu'il n'eût pas à se justifier des allégations portées contre lui.

L'ordonnance du 20 juillet ne fut pas modifiée ; elle fut appliquée dans la généralité jusqu'au mois de septembre 1786, époque à laquelle de Calonne fit pour le royaume tout entier un règlement qui convertissait la corvée en nature en une contribution pécuniaire, qui ne devait jamais excéder le sixième de la taille et impositions accessoires et de la capitation roturière, et les trois cinquièmes de la capitation roturière pour les villes abonnées[4].

[1] Arch. nat., K., 1224.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Necker à Du Cluzel. C., 167.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, avril 1778, C., 167.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 167.

Le montant de la contribution de la corvée, à la suite de l'arrêt du 6 novembre 1786, s'éleva, pour la Touraine, à 150,784 livres 15 sols 6 deniers et, pour toute la généralité, à 850,044 livres 6 sols 6 deniers[1].

DROITS PERÇUS PAR LES FERMIERS GÉNÉRAUX

L'intendant n'avait qu'une action tout à fait indirecte sur les taxes perçues par les fermiers généraux ; il se bornait à surveiller l'observation des règlements et à porter remède aux abus, quand il le pouvait. Il est donc inutile de passer en revue toutes les taxes que faisaient lever les fermiers généraux : cet examen n'offrirait aucun intérêt particulier, il suffit de s'arrêter sur les droits qui de tout temps avaient paru les plus vexatoires et avaient donné lieu au plus grand nombre d'abus.

Gabelles

C'était par une ordonnance de l'intendant qu'était fixée la quantité de sel que chaque paroisse devait acheter. Il en faisait le *département* en même temps que celui de la taille. Des collecteurs nommés annuellement étaient chargés de la répartition sur les contribuables de la paroisse. Ils devaient porter sur leur tableau de répartition le nombre de feux et de personnes par feu. Ils étaient personnellement responsables du prix de la quantité de sel à laquelle la paroisse se trouvait taxée[2].

Il y avait dans la généralité 49 greniers à sel, dont 24 d'*impôt* et 25 de vente volontaire[3]. Sur 1,621 pa-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 167.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 812.
[3] *Etat de la généralité de Tours*, p. 739 et s. Bibl. mun., ms. n° 1212.

roisses, 862 étaient imposées au sel, c'est-à-dire que les habitants de ces paroisses étaient tenus d'acheter la quantité de sel fixée par l'ordonnance de l'intendant. Indépendamment de ce sel de *devoir* ou d'*impôt*, ceux qui désiraient faire des salaisons étaient tenus de prendre directement au grenier le sel nécessaire à cet effet ; s'ils y employaient celui qui leur était délivré par les collecteurs, ils encouraient les peines de l'amende et de la confiscation des salaisons. Les ordonnances de l'intendant fixaient la consommation du sel à raison d'un minot ou 100 livres par 14 personnes, dans les pays de vente forcée ; les enfants au-dessous de huit ans n'étaient pas taxés[1].

NOMS des PROVINCES	DIRECTIONS	GABELLES		VENTE volontaire des SEPTIERS	VENTE forcée des SEPTIERS	TOTAL des SEPTIERS	PAROISSES imposées PAR DIRECTION	COLLECTEURS PAR DIRECTION	EMPLOYÉS PAR DIRECTION
		Greniers de vente volont.	Greniers de vente forcée						
Touraine	Tours..	10	7	5.331	1.215	6.546	220	880	545
Anjou...	Angers.	3	8	2.598	3.357	5.955	324	1.296	670
Maine...	Le Mans	12	»	5.889	»	5.889	»	»	65
	Laval..	»	9	1.595	3.431	5.026	318	1.272	626
Totaux........		25	24	15.413	8.003	23.416	862	3.448	1.906

Dans les pays de vente volontaire, généralement situés dans les régions éloignées des pays de franchise, le chef de famille allait prendre directement au grenier le sel qui lui était nécessaire ; c'est ce qu'on appelait le *devoir de gabelle ;* ce *devoir de gabelle* ne le dispensait pas d'acheter le sel nécessaire pour ses salaisons dont

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 748.

les billets de *gabellement* étaient différents de ceux de *devoir*. A défaut de la représentation de ces billets, il était condamné à l'amende et à la confiscation.

Il se débitait annuellement dans la généralité 9,366,400 livres de sel. Le prix variait suivant que le roi le décidait [1] ; il pouvait faire ajouter 1 sol et même 2 sols par livre. Le prix moyen dans la généralité, de 1766 à 1783, a été de 12 sols 3 deniers la livre. Il ne coûtait aux fermiers généraux que 2 sols la livre ; si l'on tient compte des frais de régie et de transport, on peut admettre qu'ils faisaient un bénéfice d'un peu plus de 8 sols par livre.

Toutes les paroisses n'étaient pas également imposées ; les fermiers généraux insistaient toujours pour que les paroisses limitrophes du Poitou, qui était province redimée [2], et de la Bretagne, qui était province franche, fussent imposées davantage, par crainte de la contrebande. Aussi ces paroisses regardaient-elles l'imposition du sel comme la taxe la plus onéreuse pour elles. Les vexations commises par les employés étaient si grandes qu'on cherchait par tous les moyens à y échapper ; les contrebandiers, les faux-sauniers se multipliaient et pourtant, quand ils étaient saisis, on les condamnait aux galères ou à de fortes amendes. Parfois, il s'organisait de véritables bandes de faux-sauniers. En 1770, le 13 décembre, il y eut une bataille à

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 820.

[2] Sous le rapport des gabelles la France était divisée en six régions : 1° celle des grandes gabelles, dont faisait partie la généralité de Tours et qui payait le sel 62 livres environ le quintal ; 2° celle des petites gabelles qui payait le sel 33 livres 10 sous ; 3° celle des pays de salines qui payait le sel 21 livres 10 sous ; 4° celle des pays redimés qui s'étaient rachetés sous Henri II au prix d'un capital de 1,750,000 livres, et qui payait le sel de 6 à 12 livres ; 5° celle des provinces franches qui payait le sel de 40 sous à 9 livres le quintal ; 6° enfin celle des pays de Quart-Bouillon (nom du sable imprégné de sel qu'on y faisait bouillir, qui payait le sel 16 livres le quintal.

Laval entre vingt-cinq faux-sauniers et les employés des fermes [1]. Pour empêcher la contrebande, les fermiers généraux entretenaient dans la généralité 1,906 employés de tous grades, tant à pied qu'à cheval.

« Cette imposition est d'autant plus odieuse à ceux même qui y sont le moins sujets qu'on est généralement persuadé que la vente volontaire du sel, en produisant plus de bénéfice au souverain par des moyens très simples, rendrait au peuple le plus grand bien qu'il puisse désirer puisqu'il l'affranchirait des persécutions dont il est la victime [2]. » La diminution du prix du sel aurait probablement évité la contrebande et aurait considérablement augmenté la consommation. Dans les pays de grande gabelle, comme la généralité de Tours, la consommation ne dépassait guère 9 livres par tête, tandis que dans les pays redimés elle atteignait 18 livres. Le prix aurait pu être diminué de moitié et le produit de l'impôt serait à peu près resté le même. On aurait dû surtout établir un prix uniforme pour tout le royaume, ce qui eût fait disparaître des inégalités par trop choquantes. Dans les pays de grande gabelle, le montant des droits sur le sel égalait ou surpassait le produit de la taille et de ses accessoires. Dans quelques provinces où les gabelles et les droits d'aides étaient établis, les gabelles rendaient le double des droits d'aides. Mais les gabelles procuraient un revenu net de 54 millions et on craignait, en les modifiant, d'amoindrir ce revenu ; on les conserva donc malgré tous les abus qui en résultaient.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 820.
[2] Biblioth. mun., *État de la généralité de Tours*, p. 964, ms. n° 1212.

Tabacs

Les fermiers généraux avaient le privilège exclusif de la vente du tabac, mais l'usage en était libre. Toutefois la consommation était devenue si générale que les fermiers en retiraient un bénéfice certain et considérable. Ils l'achetaient en Angleterre et en fixaient le prix de revient à 26 sols la livre, savoir : 6 sols, pour valeur première, en Angleterre ; 14 sols 5 deniers, pour subsides établis à l'entrée du royaume, et 5 sols 7 deniers pour frais de voiture et de manutention, en France. Ils le revendaient 3 livres 4 sols ; si l'on admet 2 sols par livre pour frais de régie, il en résulte que leurs bénéfices étaient de 36 sols par livre. La consommation dans la généralité était d'environ 886.422 livres. Le bénéfice des fermiers s'élevait donc à 1.595.559 livres [1].

Droits de traite

La Touraine, le Maine et l'Anjou faisaient partie des cinq grosses fermes, mais la Bretagne, qui fermait à la généralité l'accès de la mer, était province réputée étrangère. Les marchandises ne pouvaient donc entrer de la généralité de Tours dans la province de Bretagne, ni sortir de cette dernière pour entrer dans la généralité, sans acquitter les droits du tarif de 1664. Les soies et rubans payaient 22 sols par livre en entrant en Bretagne ; les draperies, 3 sols par quintal ; les serges de laine, 4 sols ; la draperie fine, 5 sols ; les étamines, 6 sols ; le vin, 17 livres par poinçon [2].

[1] Biblioth. mun., *État de la généralité de Tours*, p. 738, ms. n° 1212.
[2] Arch. mun. de Tours, H. H7.

Ces droits, dits droits de traite, produisaient annuellement aux fermiers généraux 650,000 livres. Pour les percevoir les fermiers généraux avaient établi deux recettes générales : l'une, à Angers ; l'autre, à Laval ; au-dessous des receveurs généraux étaient les receveurs, les contrôleurs et les commis. Les principaux bureaux étaient ceux de Saumur, d'Ingrandes et de la Gravelle. Saumur et Ingrandes dépendaient de la recette générale d'Angers, et la Gravelle de celle de Laval. Le bureau d'Ingrandes rapportait, année moyenne, 350,000 livres ; celui de Saumur, 300,000 livres ; et celui de la Gravelle, 150,000[1].

Indépendamment des droits de traite perçus par les fermiers généraux, il y avait des droits particuliers de traite, levés au profit de différents personnages, et d'autres dits *trépas de Loire* qui se percevaient dans toute l'étendue de la généralité sur le cours de la Loire et à divers passages sur les frontières. Ils appartenaient à MM. de Biron, de Goyon, de Semozan et autres. Ils produisaient 75,500 livres[2].

Ces droits étaient une entrave considérable pour le commerce ; le négociant et le voiturier étaient à chaque instant arrêtés, inquiétés par des visites importunes, source intarissable de plaintes, de difficultés, quelquefois même de vexations.

Le Gouvernement se préoccupait depuis longtemps de faire disparaître les douanes provinciales. Trudaine, le célèbre intendant, chargé de la direction des travaux publics, travailla pendant sept ans, de 1760 à 1767, à préparer un projet dont le but était la confection d'un tarif uniforme pour les droits d'entrée et de sortie

[1] Arch. mun. de Tours, *Etat de la génér. de Tours*, p. 751 et s., ms. n° 1212.
[2] Biblioth. mun., *État de la généralité de Tours*, p. 751, ms. n° 1212.

à la frontière du royaume, et la suppression de tous les droits dus à la circulation dans l'intérieur[1]. L'exécution de ce projet fut retardée par les difficultés qu'on eut lieu de pressentir de la part des provinces, qui crurent qu'elles seraient lésées par l'établissement d'un tarif uniforme. D'un autre côté, la Ferme générale fit craindre que la suppression des droits de circulation ne fût par trop préjudiciable aux ressources du royaume. Une enquête fut ordonnée, afin de vérifier exactement les recettes données par les droits de circulation et de savoir si les provinces intéressées au changement pourraient y perdre ou y gagner.

L'enquête dura près de vingt ans, elle démontra d'une manière certaine que les relations des différentes provinces entre elles étaient beaucoup plus considérables que celles avec l'Étranger, et que, par conséquent, « la liberté de la circulation intérieure ferait beaucoup plus de bien que les droits sur le commerce extérieur ne pouvaient faire de mal ». Elle fit connaître que le produit des droits de circulation à l'intérieur ne s'élevait qu'à 5,500,000 et qu'ils seraient facilement compensés par l'extension générale du commerce, par une perception égale de droits à l'entrée et à la sortie des marchandises à la frontière du royaume, par la diminution très considérable des frais de recouvrement et par l'abolition de la contrebande.

Cette enquête servait de base au projet qui fut proposé à l'assemblée des notables de 1787, et qui faisait disparaître les dénominations de provinces des cinq grosses fermes, de provinces étrangères et de provinces

[1] Biblioth. mun. de Tours, procès-verbaux de l'assemblée des notables, 1787.

réputées étrangères. Les événements ne donnèrent pas à Louis XVI le temps d'appliquer ce projet. L'Assemblée Constituante s'en inspira dans les réformes commerciales qu'elle accomplit. L'intendant Du Cluzel, informé par Trudaine du projet du Gouvernement, avait fait les vœux les plus sincères pour qu'il fût réalisé le plus tôt possible ; il ne cessa de demander la diminution ou, même, la suppression des droits sur les produits agricoles et industriels de la généralité. En 1782, après de longues négociations et malgré l'opposition très violente de la ferme générale, il obtint le rétablissement des foires franches de Tours, et la suppression des droits de sortie pour toutes les étoffes manufacturées à Tours et à Amboise. En 1785, la franchise ou exemption des droits de sortie fut accordée à toutes les marchandises qui seraient vendues aux foires de Tours, quelle que fût leur origine, pourvu qu'elles ne fussent pas prohibées[1]. Il fallait prendre des acquits à caution, indiquer le lieu de l'expédition, la nature et la quantité des marchandises expédiées. Cette franchise, si péniblement obtenue, facilita le développement du commerce de la généralité. Pendant les foires de janvier et d'août 1786 il fut exporté, dans les provinces réputées étrangères, pour 1,373,883 livres de marchandises[2]. Auparavant elles ne procuraient qu'un débouché très inférieur à cause des droits de sortie. Les tableaux dressés à la fin de chaque foire montrent que les expéditions des produits tourangeaux se faisaient dans toutes les provinces du royaume[3], jusque dans le Dauphiné. Il importe de remarquer que

[1] Arch. mun. de Tours, registre des délibérations du corps de ville, 21 décembre 1785.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 395.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 338.

les marchandises expédiées dans cette dernière province payaient les douanes de Lyon. Les magistrats municipaux de Tours réclamèrent, ils invoquèrent la franchise dont jouissaient les marchandises vendues à leurs foires, mais ils ne furent pas écoutés. La douane de Lyon triompha et déclara que la franchise s'étendait aux droits des fermiers généraux et non aux droits locaux [1].

Cette franchise concédée aux marchandises vendues pendant les foires de Tours était un premier pas dans la voie de la liberté du commerce intérieur, et le projet présenté par Calonne à l'Assemblée des notables montre que la liberté commerciale n'aurait pas tardé à s'étendre au royaume tout entier.

La ferme des aides et celle des domaines n'offrent rien de particulier dans la généralité de Tours. Les droits perçus étaient les mêmes que dans tous les pays d'élection. Il faut cependant en excepter le droit de cloison, qui se percevait à Angers. Ce droit avait été établi par Louis d'Anjou, second fils du roi Jean le Bon, pour subvenir à la dépense qu'occasionnait la construction d'une place forte à Angers, du côté de l'ouest, qui servait de barrière ou cloison pour fermer la Loire. Par lettre de Louis XI, de février 1474, le droit fut concédé à la ville sous forme d'octroi. Il fut doublé en 1477. En 1645 on leva la triple cloison. Les droits de double et de triple cloison furent réunis à la ferme des aides en 1663, la ville ne conserva que la jouissance de la simple cloison [2].

La perception des droits d'aides était confiée à des directeurs au nombre de seize. La Touraine en avait

[1] Arch. mun., II. H[7].
[2] Biblioth. mun. de Tours, *Tableau de la généralité de Tours*, p. 751 et s., ms. n° 1212.

cinq, l'Anjou six, et le Maine cinq. Le nombre des employés de tous grades était de 299. Les surnuméraires et buralistes répandus dans les bourgs et villages étaient au nombre de 470.

Le produit annuel des droits d'aides était de 2,347,250 livres, y compris les frais faits sur les contribuables, qui s'élevaient en moyenne à 222,000 livres[1].

La ferme des domaines avait à sa tête un directeur pour toute la généralité ; il résidait à Tours ; au dessous étaient deux inspecteurs et des contrôleurs. Elle rapportait annuellement 800,000 livres. Les frais de régie s'élevaient à 71,000 livres et les amendes pour contravention aux règlements à 8,000 livres environ.

La ferme générale se montrait très rigoureuse dans la levée des droits. En 1769, Du Cluzel demanda la remise des droits qu'aurait à payer la province de Touraine pour l'acquisition du moulin de Feuillet, appartenant au duc de Choiseul, et destiné à l'établissement d'une machine Vaucanson. Il eut beau faire valoir qu'il était le fils d'un fermier général, qu'il ne travaillait que pour le bien public, la ferme se déclara liée par les règlements. En réalité, elle craignait surtout les conséquences de l'abandon des droits et la contagion de l'exemple[2].

Un autre fait, qui se passe en 1777, prouve mieux encore la sévérité de la ferme générale et l'ardeur avec laquelle Du Cluzel défendait les intérêts de ses administrés.

Une raffinerie s'était établie à Beaulieu, sur les limites de la Bretagne. Les fermiers généraux en demandèrent la suppression. Le danger des versements frauduleux

[1] Biblioth. mun., *État de la généralité de Tours*, p. 756 et s., ms. n° 1212.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 222.

d'une province franche à une province sujette aux droits leur paraissait une raison d'autant plus fondée d'ordonner le déplacement de la raffinerie de Beaulieu que l'ordonnance de 1687, article 7 du titre IX, défendait d'établir des magasins ou entrepôts dans les quatre lieues des limites de la ferme. Ils citaient encore à l'appui les arrêts du Conseil rendus en 1761 et en 1771, interdisant l'emmagasinage de clouterie et de papiers dans les quatre lieues des limites de la ferme.

Du Cluzel s'oppose à la demande des fermiers généraux ; il fait ressortir que la raffinerie du sieur Blanchet, à Beaulieu, date déjà de plusieurs années. Elle s'est formée sous les yeux des employés des fermes, qui sont nombreux sur les confins de la Bretagne. Aucun ne lui a rien dit ; il a même construit un bâtiment considérable et personne ne lui a opposé l'ordonnance. Si les préposés de la ferme avaient laissé ce particulier s'engager dans des dépenses, sans l'avertir des dispositions de l'ordonnance et des règlements qu'ils doivent connaître mieux que les particuliers, ils partageraient avec lui ses torts, on devrait même les leur imputer en entier, et ils seraient en bonne justice garants envers le sieur Blanchet des événements. D'ailleurs, la prohibition de l'ordonnance de 1687 ne porte que sur les magasins et entrepôts de marchandises et non sur les manufactures, de quelque espèce qu'elles soient. Quant aux arrêts de 1761 et de 1771, ils ne peuvent être appliqués dans l'espèce, car les raffineries n'ont rien de commun avec les clouteries et les papiers. Si donc la ferme voulait détruire la raffinerie de Beaulieu, elle ne pourrait le faire qu'en vertu d'un arrêt du Conseil, et elle devrait indemniser le sieur Blanchet de toutes ses dépenses d'établissement. Avant de l'ordonner, il serait juste de mettre le sieur

Blanchet en état de se défendre au Conseil et, pour cela, il faudrait lui communiquer le mémoire des fermiers généraux. « L'expulsion d'un citoyen de son propre domaine « et la privation de son état, de son industrie et de son « commerce sont des causes assez intéressantes pour « ne pas oublier les formes qui font sa sûreté[1]. »

OCTROIS. — DROITS RÉSERVÉS. — DROITS DIVERS

Les impositions royales et les droits perçus par les fermiers généraux n'étaient pas les seules charges supportées par les babitants de la généralité ; il faut y ajouter les octrois des villes, les droits sur les cartes à jouer et la dépense pour la reconstruction et la réparation des presbytères.

Les droits d'octroi étaient ceux qui occasionnaient le moins de difficultés dans la perception. Il y avait dans la généralité trente-huit villes qui percevaient des droits d'octroi, dix-huit en Touraine, onze en Anjou, et neuf dans le Maine. La somme totale qu'elles en retiraient était d'environ 130,000 livres. L'intendant était toujours consulté quand il s'agissait d'établir de nouveaux droits d'octroi [2].

Les droits d'octroi n'étaient pas exclusivement perçus au profit des villes. La royauté, surtout depuis qu'elle

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 142.

[2] Il y avait des octrois, dans la province de Touraine, à *Tours*, *Montbazon*, *Azay-le-Rideau*, *Amboise*, *Montrichard*, *Bléré*, *Richelieu*, *l'Ile-Bouchard*, *Mirebeau*, *Loches*, *Beaulieu*, *Ligueil*, *Cormery*, *Preuilly*, *Chinon*, *Sainte-Maure*, *la Haye*, *Loudun* ;

En Anjou : *Angers*, *Beaufort*, *Saumur*, *Doué*, *Montreuil-Bellay*, *Vihiers*, *le Puits-Notre-Dame*, *Baugé*, *la Flèche*, *Château-Gontier*, *Craon* ;

Dans le Maine : *Le Mans*, *Sillé-le-Guillaume*, *Beaumont-le-Vicomte*, *Fresnay*, *la Ferté-Bernard*, *Laval*, *Mayenne*, *Ernée*, *Mondoubleau*.

était devenue absolue, abusait de son autorité pour adresser aux villes des demandes incessantes de subvention, sous forme d'octrois, de dons gratuits, de droits réservés. Mazarin, en 1647, avait rendu un édit ordonnant le versement à l'épargne royale de tout le produit des octrois et permettant aux villes de créer de nouveaux octrois, équivalents des anciens, c'est-à-dire que les droits furent doublés. Dans certaines villes, la royauté ne se contenta pas de la moitié des octrois. Elle réclama encore sous divers prétextes une partie des octrois réservés aux villes. Par un arrêt de 1665 [1], Louis XIV se réserva 3,000 livres sur la moitié de l'octroi appartenant à la ville de Tours, à cause de prétendues dettes contractées par elle. Les 3,000 livres furent perçues jusqu'en 1789.

Les droits réservés étaient certains droits d'octroi établis par l'édit du mois d'août 1758, sous le nom de dons gratuits, sur les villes, bourgs, et leurs dépendances.

Les corps municipaux durent s'assembler pour déci-

PRODUIT DES OCTROIS AU PROFIT DES VILLES [2]

	SOMMES perçues PAR LES VILLES	ÉVALUATION des BÉNÉFICES ET FRAIS de régie au 1/4	TOTAL pour CHAQUE PROVINCE
Touraine....	40.935^{l}	10.235^{l}, 15^{s}	51.168^{l}, 15^{s}
Anjou	42.622	10.655 10	53.277 10
Maine.................	13.852	3.458	17.310
Totaux.......	97.409^{l}	24.347^{l}, 5^{s}	121.756^{l}, 5^{s}

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 27.

[2] Biblioth. mun , *État de la généralité de Tours*, p. 805, ms. n° 1212.

der sur quelles denrées et marchandises ils feraient porter les nouveaux droits qui devaient être payés par tout le monde, sauf par les hôpitaux et l'hôtel-Dieu. Les droits devaient être levés pendant six années, mais si, avant l'expiration des six années, les villes avaient payé la somme à laquelle elles étaient taxées, la perception devait cesser.

Cent seize villes et bourgs, représentant le dixième de la population de la généralité, furent soumis au don gratuit. Le total du don gratuit, fixé d'abord à 377,596 livres fut réduit à 260,925 livres. La ville de Tours, taxée à 60,000 livres, fut réduite à 40,000 livres; dans quelques villes l'impôt fut même totalement supprimé, car il fut démontré qu'elles étaient dans l'impossibilité de payer [1]. Les officiers municipaux ne montrèrent pas beaucoup d'empressement à taxer les habitants, il fallut les rendre personnellement responsables et solidairement contraints au payement du don gratuit [2]. Malgré cette précaution, l'impôt ne fut perçu qu'avec beaucoup de difficulté, tant il était exorbitant.

Le don gratuit, basé sur les nécessités de la guerre, ne devait être perçu que pendant six années, mais il n'était pas dans les traditions de l'ancien régime de supprimer un impôt. Un édit du mois d'avril 1763 le prorogea jusqu'au mois de janvier 1770 [3]. Un second édit en avril 1768 le maintint jusqu'en 1774 et il fut conservé jusqu'à la Révolution. Pour justifier l'édit, le contrôleur général L'Averdy écrivait, le 10 juin, aux officiers municipaux de Tours que les dernières guerres et la triste situation des finances obligeaient le roi à

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 41.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, arrêt du 26 février 1761. C., 41.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 41.

avoir recours à ses peuples, mais qu'il faisait journellement tous ses efforts pour les soulager [1].

Jusqu'en 1768, les villes avaient perçu elles-mêmes, à leur gré, le don gratuit qu'elles payaient par abonnement. A partir de cette date, le roi le fit percevoir par le directeur des aides sous le nom de droits réservés. Il espérait un supplément de recettes de cette perception directe.

Ce supplément fut, en effet, obtenu par une extension abusive du mot *dépendances*. Du Cluzel avait tout d'abord fixé les dépendances des villes et bourgs à 500 toises du point central ou clocher de la ville, comme pour la perception des droits d'inspecteurs aux boissons et aux boucheries [2], mais des difficultés ne tardèrent pas à surgir, par suite des prétentions des fermiers qui étendaient les dépendances pour augmenter le produit de l'impôt. Des plaintes furent adressées à l'intendant, mais, le 22 août 1777, une ordonnance déclara que les droits réservés devaient être payés par tous ceux qui étaient portés au rôle des tailles de la ville [3]. Il en résulta que les dépendances, pour certaines villes, s'étendaient jusqu'à 6,000 toises du point central. Du Cluzel en fut tellement étonné qu'il crut que l'édit « avait été surpris à la religion du ministre ». Malgré sa réclamation, Necker, par une lettre du 7 février 1778 [4], maintint les termes de l'édit du mois d'août 1777 et déclara que l'application des 500 toises était étrangère aux droits réservés.

Le résultat des exigences royales fut de priver les

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, reg. des délib., 22 juin 1768.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Necker, 19 janvier 1778. C., 30.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 30.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 30.

villes de ressources qui leur étaient indispensables et de les placer dans une situation financière déplorable.

Les droits sur les cartes à jouer étaient perçus au profit de l'École royale militaire. Elle entretenait à cet effet onze employés dans la généralité. Le droit était de 1 denier par carte. On fabriquait des cartes à Tours, à Angers, au Mans. Les cartiers, autorisés par la régie, ne pouvaient avoir chez eux aucun moule de figure ; lorsqu'ils voulaient faire des cartes, ils avaient recours aux moules de figures en dépôt chez les directeurs du droit des cartes. L'impression des figures était faite en présence des commis qui, par la quantité des feuilles imprimées, connaissaient le nombre de jeux que le cartier pouvait faire et débiter. Lorsque tous les jeux étaient faits, les commis apposaient sur chacun une banderole aux armes du roi et percevaient le droit à raison de 1 denier par carte, en accordant au cartier quatre jeux par cent, pour le déchet, dont il ne payait pas les droits [1]. Une papeterie établie au Mans était chargée, par privilège exclusif, de fournir le papier à tous les cartiers. Il y avait une fleur de lys au milieu de chaque carte.

Le produit était de 38,000 livres : savoir 10,000 pour chacune des villes de Tours et du Mans, et 18,000 pour celle d'Angers. Les frais de perception étaient de 6,000 livres.

Les frais de réparation ou de reconstruction d'églises et de presbytères étaient peu élevés. Année commune, ils montaient à 25,000 livres. Tous les habitants d'une paroisse contribuaient à cette dépense pour laquelle on

[1] Biblioth. mun., *Tableau de la génér.*, p. 80 et s., ms. n° 1212.

formait des rôles de répartition et on nommait des collecteurs particuliers avec remise de 4 deniers pour livre.

De 1766 à 1783 les impôts ont augmenté d'une manière constante et progressive dans la généralité de Tours. Tous les chapitres des impositions ont contribué à cette augmentation, mais dans des proportions très variables. La taille a passé de 4,452,273 livres à 5,637,721 livres[1] ; mais elle est répartie plus également, les exemptions sont moins nombreuses, les poursuites ont diminué. Sans doute, elle donne lieu encore à des abus, les commissaires répartiteurs ne se sont pas toujours montrés dignes de la confiance que Du Cluzel avait placée en eux, mais il y a eu une amélioration certaine, qu'il faut attribuer à l'esprit de justice de l'intendant et au zèle qu'il déployait chaque année pour faire le département.

La capitation n'a pas été également augmentée dans toutes les élections et villes de la généralité. Les grandes villes où les travaux extraordinaires étaient plus importants subirent sur la capitation une augmentation de plus d'un quart, car Du Cluzel proposa toujours au Conseil de demander les ressources nécessaires à la capitation, qui atteignait un plus grand nombre de contribuables.

En ce qui concerne les vingtièmes l'augmentation fut de 200,000 livres, mais elle était, sans aucun doute, justifiée par l'accroissement des revenus. La vérification des cotes fut opérée en 1772 et 1773, avec la plus grande précision. Du Cluzel nous a dit lui-même qu'il ne reçut presque pas de réclamations.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 695.

Le supplément de l'augmentation, environ 2 millions, fut fourni par les impôts indirects, surtout par les aides et les domaines. Là les abus étaient toujours nombreux et l'intendant était souvent impuissant. Il importe, toutefois, de remarquer que la ferme des aides et des domaines n'était plus ce qu'elle était au début du XVIIIe siècle. Les commis et les contrôleurs de la ferme montraient plus d'équité, de justice et de modération dans l'interprétation des lois fiscales. Ils avaient d'ailleurs trouvé de redoutables adversaires chez les praticiens qui avaient, eux aussi, étudié les ordonnances et les règlements et étaient devenus assez habiles pour guider les particuliers dans leurs contestations avec les fermiers. Ce sont ces praticiens qui rédigeaient les réclamations adressées à l'intendant et qui étaient toujours favorablement accueillies.

Mais, quoique l'administration des finances se fût perfectionnée, elle gardait toujours, comme le dit si bien Tocqueville, les vices qui tiennent au gouvernement absolu lui-même : l'arbitraire et l'inégalité dans la répartition des charges. Les disparités les plus choquantes continuèrent de vicier le régime des impositions jusqu'en 1789. « Une province en paye qui ne sont pas perçues dans une autre province. Dans l'une le même impôt est levé sur un taux et dans une forme qui diffère absolument de ce qui est suivi dans l'autre. Il y a des villes franches, des villes abonnées, des provinces régies, des pays d'États, des pays rédimés. On ne peut faire un pas dans ce vaste royaume sans y trouver des lois différentes, des usages contraires, des privilèges, des exemptions, des affranchissements, des droits et des prétentions de toute espèce, et cette dissonance, digne des siècles de la barbarie ou de ceux de l'anar-

chie, complique l'administration, interrompt son cours, embarrasse ses ressorts et multiplie partout les frais et le désordre [1]. » L'intendant le mieux intentionné ne pouvait qu'atténuer les vices de ce système, si bien exposé et si justement critiqué par Calonne.

[1] Assemblée des notables, 1787. *Mémoire de Calonne sur l'imposition territoriale.*

TABLEAU DU RAPPORT ÉTABLI ET A ÉTABLIR DANS LA RÉPARTITION DE LA TAILLE ET DES AUTRES IMPOSITIONS DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS

	POPULATION de chaque lieue carrée des campagnes des élections	20e IMPOSÉ par chaque LIEUE CARRÉE des Élections sans les deux sols par livre et frais de perception	TAILLE ACTUELLE de chaque lieue carrée suivant le brevet de la taille	TAILLE QUE PAIERAIT chaque lieue si la répartition se faisait dans le rapport du 20e	TAILLE QUE PAIERAIT chaque lieue si la répartition se faisait dans le rapport de la population	TAILLE QUE PAIERAIT chaque lieue, si la répartition se faisait dans le rapport moyen entre les 20es et la population	TOTAL de LA TAILLE actuelle de chaque élection suivant le brevet de la taille	TOTAL de LA TAILLE proportionnelle au 20e	TOTAL de LA TAILLE proportionnelle à la population	TOTAL de LA TAILLE moyenne entre la population et le 20e
Tours	819	687	3.206	3.180	3.007	3.093	269.342	267.220	252.598	250.909
Amboise	850	561	2.400	2.598	3.157	2.875	96.009	103.927	126 297	115.112
Richelieu	588	539	1.639	2.497	2.185	2.068	83.601	127.384	111.437	119.410
Loches	386	254	1.043	1.176	1.475	1.325	106.391	119.335	150.444	135.189
Chinon	604	495	1.954	2.290	2.242	2.266	105.496	123.651	121.098	122.374
Loudun	410	393	1.153	1.805	1.522	1.663	47.260	74.007	62 407	68.207
Angers	1.000	909	3.377	4.213	3.963	4.083	607.884	757.377	668.640	713.008
Saumur	1.039	1.089	3.756	5.040	3.860	4.450	191.5 5	257.015	196.868	226.941
Montreuil-Bellay	828	832	4.383	3.852	3.465	3.658	201.643	177.191	141.529	159.365
Baugé	589	456	1.939	2.114	2.185	2.149	164.801	179.671	185.734	182.707
La Flèche	743	647	2.567	2.996	2.753	2.874	287.556	333.543	308.318	321.930
Château-Gontier	1.003	602	3.125	2.787	3.727	3.257	187.521	167.246	223.633	195.439
Le Mans	882	731	4.238	3.386	3.645	3.515	932.259	744.907	858.828	801.867
Laval	755	591	3.793	2.758	2.780	2.769	242.774	176.509	179.421	177.965
Mayenne	831	718	3.607	3.327	3.179	3.253	252.494	232.890	216.195	224.542
Château-du-Loir	680	438	2.867	2.027	2.277	2.152	234.140	166.253	207.279	186.766
Totaux							4.010.726	4.010.726	4.010.726	4.010.726

Bibliothèque municipale de Tours. Tableau de la généralité, page 816, ms. 1212.

TABLEAU des imposit[ions]

NOMS des ÉLECTIONS 1	TAILLE EFFECTIVE 2	CAPITATION 1er et 2e doublement avec les 4 sols pour livre sans les frais de perception 3	IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES 4	FRAIS DE PERCEPTION de la taille, capitation et impositions extraordinaires 5	FRAIS FAITS sur les CONTRIBUABLES pour la taille, la capitation et impositions extraordinaires au quart du sol pour livre 6	LES TROIS 20e et L'INDUSTRIE 7
	l s	l s	l s	l s	l s	l s
Tours.........	217.180 11 10	227.497 5 3	140.266 2 10	29.665 9 6	7.416 7 5	200.525 9
Amboise.......	82.808 14 4	50.682 2 5	52.443 18 6	9.271 2 7	2.317 15 7	74.855 10
Richelieu......	76.690 16 9	52.576 16 »	35.334 15 7	8.353 6 2	2.088 6 6	91.295 12
Loches........	99.911 3 8	52.551 14 5	50.707 10 9	10.204 5 8	2.551 1 5	85.741 1
Chinon........	99.495 8 7	53.706 10 10	48.782 8 5	10.198 » 9	2.549 10 2	88.542 10
Loudun........	44.610 1 10	28.038 6 »	23.646 » »	4.880 2 9	1.220 0 8	53.670 19
Angers........	552.135 5 »	430 021 19 4	270.185 6 10	63.733 15 3	15.933 8 9	548.842 10
Saumur.......	187.465 4 »	95.031 10 10	82 998 12 4	18.463 19 10	4.615 19 11	187.007 16
Montreuil-Bellay..	198.963 7 3	93.492 11 5	82.997 4 2	19.013 19 9	4.753 9 11	126.631 8
Baugé.........	156.650 19 11	81.309 18 8	71.448 14 1	15.659 3 »	3.914 15 9	128.236 17
La Flèche......	272.405 19 9	134.778 6 3	118.734 3 7	26.643 13 8	6.660 18 5	239.546 11
Château-Gontier	175.520 13 11	93.103 16 »	80.124 8 9	17.678 6 »	4.419 11 6	119.770 15
Le Mans.......	908.478 15 7	441.492 18 8	399.283 0 11	88.570 1 10	22.142 10 5	534 129 2
Laval.........	232.223 18 10	120.356 1 5	102.627 13 5	23.071 5 8	5.767 16 5	127.092 13
Mayenne.......	237.494 10 5	118.140 9 8	104.857 6 8	23.329 6 10	5.832 6 8	166.231 19
Château-du-Loir	220.190 8 4	109.410 10 1	97.213 0 8	21.623 2 3	5.405 15 6	118.953 17
Totaux.....	3.762.226 » »	2.182.190 15 3	1.761.050 7 6	390.359 1 6	97.589 16 »	2.891.084 16

Bibliothèque Municipale de Tours, *Tableau de la Généralité de Tours*, p. 736, ms. n° 1212.

FRAIS PERCEPTION trois 20es	FRAIS FAITS sur les CONTRIBUABLES pour les trois 20s au quart du sol pour livre	BÉNÉFICE et frais de PERCEPTION du don gratuit au quart du principal	DON GRATUIT	TOTAL des IMPOSITIONS de chaque élection	PAULETTE	PRODUIT TOTAL des impositions sans les frais de perception	FRAIS de PERCEPTION	NOMBRE DES EMPLOYÉS à la perception de la taille et capitation	NOMBRE DES EMPLOYÉS aux 20es et dons gratuits
8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
l s	l s	l	l	l s	l	l	l		
026 5 5	2.606 11 4	13.462 10	53.850	902.396 12 11					
742 15 6	935 13 10	1.750 »	7.000	285.807 13 8					
564 15 7	1.141 3 10	750 »	3.000	275.795 12 6					
287 1 »	1.071 15 3	897 10	3.590	311.513 3 7					
427 2 6	1.106 15 7	1.250 »	5.000	315.058 7 »					
683 10 11	670 17 8	1.050 »	4.200	164.669 19 7					
.442 2 7	6.860 10 7	11.042 10	44.170	1.970.367 8 5					
.350 7 9	2.337 11 11	3.475 »	13.900	604.046 3 »					
.331 11 »	1.582 17 10	1.340 »	5.360	540.466 10 »	11.555	10.820.418 7	717.255 10	9.000	1.828
.411 16 10	1.602 19 2	575 »	2.300	468.110 5 »					
.977 6 6	2.994 6 7	2.552 10	10.210	826.503 13 9					
.988 11 3	1.497 2 10	1.050 »	4.200	503.353 6 2					
.706 9 2	6.676 12 3	6.542 10	26.170	2.460.317 1 »					
.354 12 8	1.588 13 2	3.197 10	12.790	635.070 5 2					
.311 11 11	2.077 17 11	1.945 »	7.780	676.000 9 5					
.948 3 10	1.487 » 11	1.305 »	5.220	586.766 19 5					
.554 4 5	36.138 10 8	52.285 »	208.740	11.526.118 10 7	11.555	10.820.418 7	717.255 10	9.000	1.828

PRODUIT DE LA TAILLE PAR ÉLECTION EN 1766

Tours	269.084 l.	13 s.	11
Amboise	101.968	9	6
Loches	113.561	10	10
Chinon	116.579	18	9
Loudun	47.791	18	8
Richelieu	82.464	5	11
Montreuil-Bellay	231.385	6	4
Saumur	219.308	12	10
Angers	643.615	»	1
Château-Gontier	209.072	8	5
Baugé	183.000	5	11
La Flèche	320.689	1	6
Laval	276.740	15	»
Le Mans	1.041.000	3	5
Château-du-Loir	274.385	14	7
Mayenne	290.947	12	1
Total	4.421.600 l.	6 s.	1

Archives départementales d'Indre-et-Loire, C., 695.

PRODUIT ANNUEL DE LA TAILLE DE 1767 A 1784

Totaux en	1767	4.452.273 l.	5 s.	7
—	1768	4.623.031	8	6
—	1769	4.910.987	6	2
—	1770	4.875.855	15	6
—	1771	5.202.806	13	5
—	1774	5.299.769	14	6
—	1775	5.178.462	18	6
—	1776	5.343.322	»	10
—	1777	5.353.157	19	9
—	1778	5.384.669	10	5
—	1779	5.540.870	14	6
—	1780	5.543.065	9	2
—	1781	5.537.056	11	4
—	1782	5.637.756	11	4
—	1783	5.547.890	4	4
—	1784	5.637.721	7	10

Archives départementales d'Indre-et-Loire, C., 695.

TABLEAU DES DENIERS PERÇUS PAR LES FERMIERS GÉNÉRAUX, DES FRAIS DE PERCEPTION DESDITS DENIERS ET DU NOMBRE DES EMPLOYÉS A LA PERCEPTION EN 1766

	SEL OU GABELLE			TABAC		TRAITES	FRAIS	NOMBRE D'EMPLOYÉS	AIDES			DOMAINES ET CONTRÔLES DES ACTES			TOTAL	FRAIS DE PERCEPTION	TOTAL
	Nombre des greniers d'impôt et de la vente volontaire	Total des muids de sel vendus par les fermiers généraux	Produit de la vente du sel au-delà de sa valeur intrinsèque	Livres de tabac consommé dans la généralité	Produit de la vente du tabac au delà de sa valeur intrinsèque	produit des droits	de perception pour le sel, le tabac et les traites	pour le sel, le tabac et les traites	Produit des droits sans les frais de perception	Frais de perception	NOMBRE des EMPLOYÉS	Produit des droits sans les frais de perception	Frais de perception	NOMBRE des EMPLOYÉS	du PRODUIT des droits		GÉNÉRAL
Touraine.	17	545	1.047.360	180.000	324.000	137.777	178.760	1.42[illegible]	595.900	49.100	170	177.770	17.644	34			
Anjou....	11	496	952.800	240.712	433.291	206.667	218.790	1.966	931.700	98.300	343	355.550	35.290	68	8.865.999	943.960	9.779.959
Maine....	21	910	1.746.400	465.710	838.278	275.558	215.890	1.963	576.280	73.720	256	266.680	26.466	50			
Totaux..	49	1.951	3.746.560	886.422	1.595.559	620.000	613.740	5.354	2.103 880	221.120	769	800.000	79.400	152			

Bibliothèque municipale de Tours. *Tableau de la Généralité*, page 8'2, ms. n° 1212.

TABLEAU GÉNÉRAL DE TOUTES LES IMPOSITIONS

	IMPOSITIONS ROYALES			DENIERS PERÇUS par LES FERMIERS GÉNÉRAUX			DENIERS PERÇUS pour différents droits par des COMPAGNIES PARTICULIÈRES			DÉCIMES qui ne tournent point AU PROFIT DU ROI			IMPOSITIONS de chaque PROVINCE sans les frais de perception	FRAIS de perception de chaque province	EMPLOYÉS de CHAQUE PROVINCE	TOTAL DES FRAIS de perception	TOTAL GÉNÉRAL
	Produit desdites impositions	Frais de perception	Employés à la perception	Produit desdits deniers	Frais de perception	Collecteurs et employés	Produit desdits deniers	Frais de perception	Employés à la perception	Produit desdits deniers	Frais de perception	Employés					
Touraine.	2.111.227	147.040	2.871	2.282.807	245.504	1.629	53.100	10.700	15	54.717	11.923	36	4.501 901	415.167	4.551		
Anjou....	4.611.568	305.903	4.162	2.879.996	352.380	2.377	106.700	21.300	30	102.717	14.103	22	7.700.981	693.686	6.591	1.713.763	21.815.922
Maine...	4.094.129	267.876	3.795	3.703.196	316.076	2.269	79.700	15.900	21	22.252	5.058	18	7.899.277	604.910	6 103		
Totaux..	10.816.924	720.819	10.828	8.865.999	913.960	6.275	239.500	47.900	66	179.686	31.084	76					

Décimes........................	540.200
Corvées des grands chemins.....	700.000
Total des impositions de toute espèce en 1762..........	23.056.122

Bibliothèque municipale de Tours, *Tableau de la Généralité*, page 812, ms. n° 1212.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION MILITAIRE

Troupes en garnison dans la généralité (99). — Logement des troupes ; imposition au marc la livre de la capitation pour le casernement (101). — Inconvénient de la dispersion des bataillons d'un même régiment (102). — Efforts tentés par Choiseul pour les réunir (103). — Le plan de casernement est dressé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (104). — Adjudication des lits militaires (105). — Les fourrages militaires (106). — Déplacements fréquents des régiments (108). — Le service des étapes (108). — Fourniture de voitures ou de chevaux aux soldats pour les transports (109). — Recrutement des troupes réglées (111). — Les milices provinciales, leur recrutement par le tirage au sort (112). — Le remplacement est autorisé (114). — Réunion et exercices des miliciens (118). — Durée de leur service (118). — Leurs privilèges (119). — Traitement des soldats malades dans les hôpitaux ordinaires (120). — Médecins affectés aux soldats malades (120). — Soldats envoyés aux eaux (122). — Écoles militaires ; école de Saumur (123). — École de la Flèche (124). — Sa suppression (126). — Les Pères de la Doctrine chrétienne à la Flèche (127). — Projet d'une école d'artillerie à Laval (128).

Les troupes en garnison dans la généralité de Tours appartenaient, comme partout ailleurs, à deux catégories distinctes : l'armée régulière et les milices provinciales.

Jusqu'en 1765, il n'y eut dans la généralité que deux régiments de cavalerie, mais à cette date le ministre envoya une brigade de carabiniers à Chinon, deux brigades à Angers, deux à Saumur et huit détachements



de cavalerie soit à La Flèche, soit à Saumur[1], à cause de l'école d'équitation récemment créée dans cette ville. A la même époque, le régiment de Chartres vint travailler au pont de Tours. Le nombre des régiments resta à peu près le même jusqu'en 1783.

L'intendant était toujours consulté quand il s'agissait de fixer la garnison d'un régiment. Il était, en effet, indispensable de connaître d'avance les ressources qu'offrait une ville soit pour le logement, soit pour la nourriture des soldats et des chevaux. Les villes ne se souciaient guère de posséder une garnison. Le soldat était presque toujours logé chez l'habitant, et la ville, pour assurer le logement des soldats, était obligée de s'imposer au marc la livre de la capitation ; c'était une charge de plus ajoutée à tant d'autres. En 1767 et en 1768, la ville d'Angers dut payer pour le logement des carabiniers 2,679 livres 19 sols 11 deniers[2]; aussi, quand, sur l'avis de Du Cluzel et du marquis de Poyanne, lieutenant général des troupes en garnison dans la généralité, on voulut lui donner, en 1774, un nouvel escadron de carabiniers, la ville d'Angers s'adressa à Monsieur, frère du roi, dont l'Anjou formait l'apanage. Monsieur promit au maire qu'il ne lui ferait loger aucun nouvel escadron et il proposa comme lieu de garnison Château-Gontier ; mais les écuries y étaient détestables et les fourrages s'y vendaient à un prix trop élevé. Le marquis de Poyanne préféra le Lude et Château-du-Loir, ajoutant qu'il était heureux que les carabiniers ne soient pas logés à Angers, car cette ville était le réceptacle de toute la canaille la plus méprisable[3].

[1] Biblioth. mun. de Tours, *Etat de la généralité*, p. 88, ms. 1212.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 54.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 54.

Quand les villes n'étaient pas en état de supporter la dépense du casernement, il y était pourvu en tout ou en partie par une imposition au marc la livre de la capitation sur tous les habitants de la province, conformément à la répartition qui en était faite par l'intendant. Un arrêt du Conseil, du 10 juin 1766 [2], ordonna qu'à dater du 1er janvier 1767 toute dépense quelconque relative au casernement des troupes serait imposée sur toutes les villes, bourgs et paroisses de la généralité. Le roi, « considérant que l'avantage du séjour des troupes dans les provinces ne se fait pas seulement ressentir aux habitants des villes, que la consommation des vivres et des fourrages et la circulation de l'espèce, en s'étendant de proche en proche, procurent le débouché des denrées de l'habitant des campagnes, vivifient son commerce, ne veut pas qu'une partie des dépenses de casernement demeurent à la charge particulière de quelques villes et décide qu'à dater du 1er janvier 1767 il sera arrêté chaque année par l'intendant un état des dépenses de casernement des troupes de cavalerie et d'infanterie. Le montant en sera imposé au marc la livre de la capitation sur tous les habitants sujets au logement, dans la proportion des bénéfices et des avantages que les différents cantons et les élections peuvent retirer du séjour des troupes. »

Jusqu'en 1765 l'imposition annuelle n'était que de 20,000 livres. Cette somme, jointe à la charge que supportaient les villes qui avaient des casernements, était suffisante pour satisfaire à la dépense que pouvaient occasionner annuellement deux régiments de cavalerie, c'est-à-dire au payement des loyers des maisons et écu-

[1]Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 61.

ries, aux frais de réparation des maisons, aux fournitures et entretiens des lits et ustensiles militaires, et enfin au payement en argent des logements des officiers, à raison de 50 livres par mois pour un colonel, 40 livres pour un lieutenant-colonel, 30 livres pour un major, 15 livres pour un capitaine, 10 livres pour les lieutenants et sous-lieutenants [1].

En 1765, par suite de l'augmentation du nombre des régiments en quartier dans la généralité, les villes d'Angers, Saumur, Chinon se trouvèrent tellement surchargées que l'imposition fut portée à 40,000 livres pour l'année 1766. Cette somme fut bientôt reconnue insuffisante ; d'ailleurs, en 1767, on appliqua l'édit du 10 juin 1766 et l'imposition s'éleva à 86,323 livres ; en 1768, à 190,646 livres et, jusqu'en 1783, elle ne diminue pas d'une manière sensible.

La difficulté de loger les soldats était un très grave inconvénient au point de vue militaire. Les états de casernement [2] montrent que les bataillons d'un même régiment étaient toujours séparés; souvent les compagnies d'un bataillon étaient casernées dans des lieux différents; les exercices d'ensemble étaient pour ainsi dire rendus impossibles. Choiseul, dès 1762, s'était préoccupé de la division des régiments. Il désirait qu'on pût trouver dans chaque ville un corps de casernes, capable de contenir quatre escadrons, et il consulta sur ce point l'intendant de Tours en juillet 1762. L'intendant lui répondit qu'aucune ville n'avait de ressources suffisantes pour faire les frais de construction d'une caserne pour un régiment à quatre bataillons [3]. Les régi-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 54.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 50.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 53.

ments restèrent donc séparés au grand détriment des exercices militaires. Il y eut pourtant amélioration sur ce point : les états de casernement de 1780, 1781, 1783 prouvent qu'on avait opéré le plus possible la concentration des escadrons et des bataillons.

États de 1780

Royal-vaisseaux, infanterie, 2 bataillons, Tours ;
Royal-dragons, cavalerie, 4 escadrons, Angers ;
Monsieur-dragons, 4 escadrons, le Mans ;
5 escadrons de carabiniers, Saumur ;
2 escadrons — Chinon ;
1 escadron — la Flèche ;

États de 1781

Bourbon-infanterie, 2 bataillons, Tours ;
5 escadrons de carabiniers, Saumur ;
2 escadrons — la Flèche ;
1 escadron — Chinon ;
Royal-Lorraine, cavalerie, 4 escadrons, Angers ;
Monsieur-dragons, 4 escadrons, le Mans ;

États de 1783

Colonel-général, cavalerie, Saumur ;
Dauphin-dragons, 4 escadrons, Angers ;
Monsieur-dragons, 4 escadrons, le Mans ;
Orléans-cavalerie, 1 escadron, Chinon [1].

Tout ce qui concernait le casernement proprement

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 58.

dit, entretien et réparations des maisons et écuries, était réglé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées sous les ordres de l'intendant.

Ils arrêtaient chaque année le plan de casernement ; on y trouve parfois des détails fort intéressants pour tout ce qui touche à la vie matérielle du soldat.

Voici, par exemple, le plan de casernement pour l'année 1767 [1] :

Un lit pour trois soldats ;

Dans chaque chambrée, une table, une planche à pain avec deux supports, et un râtelier pour les fusils ;

Cordes et chaînes aux puits et des seaux pour tirer l'eau ;

Au corps de garde en hiver : un faisceau de gros bois de 3 pieds 10 pouces de circonférence et 3 pieds 4 à 5 pouces de longueur ; des fagots d'un pied et demi de circonférence et 3 pieds 4 pouces de longueur ;

Une livre de chandelles ;

En été, moitié de la fourniture ci-dessus ;

Guérites pour les sentinelles avec des capotes pour l'hiver.

Logement des officiers

Au colonel par mois.	25 livres
Au commandant.	20 —
Au capitaine	15 —
Au lieutenant.	10 —

Le logement ne devait être payé qu'aux officiers présents ou absents par semestre et non aux officiers absents par congés particuliers, à l'exception de ceux

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 56.

qui, n'ayant pas de semestre, ne pouvaient s'absenter que par congés, comme le lieutenant-colonel, le commandant, le major et aide-major.

L'usage de coucher les soldats trois à trois dans le même lit les privait du sommeil qui leur était nécessaire, rendait les chambres malsaines et occasionnait souvent des maladies. Aussi, en 1775, le maréchal du Muy, ministre de la Guerre, informe Du Cluzel que le roi désire qu'on fasse coucher les soldats deux à deux dans des lits de 3 pieds et demi, et il le prie de mettre le projet à exécution successivement parties par parties [1]. Du Cluzel lui répond, le 18 août 1775, que la réforme est déjà appliquée dans le corps de caserne de Saumur, le seul qui appartînt à la province. Les troupes répandues dans les autres villes et bourgs étaient logées dans des maisons dont le loyer était payé aux propriétaires sur les fonds du casernement. A Saumur il y avait 205 chambres, savoir :

Pour officiers	55
Pour fourriers	12
Pour maréchal des logis	6
Pour les cavaliers, de chacune 4 lits à 2 hommes	72
Pour musiciens et trompettes	9
Pour l'école d'équitation	3
Pour les cavaliers mariés	3
Pour les ouvriers	6
Pour les galeux	2

Il y avait, en outre, pour cuisine du commandant, pour magasin, cellier, corps de garde, 4 pièces.

Les chambrées des cavaliers avaient 19 pieds sur

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 58.

19 pieds; elles contenaient chacune quatre lits de 4 pieds 1/2, de chacun 2 hommes[1]. La literie, les vêtements, la nourriture des hommes, la ration des chevaux étaient fournis par des entrepreneurs. Quelquefois il y avait des entrepreneurs généraux pour certaines généralités ; le plus souvent, chaque régiment avait un fournisseur particulier[2]. L'entreprise était faite pour 6 ans[3]. En 1778, le roi décida que la fourniture des fourrages se ferait par des régisseurs à dater du 1er mai 1778. Mais il fut bientôt convaincu que la fourniture par les entrepreneurs était beaucoup plus avantageuse. Le service des fourrages en entreprise fut donc rétabli à dater du 1er novembre 1779. L'intendant fut de nouveau chargé des adjudications et de la vérification des états des entrepreneurs.

En 1780, la fourniture des lits militaires fut donnée à un entrepreneur général ; auparavant, l'intendant faisait une adjudication particulière pour la literie de chaque régiment. Le cahier des charges donne des détails intéressants sur l'installation des soldats. En 1767 par exemple, Jean-Louis Chalmel, marchand fripier à Tours, dut fournir 370 lits à 19 livres l'un ; 31 lits d'officiers à 51 livres l'un ; 31 armoires et tables d'officiers pour 124 livres ; 12 tables, 24 chaises, 26 portemanteaux pour 15 livres. Les lits avaient 4 pieds de largeur et 5 pieds 9 pouces de longueur ; les paillasses devaient renfermer 45 livres de paille et le matelas devait être de bonne laine cardée, couvert de toile bien lessivée. Matelas et coussin devaient peser 35 livres.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 58.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 63.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 65.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 61.

Les draps devaient être blanchis tous les quinze jours du 1er mai à fin septembre, et toutes les trois semaines depuis octobre jusqu'à fin avril. La paille des paillasses devait être renouvelée tous les dix mois. Les lits d'officiers devaient avoir 3 pieds 6 pouces de largeur et 5 pieds 10 pouces de longueur; deux matelas de 30 livres chacun. Leurs draps devaient être blanchis tous les quinze jours. L'adjudicataire fournissait deux serviettes blanches par semaine à chaque officier. Il fut dispensé des droits à payer dans les provinces des cinq grosses fermes pour tous les matériaux nécessaires à la literie [1]. Une adjudication faite en 1777 [2] nous fait connaître que la ration du pain de munition se composait de trois quarts de blé-froment et d'un quart de seigle; son poids était de 28 onces en pâte, pour revenir, cuites et rassises, à 24 onces.

En ce qui concerne les fourrages, le roi fixait chaque année le prix de la ration qui variait suivant les récoltes. C'était l'intendant qui renseignait sur le prix des fourrages, c'était lui qui en ordonnançait la dépense sur le commis de l'extraordinaire des guerres servant près de lui. Le prix de la ration variait entre 14 et 20 sols. Par l'ordonnance du 18 septembre 1777 elle se composait de 10 livres de foin, 10 livres de paille et de deux tiers de boisseau d'avoine, mesure de Paris. Lorsque la paille était rare, la ration se composait de 12 livres de foin, de 6 livres de paille seulement avec les deux tiers de boisseau d'avoine; à défaut de paille, elle était fixée à 15 livres de foin [3].

Tous les ans on envoyait les chevaux au vert pen-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 56.
[2] Arch. dép., C., 59.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 51.

dant un mois au plus ; la journée de vert coûtait meilleur marché que la ration [1].

Quand le service des fourrages était fait par les entrepreneurs, le commissaire des guerres devait surveiller la qualité des fourrages fournis, ainsi que le poids et la mesure. Il apposait son cachet sur les mesures [2].

Les régiments se déplaçaient presque tous les ans ; il était donc nécessaire qu'il y eût un service bien organisé pour subvenir, dans chaque lieu d'étape, à la nourriture, au logement des hommes et des chevaux, et assurer le transport des équipages militaires. L'intendant donnait tous les ordres nécessaires pour ce qui regardait l'étape et le logement des hommes [3]. Dans chaque localité désignée comme lieu d'étape, il y avait un étapier. Il devait être prévenu par l'intendant trois jours avant le passage des troupes. Moyennant 10 sols 9 deniers, il fournissait pour chaque fantassin 24 onces de pain cuit et rassis ; une pinte de vin, du cru du lieu, une livre de viande. La ration fournie pour chaque garde du corps, gendarme ou chevau-léger, grenadier à cheval, se composait de deux pains de 24 onces, deux pintes de vin et deux livres et demie de viande, bœuf, veau ou mouton, au choix de l'étapier. Pour un cavalier la ration comprenait 36 onces de pain, une pinte et demie de vin, 2 livres de viande [4]; l'adjudication se faisait sur la ration du fantassin, les autres étaient proportionnelles.

Les étapiers cherchaient souvent à augmenter leurs

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 64.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 64.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 51. Lettre de Saint-Germain à Du Cluzel.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 66.

bénéfices en trompant sur le poids et la qualité des rations. Quand ils étaient surpris, l'intendant était avisé et condamnait l'étapier à une peine plus ou moins sévère suivant la gravité du délit. En 1769, l'étapier de Sainte-Maure, Mardelle, accusé de se servir de fausses balances, lors du passage du régiment de Périgord, fut maltraité par l'officier-major. Une enquête fut ordonnée. « L'affaire, dit le duc de Choiseul[1], est peu importante au fond, puisqu'il ne s'agit que de trois quarterons de pain sur toute la fourniture d'un régiment, et qui peuvent aussi bien n'avoir pas été fournis par l'étapier que soustraits par le soldat ; mais elle n'est point indifférente, tant par les suites qu'elle a eues que pour assurer le service de l'étape et des étapiers. » La femme de Mardelle avait, en effet, insulté l'aide-major, chevalier de la Bretonnière ; elle l'avait accusé de lui avoir demandé de l'argent pour permettre qu'il fût délivré du vin de mauvaise qualité, au lieu de celui qui avait été accepté pour ladite distribution. En réalité, c'était elle qui avait essayé de corrompre un sergent pour lui faire accepter du vin de mauvaise qualité. Du Cluzel ordonna que les balances suspectes seraient brisées à l'Hôtel de Ville de Sainte-Maure. Mardelle fut retenu en prison pendant un mois et paya les frais, il fut de plus condamné à une amende de 60 livres, au profit du régiment de Périgord[2].

Les abus étaient surtout nombreux dans la fourniture de voitures ou de chevaux aux soldats sous prétexte qu'ils ne pouvaient aller à pied. Beaucoup de ces fournitures étaient simulées, les soldats traitaient avec les voituriers et marchaient à pied. Quelquefois le régiment

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 66. Lettre à Du Cluzel.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 66.

se déplaçait par eau et faisait quand même payer les voitures qui auraient dû lui être fournies s'il s'était déplacé par terre [1]. C'est un abus que les intendants étaient chargés de surveiller de très près. Pour l'éviter, Necker recommande, le 5 mars et le 10 avril 1779, de ne laisser sortir les « soldats des hôpitaux que lorsqu'ils sont bien guéris ; et si en route ils ne peuvent marcher, on devra faire constater leur état par le chirurgien du lieu [2] ».

Quant aux équipages militaires, ils devaient être transportés sur des voitures fournies par les corvéables. C'était pour les laboureurs, disent les échevins d'Angers [3], un fardeau onéreux et rendu « accablant par les mauvais traitements que leur font souffrir les gens de guerre, naturellement disposés à la rigueur par le privilège abusif de l'impunité. » En janvier 1776, des laboureurs de Joué furent maltraités par des soldats du régiment de Beaujolais, relativement aux voitures qu'ils avaient fournies. Du Cluzel fait faire une enquête et il recommande à son secrétaire d'entrer dans les plus grands détails, afin de rendre à ces pauvres gens toute la justice qui leur est due [4].

Une ordonnance du 1[er] juillet 1768 fit disparaître une partie de ces abus, elle prescrivit de faire les transports des équipages militaires par eau quand la chose serait possible [5]. En 1776, pour affranchir complètement le peuple de la corvée des transports militaires, on en donne la charge à l'entrepreneur des étapes. Les frais de l'en-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 66.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 61.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Du Cluzel, 30 septembre 1770. C., 80.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 67.
[5] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 80.

treprise durent être supportés par les contribuables au moyen d'une imposition levée sur toutes les provinces. Il était légitime, en effet, que les dépenses militaires fussent réparties également entre tous les sujets du roi ; c'était de plus prévenir les abus inséparables de cette corvée militaire. La nouvelle forme faisait cesser les discussions fréquentes qui s'élevaient entre les troupes et les cultivateurs et, en même temps, les plaintes qui en résultaient. Malheureusement, aussitôt après la chute de Turgot, on revint à l'ancien système. Dès le mois de juillet 1776[1], Saint-Germain et de Clugny écrivent à Du Cluzel « qu'il doit faire faire les transports militaires comme avant la suppression de la corvée ». Du Cluzel répond aux ministres qu'il a un traité pour l'année 1776 avec les entrepreneurs généraux des étapes, et que les frais de cette entreprise sont supportés par un impôt établi pour 1776 sur la généralité. Il n'est donc pas juste de lever l'impôt et d'appliquer la corvée. Il demande de n'user de nouveau de la corvée qu'en 1777, et Saint-Germain approuva le projet de l'intendant[2]. Ces abus recommencèrent pour durer sans interruption, jusqu'en 1789.

L'intendant n'avait pas à s'occuper du recrutement des troupes réglées, mais il veillait avec soin à l'exécution des ordonnances qui réglaient cette question si importante. En vertu de l'ordonnance du 26 janvier 1773[3], les officiers, bas-officiers, cavaliers et soldats recruteurs devaient présenter leur pouvoir au commissaire des guerres, en résidence dans le lieu, ou, à son défaut au subdélégué de l'intendant ou au syndic. Ils devaient être revêtus de leur uniforme, déclarer à ceux

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 67.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 67.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 42.

qu'ils engageaient le nom et l'espèce de troupe pour laquelle ils les engageaient. Dans les vingt-quatre heures ils devaient présenter au syndic ou au subdélégué les hommes engagés, et ceux-ci s'assuraient que les hommes remplissaient toutes les conditions, et surtout que l'engagement avait été libre. Du Cluzel faisait très régulièrement annuler tous les engagements contractés par des hommes en état d'ivresse[1]; il eut souvent l'occasion d'exercer son autorité à ce sujet; les recruteurs devant toucher une prime pour tout homme qu'ils engageaient, avaient, en effet, recours à toutes sortes de moyens pour décider les paysans, les ouvriers, parfois même les vagabonds, à contracter un engagement.

Quelque importantes que fussent les attributions de l'intendant, en ce qui concerne les troupes réglées, elles l'étaient bien plus encore pour tout ce qui touchait aux milices provinciales. Recrutement, casernement, équipement, soldes, congés, tout dépendait de l'intendant. Il aurait dû, en principe, faire appliquer les ordonnances royales relatives aux milices, mais il était loin de se conformer au texte même de ces ordonnances qui n'étaient pas toujours très précises; il les interprétait. Il fallait, en second lieu, tenir compte des usages locaux, ce qui rendait presque impossible l'établissement de règles générales; c'est ce qui explique pourquoi les intendants avaient une si grande liberté d'appréciation. Enfin, il ne faut pas oublier que l'ancien régime était

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 42. La liasse n° 42 renferme de nombreux exemples d'engagements cassés parce qu'ils ont été contractés par des hommes en état d'ivresse. Lettre du prince de Montbarey à Du Cluzel, 25 mai 1777 : « Comme il est constaté par les dépositions de quatre témoins que le sieur Moissand était si ivre que celui qui l'a mené chez le recruteur était obligé de le soutenir et qu'un pareil engagement est contraire aux dispositions de l'ordonnance, je vous prie de rendre une ordonnance pour l'annuler. » Les lettres du ministre sont toujours aussi catégoriques.

le régime de l'arbitraire et du bon plaisir, et des règlements trop précis n'auraient pu que limiter l'action du gouvernement. Par suite, l'application des ordonnances pouvait être différente suivant les généralités, et quelquefois, dans une même généralité, suivant les subdélégations.

Les milices provinciales, instituées par Louvois en 1688, furent réorganisées par l'ordonnance du 25 février 1726. Recrutées au moyen du tirage au sort et organisées par région, elles étaient rassemblées en temps de paix pour des exercices périodiques et servaient en temps de guerre à renforcer l'armée réglée. Elles furent à peu près régulièrement levées depuis 1726 jusqu'à 1758 et jouèrent souvent un rôle brillant dans les guerres de Louis XV[1].

La levée des milices, suspendue pendant plusieurs années par suite de la formation de régiments provinciaux, fut rétablie par ordonnance du 27 novembre 1765[2]. Il dut y avoir dans la généralité cinq bataillons de milices : Tours, Angers, Saumur, le Mans, Mayenne. Chaque bataillon, composé de 710 hommes, devait être porté au complet en quatre tirages. La levée du premier quart devait être faite dans le courant de février et mars 1766, et la levée du dernier quart en 1769. La durée du service était de six années. Les agents de l'intendant devaient porter leur attention à ce que l'on n'admît au tirage que des *garçons* ou hommes mariés en état de bien servir, si les circonstances l'exigeaient. Les *garçons* de campagne ne devaient pas, dans ce but, être admis au tirage au sort avant l'âge de dix-huit ans.

[1] Voir Gébelin, *Etude sur les milices provinciales*, liv. III, chap. I et II. Paris, Hachette, 1882.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 48.

L'intention du roi était qu'il fût tiré au sort avec la plus grande rigueur sans qu'aucune paroisse pût s'en dispenser sous quelque prétexte que ce fût ; le remplacement était donc interdit. Deux raisons surtout semblent avoir dicté cette interdiction : l'une, c'est que les achats d'hommes n'avaient souvent donné comme miliciens que des étrangers ou des vagabonds qui désertaient dès les premières assemblées, ce qui obligeait les paroisses à de nouvelles dépenses puisqu'elles étaient responsables de la disparition du milicien ; l'autre raison, c'est que le recrutement des troupes réglées était rendu plus difficile. Les hommes de bonne volonté préféraient s'engager comme miliciens, attendu que la prime d'engagement était plus élevée et que le service était moins pénible. Mais il y avait loin des prescriptions d'une ordonnance à leur exécution. Le remplacement en fait fut toujours pratiqué, il fut même quelquefois ouvertement toléré par les intendants. La ville de Tours devait fournir annuellement 35 miliciens pour la formation du bataillon prescrit par l'ordonnance de 1765, elle fut toujours autorisée à se racheter du tirage au sort, à la condition de fournir des engagés volontaires, et 35 livres par homme au moyen d'une cotisation faite parmi les jeunes gens et les veufs sans enfants, susceptibles de tirer au sort[1]. Sur les 35 livres, 15 étaient destinées à payer les frais de maréchaussée, du greffier et du commissaire chargé du tirage au sort; le reste servait à acheter le petit équipement du milicien, qui consistait en un chapeau, une veste, une paire de souliers, une paire de guêtres, deux chemises, un col noir et un havresac. Ces objets étaient remis au milicien lors

[1] Arch. mun. de Tours, registre des délibérations, mars 1766, 1767, 1768, 1774.

de son départ pour se rendre aux assemblées générales ou dans les places.

Les communautés et compagnies pour se racheter du tirage au sort payaient une somme proportionnée au nombre de leurs membres et au chiffre de leur fortune. En 1767, les arquebusiers payèrent 6 livres; les boisseliers, 12 livres; les marchands, 244 livres, et les fabricants de soieries, 300 livres [1].

Si parfois les miliciables de Tours étaient astreints au tirage au sort, comme en 1774 et 1775, ils se faisaient remplacer après le tirage avec l'autorisation de l'intendant [2].

Pour remplacer les jeunes gens de Tours, le corps de ville pouvait à son choix engager des hommes à la condition qu'ils fussent forts, dépourvus d'infirmités et acceptés par un chirurgien. L'intendant informait le corps de ville qu'il se montrerait toujours très difficile sur ce point, qu'il n'accepterait que de beaux hommes ayant 5 pieds 3 pouces [3]. La ville étant d'ailleurs responsable de ses miliciens avait intérêt à les bien choisir. Le prix des engagés volontaires variait suivant les années et les hommes. En 1767 quelques-uns se vendirent 150 livres; d'autres, 112; d'autres, 84, et quelques-uns, 75 livres seulement [4]. En 1769, 27 miliciens furent enrôlés par la ville de Tours pour 2,221 livres. Le plus cher fut payé 124 livres ; le meilleur marché, 72 livres [5]. Les miliciens ne touchaient pas

[1] Arch. mun. de Tours, E. E., 15.
[2] Arch. mun. de Tours, reg. des délib. du corps de ville, 1774 ; E. E., 15.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre au corps de ville de Tours, février 1771. C., 48.
[4] Arch. mun. de Tours, E. E., 15.
[5] Arch. mun. de Tours, E. E., 15.

en une fois la prime d'engagement. On leur donnait des acomptes, et la somme totale n'était généralement payée qu'à la première assemblée du régiment provincial [1]. En 1774, la ville de Tours n'ayant pu obtenir la faveur de lever par engagements volontaires les hommes qu'elle devait fournir, il fallut tirer au sort les miliciens. L'opération s'accomplit de la manière suivante : les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de chaque compagnie de bourgeoisie[2], précédés de leurs sergents, se transportèrent dans chacune des maisons composant leur compagnie, même dans celles des ecclésiastiques, pour recevoir la déclaration des maîtres sur le nombre des *garçons* et hommes veufs sans enfants qui se trouveraient dans lesdites maisons. Ils prirent les noms, la taille desdits *garçons* et veufs. Ils inscrivirent sur les listes les hommes de dix-huit à quarante ans. Les listes furent remises au subdélégué de l'intendant, chargé du tirage[3]. Il y eut 880 garçons ou veufs sans enfants pour 24 miliciens qu'il fallait lever. Le subdélégué informe le corps de ville du jour fixé pour le tirage, et le corps de ville publie une ordonnance pour avertir les miliciables de se trouver aux jours indiqués pour les compagnies dans le quartier desquelles ils habitaient. Le tirage eut lieu en trois fois. Ce n'était là qu'une simple formalité. Du Cluzel exécutait l'ordonnance du 12 octobre 1772 qui avait exigé le tirage au sort pour la ville de Tours, mais il permit aux jeunes gens de se faire remplacer suivant la coutume[4]. Les autres paroisses de la géné-

[1] Arch. mun. de Tours, E. E., 15.

[2] Il y avait à Tours 12 compagnies de bourgeoisie. Elles portaient le nom d'un quartier ou d'une paroisse. L'une s'appelait la Colonelle.

[3] Arch. mun. de Tours, reg. des délib., 1772, janvier 1774.

[4] Arch. mun. de Tours, reg. des délib., mars 1774.

ralité étaient soumises sans exception au tirage au sort. Du Cluzel les groupa en différents arrondissements composés de quatre, cinq et six paroïsses qui, réunies ensemble, tiraient au sort pour fournir le nombre des miliciens demandés à chaque arrondissement. Les syndics des paroisses convoquaient les hommes inscrits pour la milice. Le lieu du tirage était choisi de façon à permettre aux miliciables, appelés pour le tirage au sort, de retourner le même jour dans leur paroisse. Le tirage au sort avait lieu généralement en février et en mars, l'opération était dirigée par le subdélégué de l'intendant ; il avait plein pouvoir pour statuer sur les cas d'exemption ou d'inaptitude physique. Le tirage n'avait lieu qu'entre les hommes qui étaient propres au service, et qui n'avaient pas le bénéfice d'un cas d'exemption. Le subdélégué préparait autant de billets qu'il y avait d'hommes appelés au tirage au sort. Parmi ces billets, un nombre égal au nombre des miliciens que devait fournir l'arrondissement portait la mention *milicien* et, à partir de 1771, *soldat provincial;* les autres étaient laissés en blanc. On appelait communément billets noirs les billets qui portaient une mention. Tous les billets, de même papier et de même grandeur, étaient placés dans un chapeau tenu à la hauteur de la tête de ceux qui tiraient. Les hommes tiraient un billet à tour de rôle, le président l'ouvrait publiquement, et ceux à qui étaient échu un billet noir étaient déclarés miliciens.

La levée de chaque milicien coûtait en moyenne 25 livres. Les frais étaient faits par la paroisse et avancés par les trois plus haut taxés [1], qui en étaient rem-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 48.

boursés par impositions à leur profit sur la paroisse au marc la livre de la capitation[1].

En principe, les miliciens devaient être assemblés tous les ans ; mais depuis la guerre de Sept ans jusqu'en 1771 les assemblées cessèrent. En 1771, les régiments provinciaux, qui ont remplacé les milices, sont convoqués tous les ans jusqu'en 1775. Saint-Germain, par l'ordonnance du 15 décembre 1775, supprime les régiments provinciaux et les assemblées périodiques. Ils furent rétablis en 1778, mais la suppression des assemblées fut maintenue. « Sa Majesté, ne voulant assujettir à aucun déplacement les hommes destinés par le sort à servir dans les troupes provinciales, ni priver les campagnes de leurs cultivateurs le moins possible, a réglé qu'il n'y aurait d'assemblée générale que dans le cas où la défense de son royaume pourrait l'exiger[2]. » Par exception, il y eut une assemblée en 1778, « afin de constater le rétablissement et la destination des différents régiments et bataillons provinciaux ».

Quand les régiments provinciaux étaient convoqués, les soldats recevaient 2 sols par lieue de pays pour se rendre au quartier d'assemblée, et autant pour retourner. Le payement était fait par les soins de l'intendant. Il devait se trouver aux quartiers d'assemblée des commissaires des guerres pour préparer les logements et les subsistances. L'habillement, l'équipement et l'armement étaient délivrés par compagnies et remis au magasin, par ordre et état de compagnie, le jour de la séparation des régiments. Les soldats restaient rassemblés douze jours, ils devaient être exercés au moins une

[1] Biblioth. mun., *Tableau de la généralité de Tours*, ms., p. 121.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, règlement du 1er mars 1778. C., 48.

fois par jour aux maniements des armes [1], on ne devait leur faire subir aucun mauvais traitement. Les commissaires des guerres faisaient des revues d'appel pendant la durée de l'exercice. Les soldats qui désertaient devaient être saisis, et condamnés à faire au moins dix ans au-delà du terme de leur engagement.

L'intendant avait une autorité absolue pour ce qui concernait les assemblées. Il vérifiait le nombre des hommes, contrôlait l'état du matériel, il était même juge de l'instruction militaire des soldats. Il leur délivrait des congés [2].

Les frais qu'entraînait la réunion des régiments provinciaux étaient supportés par les généralités ; la répartition en était faite par l'intendant au marc la livre de la capitation. En 1778, les dépenses s'élevèrent dans la généralité de Tours à 69,281 livres [3].

Quand le milicien avait accompli six années de service, il recevait un congé absolu, signé par l'intendant [4]. Il jouissait de l'exemption de la taille pendant un an : s'il se mariait dans le cours de ladite année, il avait ce privilège pendant deux ans de plus ; l'exemption avait lieu tant pour la taille industrielle que personnelle, pour ses biens propres ou pour ceux qui lui viendraient du chef de sa femme ; et dans le cas où il prendrait pendant ledit temps des fermes ou exploitations étrangères, il jouirait pendant une année de plus de l'exemption de la taille [5].

En cas de maladie, les soldats des troupes réglées et

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, ordonnance du 17 avril 1772. C., 48.
[2] Arch. mun., E. E., 15.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 58.
[4] Arch. mun. E. E., 15.
[5] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, ordonnance du 1er décembre 1774 C., 43

les miliciens étaient soignés dans les hôpitaux ordinaires. La généralité de Tours ne possédait aucun hôpital militaire. Il fut bien question d'en créer un à Saumur, quand les carabiniers vinrent y tenir garnison en 1765, mais le projet n'aboutit pas, faute d'argent. Il faut dire cependant que l'hôpital de Tours avait reçu, en 1765, 20,000 livres pour aménager une salle destinée aux militaires. Un médecin fut spécialement affecté à cette salle et reçut 400 livres par an [1]. De plus, Choiseul exige que les médecins soignant les militaires lui envoient, au début de chaque mois, des observations sur la nature des maladies qui auront régné pendant le mois précédent, qu'ils y fassent mention des remèdes dont ils se seront servis, en distinguant ceux qui auront le mieux réussi ; il faut, pour qu'ils puissent juger plus particulièrement de leur effet, qu'ils fassent faire l'ouverture de plusieurs cadavres ; ils devront informer le ministre des précautions qu'ils prennent pour empêcher la communication et le progrès des maladies. Le ministre fera examiner les mémoires qu'ils lui adresseront par un médecin inspecteur, dont les lumières, acquises par une grande expérience à l'armée, pourront être utiles à la plupart des médecins et contribueront à la conservation des hommes [2]. C'était un progrès sérieux réalisé par Choiseul, mais ce n'était pas encore le service de santé militaire.

Les hôpitaux ne se souciaient guère de recevoir les soldats malades, d'abord parce qu'ils étaient le plus souvent atteints de la gale et du mal vénérien qui faisait beaucoup de ravages parmi les hommes, malgré les

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 70.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Choiseul à l'Intendant, 28 janvier 1763. C., 70.

dragées inventées par un sieur Keyser[1]; en second lieu, la somme qu'on leur payait par soldat était toujours insuffisante. A Tours, à Saumur, à la Flèche, les hôpitaux recevaient 14 sols par soldat, alors qu'ils dépensaient 19 sols au moins, soit en nourriture, soit en remèdes[2], et les faibles revenus des hôpitaux ne leur permettaient que rarement de supporter ce supplément de dépenses. Enfin les hôpitaux étaient à peine suffisants pour les pauvres; il en résultait donc parfois un encombrement considérable.

Au mois de mai 1770, l'administrateur de l'hôpital de la Flèche se plaint à l'intendant de la gêne où le réduit la multiplicité des carabiniers, qui viennent se « faire gouverner » à son hôpital, ce qui l'empêche d'avoir soin des malades de vingt-deux paroisses qui doivent y être reçus[3]. A Tours, en octobre 1770, Du Cluzel visite l'hôpital avec le médecin Duverger; il aurait voulu faire placer les galeux dans une salle à part, comme le demandait Choiseul, mais il ne put réaliser son projet parce que toutes les salles étaient occupées[4]. A Saumur, en 1775, l'hôpital était dans le plus mauvais état à cause du grand nombre de lits dans les chambres et du peu de circulation d'air. La religieuse déclare qu'elle préférerait être mise en prison que d'y continuer son service[5]. Il était donc impossible que la

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Choiseul à l'intendant, 18 mars 1763 Rapport des administrateurs de l'hôpital de Tours à Du Cluzel, 23 décembre 1774. C., 70.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 70.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 80.

[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 80.

[5] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 70. Rapport du marquis de Poyanne à Du Cluzel, 24 septembre 1775. « J'ai fait hier, Monsieur, la visite de l'hôpital de Saumur, où j'ai trouvé 21 carabiniers, par l'imposibilité d'y en placer un plus grand nombre. L'humanité qui vous est si naturelle souffrirait

mortalité ne fût pas très élevée dans des hôpitaux toujours remplis de malades.

Du Cluzel s'occupait avec beaucoup de soin de l'exécution des circulaires relatives aux soldats malades. Il visitait souvent les hôpitaux ; aussi les soldats étaient-ils mieux traités à Tours que partout ailleurs. « C'était l'avis même des soldats, » disent les administrateurs de l'hôpital dans un rapport adressé à l'intendant [1]. C'était la meilleure réponse qu'on pût faire aux accusations lancées contre l'hôpital de Tours par le maréchal Du Muy, qui prétendait que les religieuses, sous prétexte que la rétribution versée pour chaque soldat était trop faible, ne mettaient dans la marmite qu'une demi-livre de viande par homme. au lieu d'une livre, comme le prescrivaient les règlements [2]. Malheureusement il ne fut pas toujours possible à Du Cluzel d'isoler les soldats qui étaient atteints de maladies contagieuses [3].

Tous les ans, quelques soldats malades étaient envoyés aux eaux, surtout à Barèges et à Bourbonne-les-Bains. De 1766 à 1783, dix soldats des régiments en garnison dans la généralité purent subir tous les ans ce traitement de luxe [4].

Le service médical n'était pas seulement organisé

certainement beaucoup de voir ces malheureux entassés dans deux mauvaises chambres où les lits se touchent et où il n'y a d'air que par une petite fenêtre, ce qui cause une infection si grande qu'il est impossible d'y tenir et, lorsqu'on y entre, le matin, les fenêtres ayant été fermées pendant la nuit, personne n'y peut entrer, cela au point que la Supérieure m'a déclaré devant toute la communauté que, son exercice étant au moment de se finir, elle ne prendrait certainement jamais de service dans ces deux chambrées et qu'elle préférait d'être mise en prison. »

[1] Rapport à l'Intendant, 23 décembre 1774. C., 70.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du maréchal du Muy, 23 mars 1776. C., 70.

[3] Tentatives faites à Saumur, à Tours. C., 70.

[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 70.

dans les villes de garnison ; il semble qu'il l'ait été aussi dans certaines villes d'étapes. En 1780, le prince de Montbarey nomme, sur la proposition de Du Cluzel, un médecin militaire à Loches pour soigner les troupes de passage et il fixe ses appointements à 200 livres par an [1].

Toutes les dépenses faites dans les hôpitaux par les soldats étaient supportées par la généralité ; la répartition était faite par l'intendant, toujours au marc la livre de la capitation.

Écoles militaires

La généralité de Tours possédait deux écoles militaires : l'école de cavalerie de Saumur et l'école de la Flèche.

L'école de cavalerie devait d'abord être établie à la Flèche, et le duc de Choiseul se rendit dans cette ville, en 1764, pour examiner l'emplacement de la future école. Le marquis de Poyanne, lieutenant général, commandant en chef le corps des carabiniers et toutes les troupes en quartier dans la généralité, lui fit observer que la position de Saumur était beaucoup plus avantageuse. Choiseul ordonna sur-le-champ qu'on y construisît un manège couvert de 240 pieds de longueur sur 46 1/2 de largeur. La dépense, évaluée à 33,000 livres, dut être supportée par la caisse militaire. Les travaux marchèrent rapidement. Au mois de septembre 1766, le ministre vint à Saumur pour y passer en revue les carabiniers, et voir par lui-même les établissements

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Montbarey à Du Cluzel, 12 novembre 1780. C., 70.

qu'on y avait faits, il fut très satisfait et, sur sa demande, le roi ordonna que des cinq écoles d'équitation dont on avait ordonné la création, il ne subsisterait que celle de Saumur, à laquelle chaque régiment de cavalerie reçut l'ordre d'envoyer un détachement pour y être exercé [1]. L'ordonnance ne fut pas exécutée ; jusqu'en 1789, on ne trouve en garnison à Saumur qu'un seul régiment de cavalerie ; dans les états de casernement il n'est jamais question de détachements de divers régiments. Les carabiniers restèrent à Saumur de 1763 à 1788. Le but que s'était proposé Choiseul ne fut donc pas rempli.

L'école de la Flèche datait de 1764 [2]. Lorsque les Jésuites, conformément à l'arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1761, eurent cessé tout enseignement dans leurs maisons et collèges, le collège de la Flèche donna lieu à plusieurs projets. Il fut d'abord question d'y caserner le corps des carabiniers, en réservant le logement nécessaire au nombre de pensionnaires qui étaient dans la ville ; mais ce projet fut bientôt abandonné et l'on décida, en 1764, sur la demande même des officiers municipaux, que le collège de la Flèche deviendrait, pour ainsi dire, une annexe de l'école royale militaire de Paris, dont les bâtiments n'étaient pas suffisants pour contenir les cinq cents élèves qu'il aurait dû y avoir. Le roi ordonna donc que le collège royal de la Flèche serait désormais à la disposition des administrateurs de l'école militaire de Paris et qu'il serait destiné à recevoir les enfants, jusqu'au moment où ils seraient en état de passer à celle de Paris, pour y perfectionner leur instruction. A la fin

[1] Biblioth. mun., *État de la généralité de Tours*, p. 135-136, ms. 1212.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 44.

de l'année 1766, il y avait déjà cent vingt élèves à l'école de la Flèche. Elle devait en avoir deux cent cinquante [1].

Les lettres patentes du 20 février 1772 portent que les enfants seront admis à l'école de la Flèche de huit à neuf ans, excepté ceux qui étaient capables d'entrer en sixième et qu'on recevait jusqu'à dix ans ; les orphelins étaient admis jusqu'à douze ans. L'ordonnance du 26 juillet 1783 décida que les enfants seraient reçus de sept à dix ans. Ils pouvaient être admis sans distinction des emplois civils et militaires que leurs pères avaient exercés [2]. Les familles n'étaient autorisées qu'à y placer un enfant à la fois [3].

Les études duraient jusqu'à quatorze ans ; les élèves entraient ensuite à l'école militaire de Paris.

L'article 4 de l'ordonnance de 1764 portait que les élèves seraient nommés par le roi, sur la présentation du ministre de la Guerre, mais l'intendant était toujours consulté et son avis était presque toujours suivi. C'est ce qui ressort d'une lettre écrite par d'Aguesseau à M. de Noyelle, à Loches. Il avait demandé une place à l'école de la Flèche pour un de ses parents, et il avait prié d'Aguesseau d'appuyer sa demande. D'Aguesseau lui répondit, le 3 mars 1771 : « J'ai présenté hier à M. de Monteynard, ministre de la Guerre, le mémoire que vous m'avez envoyé et il m'a paru touché sur ce que je lui ai dit de votre situation, et si M. l'intendant veut concourir à la grâce que vous demandez, j'espère que vous l'obtiendrez ; il y a apparence que votre mémoire lui sera envoyé, et vous ne pouvez trop l'engager à vous

[1] Biblioth. mun. de Tours, *État de la généralité de Tours*, p. 204-205, ms. 1212.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 45-48.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 48.

être favorable, parce que c'est ordinairement l'avis de MM. les intendants qui décide le ministre [1]. »

Les gentilshommes, pour obtenir une place à l'école de la Flèche, font valoir tantôt leurs services, tantôt leurs alliances, tantôt, et c'est le plus souvent, le triste état de leur fortune ; ils se font humbles et suppliants, tous les arguments leur paraissent bons pour obtenir de l'intendant la faveur qu'ils sollicitent.

Les élèves, arrivés à l'âge de quatorze ans, étaient examinés sur leurs dispositions, leurs progrès, leur conduite et l'état qu'ils désiraient embrasser. S'il s'en trouvait parmi eux qui se disaient appelés à l'état ecclésiastique ou à toute autre profession que celle des armes, on en donnait avis aux parents et au ministre de la Guerre, qui pouvait autoriser l'élève à continuer ses études au collège. L'enseignement était, en effet, assimilé pour les chaires de grammaire et de littérature à celui des collèges universitaires, depuis que les lettres patentes du 7 avril 1767 l'avaient affilié à l'Université de Paris [2].

L'école de la Flèche fut très prospère pendant douze années ; elle compta jusqu'à trois cent quarante-quatre élèves. Le 28 mars 1776, le comte de Saint-Germain supprima l'école militaire de Paris et son annexe, celle de la Flèche. Les élèves durent être disséminés par fractions de cinquante dans douze collèges, qui portèrent le titre d'écoles royales militaires. En supprimant les écoles spéciales, le but de Saint-Germain était « de mêler les élèves de l'école militaire avec les enfants des autres classes de citoyens, de ployer les caractères,

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 46.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 48.

d'étouffer l'orgueil que la jeune noblesse était trop aisément disposée à confondre avec l'éducation, et d'apprendre à considérer sous un point de vue juste tous les ordres de la société [1] ».

Le collège de la Flèche était licencié depuis quelques semaines quand Louis XVI songea à le rétablir sur de nouvelles bases. Par lettres patentes données à Versailles, le 20 mai 1776, il en confia la direction aux Pères de la Doctrine chrétienne, à la condition qu'ils entretiendraient cinquante gentilshommes et en porteraient le nombre à cent, à proportion de l'amélioration de leurs revenus et de la diminution de leurs charges [2]. Du Cluzel fut chargé de faire dresser un inventaire de tous les effets mobiliers appartenant à l'école militaire. Le subdélégué de la Flèche constata que les archives du collège renfermaient « les titres de propriété de plus de 103,000 livres de rentes [3] ».

Les Pères de la Doctrine chrétienne prirent possession du collège le 13 juillet 1776 [4], ils le dirigèrent jusqu'à la Révolution.

C'est à l'école de la Flèche que devaient être envoyés les élèves des écoles militaires qui, vers quatorze ans, manifestaient peu de goût pour la carrière des armes. La congrégation, pour les instruire, s'engagea à entretenir des professeurs de philosophie, d'humanités, d'allemand, de mathématiques, de dessin, de musique, d'escrime. Elle devait, en outre, recevoir des externes de toutes les classes, selon l'usage établi par les règlements antérieurs [5].

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 46.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 46.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 46.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 47.
[5] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 47.

L'établissement de la Flèche, institué d'après le même plan que les écoles militaires, soumis à des règlements à peu près semblables et n'en différant que par la destination des élèves, ne devait disparaître qu'avec elles.

En 1780, il fut question d'établir à Laval une école d'artillerie, un arsenal de construction et une fonderie. Les terrains situés sur la rive gauche de la Mayenne devaient avoir 270 toises de longueur et 180 toises de profondeur; le prix d'achat avait été fixé à 57,040 livres, « à la condition que les propriétaires desdits terrains seraient chargés sur ceux qui leur resteraient de la totalité des redevances dont les terrains qui allaient être acquis seraient affranchis [1] ».

Le projet n'eut pas de suite; le subdélégué de Laval écrivit, en effet, à Du Cluzel que les fers du Maine étaient très cassants et qu'il faudrait employer les fers du Berry, ce qui rendrait la production très coûteuse [2]. Les habitants de Laval protestèrent, d'ailleurs, contre le projet du ministre. Ils affirmèrent que la main-d'œuvre allait augmenter, que le commerce des toiles allait être détruit et que les vapeurs de la poudre à canon ne pourraient que nuire au blanchiment des toiles [3].

En résumé, l'intendant était chargé de régler tous les détails économiques de l'administration militaire, il assurait le recrutement des milices provinciales et décidait sur les cas d'exemption. Du Cluzel s'occupa avec un soin tout particulier de cette partie de sa tâche, et réussit à réprimer certains abus qui grevaient inutile-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Montbarey à Du Cluzel, 19 septembre 1780. C., 58.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C , 58.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 111.

ment les finances de l'État ou qui étaient une charge pour les populations ; souvent aussi il améliora la position du soldat, en surveillant avec la plus grande attention la qualité des fournitures faites par les adjudicataires, et en s'assurant que les soldats étaient bien soignés dans les hôpitaux.

CHAPITRE V

INDUSTRIE ET COMMERCE

Intérêt que Du Cluzel porte à l'industrie (131). — Protection qu'il accorde aux industries de la généralité (132). — Soieries ; historique rapide des manufactures de Tours (133). — Leur décadence à la fin du xviie et au xviiie siècles (135). — Concurrence des manufactures de Lyon (136) ; des manufactures étrangères (137). — Essai de fabrication de velours et damas façon de Gênes (138). — État des manufactures en 1766 ; nombre des métiers (139). — Efforts tentés par Du Cluzel pour relever l'industrie des soieries (141). — Développement de la culture du mûrier (141). — Etablissement de pépinières (143). — Distribution de graines de mûriers (145). — Prix fondés en faveur des pépinières (146). — Développement de l'élevage des vers à soie (145). — Tirage royal des soieries (146). — Prix fondés en faveur des particuliers qui tiraient la soie chez eux (148). Tentative pour établir en Touraine une machine Vaucanson (149). — Etablissement de moulins pour organciner la soie (153). — Création à Tours d'une école de dessin par le sieur Rougeot (153). — L'école prend un caractère officiel (154). — Insuccès de Du Cluzel pour relever les soieries (156). — Produit des manufactures des trois provinces (157). — Provenance des matières premières (158). — Fabrique de draps à Amboise (160). — Les étamines du Mans, de Château-Gontier (161). — Les toiles de Laval (162). — Règlements imposés aux manufactures de la généralité (163). — Tanneries, leur décadence (165). — Forges, leurs produits (167). — La tréfilerie du Ripault (168). — Les carrières d'ardoises de Trélazé (169). — Papeteries, verreries, faïenceries, poteries (169). — Corporations, maîtrises, jurandes (171). — Système de la réglementation (172). — Les gardes-jurés (172). — Les inspecteurs généraux, leur rôle (175). — Edit de Turgot sur les corporations (176). — Situation financière des corporations de la généralité en 1776 (178). — Rétablissement des corporations (179). — Diminution de leurs privilèges (181). — Réunion de plusieurs corporations en une seule (181). — Abaissement des droits de maîtrise (182). — Nouveaux reglements concernant les syndics et adjoints des communautés (183). — Régime nouveau donné par Necker aux corporations (185). — Liberté laissée aux fabricants de

suivre les règlements ou de fabriquer d'après des combinaisons libres (187). — Opposition des fabricants de la généralité : ils demandent le maintien des règlements (190). — Les fabricants ne profitent pas de la liberté que leur donne le ministre (193). — Commerce : la généralité fait partie des *cinq grosses fermes* (194). — Relations des fabricants de la généralité avec les pays étrangers (195). — Tentative de suppression des péages (196). — La navigation sur la Loire, monopole concédé au sieur Claude Laure (198). — Opposition des consuls de Nantes à ce projet de monopole ; ils demandent et obtiennent la liberté de navigation sur la Loire (199). — Rétablissement des foires franches de Tours. — Intervention de Choiseul et de Du Cluzel en faveur de ce projet (205). — Opposition des fermiers généraux (208). — Lettres patentes de janvier 1782 rétablissant les foires (210).— Avantages qu'elles procurent aux fabricants de la généralité (212).

Au milieu du XVIIIe siècle, l'industrie française en était toujours au système de Colbert. Les mêmes règlements étaient encore appliqués et toujours avec la même rigueur. Les jurandes surveillaient avec soin l'exécution de tous les arrêts et statuts concernant les corporations, et elles furent les premières à protester contre l'une des plus salutaires réformes de Turgot, celle qui établissait la liberté du travail. Le peuple, on ne saurait trop le répéter avec Turgot, ne comprenait pas ses véritables intérêts ; l'initiative privée faisait complètement défaut ; le gouvernement, au contraire, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, fit de sérieux efforts pour développer l'industrie et pour lutter contre la concurrence étrangère. Sans doute, les intendants ne déployèrent pas tous le même zèle ; mais, d'une manière générale, on peut dire que le gouvernement fut admirablement secondé par eux ; quelques-uns, même en vertu de leur pouvoir absolu, prirent certaines mesures spéciales à l'industrie de leur généralité et dont le but était toujours d'accroître et d'améliorer la production.

Du Cluzel s'intéressait vivement à tout ce qui concernait l'industrie ; il ne connaissait rien de si séduisant

que les résultats du produit de l'industrie[1]. Pour être renseigné, il s'adresse aux inspecteurs généraux des manufactures et il les prie de lui faire connaître « les fabriques de toiles, toileries, soieries, draperies et étamines qui existaient dans les villes et paroisses ; celles aussi de la bonneterie; leurs qualités bonnes ou mauvaises, les prix ordinaires auxquels se vendaient les étoffes qui sortaient de ces fabriques, les lieux où elles étaient exportées et consommées, soit dans le royaume, soit chez l'étranger, la quantité de marchandises qui se fabriquaient, année commune, dans chaque lieu de fabrique, le nombre de fabricants et de métiers qui existaient dans chaque lieu, enfin tout ce qu'il pouvait y avoir d'intéressant à connaître sur cette partie essentielle[2] ». Du Cluzel demandait ces renseignements, non pour les transmettre au ministre, mais pour sa propre satisfaction, « afin de connaître absolument les ressources de sa généralité ». Quand il eut obtenu les éclaircissements qu'il désirait, il s'efforça surtout de protéger celles de ces industries qui, par leur ancienneté, par leur importance, faisaient la réputation de sa généralité et contribuaient à l'enrichir : les soieries de Tours, les draps et toiles d'Amboise, du Maine et de l'Anjou. Les industries secondaires ne furent cependant pas négligées : toutes reçurent des encouragements, autant que le permirent les circonstances et les ressources disponibles.

[1] Archiv. dép. d'Indre-et-Loire, lettre à son secrétaire, 13 janvier 1780. C., 114.

[2] Archiv. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel aux inspecteurs généraux, 19 février 1770. C., 133.

Soieries

Les manufactures de soieries furent établies à Tours par Louis XI, en 1470, quatre ans après celles de Lyon. Le roi avait fait venir d'Italie des ouvriers et « faiseurs de draps de soie », qui formèrent des ouvriers français. Des lettres patentes d'octobre 1480 accordèrent de grands privilèges à ces ouvriers en soie ; ils furent confirmés par une charte de Charles VIII en mai 1497[1]. Les manufactures prospérèrent rapidement; en 1541, l'auteur de la *Décoration du pays et duché de Touraine* pouvait dire : « Et n'y a ville pour ce jourd'hui en chrétienté où il se fasse tant de draps de soie que en la dite ville et faubourgs de Tours. » En 1546, l'ambassadeur vénitien Marino Cavalli écrivait que « dans la ville de Tours on travaille la soie qui vient de l'Italie et de l'Espagne, et que cette industrie va toujours en croissant. On y compte plus de huit mille métiers. Plusieurs fabricants vénitiens s'y sont établis avec leurs familles, et des Génois en plus grand nombre encore, puis des Lucquois, sans compter les Français eux-mêmes, qui ont appris le secret du métier ». Les guerres de religion furent funestes aux fabricants de soieries ; la plupart d'entre eux avaient embrassé les doctrines nouvelles ; aussi leurs magasins furent-ils, à plusieurs reprises, pillés par les catholiques. En 1598, la situation était devenue tout à fait grave, si l'on en juge par les doléances qui furent adressées à Henri IV par le maire de Tours ; beaucoup de maîtres et de compagnons avaient dû quitter la ville ; beaucoup d'habitants qui vivaient autrefois

[1] Arch. mun. de Tours, Reg. des délibér., XII.

de l'industrie de la soierie en étaient réduits à mendier[1]. Pour remédier à ce triste état de choses, Henri IV, par une déclaration du 28 juin 1604, autorisa « les maîtres ouvriers en draps d'or, d'argent et de soye de la ville de Tours qui voudraient faire les draps de soie et les façons de Milan, Lucques, Florence, Venise, Naples, Bologne, Rège (Reggio), Modène, Gênes, Genesve, Chambéry, Avignon, Espagne et toutes autres villes et provinces étrangères, à faire la fabrication telle et semblable et de la même nature ». En accordant ce monopole à la ville de Tours, Henri IV ne se proposait pas seulement de lui rendre son ancienne prospérité, il considérait que c'était le seul et unique moyen de retenir l'or et l'argent qui se transportaient hors du royaume pour l'achat desdites marchandises étrangères. Les fabriques de Tours, assurées de trouver des débouchés, prirent un nouvel essor; le nombre des métiers s'éleva à six mille. Un passage du *Testament politique de Richelieu* (chapitre IX, section VI) nous donne des détails très précis sur l'état des manufactures de Tours : « On fait à Tours des pannes si belles qu'on les envoie en Espagne, en Italie et autres pays étrangers. Les taffetas unis (gros de Tours), qu'on y fait aussi, ont un si grand débit par toute la France qu'il n'est pas besoin d'en chercher ailleurs. Les velours rouges, violets et tannés s'y font maintenant plus beaux qu'à Gênes. C'est aussi le seul endroit où il se fait des serges de soie; la moire s'y fait aussi belle qu'en Angleterre; les meilleures toiles d'or s'y font plus belles et à meilleur marché qu'en Italie. » Cette prospérité si grande avait disparu à la fin du XVII[e] siècle. L'intendant Hue de Miromesnil, dans le Mémoire qu'il rédigea en 1698 pour l'instruction du duc

[1] Arch. mun. de Tours, Reglst. des délibér., juillet 1604.

de Bourgogne, constate « que l'industrie de la soie est presque complètement ruinée ». Chalmel, dans son *Histoire de Touraine*, attribue la décadence des manufactures uniquement à la révocation de l'édit de Nantes ; il prétend que plus de trois mille familles protestantes furent obligées de s'exiler. Son opinion a été longtemps accréditée. Le Dr Giraudet et, après lui, l'abbé Chevalier l'ont combattue avec beaucoup de raison. Le premier a dépouillé avec soin les registres des baptêmes des paroisses catholiques et de la communauté protestante et il a démontré que les protestants, de 1672 à 1684, comptaient à Tours à peine douze cents âmes [1] ». L'abbé Chevalier, en se basant sur l'*Estat de la généralité de Touraine*, que rédigea, à la fin de l'exercice de sa charge, Louis de Béchameil, marquis de Nointel, qui fut intendant de Tours de 1680 à 1689, explique la décadence des manufactures par la cessation du commerce avec l'Étranger; par la « nécessité des peuples qui a obligé plusieurs ouvriers, principalement les religionnaires, à fuir en Angleterre et en Hollande; par la guerre de tarifs faite aux marchands de Tours par les marchands de Lyon, entrepositaires de toutes les soies du Midi de la France et de l'Italie, et enfin par la vogue des toiles peintes des Indes [2] ». Nous acceptons toutes les raisons données par l'abbé Chevalier; mais celle qui, à notre avis, a été prépondérante et sur laquelle on n'a pas suffisamment insisté, c'est la concurrence lyonnaise; c'est elle qu'on invoque surtout dans la correspondance administrative du XVIIIe siècle [3].

[1] GIRAUDET, *Recherches sur la population de Tours, depuis 1632 jusqu'à nos jours*. Tours, Ladevèze.

[2] *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, année 1882.

[3] M. Dupin de Saint-André, dans son *Histoire du protestantisme en Touraine*, tout en reconnaissant que la guerre de tarifs faite par les manufac-

Les fabricants de Tours avaient souvent réclamé contre la concurrence lyonnaise et, jusqu'en 1667, ils avaient obtenu le privilège exclusif de travailler sur la laise de cinq douzièmes d'aune; mais, en 1667, cette prérogative leur fut enlevée par la permission donnée aux fabricants de Lyon de travailler sur la même laise. La fabrique de Tours tomba au point que de six mille métiers il en restait à peine la sixième partie en 1685. Cette situation engagea le contrôleur général à rendre à la fabrique de Tours, par arrêt du Conseil du 10 novembre 1685, le privilège exclusif de travailler sur la laise de cinq douzièmes d'aune. Mais les Lyonnais obtinrent souvent la permission de faire différentes étoffes sur la même largeur, ce qui occasionna régulièrement une crise pour la fabrique de Tours [1]. Lyon était, en effet, beaucoup mieux placé que Tours pour recevoir les matières premières; la teinture surtout s'y faisait beaucoup mieux et à meilleur marché. Les fabricants de Tours étaient même obligés de faire teindre à Lyon dans ce qu'ils appelaient les « couleurs hautes », depuis le rose tendre jusqu'au ponceau fin. La beauté des teintures lyonnaises provenait soit de la qualité des eaux de la ville, soit de l'habileté et de l'expérience des maîtres teinturiers. Les roses de Lyon de 40 sols coûtaient à Tours 3 livres 10 sols, celles de 3 livres 10 sols coûtaient 8 livres [2].

turiers de Lyon à ceux de Tours et que la vogue des toiles peintes des Indes ont dû nuire à l'industrie tourangelle, admet, comme cause principale de la décadence, la révocation de l'édit de Nantes (p. 216-217). Paris, Grassart, 1885. Il relève en même temps l'erreur de l'abbé Chevalier qui attribue à l'intendant Nointel les causes de décadence invoquées dans le rapport de Hue de Miromesnil.

Mémoire de Hue de Miromesnil, 1638. Biblioth. de Tours, ms. 1209, p. 37.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de de Cotte à Du Cluzel, 1er novembre 1779, C., 111.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 112

Tours ne pouvait se maintenir qu'en ayant le monopole de la fabrication de certaines étoffes. La concurrence lyonnaise a donc beaucoup plus contribué à la ruine des manufactures de Tours que les guerres de Louis XIV, et surtout que la révocation de l'édit de Nantes. Il semble même qu'il n'y ait pas eu de crise à Tours aussitôt après la révocation. Le nombre des apprentis, en 1687, s'élève à 193, chiffre qui n'avait pas été atteint depuis longtemps. Le nombre des métiers, tombé si bas en 1685, se relève sensiblement et arrive à 3,000 au début du XVIIIe siècle [1]. Les résultats de la révocation se firent surtout sentir quand les quelques maîtres qui avaient émigré eurent fondé des manufactures en Angleterre, en Hollande et dans une partie de l'Allemagne ; quand ils eurent formé des ouvriers capables de produire aussi bien que les ouvriers français. Il se passa alors pour la France ce qui s'était passé pour l'Italie au XVe et au XVIe siècles. Avant que Louis XI eût établi les manufactures de Lyon et de Tours, la France achetait en Italie les étoffes de soie dont elle avait besoin ; au XVIe siècle, non seulement elle se suffit à elle-même, mais encore elle peut en exporter dans les pays qui, jusque-là, étaient des marchés italiens. De même au XVIIIe siècle, l'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne produisent assez de marchandises pour leur consommation et en exportent dans des endroits où les produits français étaient assurés de trouver des débouchés. L'établissement de ces manufactures étrangères, la concurrence de Lyon réduisirent Tours à n'avoir, en 1746 [2], que 1,500 métiers, et encore était-on obligé bien

[1] Arch. dép. d'Indre-el-Loire, C., 112.
[2] p. d'Indre-et-Loire, C., 112.

des fois d'en retrancher un quart ou un tiers, suivant les années.

Pour relever cette industrie, autrefois l'une des plus florissantes du royaume, le contrôleur général Orry fit tenter, en 1739, un essai de fabrication de velours et damas pour meubles, façon de Gênes[1]. L'essai réussit; mais, afin d'empêcher que la fabrication fût défectueuse, le contrôleur général recommanda à l'intendant de Lesseville de ne pas laisser aux fabricants la liberté d'imiter les velours et damas « sans connaissance et sans capacité ». Pour assurer le débouché de cette production nouvelle, le roi s'engagea, en 1740[2], à en prendre plusieurs milliers d'aunes.

Jusqu'en 1789, il n'y eut qu'une seule manufacture de damas, façon de Gênes; elle resta placée sous la protection immédiate du Conseil. Elle fut gérée successivement par les sieurs Hardion, Soulas, Papion[3]. En 1766, les métiers étaient au nombre de 15; ils produisaient, année commune, 120 pièces, chacune de 55 aunes, et formaient pour l'intérieur du royaume où elles se débitaient une branche de commerce d'environ 100,000 livres. La fabrication des velours n'occupait que deux métiers, qui fournissaient ensemble, année commune, 250 aunes évaluées à 6,000 livres. La Révolution mit fin à l'existence de cette manufacture, mais ses ouvriers formèrent le noyau de la fabrique de soies pour meubles, la seule qui subsiste aujourd'hui.

Le *Tableau de la généralité* donne des détails très précis sur l'état des manufactures en 1766 : « On fabrique actuellement à Tours, qui est la seule fa-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 102.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 102.
[3] Biblioth. mun., *Tableau de la généralité de Tours*, ms. 1212, p. 414

brique de soierie qui soit en Touraine, vingt sortes d'étoffes de soies brochées, liserées, façonnées et unies, qui n'ont toutes, par un privilège particulier à cette manufacture, que cinq douzièmes de largeur, c'est-à-dire un douzième de moins qu'à Lyon. Les étoffes brochées sont les dauphines, le gros de Tours, les moires et les serges. »

« Les liserées sont le ras de Sicile, les carolines, les satins pour vêtements et les satins pour ornements d'églises. »

« Les façonnées sont les damas pour vêtements et les damas pour meubles, en une, deux ou trois couleurs. »

« Les unies sont les jaunes, les peluches, les ras de Sainte-Maure et de Saint-Cyr, les serges croisées et cannelées, les velours à la reine, les pous de soie insurgents, les droguets de soie, les gros de Tours en 15/16 pour rideaux de fenêtres ou housses de lit. »

« Il y a actuellement (1766) 1,700 métiers battants de toutes ces différentes étoffes de soie, dans la ville de Tours. Ce nombre n'est point fixe et ne peut l'être, il dépend du plus ou moins de demandes faites aux fabricants. Ces métiers produisent, année commune, 10,000 pièces d'étoffes, de 6 livres jusqu'à 36 livres l'aune. Les pièces ont depuis 30 aunes de cours jusqu'à 34. Le nombre des ouvriers employés à leur fabrication, en tout genre, est évalué à 12,000 [1]. L'objet de ce commerce ne peut être estimé moins de 4,000,000 sur le prix de 400 livres de prix réduit pour chaque pièce d'étoffe. »

On fabriquait aussi à Tours 6,000 douzaines de mou-

[1] Chiffre suspect à cause du nombre de la population qui ne dépassait pas 22 à 25,000 habitants.

choirs de soie, façon d'Angleterre, qui se vendaient depuis 21 livres jusqu'à 30 livres la douzaine.

Cette prospérité relative ne se maintint pas longtemps. En 1770, le corps de ville, dans un mémoire adressé à l'intendant [1], le 5 mai, constate que le nombre des métiers n'est plus que de 1,000 à 1,100 et que les ouvriers sont dans la misère. En 1776, Du Cluzel écrit à Trudaine, le 30 juillet [2], que la manufacture de Tours n'est plus que l'ombre de ce qu'elle a été. Tous les événements ont paru conspirer contre son existence : faillites, deuils de longue durée, introduction des toiles peintes, défaut de consommation de ses étoffes, soit que le commerce étranger lui soit interdit, soit que d'autres manufactures, comme celle de Nîmes, se soient élevées sur ses ruines. Enfin, le dernier coup lui fut porté par la permission qu'on donna de nouveau aux fabricants de Lyon de travailler sur la laise de 5/12 d'aune [3].

Les fermiers généraux, dans un mémoire dressé en 1780, à l'occasion du rétablissement des foires franches de Tours, constatent qu'il s'est produit, dans le goût du public, une transformation qui a ruiné les industries de luxe. « Le goût de l'uni [4] a prévalu depuis plusieurs années ; le broché et le riche sont tombés ; on a substitué à un faste plus éclatant un faste plus suivi, plus détaillé, plus répété et beaucoup plus cher, quoique plus simple ; il en est résulté que l'âme des manufactures de Lyon et de Tours s'est presque évanouie ; le goût sans action, le dessin sans vigueur, les artistes découragés, les ouvriers ruinés. »

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 101.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 109.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, lettre de Du Cluzel à de Cotte, 5 décembre 1780. C., 109.

[4] Arch. mun., de Tours, H. H., 7.

« Les puissances voisines, que l'on a discontinué d'entretenir dans l'illusion de nos arts, ne voyant plus cette succession de chefs-d'œuvre toujours nouveaux, ont aperçu autour d'elles les moyens de faire les ouvrages simples aussi bien que nous ; elles ont senti qu'elles pourraient se passer de payer à la France le tribut de leur variété et quelques-unes d'entre elles ont proscrit nos étoffes de soie par des prohibitions formelles. Ces prohibitions existent chez plusieurs souverains d'Allemagne ; elles existent en Espagne, et Lyon, qui approvisionnait ce vaste royaume, n'y commerce plus que pour l'achat dispendieux des soies dont il a besoin. »

La décadence de l'industrie des soieries fut constante et progressive de 1766 à 1789. En 1766, on fabriquait encore 10,000 pièces de soie ; en 1780, on n'en fabrique plus que 7,454 ; en 1781, 6,723 ; en 1782, 6,136 ; en 1783, 5,422 [1]. Ce chiffre ne cessa de décroître jusqu'en 1789.

Du Cluzel fit les plus louables efforts pour maintenir cette vieille industrie qui avait été si longtemps une cause de gloire et de richesse pour la ville de Tours.

En premier lieu, il voulut lui procurer sur place et à bon marché la matière première et pour cela il favorisa les plantations de mûriers et l'élevage des vers à soie.

La culture du mûrier introduite en Touraine, peut-être par Louis XI, était déjà très développée au XVIe siècle. En 1571 [2], le maire et les échevins, pour se ménager la protection du sire Arthur de Cossé, maréchal de France

1 Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 136.

2 Arch. mun. de Tours, Reg. des délib., novembre 1571. Voir *Annales de la Société d'Agriculture*, 1860.

et gouverneur de Touraine, lui firent un présent de 600 pieds de mûriers blancs. Ils les achetèrent dans deux faubourgs de la ville, à Saint-Cyr et à Saint-Symphorien. Les plantations furent sans doute négligées à la fin du xvi[e] siècle, puisqu'en 1603 les échevins firent venir de Bagnols en Languedoc 20 livres de graines de mûrier blanc [1]. Ils se procurèrent également en Languedoc 38,000 pieds de mûriers, qu'ils firent cultiver suivant la méthode du Midi. En 1607 [2], Henri IV fit faire des plantations dans les terres dépendant du château du Plessis et confia l'exécution de ce projet au sieur Taschereau. Il lui donna aussi un logement pour faire l'essai d'élever des vers à soie. Le sieur Taschereau fit à ses frais les dépenses nécessaires pour l'exécution des ordres du roi, mais elles devinrent inutiles par la mort d'Henri IV.

Le projet fut repris par son petit-fils, qui, en 1690, obtint des lettres patentes pour l'autoriser à faire défricher le parc du Plessis, le planter en mûriers et y former des pépinières. Il y cultiva 600,000 pieds de mûriers; les arbres devinrent très gros ; mais, personne ne se présentant pour en acheter, parce que l'établissement de vers à soie ne prit aucune faveur, le sieur Taschereau fut obligé, en 1710, de les faire fagoter pour les brûler.

En 1722, l'intendant Hérault proposa et obtint du Conseil une imposition de 3,000 livres sur la généralité pour renouveler les pépinières de mûriers blancs. La première fut établie dans le parc du Plessis, elle ne put bientôt suffire à toutes les demandes; on fut donc amené à en créer de nouvelles.

[1] Arch. mun. de Tours, Reg. des délib., Reg. des comptes.
[2] Biblioth. mun. de Tours, *Etat de la généralité*, p. 572 et s.

En 1766 [1], elles étaient au nombre de huit, réparties dans toute l'étendue de la généralité et elles avaient livré à l'agriculture, de 1744 à 1762, 819,598 pieds de mûriers.

ÉTAT DES PÉPINIÈRES

NOMS DES LIEUX où sont situées CES PÉPINIÈRES	NOMBRE DES ARPENTS de chaque pépinière	NOMBRE DES ARBRES délivrés pendant 1762	NOMBRE DES ARBRES délivrés depuis 1744 jusqu'en 1762	NOMBRE DES ARBRES délivrés dans chaq. province de 1744 à 1762 inclus
	PROVINCE DE TOURAINE			
Tours, au parc du Plessis	24 1/2	22.999	383.253	406.252
Loudun........	4 1/2	6.850	26.962	33.812
	PROVINCE D'ANJOU			
Saumur.................	8	17.020	69.348	86.368
La Flèche..............	5	9.138	32.2[illegible]8	41.366
Le Lude................	4 1/2	7.500	33.170	41.670
Brissac................	4 1/2	14.900	35.024	49.924
Baugé..................	4	5.850	23.990	29.840
	PROVINCE DU MAINE			
Le Mans................	10 7/8	9.255	122.111	131.366
Totaux.................	65 7/8	93.512	726.086	821.598

Bibl. mun. de Tours, *Tableau de la généralité de Tours*, p. 575.

Ces pépinières étaient entretenues par des entrepreneurs qui s'engageaient à fournir un certain nombre de

[1] Biblioth. mun. de Tours, *Tableau de la généralité de Tours*, ms. 1212, p. 573.

pieds à un prix déterminé (1 sol le pied), moyennant une subvention annuelle [1].

A peine arrivé dans la généralité, Du Cluzel publia un règlement dans le but d'améliorer les produits des pépinières [2]. Les entrepreneurs ne purent employer que les meilleures graines des pays méridionaux. Les semis devaient être faits en avril ou au début de mai. Les jeunes plantes qui en provenaient et qu'on nommait *pourettes* ne pouvaient être transplantées que lorsqu'elles auraient acquis la grosseur du petit doigt dans le bas de la tige. Les pourettes de mauvaise espèce devaient être supprimées, l'entrepreneur était tenu de faire bêcher les pépinières trois fois par an, au printemps, à fin juin et au début de l'automne. Les travailleurs employés étaient payés à la journée et non à la tâche. L'entrepreneur ne devait délivrer que des arbres de bonne qualité; il était obligé de faire greffer un vingtième des arbres de sa pépinière en feuilles de grosse espèce ou mûriers d'Espagne, pour fournir, par la suite, des sujets propres à donner de bonnes graines. Un inspecteur, sous les ordres de l'intendant, visitait les pépinières. En 1770, il y avait dans les pépinières royales de la généralité 555,000 pieds de mûriers [3]. L'imposition établie sur la généralité pour l'entretien de ces pépinières était de 17,440 livres.

A partir de 1750, beaucoup de particuliers avaient créé des pépinières et avaient contribué à multiplier les mûriers. Aussi Du Cluzel, persuadé que les mûriers étaient assez nombreux ou qu'ils pouvaient le devenir à l'aide des pépinières des particuliers, songea-t-il, dès

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 87.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 89.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 87.

l'année 1771, à supprimer les pépinières royales, à cause des subventions qu'elles exigeaient. Il procéda graduellement, supprima d'abord les moins importantes et conserva celle de Tours jusqu'en 1778[1]. Afin d'encourager les agriculteurs à continuer la culture du mûrier, Du Cluzel fit distribuer gratuitement des graines provenant des provinces méridionales; de plus, il fit établir, par les Sociétés d'agriculture de Tours, du Mans et d'Angers, des prix en argent qui seraient adjugés à ceux qui auraient les établissements les plus beaux et les plus nombreux. Deux prix, l'un de 160, l'autre de 80 livres, étaient proposés pour les semis de mûriers blancs. Les concurrents devaient semer une once de graines de mûriers. Trois prix : le premier, de 500; le second, de 300; le troisième, de 200 livres, étaient donnés à ceux qui réussiraient le mieux à la plantation d'une pépinière de 3,000 pourettes de mûriers blancs[2].

Les plantations de mûriers avaient amené nécessairement le goût de l'élevage des vers à soie, alors surtout que l'Administration faisait distribuer gratuitement de la graine de vers à soie, qui provenait, en général, de Valence ou d'Italie[2]. En 1766, il y avait quinze fois plus de personnes élevant des vers à soie qu'en 1750[3]. En 1750[4], quarante-sept cultivateurs apportèrent au tirage royal des soies 834 livres 12 onces ; en 1766, cinq cent quatre cultivateurs firent tirer 26,138 livres de soies. La progression fut plus sensible encore de 1766 à 1789. Du Cluzel évalue le produit de la récolte

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, Lettre à Joly de Fleury, 3 décembre 1781. C., 87.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 87.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 107.
[4] Biblioth. mun. de Tours, *Tableau de la généralité de Tours*, p. 570.

des soies, en 1766, à 200,000 livres et, en 1781, à un million [1].

La soie produite dans la généralité était filée dans le pays même. Le *Tableau de la province de Touraine* nous donne des détails précis sur cette opération si importante. Jusque vers le milieu du XVIIIe siècle, le filage de la soie se faisait à la bobine et au grand tour et ne produisait que de la soie grosse et irrégulière. Plusieurs fabricants, ayant observé que les soies du Piémont avaient un degré de perfection qui leur donnait un crédit très avantageux sur toutes les autres soies de l'Europe, formèrent le projet, en 1740, de mettre en pratique la façon de tirer les soies suivant le principe du Piémont. Ce fut là pour ainsi dire l'origine et l'établissement du tirage à la croisade. Pour seconder le zèle des habitants, l'intendant, M. de Magnanville, proposa au Conseil, en 1743, d'établir un tirage royal pour former une école d'ouvriers capables de tirer la soie suivant les meilleurs principes. Le Conseil acquiesça à sa demande et un arrêt du 19 août 1750 créa une filature de soie à la croisade. « L'entrepreneur qui serait chargé du tirage de la soie ne prendrait de chaque livre que 25 sols et l'excédent de cette façon, qui fut évalué à 2 livres 5 sols, lui serait payé par le roi. » L'établissement de cette filature et surtout les avantages accordés au public contribuèrent à augmenter la production de la soie. La preuve en est fournie par le tableau suivant qui nous fait connaître le nombre de cultivateurs et la quantité de soie façonnée au tirage royal depuis 1750 jusqu'en 1769.

1 Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 87. Lettre à Joly de Fleury, 3 décembre 1781.

ANNÉES	NOMBRE de CULTIVATEURS	LIVRES DE COCONS remises AU TIRAGE ROYAL			LIVRES DE SOIES produites PAR LES COCONS		
1750	47	834^l	12^s		83^l	14^s	2^d
1751	85	4.589	1	4	403	10	2
1752	124	3.579	7	7	320	6	1
1753	194	7.659	7	7	723	9	1
1754	260	9.972		1	922	15	6
1755	229	7.099	1	2	744	12	1
1756	218	6.537	2	4	624	1	2
1757	243	7.643		4	798	13	6
1758	240	7.923	7		788	8	6
1759	227	7.929	13	4	804	4	
1760	332	16.911	14	4	1.691	5	6
1761	354	14.751	10		1.506	13	
1762	384	20.426	1	4	2.175	1	2
1763	398	14.083		4	1.478		7
1764	397	14.953	7	4	1.629	6	3
1765	485	20.425			2.019		
1766	504	26.138			2.838		
1767	»	»	»	»	»	»	»
1768	»	»	»	»	2.899	8	
1769	474	25.847			2.721	11	

Archiv. dép. d'Indre-et-Loire, C., 108, — Biblioth. mun. de Tours *Tableau de la généralité de Tours*, p. 571.

Du tirage royal il sortit une quantité d'élèves qui tirèrent la soie chez eux pour le compte des particuliers; c'est ce qui permit à Du Cluzel, en 1768, de renouveler le traité avec l'entrepreneur à des conditions moins onéreuses. Il ne lui donna que 1,000 livres pour loyer de magasin et gages de commis et 25 sols par livre de soie tirée pour les particuliers, tandis que précédemment l'entrepreneur recevait 45 sols[1]. Grâce au tirage royal, la soie de Tours fut longtemps supérieure à toutes les soies de l'Europe; elle était préférée à celle du Piémont par sa qualité nerveuse et robuste qui la faisait distinguer par les fabricants de Tours et par les commerçants qui en tiraient de cette ville. Mais, en 1771,

[1] Arch. d'Indre-et-Loire, C., 108.

les fabricants se plaignirent de la négligence des tirages particuliers, négligence qui n'existait pas quand tous les ouvriers étaient rassemblés sous les yeux de l'entrepreneur; il en résultait que la soie était moins belle et, par suite, la qualité des étoffes. Comme il était important de ne pas laisser discréditer cette branche de commerce, qui était une grande ressource pour la province, et de ne pas rendre inutiles tous les sacrifices qui avaient été faits, Du Cluzel proposa l'établissement de plusieurs prix pour donner un encouragement à ceux qui, au dire des fabricants, auraient tiré la plus belle soie. Il espérait que l'émulation porterait bientôt les ateliers particuliers au point de perfection désirable, et permettrait de diminuer ou même d'éteindre la dépense du tirage royal qui était de 5,000 livres environ par année [1].

Le contrôleur général accepta la proposition de Du Cluzel, les prix furent décernés de la manière suivante. Quatre fabricants, choisis parmi les plus éclairés, furent chargés de juger. Les concurrents devaient porter chez le secrétaire du bureau d'agriculture un ballot de soie pesant au moins 10 livres. Chaque ballot portait un numéro. Les experts s'assemblaient au jour indiqué et adjugeaient les prix suivant que les soies étaient plus ou moins bien filées. Les prix furent décernés pour la première fois le 3 août 1781 [2].

Le tirage de la soie s'opéra donc dans de bonnes conditions pendant l'administration de Du Cluzel. Il y avait cependant une nature de soie qu'on ne pouvait que difficilement se procurer en Touraine, c'était l'organsin.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 87. Lettre de Du Cluzel à d'Ormesson, juin 1771.

[2] *Histoire manuscrite de la Mairie de Tours*, par La Grandière. Biblioth. mun. de Tours.

Chaque fois que l'on voulait de l'organsin de bonne qualité, on était obligé de s'adresser à Turin [1]. La perfection dans l'organsin consiste dans l'égalité de torsion qui résulte de la parfaite égalité du mouvement. Or, les moulins de Tours étant à bras, leurs mouvements étaient inégaux parce qu'un pas plus ou moins accéléré de la part des tourneuses était inévitable ; tandis que les moulins du Piémont étaient à eau. Le prédécesseur de Du Cluzel, M. Lescalopier, s'occupa de l'établissement d'un moulinage de soies à la Piémontaise, il ne put réaliser son projet qui fut repris par Du Cluzel dès le mois de janvier 1767. L'argent nécessaire fut obtenu par l'intermédiaire du duc de Choiseul, toujours disposé à défendre les intérêts de sa province et surtout de la ville de Tours.

La manufacture des frères Cartier ayant été incendiée au mois de janvier 1764, le duc de Choiseul leur fit accorder, sur les fonds de l'une des caisses militaires, 240,000 livres sans intérêts, remboursables en six années [2]; les frères Cartier remboursèrent 40,000 livres au début de 1766. L'intendant fut autorisé à affecter les 200,000 livres restant à rembourser à l'établissement du moulinage de soies à la Piémontaise. Il demanda des renseignements à Montpellier sur les moulinages établis d'après la méthode nouvelle de Vaucanson ; il en demanda aussi à Lyon, à Romans, au marquis de Montferrier, syndic des États du Languedoc, et à Vaucanson lui-même qui vint à Tours en octobre 1767 pour désigner l'emplacement le plus favorable. Il choisit un moulin situé sur la Choisille et appartenant à l'abbaye de

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 105.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 105.

Beaumont. L'abbesse ayant refusé de vendre le moulin, Vaucanson désigna un moulin dépendant de la terre du Feuillet, à 2 lieues d'Amboise, appartenant au duc de Choiseul, sur la rivière la Masse. Vaucanson s'engagea à construire le moulinage, moyennant 130,000 liv. L'adjudication signée de lui et de Du Cluzel est datée du 24 juillet 1768 [1]. Le moulin fut acheté 9,000 livres au duc de Choiseul par acte du 28 juin 1769 [2]. Des difficultés ne tardèrent pas à s'élever ; on ne put trouver d'entrepreneurs pour construire les bâtiments sur la terre du Feuillet. Les fabricants représentèrent à l'intendant que le moulinage serait beaucoup trop éloigné de la ville de Tours, que les transports seraient onéreux. On revint donc au moulin de la Choisille et Du Cluzel dut voir à Paris la princesse de Conti qui avait beaucoup d'empire sur sa sœur l'abbesse de Beaumont, afin que cette dernière se décidât à vendre son moulin. Elle persista dans son refus [3]. Du Cluzel, voyant l'impossibilité de trouver un emplacement convenable, négocia la vente de la machine de Vaucanson avec l'intendant de Grenoble. La machine était sur le point d'être terminée ; Vaucanson avait déjà reçu 100,000 livres. Du Cluzel consentit cependant à ne la vendre que 60,000 livres à la province du Dauphiné. L'intendant du Dauphiné accepta le prix fixé par Du Cluzel ; mais, au moment de prendre livraison de la machine, il chercha des prétextes pour en retarder le payement et même pour diminuer le prix convenu. Du Cluzel lui écrivit alors le 22 mars 1778, une lettre des plus sévères et qui nous permet bien d'apprécier le zèle qu'il déployait quand il

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 105.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, série E, 31.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 105.

s'agissait des intérêts de sa province : « Je ne connais point, Monsieur, l'arrêt du Conseil dont vous me parlez et dont vous avez donné le projet ; je ne connais que votre parole et rien ne peut vous dispenser de la tenir... Il m'importe beaucoup de faire rentrer à la généralité qui m'est confiée les fonds qui lui appartiennent. J'ai toujours regardé comme sacrés et comme personnels les engagements que j'ai pris pour elle. J'ai pensé que vous regardiez de même ceux que vous preniez pour le Dauphiné. Je ne vous ai cédé devant M. de Trudaine la machine à organsin destinée à la Touraine que sur la parole que vous m'avez donnée de faire rendre 60,000 livres à la province qui faisait par cet arrangement un sacrifice de 40,000 livres qu'elle perdait gratuitement. Je vous laisse à penser si je dois me contenter des 20,000 livres dont vous me parlez comme d'une chose incertaine dans deux ans. Je doute que M. le duc de Choiseul, à qui ma généralité doit dans le principe les fonds destinés à construire la machine à organsin, voit sans peine son gouvernement privé d'un bienfait dont il désire le faire jouir ; vous ne serez pas étonné de sa réclamation et de la mienne [1]. » Le corps de ville de Tours ne se contenta pas de réclamer quand il apprit que la machine de Vaucanson allait être livrée au Dauphiné, sans que le prix promis par l'intendant eût été acquitté, il fit opposition de livrer la machine. Il était en effet particulièrement intéressé au payement, les 60,000 livres devant être affectées à la construction d'une nouvelle rue qui contribuait beaucoup à l'embellissement de Tours [2].

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 106.
[2] Arch. mun. de Tours, Reg. des délib., 13 avril 1778.

L'opposition eut un plein succès et le directeur général des finances s'engagea à rembourser à la ville le prix convenu. La caisse du commerce paya 50,000 livres; et la province du Dauphiné 10,000 livres[1].

Les fabricants de Tours, privés de la machine Vaucanson, continuèrent à acheter l'organsin en Italie et dans les provinces méridionales. Cette soie, qui n'avait jamais excédé le prix de 32 livres jusqu'en 1776, monta jusqu'à 44 livres, ce qui donnait à l'étoffe fabriquée un prix trop élevé pour soutenir la concurrence avec l'Étranger, et même avec certaines fabriques nationales. Pour expliquer l'augmentation excessive de l'organsin, les Tourangeaux accusaient des capitalistes du Languedoc d'acheter annuellement tous les cocons de la province, de les faire filer pour leur compte et de se rendre ainsi maîtres du prix. Du Cluzel consentit à exposer leurs doléances à Trudaine dans une lettre qu'il lui adressa le 30 juillet 1776. Il ne critique pas l'emploi que les marchands du Languedoc font de leur argent, il n'y voit rien que de licite et de conforme au système de la liberté générale; cependant, s'il y a des abus dans cette spéculation, si les commerçants tirent des bénéfices excessifs de leurs soies, il serait peut-être très à propos de mettre des bornes à un genre de monopole qui n'intéresse pas moins les autres fabriques nationales que celles de Tours, puisqu'en faisant monter insensiblement le prix de l'organsin, et en obligeant les fabricants à vendre plus cher leurs étoffes, toute concurrence avec l'Étranger deviendra bientôt impossible[2].

Il est probable que les commerçants du Languedoc continuèrent à accaparer l'organsin dont le prix ne

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 106.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 109.

baissa pas jusqu'en 1782. Sur de nouvelles réclamations des fabricants de Tours, Du Cluzel fit établir à l'hôpital général de cette ville cinq moulins à organsiner la soie. Ils étaient à bras et placés sous la direction du sieur Gamonet, d'Avignon [1].

En 1783, Gamonet voulut construire des moulins pour son propre compte et il demanda une gratification ; elle lui fut, sans doute, refusée une première fois, puisque le premier secrétaire de l'Intendance adresse à Du Cluzel, le 21 mai 1783, une note dans laquelle il lui dit que le « Ministère paraît si indifférent sur les objets avantageux aux manufactures qu'il n'y a pas de plaisir à s'en mêler. Administrateurs qui voulez le bien, que je vous plains !... » Du Cluzel prit sur lui de donner une gratification à Gamonet pour le retenir à Tours.

Les soies fournies par la généralité de Tours, quoique de la meilleure qualité, ne suffisaient pas aux besoins de la fabrication ; il fallait faire des achats dans le Languedoc, le Dauphiné, le Piémont, la Sicile [2]. En 1767, des négociants firent même venir des soies du Bengale par le port d'Anvers ; elles furent de là transportées à Rouen, puis à Tours. Sur la demande de Du Cluzel, le contrôleur général les exempta de tous droits [3].

Un encouragement d'une nature particulière fut donné aux fabriques de Tours par l'intendant Du Cluzel. Il obtint, en 1781, la création d'une école officielle de dessin. Quelques années auparavant, le sieur Rougeot, dessinateur, avait entrepris d'établir une école de dessin, sous l'inspection des officiers municipaux. L'école était tenue trois fois par semaine de sept heures à neuf

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 106.
[2] Biblioth. mun. de Tours, *Tableau de la généralité*, ms., p. 572.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 109.

heures du soir. Elle était fréquentée par quarante jeunes gens. Rougeot fournissait gratuitement la lumière, le feu, les pupitres, les modèles de dessin en tout genre. Le fils Rougeot était allé suivre les cours de l'Ecole de Paris et tenait son père au courant de ce qui s'y passait [1]. En 1779, le corps de ville décerna trois médailles aux trois meilleurs élèves de Rougeot; les trois couronnés furent des ouvriers ou fils d'ouvriers.

En 1780, Du Cluzel, intéressé par les résultats obtenus, résolut de faire transformer en école officielle l'école libre et gratuite fondée par le sieur Rougeot; l'école lui paraissait à juste titre fort utile dans une ville de manufactures, étant donné surtout qu'on venait d'en fonder une à Lyon [2] dont le directeur recevait tous les ans sur la caisse des parties casuelles la somme de 5,000 livres, pour servir à payer les honoraires des professeurs et adjoints, les frais de modèles, les prix et autres dépenses de ladite école. Au début de l'année 1781, il obtint pour Rougeot une gratification de 100 pistoles et une pension de 500 livres, juste récompense des services qu'il avait rendus en fondant son école de dessin. Le fils de Du Cluzel, qui avait le sieur Rougeot pour maître de dessin, fut chargé de lui apprendre l'heureuse nouvelle [3]. Le 13 avril de la même année, sur la demande de Du Cluzel, le comte d'Angivilliers, directeur et ordonnateur des bâtiments du roi, créa à Tours « une école académique de peinture, sculpture, architecture et arts dépendant du dessin, à l'effet d'y enseigner lesdits arts sous la direction et inspection, quant à la police et à l'éco-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 347-348.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 347. Arrêt du 11 août 1780.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 348.

nomie intérieure, des officiers du corps municipal de la ville Tours, et quant à la partie de l'art sous celle de l'Académie royale de peinture et de sculpture de Paris, avec laquelle elle aura soin de correspondre, au moyen de quoi ladite école sera dorénavant sous la protection des directeurs et ordonnateurs de Sa Majesté [1] ».

Aussitôt après on nomma un professeur pour la fleur et le dessin des étoffes qui se fabriquaient à Tours, un professeur d'architecture, un professeur d'arithmétique et un professeur de tenue des livres. Au mois de novembre, il y avait déjà quatre-vingts élèves [2]. Le bureau de l'École était composé du duc de Choiseul, de l'archevêque et des principaux seigneurs de la province [3]. Il se forma même une association de particuliers, qui payaient une cotisation de 12 livres par an et en versaient le produit dans la caisse de l'École. Cette association ne compta que fort peu de membres, elle disparut même après la mort du duc de Choiseul en 1785 [4]; mais l'École subsista jusqu'à la Révolution. Elle fut réunie à l'École Académique des Beaux-Arts, puis à l'École centrale et redevint indépendante comme elle l'avait été tout d'abord.

L'École de dessin était appelée à rendre les plus grands services ; rien n'est, en effet, plus utile, surtout pour les industries de luxe, que de former, de développer le goût des ouvriers, et Du Cluzel espérait que la cherté des étoffes tourangelles serait rachetée par leur qualité et l'habile disposition des dessins et des couleurs.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 348.
[2] Arch. mun. de Tours. Reg. des délib., 14 novembre 1781.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C. 348.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 348.

Tous les efforts de Du Cluzel n'aboutirent pas au résultat qu'il s'était proposé et il constate tristement que la manufacture n'a peut-être jamais reçu d'échec plus sensible que sous son administration, sans qu'il lui ait été possible d'y apporter des remèdes. Peut-être d'ailleurs le remède ne dépendait-il pas de l'administration. A toutes les causes de décadence que nous avons énumérées et dont les principales sont la concurrence lyonnaise et la cherté de la matière première, il faut en ajouter une autre que Du Cluzel, trop attaché à la ville de Tours, passe sous silence dans tous ses rapports, mais qui nous est signalée dans une lettre que le Contrôleur général Orry adresse à l'intendant le 4 novembre 1743 [1], et dans un Mémoire composé par le receveur général des finances Harvoin après la tournée qu'il fit dans la généralité en 1783 [2]. Orry déclare que « la décadence des manufactures de Tours ne provient que de la nonchalance et du peu d'application des fabricants ». Harvoin constate que Du Cluzel a fait, sans y réussir, tous les efforts possibles pour ranimer l'industrie, mais il lui paraît très douteux « qu'on puisse jamais arracher les Tourangeaux au sommeil léthargique dans lequel ils sont accroupis depuis longtemps et qui a pour eux un charme inexprimable ».

Les autres manufactures existant dans la généralité étaient loin d'avoir une importance aussi considérable que celle des soieries de Tours ; elles contribuaient, néanmoins, dans une très large mesure, à l'enrichissement du pays, soit en occupant une partie des habitants, soit en fournissant à l'agriculture un débouché pour un grand nombre de ses produits. Le tableau suivant nous

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 103.
[2] Arch. nat., K., 1224.

fait connaître la production de toutes les manufactures en 1766 [1].

PROVINCE DE TOURAINE

Soieries et diverses étoffes au nombre de 20	4.000.000[1]
Damas et velours, façon de Gênes	106.000
Mouchoirs de soie façon d'Angleterre	150.000
Passementeries	800.000
Draperies, serges, droguets	2.460.000
Tanneries et commerce de cuirs	300.000
Poteries, faïences et autres ouvrages de terre cuite	35.000
Autres objets non détaillés	100.000
Total	7.951.000 [1]

PROVINCE D'ANJOU

Étamines, serges de laine, droguets	400.000
Toiles à voiles	240.000
Toiles de chanvre	643.000
Toiles peintes	1.000.000
Toiles et fils de coton	50.000
Mouchoirs et fils de lin et coton	1.540.000
Chapelets et autres ouvrages en cuivre et métal	400 000
Tanneries, mégisseries et corroiries	100.000
Poteries et faïences communes	20.000
Gaineries, peignes	20.000
Autres objets non détaillés	100.000
Total	4.513.000[1]

PROVINCE DU MAINE

Draperies, serges et autres grosses étoffes de laine	280.000
Étamines	880.000
Toiles de lin	5.000.000
Toiles de chanvre	1.315.000
Toiles cirées	10.000
Bougrans et vieux draps	300.000
Cire et bougies	350.000
Tanneries, mégisseries et corroiries	150.000
Gaineries	20.000
Autres objets non détaillés	100.000
Total	8.415.000
Total général	20.873.000[1]

[1] Biblioth. mun. de Tours, *Tableau de la généralité de Tours*, pp. 461-462, ms. 1212.

A peu près trois dixièmes ou six millions de matières premières étaient achetés à l'Etranger ou dans les provinces voisines [1]. Le Gouvernement veilla toujours avec la plus grande attention à ce que les fabricants eussent la facilité de se procurer sur place la matière première, afin de les mettre en état de soutenir la concurrence avec l'Étranger et aussi afin d'encourager agriculture. La manufacture royale de Saumur obtint des privilèges, à la condition qu'elle ne se servirait pas de lin, mais qu'elle consommerait uniquement le chanvre du pays [2]. Des encouragements furent donnés à ceux qui élèveraient des moutons ; en 1750, le roi alla jusqu'à en interdire la saisie pendant trois ans, même pour dettes envers le Trésor royal [3] ; en 1747, un arrêt, renouvelé de 1744, interdit de tuer les agneaux jusqu'à la Pentecôte, à cause de la perte faite dans la généralité par la mortalité des moutons [4]. Malgré cela, la laine devenait rare ; les prix ne cessaient de s'élever, parce que, dit un Mémoire adressé à l'intendant en 1750, tout le monde veut porter des habits de laine. Les plus pauvres se croiraient déshonorés si, les jours de fête, ils ne paraissaient à l'église avec un habit moitié laine, moitié fil [5]. Il paraissait impossible de lutter contre l'Étranger. Il y avait 25 0/0 plus de laine en Angleterre et en Allemagne, elle y était 25 0/0 meilleur marché [6] ; les frais de transport y étaient moins onéreux, les manufactures ne payaient aucun droit de sortie. Les fabricants de la

[1] Biblioth. mun. de Tours, *Tableau de la généralité de Tours*, 462.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 128.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 115.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 115.
[5] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 115.
[6] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 115. *Mémoire sur les étamines du Mans.*

généralité se décidèrent donc à faire venir des laines du Levant et de Barbarie, et le mélange de ces laines avec celles du pays produisit le meilleur résultat pour les étamines du Mans et de Château-Gontier. Cette importation de laines étrangères, dont le prix était beaucoup moins élevé que celui des laines du pays, ne pouvait que favoriser la production, mais elle fut combattue par un économiste qu'on considère pourtant comme l'adversaire du système prohibitif, auquel on attribue la maxime du *laisser faire, laisser passer*, par Vincent de Gournay, intendant du commerce. Dans une lettre adressée à l'intendant, le 2 novembre 1751, il dit qu'il conviendrait de défendre l'usage des laines de Barbarie dans les fabriques d'étamines fines et de faire savoir aux fabricants qu'on n'en tolérera l'usage dans celles de basse qualité que pendant un temps fixe, comme un ou deux tout au plus ; cette disposition étant connue, on encouragerait peut-être les laboureurs d'Anjou et du Maine à élever des moutons, dans l'espérance que le débit de leurs laines ne serait plus traversé par l'importation de laines étrangères ; et, si à cette espérance on pouvait joindre l'assurance pour les propriétaires des troupeaux qu'ils ne seraient point augmentés à la taille, pour raison de l'augmentation de leurs troupeaux, ils se porteraient avec empressement à les multiplier, il en résulterait bientôt une plus grande abondance de laines, qui causerait elle-même une diminution sur le prix[1].

Cette lettre, si contraire à la doctrine du libre-échange, ne dut avoir aucune suite ; les fabricants continuèrent leurs achats à l'Etranger, et ces achats étaient d'autant

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 115.

plus nécessaires que la production ne cessa de s'accroître de 1766 à 1783 [1].

Il y avait dans la généralité de nombreux centres de fabrication de draps, d'étamines, de toiles, etc. La Touraine était sous ce rapport beaucoup moins riche que l'Anjou et le Maine. Tandis que sa production en 1766 n'est évaluée qu'à 2,460,000 livres, celle de l'Anjou est de 3,873,000 livres, et celle du Maine de 7,775,000 livres [2].

En Touraine, Amboise tenait le premier rang, il y avait 110 métiers pour la fabrication des diverses étoffes de laine; 5,000 personnes y étaient occupées tant à la fabrication de ces étoffes qu'à carder, peigner, filer, teindre les laines et leur donner les préparations nécessaires. On y fabriquait des serges, des draps de couleurs et des draps blancs pour l'habillement des troupes. D'après le nombre des étoffes portées au bureau de marque, on peut conclure que la fabrique d'Amboise ne cessa de prospérer de 1766 à 1783. En 1766, on y marqua 2,000 pièces de drap et 2,106 en 1783 [3].

Il est assez difficile de donner une idée exacte de la quantité d'étoffes qui se fabriquaient dans les autres localités de la province, parce qu'elles ne possédaient pas de bureau pour la marque des étoffes, et, cependant, les lettres patentes du 26 mars 1765 permettaient à tous les habitants des campagnes et à ceux des lieux où il n'y avait point de communautés de fabriquer des étoffes suivant les dispositions des règlements [4]. Les

[1] Biblioth. mun. de Tours, *Tableau de la généralité*, ms., p. 462.
[2] Biblioth. mun. de Tours, *Tableau de la généralité*, ms., p. 462.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 136.
[4] Arch. dép, d'Indre-et-Loire, C., 129.

fabricants les transportaient à Tours dans le bureau des marchands pour y faire apposer le plomb de contrôle.

On ne peut donc donner qu'un chiffre d'ensemble. En 1781, on marqua à Tours 11,506 pièces de drap ; en 1782, 10,542 ; en 1783, 12,826, qui représentaient 838,664 aunes et valaient 2,270,646 livres [1].

Dans l'Anjou, les deux articles les plus importants étaient les toiles peintes et les mouchoirs de Cholet. A Angers on fabriquait, année moyenne, 14,000 pièces de toile ; à Cholet 20,000 pièces et 100,000 douzaines de mouchoirs [2].

Dans le Maine, il y avait de grands centres de fabrication, tels que le Mans, Laval, Mayenne, Château-Gontier. Ils se faisaient remarquer à la fois par la quantité et la qualité de leurs produits.

Les étamines du Mans avaient une réputation universelle ; 1,138 métiers et 7,733 ouvriers étaient occupés à cette fabrication en 1781 [3], ils fabriquaient 14,677 pièces. Ces manufactures n'avaient cessé de décliner au XVIIIe siècle, par suite de la concurrence de l'Angleterre et de l'Allemagne ; en 1749, on fabriquait encore 25,000 pièces d'étamines, mais les règlements gênaient les fabricants du Maine [4] ; ils ne pouvaient toujours donner satisfaction au goût du public, tandis que la largeur modique et arbitraire que les manufactures d'Angleterre donnaient à leurs étoffes contribua beaucoup à leur bas prix et, par conséquent, à la grande faveur qu'elles acquirent chaque jour.

Les toiles de lin et de chanvre étaient pour la pro-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 136.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 134.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, 114.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 225.

vince du Maine une source de revenus considérables ; on en fabriquait, année moyenne, plus de 40,000 pièces. Au seul bureau de Laval on en marquait plus de 25,000. Celles de Château-Gontier furent de tout temps réputées être les plus belles, les plus fines ; elles se distinguaient par la qualité, la couleur et une fabrication plus perfectionnée ; aussi étaient-elles d'un prix bien supérieur à toutes celles qui se fabriquaient à Laval et à Mayenne [1]. La production variait souvent d'une année à l'autre pour des raisons diverses. En 1768, elle diminua à cause de la mauvaise récolte des chanvres et, par suite, de l'exportation d'une certaine quantité de fils à Troyes. En 1770, des bruits de guerre avec l'Angleterre empêchèrent les négociants d'exposer sur mer une partie de leur fortune et arrêtèrent pendant quelque temps la fabrication. En 1772, il y eut une augmentation sensible attribuée à la misère qui obligeait les ouvriers à travailler nuit et jour [2].

Le bureau de marque de Laval, par suite de la grande production de cette ville et de ses environs, était l'un des plus animés du royaume. La marque des toiles commençait à huit heures et finissait à dix heures. Dans ce court espace de temps on présentait couramment 600 pièces de toile à la marque, ce qui faisait cinq pièces par minute. Il fallait dans cet intervalle que chaque pièce passât des mains du propriétaire dans celles de deux garçons de bureau préposés à cet effet et qui la présentaient à la marque. Mise sur la table, les jurés y apposaient la mesure en présence de l'inspecteur des manufactures, et la toile recevait l'empreinte que méritait la laise. A dix heures une cloche sonnait, et le

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 124.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 134.

marché commençait ; toute la marchandise se vendait dans l'espace de deux heures. Il y avait 16 tables d'aulneurs, chaque table avait un registre sur lequel on inscrivait la quantité d'aulnes que contenait la pièce, le nom et le domicile du vendeur et le prix de vente [1].

Dans d'autres villes du Maine, la fabrication des toiles était la principale, sinon la seule industrie. Mamers, Fresnay, la Ferté, Château-du-Loir, Beaufort, rivalisaient pour la qualité de leurs produits avec les grands centres. A Beaufort, en 1772, on fabriqua 4,750 pièces de toile; à la Ferté-Bernard, 5,330; à Château-du-Loir, 6,640, dans le second semestre de la même année [2].

Les manufactures de la généralité de Tours étaient, comme toutes celles du royaume, soumises à des règlements généraux, mais on leur avait encore imposé certaines dispositions particulières qui ne pouvaient que les entraver. Un règlement de 1749 [3], publié par l'intendant de Magnanville, avait défendu de mêler le chanvre et le lin ; de se servir pour blanchir les fils de lait, savon, indigo ou autres ingrédients qui en augmentaient le poids; de mêler dans un même écheveau des fils de diverses qualités.

Des lettres patentes du 28 juin 1780 avaient ordonné qu'il serait dressé, pour chaque généralité du royaume, des tableaux qui indiqueraient les différentes espèces de toiles et toileries qui s'y fabriquaient, les matières et le nombre de fils dont elles devaient être composées, ainsi que les largeurs qu'elles devaient avoir. Le tableau de la généralité de Tours fut publié au mois de sep-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du subdélégué à l'intendant, 8 juin 1781. C., 133.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 135.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 128.

tembre[1]. Chaque lieu de fabrication reçoit, pour ainsi dire, un monopole parce que les toiles que le tableau lui permet de fabriquer se distinguent de celles des autres localités, soit par la nature, la qualité et le nombre des fils, soit par les largeurs au sortir du métier. Le règlement annexé au tableau contenait certaines prescriptions dont quelques-unes étaient, comme le tableau lui-même, une concession à l'esprit de routine; d'autres, au contraire, s'inspiraient du principe de la liberté du travail. Les mouchoirs devaient être fabriqués par douzaine, la longueur devait être égale à la largeur. Défense était faite aux blanchisseurs d'étendre ou de laisser les toiles sur le pré depuis le 1er décembre jusqu'au 1er mars. Tout fabricant de la généralité était libre de fabriquer toute espèce de toiles, toileries de fil de lin, chanvre et coton ou mélangées desdites matières qui se fabriquaient dans les autres généralités. Les marques étaient d'une forme carrée pour les toiles fabriquées selon les règlements, et d'une forme octogonale pour celles fabriquées d'après des combinaisons arbitraires. Presque nulle part les fabricants n'usèrent de la liberté qu'on leur laissait[2], et il ne faut pas trop s'étonner de leur répugnance; c'est qu'en effet le règlement, quelque gênant qu'il fût, leur conférait un monopole, rendait la concurrence impossible. Aussi continuèrent-ils jusqu'en 1789 à fabriquer en se conformant au tableau publié en 1780

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 129. Ce tableau est trop étendu pour que nous le donnions ici; il est intitulé : *Tableau indicatif des règles qui doivent être suivies pour la fabrication des toiles et toileries de la généralité de Tours;* il est divisé en un certain nombre de colonnes, contenant les noms des lieux de fabrication et des toiles fabriquées, les matières employées, leurs qualités, le nombre des fils en chaîne, la largeur des étoffes au sortir du métier.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 134. Voir, pour le détail, p. 193.

Tanneries

La tannerie avait été longtemps une industrie prospère dans la généralité. Le Mémoire de l'intendant Hue de Miromesnil nous fait connaître qu'il y avait eu plus de quatre cents maîtres tanneurs dans la seule province de Touraine, et qu'en 1698 ce nombre se trouvait réduit à cinquante-quatre. Le chiffre de quatre cents est probablement très exagéré. L'expression même dont se sert l'intendant prouve bien que le renseignement qu'il donne n'a rien de certain. « On tient qu'il y a eu autrefois quatre cents tanneries en Touraine. » La seule raison de la diminution vient du peu de consommation de bœufs, de taureaux et de vaches, surtout dans la ville de Tours, « tant à cause de la diminution des peuples qu'à cause de leur nécessité, de sorte qu'on n'y consomme pas maintenant vingt-six bœufs au plus par semaine au lieu de quatre-vingt-dix qu'on avait coutume d'y consommer ».

La décadence continue au XVIIIe siècle, elle va en s'accentuant à partir de 1759. En 1759, il y avait à Angers vingt maîtres tanneurs occupant quarante-deux ouvriers ; en 1788, il n'y en avait plus que sept, occupant un nombre égal d'ouvriers. A Amboise il y avait dix maîtres et vingt-huit ouvriers en 1759 ; en 1789, il n'y a plus que quatre maîtres et dix ouvriers ; à Chateaurenault il y avait six maîtres et vingt-huit ouvriers en 1752 ; en 1789, il y a un maître et un ouvrier[1].

L'intendant se préoccupa de cette diminution et consulta les maîtres tanneurs sur les causes qui avaient

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 141.

pu amener la décadence de cette industrie. Tous l'attribuent aux droits établis sur les cuirs par l'édit de 1759 et augmentés encore en 1781.

L'édit de 1759 établit les droits suivants :

2 sols par livre sur les cuirs de bœufs, vaches, veaux, moutons, agneaux, chevreaux, porcs et sangliers ;

1 sol par livre sur les peaux de chevaux, mulets et ânes ;

4 sols par livre sur les peaux de boucs et de chèvres ;

6 sols par livre sur les peaux de chamois, daims et chevreuils[1].

Ces droits se percevaient à la fabrication et rapportaient annuellement 100,000 livres pour toute la généralité. Au début, on permit aux fabricants de payer ces droits par abonnement, mais bientôt les commis de la ferme reçurent l'ordre de se transporter chez les fabricants pour constater par eux-mêmes le nombre et la nature des peaux qui avaient été tannées. La cessation des abonnements est invoquée par les tanneurs de Châteaurenault comme une des causes de la décroissance de leur industrie, par suite de la gêne que leur faisait éprouver l'exercice des commis.

En 1781, un nouvel édit décida qu'il serait levé au profit du roi 10 sols par livre sur les cuirs, en sus du droit unique sur les peaux tannées et apprêtées.

Ces droits, quelque élevés qu'ils fussent, auraient peut-être permis aux tanneurs de continuer leur industrie, s'ils avaient pu se procurer facilement la matière première ; mais sous le ministère de l'abbé Terray les droits de douane furent considérablement augmentés sur les peaux qui provenaient de l'Etranger[2] et la consom-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 141.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 27.

mation du pays était loin d'être suffisante pour fournir aux tanneurs un assez grand nombre de peaux.

Les droits de fabrication, les droits de douane sur les peaux venant de l'Étranger, la visite des commis des fermes substituée à l'abonnement, telles sont les causes qui amenèrent la décadence d'une industrie autrefois prospère et qui n'existait pour ainsi dire plus dans la généralité en 1788.

Forges et industries diverses

Les forges étaient assez nombreuses, comme on peut en juger par le tableau suivant qui nous fait connaître à la fois la quantité de production de chacune d'elles et le nom de leurs propriétaires.

Le fer provenant de ces forges était généralement bon, il tenait le milieu entre le pliant et le cassant, il se vendait de 19 à 20 livres le quintal ; il était consommé presque tout entier dans le pays ou en Normandie. Aucune loi ne régissait l'exploitation des mines ; c'est du moins ce qui ressort d'un Mémoire que rédigea l'intendant Du Cluzel au sujet d'une contestation qui s'était élevée entre le marquis de Sourches et le président Portail sur une question d'exploitation de mines ; on y trouve la phrase qui suit : « Les principes du droit commun accordent au propriétaire la liberté d'user de son fonds de la manière qu'il juge la plus convenable, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire à l'intérêt général, parce qu'il faut que tout citoyen contribue pour sa part au bien public [1]. »

La manufacture du pays qui consommait la plus grande

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C.. 143.

FORGES DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS[1]

NOM DES FORGES	PRODUCTION annuelle en quintal		NOM des PROPRIÉTAIRES	PAROISSES où ELLES SONT SITUÉES
	FONTE	FER		
Preuilly (Touraine)...........	1.100	750	Marquis de Saucé.	
Pouancé (Anjou).............	7.000	4.000	Duc de Villeroy	
Château-la-Vallière (Anjou)...	5.000	3.000	Duc de la Vallière.	
Antoigné (Maine)............	3.000	2.000	Comte de Tessé.	Ste-James-sur-Sarthe.
Laune (Maine)............... Fourneau-de-Condé-au-Maine.	3.500	2.300	Duc de la Vallière.	Douillet. Mont-Saint-Jean.
La Gaudinière (Maine)........	3.000	2.000	Marquis de Béthomas.	Songé.
La Bataille (Maine)...........	2.500	1.500	Créanciers du duc de Gesvres.	Saint-Pierre-des-Nids.
La Connerre (Maine).........	3.000	2.000	Abbesse d'Etival.	Saint-Denis-d'Orques.
Moncor (Maine)..............	2.500	1.500	Marquis de Sourches.	Chemiré.
Orthe (Maine)...............	3.500	2.500	Vidame de Vassé.	Saint-Martin.
Pont-Brillet (Maine)..........	7.500	4.500	Duc de la Trémoille.	Olivet.
Chailland et Villeneuve (Maine).	10.000	6.000	Duchesse de Mazarin.	Challand.
Aron (Maine)...............	7.000	4.000	Comte de Rhoné.	Aron.
TOTAL......	58.600	36.050		

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 143.

quantité de fer était la tréfilerie du Ripault, près Tours, dans le duché-pairie de Montbazon. Elle avait été fondée en 1772, quelque temps après l'arrivée de Du Cluzel à l'intendance de Tours ; elle occupait 70 ouvriers ; elle fournissait des fers ronds et carrés pour la marine ; ils étaient préférés aux fers d'Allemagne et se vendaient 26 à 27 livres le quintal, suivant la grosseur. Malheureusement, les droits à payer à l'entrée en Bretagne diminuaient beaucoup ses débouchés ; la guerre d'Amérique vint précipiter sa ruine. Le sieur Moulin, qui en était le directeur, demanda des secours au ministère. Du Cluzel s'intéressa vivement à cette affaire, il obtint tout d'abord un arrêt de surséance au prononcé de la faillite, en faisant ressortir que le service de la marine était intéressé au maintien de cette manufacture, qui n'était devenue chancelante qu'à la suite de circonstances malheureuses. De plus, cet établissement était unique dans la province ; il était admirablement situé, sur l'Indre, voisin du Berry, qui lui procurait les fers les plus convenables. Dans une lettre à l'intendant des finances de Cottes, le 9 mai 1779, il invoque son amitié pour qu'il veuille bien solliciter les bontés du Gouvernement en faveur d'une manufacture qu'il a vu naître et qu'il ne verrait tomber qu'avec des regrets infinis [1].

Malgré les efforts de Du Cluzel, le sieur Moulin dut liquider ; la tréfilerie devint la propriété de M. de la Chèze, dont les affaires ne furent pas plus brillantes que celles du sieur Moulin, et, en 1786, la tréfilerie fut transformée en poudrerie nationale.

La création de la poudrerie était justifiée par la grande quantité de salpêtre que produisait la généralité et notamment la province de Touraine. Année commune,

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 143.

on recueillait dans la généralité 733,380 livres de salpêtre[1]; en 1768, on n'en recueillit que 410,165 livres. Malgré cette baisse, aucune généralité n'en produisait une quantité semblable. Aussi, pour encourager les salpêtriers, le contrôleur général d'Invau recommande à Du Cluzel de leur accorder la protection et les facilités qui leur sont nécessaires et surtout de les faire jouir des privilèges, exemptions et immunités, qui leur ont été accordés tant sur les tailles que sur les milices et autres impositions [2]. La fabrique de poudre fut destinée surtout à approvisionner les ports de Brest, de Rochefort et de Nantes; elle faisait entrer annuellement dans la province 5 à 600,000 livres[3].

Les carrières d'ardoises de Trélazé, en Anjou, étaient déjà fort importantes. En 1766, elles occupaient 812 ouvriers et 163 chevaux. Il faut ajouter à ce chiffre les chevaux et les hommes qui étaient employés au dehors pour le service de ces mêmes carrières et qui s'élevaient à peu près à la même quantité que ceux qui y étaient occupés annuellement. Les carrières produisaient 26,750,000 ardoises, vendues environ 13 livres le mille [4].

En ce qui concerne les autres industries de la généralité : papeteries, verreries, faïenceries, poteries, elles ne se faisaient remarquer ni par la nature particulière ni par la quantité de leurs produits ; elles étaient exercées par de petits fabricants qui ne pouvaient développer leur production, faute d'argent. Dans un

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel au contrôleur général, 10 septembre 1769. C., 58.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 58.
[3] Arch. mun. de Tours, E. E., 18.
[4] Biblioth. mun. de Tours, ms., *Tableau de la généralité*, p. 632 et s.

Mémoire adressé à Turgot le 26 avril 1776, Du Cluzel remarque très justement qu'il n'y a « que des compa-« gnies qui puissent faire prospérer des manufactures « d'une certaine importance, parce que les établisse-« ments qu'elles exigent demandent une première « dépense que le commun des fabricants n'est pas en « état de faire [1] ». Mais, au XVIII[e] siècle, les sociétés commerciales, qui ont pris au XIX[e] un développement si considérable, étaient excessivement rares; nous n'en avons trouvé qu'un seul exemple dans la généralité de Tours, c'est la société qui se fonda à Amboise, en 1785, pour la fabrication de l'acier. Elle avait un hôtel à Paris, rue des Grands-Augustins, un dépôt de marchandises à Nantes et un à Paris [2]. La société ne réussit pas et, dès l'année 1789, ses affaires étaient en mauvais état.

En résumé, à la fin du XVIII[e] siècle, il y avait dans la généralité de Tours des industries nombreuses et variées; deux d'entre elles, les soieries de Tours, les toiles, toileries, etc., du Maine et de l'Anjou, par l'abondance, la valeur et la qualité de leurs produits l'emportaient de beaucoup sur toutes les autres, et contribuaient surtout à l'enrichissement de la province et par suite à celui de la France. Mais ces deux industries sont en décadence, elles ne peuvent soutenir la lutte contre l'Étranger, où elles avaient autrefois des débouchés, et les réglementations étroites auxquelles elles sont soumises les arrêtent dans leur développement.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 143.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 143.

Corporations, maîtrises, jurandes

Au XVIII[e] siècle, l'exercice des différents arts et métiers était encore concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui pouvaient seuls fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier dont ils avaient le privilège exclusif. Le gouvernement, dans un but fiscal, avait multiplié les corporations, étendu leurs privilèges, moyennant finances; il avait créé dans chacune d'elles des offices, le plus souvent inutiles, et les avait obligées à les racheter au moyen d'emprunts qu'il les autorisa à contracter. Les corporations étaient d'autant plus jalouses de leurs privilèges qu'elles les avaient payés plus cher; les maîtres, qui avaient acheté leur lettre de maîtrise, surveillaient avec le plus grand soin tous ceux qui exerçaient une industrie à peu près semblable, et nombreux étaient les procès entre corporations dont le monople ne différait souvent que par des nuances. Les maîtres de chaque corporation étaient tenus de se conformer strictement aux statuts et règlements qui les régissaient.

Parmi les communautés d'arts et métiers, les unes avaient des statuts enregistrés au Parlement, les autres s'étaient formées anciennement sous l'autorité des juges de police, mais elles avaient une existence aussi réelle et un privilège aussi exclusif pour la fabrique, vente et débit de leurs marchandises que les premières. Il y avait même des communautés dont les statuts étaient si anciens qu'elles auraient pu difficilement les produire, si les jugements qui avaient été rendus à diverses époques entre elles et les autres communautés ou par-

ticuliers, et les réceptions successives de maîtres devant les officiers de police n'avaient été autant de titres qui assuraient leur existence.

Les règlements déterminaient toujours d'une manière minutieuse les matières à employer et le mode de fabrication, et il faut reconnaître que, si nos manufactures parvinrent à un haut degré de splendeur, si leurs produits trouvèrent auprès de l'Étranger une faveur particulière, c'est parce que le fabricant fut conduit, éclairé par des règlements qui mettaient un frein à sa mauvaise foi et à sa cupidité; mais il aurait fallu, avec le temps, tempérer la rigueur des anciens règlements qui arrêtaient tous les progrès de l'industrie, qui interdisaient toutes les tentatives nouvelles, qui enlevaient tout espoir de concourir avec les étrangers dans la fabrication des étoffes nouvelles qu'ils inventaient pour satisfaire à la mode. C'est ce que ne voulut pas comprendre le gouvernement et c'est pour cela que les économistes critiquaient le système industriel de la France, système qui fut en partie la cause de la décadence de nos manufactures. Certains fabricants essayaient bien de se soustraire aux règlements, et de donner libre carrière à leur goût ou de se plier aux exigences de la mode ; mais l'objet fabriqué était saisi et confisqué, et nombreuses sont les saisies faites à Tours, à Amboise, à Angers, à Laval, au Mans pour non-observation des règlements sur la longueur et la largeur des étoffes [1]. Un autre inconvénient de la réglementation, c'est qu'elle grevait le prix des marchandises, parce qu'elle nécessitait des inspecteurs, des jurés, des bureaux de marque et de visite dont les frais étaient toujours prélevés sur la marchandise.

[1] Ach. dép. d'Indre-et-Loire, C., 111 ; C., 142.

Pour veiller à l'observation des règlements, les maîtres de chaque communauté choisissaient parmi eux des gardes-jurés dont le nombre variait suivant l'importance de la corporation. Les gardes-jurés étaient nommés pour deux ans, ils prêtaient serment devant le lieutenant de police [1]; ils visitaient les fabricants, ils apposaient les marques sur les pièces fabriquées, quand elles étaient conformes aux règlements, et confisquaient les autres; ils étaient, en outre, chargés de l'administration des deniers et revenus des communautés.

Ces revenus provenaient du produit du droit de marque, à raison de 2 sols par pièce [2], des emprunts, des cotisations. Tous les ans, les gardes-jurés étaient tenus de rendre compte de leurs recettes et dépenses, mais ils le faisaient avec peu d'exactitude ou même avec infidélité. Ils établissaient sur les communautés des cotisations dont le produit, au lieu de servir à l'acquittement de leurs dettes, était employé à des dépenses inutiles; ils se faisaient donner des frais de confrérie, de repas [3]: aussi, bien souvent, les dépenses dépassaient les recettes.

Pour faire cesser ces abus, Terray fit rendre, le 13 juin 1774, un arrêt réglant la manière dont les gardes-jurés devaient rendre leurs comptes. Tous les ans, ils étaient tenus d'adresser aux juges de police un tableau de leurs recettes et de leurs dépenses; un double desdits comptes était remis à l'intendant, qui l'adressait au Conseil avec son avis; défense était faite aux gardes-jurés d'établir aucunes cotisations et de percevoir aucuns deniers en provenant, à moins qu'ils n'y fussent autori-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 368.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 113.
[3] Arch. dep. d'Indre-et-Loire, C., 148. Lettre de Turgot à Du Cluzel, 6 avril 1775.

sés par arrêt du Conseil ou par ordonnance de l'intendant [1]. Déjà un arrêt de 1686 interdisait aux communautés de faire aucun emprunt d'argent sans l'autorisation de l'intendant [2].

Quand Turgot fut arrivé au ministère, il maintint l'arrêt du 13 juin 1774, et il recommanda à Du Cluzel de veiller avec le plus grand soin à son exécution « afin de « remédier aux abus et de décharger l'industrie des « différentes taxes auxquelles elle était assujettie [3] ». L'arrêt s'exécuta difficilement par suite de la négligence des gardes-jurés; ils continuèrent à emprunter et il fallut, l'année suivante, rendre un nouvel arrêt qui ne les autorisait à faire des emprunts qu'en destinant un fonds annuel au remboursement des capitaux [4]. Ce qui grevait encore la caisse des communautés, c'est que les juges de police se faisaient assister par le procureur du roi et par le greffier, qui exigeaient 20 livres de vacation. Turgot, dans une lettre du 10 décembre 1775, déclare que le juge de police doit être seul pour recevoir les comptes, et qu'ils peuvent lui être remis sur papier libre [5].

Les gardes-jurés pouvaient parfois être intéressés à frauder ou à concourir à la fraude des fabricants; aussi avait-on créé [6] des inspecteurs des manufactures et des

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 148.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, E., 484.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 148. Lettre de Turgot a Du Cluzel, 6 avril 1775.

[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, arrêt du 24 juillet 1775. E., 484.

[5] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 148.

[6] Les inspecteurs des manufactures furent créés en 1669 pour surveiller l'application des statuts donnés par Colbert à l'industrie française. Les inspecteurs étaient assistés de commis [1]. « Pour les encourager à veiller « avec soin à l'exécution des règlements, afin que la France pût lutter

[1] Pierre Clément, *Hist. de Colbert.*

commis, dans chaque bureau de marque, pour surveiller les opérations des gardes-jurés. Les inspecteurs des manufactures avaient des fonctions multiples ; elles sont très nettement définies dans une lettre du 13 janvier 1763, adressée à Du Cluzel par le contrôleur général d'Invau [1]. Les inspecteurs « ne doivent point se mêler de « la visite et de la marque des étoffes qui précèdent la « vente faite aux marchands ; leurs fonctions sont de « surveiller les gardes-jurés, de leur donner des avis ou « des instructions sur ce qui peut contribuer aux pro- « grès des fabriques, d'examiner les abus qui pourraient « se glisser dans les bureaux où se font les visites et « où s'appliquent les marques ; d'étudier ce qui manque « aux fabricants ou du côté des lumières ou du côté « des moyens de faire prospérer leur fabrication ; enfin, « de rendre compte de tout ce qu'ils regardent comme « des obstacles au succès des manufactures, ou comme « des moyens de contribuer à leurs progrès. »

Les gardes-jurés, jaloux de leurs prérogatives, ne s'entendaient pas toujours avec les inspecteurs et surtout avec les commis de la marque. En février 1771, une

« avec avantage contre les étrangers », Machault, en 1751, fonda la Caisse du Commerce, alimentée par les produits du droit de marque, des amendes et des confiscations. Les inspecteurs furent désormais payés sur la Caisse du Commerce [1]. Il y avait quarante-deux inspecteurs pour la France entière [2]. La généralité de Tours en avait deux qui lui étaient spécialement attachés ; l'un est désigné sous le nom d'inspecteur du département de Touraine, l'autre sous le nom d'inspecteur du Mans. La correspondance de Du Cluzel prouve qu'il y avait aussi des inspecteurs locaux. Le sieur Renault est qualifié d'inspecteur des manufactures de laine d'Amboise. (Lettre de Du Cluzel, 19 février 1780. Arch. dép., C., 133.) Le sieur Brisset est désigné sous le nom d'inspecteur des manufactures de toiles de Laval. (Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 133.)

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 114.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 156. Machault à l'intendant de Tours, 1[er] novembre 1751.

[2] *Encyclopédie méthodique*, art. *Inspecteurs des manufactures*.

grave altercation s'éleva au Mans, entre les gardes-jurés et le commis, au sujet de la marque et de l'aunage des toiles. Le commis voulait faire observer le règlement; il fut gravement injurié, sa vie même fut en danger; l'inspecteur des manufactures, M. de Tournay, ne fut pas épargné. Les fabricants refusaient de faire auner les toiles. La querelle dura toute l'année ; le commerce des toiles fut interrompu; il fallut faire emprisonner les gardes-jurés, qui prétendaient « que le commis n'avait « pas le droit de les accompagner chez les fabricants « et encore moins d'y faire des contre-visites [1] ».

Les inspecteurs des manufactures auraient pu être fort utiles s'ils avaient rempli avec zèle leurs multiples fonctions ; il faut croire qu'il n'en était pas ainsi, puisque Du Cluzel déclare, à plusieurs reprises [2], qu'ils ne sont pas « bons à grand'chose ». Il faut dire, à leur excuse, que leur traitement était loin d'être régulièrement payé, bien que Machault eût décidé que le payement des inspecteurs serait effectué par la Caisse du commerce, qu'il venait de fonder en 1751 et qui était alimentée par le produit des droits de marque [3].

Vers la fin du règne de Louis XV, quelque temps avant les réformes de Turgot, le Gouvernement parut donner un peu plus de liberté aux fabricants ; Terray écrit, le 29 janvier 1770, à l'inspecteur des manufactures, M. de Tournay[4], qu'il n'ignore pas que les fabricants se trouvent quelquefois dans la nécessité de tenter et d'essayer la fabrication de nouvelles étoffes pour satisfaire

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 130. Lettre de M. de Tournay, inspecteur des manufactures, à Du Cluzel, 9 et 13 février 1771.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 114.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 156.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, E., 466.

le goût du consommateur et que son intention n'est pas de gêner leur industrie à cet égard, qu'ils le trouveront, au contraire, disposé à les protéger et à leur accorder toutes les facilités dont ils pourront avoir besoin ; il est vrai que, dans la même lettre, il leur recommande de sévir rigoureusement contre ceux qui, sous prétexte de nouveauté, n'ont d'autre but que d'éluder l'exécution des règlements et de détériorer la fabrication en imitant d'une manière imparfaite une étoffe quelconque afin d'augmenter leurs bénéfices ; mais on ne peut que féliciter le ministre d'avoir veillé à la bonne réputation de l'industrie française. Une mesure, également inspirée par l'esprit de liberté, avait été prise en 1765. Des lettres patentes du 26 mars [1] permirent à tous les habitants des campagnes et à tous ceux des localités où il n'y avait point de communauté de fabriquer des étoffes suivant les dispositions des règlements. Les saisies pour infraction aux règlements deviennent moins nombreuses, elles sont souvent transformées en amendes au profit des pauvres[2]. Enfin le Conseil avait l'intention de réunir les professions analogues en une seule communauté pour rendre les procès moins fréquents entre les corporations[3].

L'édit de Turgot portant suppression des jurandes parut en février 1776, et il fut enregistré au Parlement le 12 mars, en lit de justice. Dans un long préambule, le ministre déclare que le droit de travailler est un droit naturel et commun ; il fait ressortir quelques-unes « des dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs dont sont remplis » les statuts

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 129.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 109.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de L'Averdy à Du Cluzel, 29 décembre 1767. C., 153.

des corporations ; il veut que désormais le commerce et l'industrie aient l'entière liberté et la pleine concurrence dont ils doivent jouir. L'article premier est de beaucoup le plus important. « Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous des lettres de naturalité, d'embrasser et d'exercer dans tout notre royaume, et nommément dans notre bonne ville de Paris, telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs : à l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les corps et communautés de marchands et artisans ainsi que les maîtrises et jurandes; abrogeons tous privilèges, statuts et règlements donnés aux corps et communautés pour raison desquels nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce et de sa profession pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être. » C'est la consécration du principe de la liberté du travail. L'article 2 « obligeait les fabricants ou commerçants à faire, devant le lieutenant général de police, une déclaration contenant leurs nom, surnom et demeure, le genre de commerce et de métier. » L'article 14 défendait à tous maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis des corps et communautés de former aucune association ni assemblée entre eux sous quelque prétexte que ce fût. L'article 29 ordonnait à ceux qui se prétendraient créanciers des communautés de remettre au Contrôleur général les titres de leurs créances, afin qu'on fût fixé sur le montant des dettes des communautés [1].

[1] L'édit du 9 février ne devait tout d'abord s'appliquer qu'à Paris. L'application aux communautés des villes de provinces était suspendue jus-

Par arrêt du 20 avril 1776, les intendants furent chargés de vérifier les dettes des communautés supprimées [1].

Au moment où parut l'édit de Turgot, il y avait 107 communautés en Touraine, 87 en Anjou, 27 dans le Maine [2]. Leurs dettes s'élevaient aux sommes suivantes.

Tours	148.000[l]	7[s]	
Angers	145.890	10	
Le Mans	67.138	13	4[d]
Saumur	11.028		
Laval	12.002	15	
Amboise	12.500		
Château-Gontier	3.260		
Chinon	1.600		
La Flèche[3]	1.400		
	402.822[l]	5[s]	4[d]

L'origine de ces dettes était presque partout la même. La plupart des communautés avaient été obligées d'emprunter pour subvenir aux frais des milices levées en 1742, presque toutes avaient racheté les charges d'inspecteurs et de contrôleurs, toutes enfin avaient eu à soutenir quelques procès.

L'édit de Turgot opérait une véritable révolution, l'industrie allait être libre : maîtrises, jurandes, corporations, règlements, tout disparaissait en même temps. Il est permis de se demander si la réforme n'était pas trop radicale pour réussir : trop d'intérêts se trouvaient lésés pour qu'il n'y eût pas des protestations éner-

qu'au moment où on aurait pris les mesures nécessaires pour pourvoir à l'acquittement de leurs dettes.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, E., 484.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 368.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, E., 493.

giques ; l'esprit de routine était trop fort pour qu'on acceptât avec reconnaissance la liberté que donnait l'édit. Les maîtres qui avaient acheté un monopole et auxquels on n'accordait aucune indemnité se considérèrent comme dépouillés ; les ennemis du ministre crièrent bien haut que les industriels allaient user de leur liberté pour frauder sur la marchandise. Aussi, après la chute de Turgot, les corporations furent-elles rétablies à Paris par l'édit du mois d'août 1776 [1]. Avant de faire une déclaration sur les nouvelles corporations qu'il se proposait de rétablir dans les villes du ressort du Parlement de Paris, le ministre consulta les intendants.

Du Cluzel fit plusieurs observations sur le projet du ministre ; elles avaient toutes pour but de restreindre les privilèges abusifs des corporations. C'est lui qui proposa d'ajouter à l'article 34 une disposition par laquelle il serait défendu aux maîtres des communautés d'étendre leurs privilèges exclusifs, comme ils l'avaient fait auparavant, au-delà des villes et faubourgs où ils seraient établis [2]. Cette disposition était à ses yeux si nécessaire qu'il supplia le ministre de la laisser subsister, afin de prévenir les procès sans nombre qui résulteraient de la prétention de ces maîtres entre eux et les marchands et artisans, qui voudraient s'établir dans les paroisses des campagnes limitrophes. C'était un moyen d'assurer le bonheur d'un grand nombre de paroisses, qui pourraient désormais posséder les marchands et artisans qui leur étaient nécessaires.

L'édit d'avril 1777, qui régla le régime nouveau des corporations, tint compte du désir de Du Cluzel ; les pri-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, E., 484.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 148.

vilèges des communautés furent bornés à l'enceinte des villes et faubourgs. Dans une lettre adressée à Necker, le 1er août 1780[1], Du Cluzel constate que l'un des effets les plus salutaires de l'édit de 1777 fut de réprimer la tyrannie des communautés, en annulant les anciens statuts des jurandes, qui obligeaient les habitants des paroisses à se détourner journellement de leurs travaux, pour venir dans les villes se pourvoir des choses qu'ils auraient pu trouver chez eux. Nombre de paroisses virent s'établir dans leur enceinte des boulangers, des bouchers, des charrons, des marchands, des serruriers et généralement tous les artisans de première nécessité.

D'autres progrès furent encore réalisés par l'édit de 1777; les arts, métiers et professions analogues furent réunis en une seule communauté. Ainsi les couteliers, les armuriers, les fourbisseurs et autres travailleurs en acier ne formèrent qu'une seule communauté, c'est-à-dire que ceux qui se feraient recevoir maîtres pourraient, s'ils le jugeaient à propos, exercer à la fois les trois professions[2].

La diminution du nombre des communautés était très avantageuse pour le commerce et pour le public; elle produisait une réduction considérable de beaucoup d'articles de dépenses, nécessairement supportées par le commerce et par la marchandise, tels que les frais de bureau, de commis, d'huissiers et autres attirails subalternes de justice, qui ne seraient pas désormais plus considérables pour trois communautés réunies que pour une seule.

Les droits de maîtrise furent considérablement dimi-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 150.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 148.

nués, comme il est facile d'en juger par le tableau suivant :

DROITS DE MAITRISE

	Avant l'édit de 1777	Après l'édit de 1777	
Chapeliers	154[1]	Les deux professions furent réunies	150[1]
Bonnetiers	306		
Charpentiers	520		200
Marchands	1.200		450
Fabricants d'étoffes de soie	265		150
Menuisiers	600		200
Pâtissiers	300	Réunies	200
Rôtisseurs	250		
Epiciers	800		250
Cordonniers	500		150
Maçons	500		250
Boulangers	212		150
Bouchers[1]	300		150

Pour ne contraindre personne à payer les nouvelles maîtrises, le roi décida que ceux qui exerçaient une profession au moment de l'apparition de l'édit pourraient, en faisant une simple déclaration devant les juges de police, continuer à exercer leur art ou profession en qualité d'*agrégés* dans leur communauté, à la condition qu'ils seraient obligés de se renfermer dans les bornes de leur ancien commerce, et qu'ils ne pourraient participer à l'administration des affaires communes; tandis que ceux qui se feraient recevoir maîtres jouiraient, dans les nouvelles communautés, du droit de passer aux charges de syndic et adjoint. Les nouvelles communautés étaient donc composées de deux espèces de membres; les uns en faisaient partie en qualité de maîtres, les autres en qualité d'*agrégés*.

Dans chaque communauté, il dut y avoir un syndic et un adjoint, pour veiller à l'administration des affaires

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 151.

communes et à l'observation des règlements ; ils devaient être choisis et nommés par la communauté parmi les maîtres pourvus de nouvelles lettres de maîtrise ; mais, pour la première fois, ils furent désignés par le juge de police. Comme beaucoup de communautés pouvaient n'être composées que d'*agrégés*, le ministre, pour faciliter la nomination des syndics et adjoints, donna l'ordre au trésorier des parties casuelles d'expédier des quittances gratis à deux sujets, choisis dans chaque communauté par les officiers de police [1]. Du Cluzel représenta au Conseil « que le syndic et l'adjoint « n'étaient pas suffisants pour gérer les affaires des « communautés nombreuses telles que celle des fabri- « cants en soie, fil et laine, qui avait autrefois cinq à « six gardes-jurés [2] ». Le contrôleur général répondit qu'il s'en rapportait sur ce point à la prudence des lieutenants de police qui, en général, revinrent aux anciens chiffres [3].

Les syndics et adjoints représentaient les anciens gardes-jurés ; comme eux, ils devaient veiller à l'observation des statuts et règlements, faire des visites chez les membres de la communauté et saisir tout ce qui serait en contravention [4].

Ces nouvelles communautés ne furent pas grevées des dettes des précédentes. Le roi les avait prises à sa charge en confisquant les biens des anciennes communautés, et en faisant percevoir à son profit une partie des droits nouveaux établis par l'édit de 1777. La liqui-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 148.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel à M. de Montaran, 18 juin 1778.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 148.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 150. Réponse du Conseil aux tapissiers d'Angers.

dation des dettes des anciennes communautés fut une opération avantageuse pour le commerce, mais très onéreuse pour le Trésor royal. Dans plusieurs villes, la vente des meubles des communautés suffit à peine pour payer les frais de vente; aussi Necker dans une lettre à Du Cluzel, le 6 décembre 1777 [1], lui ordonne de céder les meubles aux nouvelles communautés si elles veulent les acheter, ou de réunir les meubles des communautés d'une même ville pour diminuer les frais de vente. Malgré ces précautions, la vente des biens des communautés de la généralité de Tours ne produisit que 12,681 livres 7 sols 4 deniers [2], alors que les dettes dépassaient 400,000 livres. Il est vrai que Du Cluzel sauva de la vente l'immeuble de la communauté des marchands et fabricants de drap et de soie. Cet immeuble, construit depuis vingt ans, avait coûté 150,000 livres [3]. Du Cluzel représenta à Taboureau des Réaux [4] qu'il était si utile à l'intérêt du commerce et des manufactures, qu'en le vendant on porterait atteinte à leur existence. Le ministre consentit à en laisser la jouissance au corps des marchands, et on y maintint la juridiction consulaire et le bureau de visite et de marque des étoffes [5].

Pour empêcher le retour aux anciens abus, pour que les communautés ne fussent pas engagées dans des dépenses inutiles, on fit des règlements définissant d'une manière précise les attributions des syndics, adjoints, gardes-jurés. Ils étaient nommés pour deux ans, devaient faire quatre visites par an chez tous les

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 148.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 150.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 113.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 150. Lettre du 22 septembre 1776.
[5] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Déclaration du 1er mai 1782. C., 148.

maîtres et *agrégés*. Ils ne pouvaient faire aucune dépense sans y être autorisés par les juges de police ; il leur était défendu d'emprunter avant d'avoir obtenu des lettres patentes à cet effet ; ils ne pouvaient même intenter aucun procès sans la permission de l'intendant ; on n'excepta de la nécessité de l'autorisation que les demandes en validité de saisies et confiscations qui exigeaient une prompte solution, et qui devaient être jugées comme affaires sommaires et de pure police [1]. Dans le cas où les dépenses légitimes d'une communauté excéderaient ses recettes, on ne devait plus y pourvoir comme autrefois, par des taxes sur les marchandises, sur les métiers ou sur les apprentis et compagnons, mais par imposition au marc la livre de la capitation ; c'était le seul moyen de faire porter aux plus riches leur part proportionnelle de l'imposition ; c'était surtout obliger les membres de la communauté à se montrer plus attentifs pour s'opposer aux dépenses superflues.

Tous les ans les syndics et adjoints durent rendre leurs comptes devant le lieutenant de police, et en adresser un double à l'intendant qui l'envoyait au Conseil [3]. Ils furent tenus de remettre à l'intendant les registres sur lesquels étaient inscrits le produit du droit de marque perçu par eux, sous peine d'être condamnés au payement d'une somme arbitraire [3]. Le produit du droit de marque, certains frais une fois payés [4], était versé à la caisse du commerce et distribué en encouragement aux manufactures.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Necker à Du Cluzel, 15 avril 1779. E., 493.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Arrêt du 5 avril 1779. E., 493.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Arrêt du 27 septembre 1781. C., 114.

[4] On prélevait sur le produit l'entretien du bureau, les honoraires de l'aulneur.

La comptabilité des syndics et adjoints devait être d'autant plus simple que les nouvelles communautés ne devaient posséder aucun immeuble, et que tout leur revenu ne consistait que dans le produit du quart des droits de réception à la maîtrise. Un cinquième dudit quart était attribué aux syndics et adjoints à titre d'honoraires; le reste était affecté aux dépenses communes. Les trois autres quarts étaient perçus au profit du roi et étaient employés à l'acquittement des dettes des anciennes communautés [1].

Necker recommande à Du Cluzel de veiller avec le plus grand soin à ce que la comptabilité des syndics soit exacte, et à réprimer les abus qui pourraient se commettre [2].

Si la tentative trop radicale de Turgot échoua, par suite de l'opposition violente qu'elle souleva parmi les intéressés, elle provoqua du moins une amélioration sensible dans l'état des corporations. Leurs privilèges furent restreints aux villes et faubourgs, les professions analogues furent réunies en une même communauté ; les droits de réception à la maîtrise furent diminués ; les dettes des corporations furent liquidées, et les plus grandes précautions furent prises pour que la comptabilité des syndics, adjoints et gardes-jurés fût très exactement tenue.

L'édit de 1777, qui avait rétabli les corporations, ne parlait pas des anciens règlements et il semble qu'une certaine liberté de fabrication ait régné jusqu'en 1780. Dans quelques endroits, les inspecteurs des manufactures exigeaient avec rigueur l'observation des anciens règlements et faisaient saisir les étoffes qui n'avaient

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 151.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Du Cluzel, 15 avril 1779. E., 493.

aucune marque ; dans d'autres, au contraire, les marchands vendaient leurs étoffes sans qu'elles fussent visitées et marquées[1]. Une situation semblable ne pouvait être durable, il fallait de toute nécessité donner aux manufactures un régime stable et uniforme ; c'est dans ce but que, le 28 février 1778, Necker adresse un Mémoire aux intendants pour les consulter sur le régime à donner aux manufactures. Necker fait ressortir que les administrateurs ont toujours adopté des moyens très différents ou même opposés pour encourager les manufactures. Les uns, en vue d'augmenter et de maintenir la réputation de nos marchandises chez l'Étranger, ont pensé qu'il était essentiel de diriger les ouvriers dans toutes les parties de leur travail... Ils ne se dissimulaient pas que ce système pouvait restreindre l'industrie dans des bornes plus circonscrites, et priver quelquefois les artisans du royaume du bénéfice que leur aurait procuré la vente d'une espèce de marchandise sur la fabrication de laquelle ils étaient gênés par la règle établie, mais l'importance du commerce extérieur et le maintien de la bonne foi paraissaient mériter ce sacrifice qu'on n'envisageait que comme momentané.

Les autres, au contraire, pensant qu'on ne pouvait donner trop de liberté à l'industrie et trop de facilité pour satisfaire le goût même passager du consommateur, désiraient que tous les genres de travail et l'emploi de toutes les qualités de matières fussent excités par la liberté de fabriquer avec une entière indépendance. Ils sentaient que ce système avait deux inconvénients : l'un, d'exposer la France à perdre son crédit dans les marchés étrangers par la préférence que pourrait y

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 133. Lettre de Necker à Du Cluzel, 10 avril 1781.

obtenir toute autre nation, attentive à mériter persévéramment la confiance de l'acheteur ; l'autre, d'exposer le consommateur regnicole ou étranger à être trompé. Mais ces deux considérations cédaient au désir de multiplier, en faveur des personnes de tout sexe, de tout âge, les moyens de travailler, quelles que fussent l'étendue ou les bornes de leurs talents ou de leurs facultés[1]...

Pour parer aux inconvénients des deux systèmes, Necker proposait un régime intermédiaire entre l'exécution stricte des règlements et la liberté illimitée. Il fait remarquer que nos besoins et ceux de l'Étranger, ainsi que les moyens de les remplir avec succès sont connus depuis longtemps, et qu'il est aisé de prescrire aux fabricants les règlements qu'ils doivent suivre pour satisfaire tous les consommateurs qui préfèrent les excellentes étoffes et qui sont en état de les payer. Les marchandises fabriquées selon les règles seront les seules que l'on revêtira des plombs et des marques, qui sont le sceau de l'approbation publique. « Quant aux fabricants qui se croiront assez d'intelligence et d'industrie pour imaginer des combinaisons nouvelles, ou qui s'en écarteront par système ou par ignorance, et qui conserveront cependant l'espérance de trouver des acheteurs, ils jouiront d'une entière liberté de suivre leurs idées, ils n'auront d'autres assujéttissements que celui de mettre à leurs étoffes une lisière distinctive qui annoncera à l'acheteur l'usage ou l'abus qu'ils auront fait de leur liberté. Ces étoffes seront revêtues d'une marque qui attestera qu'elles sont de fabrique nationale, précaution indispensable pour en prévenir la saisie dans les bureaux des fermes, et pour

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 155.

empêcher qu'elles ne soient confondues avec les étoffes étrangères [1]. »

Du Cluzel consulta sur les projets du ministre non seulement les corps de métiers, mais encore les divers corps du commerce, notamment les marchands fréquentant les foires de Bretagne, les commissionnaires des toiles de Laval, d'étamines du Mans, des toiles de Mayenne, les drapiers et les merciers d'Angers.

Les marchands fabricants d'étoffes de soie de Tours répondent, le 25 avril 1778, [2] qu'ils croiraient manquer à la confiance dont le ministre les honore, s'ils dissimulaient que la liberté quelconque et un projet d'administration intermédiaire ne peuvent que procurer la décadence des manufactures et la ruine du commerce. Les règlements qui régissent la manufacture de Tours, rédigés en 1667, pourraient sans doute être susceptibles de quelques réformes et changements ; mais, si ces règlements sont utiles en eux-mêmes, loin d'adoucir la rigueur qu'on avait crue nécessaire pour en assurer l'exécution, il semble que l'on devrait tendre uniquement à ce but, sinon par une grande rigueur contre les contrevenants, au moins par des précautions plus sûres et plus utiles, pour prévenir et empêcher les contraventions. Une raison de maintenir les règlements que les fabricants de Tours trouvent bien puissante, mais, qui ne nous paraît qu'égoïste, c'est que, les matières qu'emploient les manufactures de soie étant d'un prix élevé, et les étoffes qu'elles produisent étant de luxe, il n'est ni nécessaire ni utile d'en multiplier les fabriques par la liberté ; il suffit de maintenir celles qui existent, de leur rendre leur ancien lustre et de tâcher de leur

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 155

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, E., 466.

faire recouvrer leur crédit chez l'étranger. En d'autres termes, les fabricants de Tours demandent qu'on leur accorde par des règlements le monopole qu'ils n'ont cessé de réclamer et qui seul assurait leur existence.

Les fabricants du Mans, d'Angers, de Mayenne tiennent à peu près le même langage que ceux de Tours.

Les corps du commerce furent unanimes à réclamer le retour aux anciens règlements. « La liberté, disent-ils, n'a produit que de mauvais effets. Non seulement la fabrication a dégénéré, mais encore la mauvaise foi des ouvriers les a portés à diminuer la largeur des étoffes à un point si excessif qu'on ne peut plus employer leurs marchandises qu'à la consommation intérieure, et encore avec beaucoup de difficultés[1]. »

Du Cluzel, dans sa réponse à Necker, se fait l'interprète des vœux émis par les fabricants et les membres des corps du commerce. Tout en souhaitant qu'on tempère la rigueur des anciens règlements, il en réclame le maintien ; à son avis, le fabricant doit être conduit, éclairé et soutenu par des règles ; c'est un frein nécessaire à la mauvaise foi et à la cupidité ; son sentiment sur ce point ne peut différer de celui des corps du commerce, dont il faut tenir le plus grand compte, car ils sont seuls à même de juger des besoins du consommateur.

Il est certain que les commerçants n'avaient pas, comme les fabricants, un intérêt personnel au maintien des règlements ; leur opinion était basée sur les défectuosités qu'ils avaient constatées dans les étoffes et sur les difficultés qu'ils éprouvaient pour les vendre. C'est une preuve que la réforme de Turgot était prématurée. La France industrielle n'était pas encore mûre pour la

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 155.

liberté. Il valait mieux, comme le fit Necker, procéder graduellement, améliorer ce qui existait pour arriver à la liberté complète, qui était, suivant l'expression de Du Cluzel, l'âme du commerce et de l'industrie.

C'est en s'inspirant des rapports que lui adressèrent les intendants que Necker fit promulguer les lettres patentes données à Marly, le 5 mai 1779 [1], portant règlement pour les manufactures et établissant un régime intermédiaire entre la liberté illimitée et l'exécution stricte des règlements. Par l'article 1er il était désormais libre à tous les fabricants et manufacturiers ou de suivre dans la fabrication de leurs étoffes telles dimensions ou combinaisons qu'ils jugeraient à propos, ou de s'assujettir à l'exécution des règlements. Les fabricants durent présenter de nouveaux règlements. Necker leur recommanda de les simplifier, de les adapter aux temps actuels, aux usages et aux connaissances acquises par l'expérience. Les étoffes fabriquées librement devaient porter sur une lisière les mots : « Provenance nationale ; » quant aux autres, elles devaient passer par les bureaux de visite et de marque.

Les lettres patentes devaient être exécutées à partir du mois de juillet 1780 ; mais l'exécution fut retardée de quelques semaines, parce que les nouveaux règlements n'étaient pas encore enregistrés dans les différents Parlements, et aussi parce que Necker n'avait pas reçu tous les renseignements nécessaires [2].

Le but des lettres patentes était d'assurer la liberté du fabricant par rapport à la fabrication des étoffes, mais de mettre en même temps le public dans le cas de connaître leurs qualités par la distinction des lisières et

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 133.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 133.

des marques qui y seraient apposées. La liberté de fabrication était donc établie, puisque tout fabricant pouvait suivre les règlements ou les négliger, puisqu'il était libre de bien ou mal travailler. Un prix annuel fut fondé en faveur de toutes les personnes « qui, en frayant de nouvelles routes à l'industrie nationale ou en la perfectionnant, auraient servi l'Etat et mérité une marque publique de l'approbation de Sa Majesté [1] ». Le prix consistait dans une médaille d'or du poids de 12 onces, ayant, d'un côté, la tête du Roi et, de l'autre, une exergue et une légende analogues au sujet. Elle dut être décernée pour la première fois en 1779.

On pourrait croire que les fabricants s'empressèrent d'user de la liberté que leur donnaient les lettres patentes de 1779 pour ne plus tenir aucun compte des règlements. Sans doute, les nouveaux règlements qu'on mit en vigueur en 1780 étaient moins rigoureux que les anciens; on les appliqua avec beaucoup moins de sévérité; néanmoins, avec nos idées de liberté, ils nous paraissent encore être de sérieuses entraves pour l'industrie. Les contemporains ne les jugeaient pas comme nous, puisqu'ils continuèrent à les suivre. A Laval, à Mayenne, à Château-Gontier et dans les autres villes de la généralité, le nombre de pièces fabriquées d'après des combinaisons libres est tout à fait inférieur à celui des pièces fabriquées conformément aux règlements. Dans le premier semestre de 1783, à Mayenne, on fabriqua 5,370 pièces d'étoffes, dont 317 seulement d'après des combinaisons libres; à Laval sur 24,699 pièces, 2,699 ne sont pas conformes aux règlements. La proportion reste sensiblement la même jusqu'en 1789. C'est une preuve que les nouveaux règlements, rédigés en tenant compte des vœux des

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Ordonnance du 28 décembre 1777. C., 133.

fabricants et des besoins des consommateurs, ne soulevèrent presque aucune critique.

A la veille de la Révolution, le régime industriel n'était donc plus ce qu'il était à l'époque de Colbert, il avait subi une transformation complète. Les corporations étaient moins nombreuses et leurs privilèges étaient bien réduits; le même maître pouvait exercer plusieurs professions analogues. Le prix des maîtrises avait été tellement diminué qu'il était à la portée des bourses les plus modestes ; les nouveaux règlements étaient si peu vexatoires que les fabricants eux-mêmes cherchaient à peine à s'en écarter; enfin la faculté qu'on leur donnait de trouver des combinaisons nouvelles était une excellente préparation au régime de liberté que la Révolution allait établir.

Commerce

Les provinces de la généralité de Tours faisaient partie des cinq grosses fermes soumises au tarif de 1664. La province de Bretagne, par laquelle devaient passer les produits de la généralité destinés à être exportés, était province étrangère; par conséquent, les produits de la généralité de Tours ne pouvaient entrer dans celle de Bretagne sans acquitter les droits du tarif de 1664. Indépendamment des droits prévus par le tarif de 1664, et prélevés par les fermiers généraux, il y avait des droits particuliers, perçus au profit de divers intéressés, et d'autres dits trépas de Loire qu'on percevait dans toute l'étendue de la généralité sur le cours de la Loire, et à différents passages sur les frontières[1].

[1] Voir le chapitre relatif aux finances, page 79.

Enfin le régime protecteur régnait encore en France et, sous le ministère de l'abbé Terray, il y eut même une augmentation générale des droits de douane[1]. Les puissances étrangères usaient naturellement de réciprocité et écartaient nos marchandises par des droits souvent prohibitifs. Les négociants du Mans se plaignent que les droits d'entrée dans presque toute l'Italie soient très modiques sur les marchandises d'Angleterre et, au contraire, très rigoureux sur celles de France, surtout dans les dépendances du royaume de Naples où ils sont exorbitants[2].

Tous ces droits étaient une entrave considérable pour le commerce d'exportation ; les manufactures de la généralité ne pouvaient lutter que très difficilement contre leurs rivales sur les marchés étrangers. Malgré cela, le commerce d'exportation s'éleva, en 1766, à 23,204,000 livres, dont 7,469,000 pour la Touraine, 6,350,000 pour l'Anjou et 9,385,000 pour le Maine[3]. Les fabricants de la généralité étaient en relations avec presque tous les pays de l'Europe et avec la plupart des colonies françaises.

Les étamines du Mans se vendaient surtout à l'extérieur ; les basses et moyennes qualités, en Portugal et en Espagne ; en Allemagne et en Suisse, les fines et superfines qualités. L'Italie offrait le débouché le plus considérable, elle en achetait de toutes les qualités, depuis les plus inférieures jusqu'aux plus belles. Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, le commerce des étamines ne fit que diminuer à cause de la concurrence de l'Angleterre et de l'Allemagne où les laines étaient

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 39.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 115.
[3] Biblioth. mun., *Tableau de la généralité de Tours*, p. 495.

plus abondantes et où l'on fabriquait à bien meilleur marché[1].

Les mouchoirs et les toiles de Cholet se consommaient surtout à l'intérieur. Les toiles qu'on exportait étaient destinées à la traite des nègres dans les colonies françaises et espagnoles[2].

Les toiles du Maine, qui représentaient une valeur de plus de 6,000,000 de livres, étaient vendues en Espagne, dans les Antilles, à Bourbon et à Maurice.

En 1778, à la suite de la conclusion du traité d'alliance avec les États-Unis, le Gouvernement, espérant que nos fabricants pourraient trouver un débouché avantageux dans l'Amérique du Nord, envoya des échantillons d'étoffes étrangères dont il voulait introduire la fabrication en France. Du Cluzel répond à l'intendant de Cottes[3] qu'il est, en effet, à désirer que notre commerce puisse profiter des avantages que lui promet notre alliance avec les États-Unis d'Amérique; mais il ne croit pas que les choses soient assez avancées pour donner aux fabriques la confiance qu'elles pourront y avoir un jour. Il n'y a que la paix qui puisse assurer ou anéantir nos projets d'accroissement de commerce avec l'Amérique septentrionale, et décider les fabriques à se donner à un genre d'industrie dont le débouché ne sera plus équivoque, et qui cependant ne durera qu'autant que les fabriques que les Américains ne manqueront pas d'établir chez eux ne pourront pas fournir à la consommation générale. C'était parler en administrateur prudent et prévoyant. La tentative ne réussit pas d'ailleurs dans la généralité; les inspecteurs des

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 115.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 135.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 111. Lettre du 6 février 1779.

manufactures constatent dans leurs rapports que la plupart des fabricants déclarent qu'ils ne peuvent donner les étoffes au même prix que les Anglais, attendu que les laines et les drogues de teinture sont plus chères qu'en Angleterre. A l'Étranger les frais de transport sont moins onéreux, les manufactures ne payent aucun droit de sortie ni de douane.

Les vins de Touraine et d'Anjou, qui sont aujourd'hui l'objet d'un trafic si important, se vendaient déjà au xviiie siècle en Flandre et en Hollande. Il y avait en Anjou et en Touraine des commissionnaires en vins qui visitaient les celliers et achetaient pour le compte des marchands flamands et hollandais [1].

Le Gouvernement, qui avait des tendances à tout réglementer, avait interdit aux Tourangeaux, par l'arrêt du 10 mai 1723[2], l'exportation de leurs vins aux colonies sous prétexte qu'ils ne pouvaient supporter la mer et arrivaient détériorés. Les Tourangeaux ne cessèrent de protester. Les Angevins et les Saumurois se joignirent à eux, mais ce ne fut qu'en 1785 qu'ils purent obtenir la révocation de l'arrêt de 1723.

Pendant l'administration de Du Cluzel, le gouvernement prit quelques mesures utiles pour le développement du commerce.

En 1771, pour rendre les transports moins onéreux, Terray recommande à Du Cluzel de surveiller avec soin tout ce qui concerne les péages, de resserrer dans de justes limites les droits de ceux qui existent, d'empêcher les effets de l'avidité des fermiers et régisseurs

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 155. Lettre de Du Cluzel à de Sartine 5 août 1780.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 27.

en les obligeant à faire afficher les pancartes contenant les tarifs approuvés par le Conseil. « Le Roi, ajoutait-il, verra avec plaisir les vues que vous pourrez lui donner pour parvenir plus promptement au remboursement des péages ou à l'indemnité due aux propriétaires et engagistes de ces droits[1]. » Le projet était d'autant plus louable que les péages avaient pour la plupart une origine féodale, et qu'ils avaient mis de tout temps obstacle aux relations commerciales. Les économistes les avaient dénoncés comme injustes, puisque les bénéficiaires ne rendaient plus aucun service, et surtout comme contraires à l'intérêt général, puisqu'ils entravaient la circulation des marchandises. Les péages ne rapportaient d'ailleurs que fort peu, parce qu'ils coûtaient très cher à percevoir ; enfin leur payement entraînait une grande perte de temps et l'accomplissement d'une masse de formalités.

Necker, en 1777, reprit le projet de Terray ; il avait, lui aussi, l'intention de diminuer ou même de supprimer les droits de péage pour favoriser le commerce. Le 15 août 1779, il fit rendre un arrêt déclarant « rachetables » tous les droits de péage. Mais il eût fallu trop d'argent pour qu'on pût songer à réaliser cette réforme, qui resta, comme tant d'autres, à l'état de projet.

Ne pouvant indemniser les seigneurs péagers, le Gouvernement les obligeait de temps à autre à présenter les titres qui justifiaient de leurs droits ; quand ils ne remplissaient pas cette formalité dans les délais fixés par l'arrêt du roi, leurs péages étaient supprimés. C'est ainsi qu'en 1752 plusieurs péages disparurent dans la généralité de Tours, et pourtant quelques-uns apparte-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 249.

naient à des seigneurs qui avaient de puissants protecteurs[1].

Mais ce n'était là qu'une demi-mesure et les péages seigneuriaux ne disparaîtront complètement qu'à la Révolution.

En 1779, un arrêt du roi établit une navigation régulière sur la Loire depuis Roanne jusqu'à Nantes. Les difficultés et les retards, qui existaient avant cet arrêt du 19 décembre, exposaient les marchandises à des avaries qui en diminuaient la valeur, et engageaient parfois les négociants à préférer le transport par terre, qui était beaucoup plus dispendieux et augmentait le prix des marchandises. Un autre inconvénient, c'est que, par suite du peu d'utilisation des voies navigables, les routes de cette partie du royaume étaient fréquentées par un si grand nombre de voitures, qu'on était forcé d'y faire des réparations onéreuses et gênantes pour les cultivateurs qu'on détournait ainsi de leurs travaux ordinaires. Le Gouvernement crut donc remédier à toutes ces difficultés en acceptant les propositions faites par Claude Laure, adjudicataire de la ferme générale

[1] ÉTAT DES SEIGNEURS PÉAGERS DONT LES PÉAGES ONT ÉTÉ SUPPRIMÉS EN 1752, FAUTE D'AVOIR REPRÉSENTÉ LEURS TITRES[1]

	Lieux sujets à péage
M. le comte de Choiseul	Thorée. Vilaine-le-Jubel.
M. le comte de Chabanais	Mondoubleau.
M. le comte de Tillières	Lignières.
M le marquis de Voyer	La Guerche
M. d'Armentières	Ecueillé.
Les religieux de Cormery	Véniers
M. de La Plante	Channay.
M. le duc de Saint-Aignan	Beaumont.
M. le duc de Brissac	Rablay.
M. de Courtanvau	Thouarcé. Bessé.
M. le chevalier d'Aubigné	Cernusson.

[1] Archiv. dép. d'Indre-et-Loire, C., 248.

des messageries et concessionnaire, suivant arrêts du Conseil du 11 décembre 1775 et du 17 août 1776, du privilège de la navigation sur toutes les rivières navigables.

Laure offrait d'établir par lui-même ou par ses préposés, sur la Loire et les rivières affluentes, des bateaux qui partiraient à jour et heure fixes, et procureraient aux voyageurs les moyens de se rendre facilement et à peu de frais dans les différentes villes situées sur les bords de la Loire, et au commerce l'avantage de recevoir plus promptement, à des époques certaines, les marchandises qu'il ferait transporter par cette voie. Tous les bateaux devaient être pontés afin d'éviter les avaries qu'éprouvaient les marchandises transportées sur ces rivières. Laure se chargeait de faire tous les établissements nécessaires pour réunir ces divers avantages, si le roi voulait bien fixer par un tarif les droits qu'il serait autorisé à percevoir sur les voyageurs et marchandises.

L'arrêt du 19 décembre[1] autorise le sieur Claude Laure à établir successivement « des coches ou bateaux légers et commodes, destinés à transporter les voyageurs qui voudraient se rendre de Roanne à Nantes ou dans les villes intermédiaires, à l'effet de quoi il sera tenu d'en faire partir un, deux fois la semaine, de Roanne pour Nevers et de Nevers pour Roanne, qui fera ce trajet dans trois jours en hiver et dans quatre jours lors des basses eaux ; d'en faire partir un, également deux fois la semaine, de Nevers pour Orléans et d'Orléans pour Nevers, qui fera ce trajet dans trois jours en hiver et en quatre jours dans les basses eaux ; d'en faire partir

[1] Arch. mun. de Tours, H. H., 4.

un, deux fois par semaine, d'Orléans, qui arrivera à Nantes le huitième jour et qui, repartant de Nantes deux fois la semaine, arrivera à Orléans le quinzième jour; d'en établir un moins considérable qui, partant deux fois par semaine d'Angers, correspondra, tant pour l'aller que pour le retour, avec ceux établis d'Orléans à Nantes et de Nantes à Orléans ».

« Outre lesdits bateaux légers, il en sera établi de plus grands, destinés au transport des marchandises de gros volume, qui, partant régulièrement une fois par semaine d'Orléans, arriveront à Nantes le quinzième jour et repartiront, chaque semaine, de Nantes pour arriver à Orléans le vingtième ou vingt-deuxième jour au plus tard. Lesdits bateaux desserviront toutes les villes et lieux situés sur la Loire entre Roanne et Nantes. »

Le prix des places était fixé à 3 sols par personne et par lieue. Quant au tarif des marchandises, il était très avantageux relativement à celui des messageries royales.

Sans doute, le trajet n'était pas des plus rapides, mais l'organisation nouvelle présentait un sérieux avantage sur ce qui existait auparavant, surtout à cause de la régularité dans le service. Aussi l'exécution de l'arrêt du 19 décembre 1779 ne souleva-t-elle aucune difficulté. Mais bientôt l'arrêt change de caractère. En 1779, Claude Laure n'avait pas obtenu un monopole exclusif; on l'avait seulement autorisé à percevoir certains droits fixés par un tarif, en retour des obligations qu'on lui imposait. Le 29 octobre 1780, le sous-fermier Jacques Brochet et Cie obtint un arrêt par lequel il était fait défense à tous mariniers, voituriers et autres qui fréquentaient la Loire et rivières « affluentes » de s'immiscer à l'avenir à faire le transport des voyageurs avec des bateaux particuliers, sans

en avoir obtenu la permission de l'entrepreneur et en avoir acquitté le droit de permis, fixé à 1 sol par personne et par lieue, sous peine de confiscation des bateaux et de 500 livres d'amende [1].

L'arrêt du 29 octobre était tout à fait dans les habitudes de l'ancien régime qui aimait à concéder partout des monopoles, mais il était contraire au but même que se proposait le Gouvernement. Il affirmait qu'il voulait procurer au commerce plus d'activité et de sûreté en facilitant le transport des marchandises et il ôtait aux négociants, marchands et voyageurs la liberté de se servir de telles « voitures qu'ils jugeraient à propos, à « l'heure et au moment qu'ils en auraient besoins ».

Les juges et consuls de Nantes prirent l'initiative d'une protestation [2]. Ils invitèrent les municipalités intéressées à se joindre à eux, pour faire annuler l'arrêt du 23 octobre. Ils rappellent qu'en 1738 et 1747 les villes situées sur la Loire se sont pourvues au Conseil du roi contre les privilèges surpris par les propriétaires de coches d'eau sur cette rivière, lesquels prétendaient transporter exclusivement les personnes et les paquets au-dessous du poids de 50 livres ; mais la liberté publique, celle du commerce et de la navigation furent maintenues dans toute leur intégrité.

En 1770, ce privilège fut de nouveau sollicité par le sieur Bellisseu, dont le mémoire fut communiqué aux juges et consuls de Nantes, et d'après leurs observations ce dangereux projet fut rejeté. En 1780, les juges et consuls ne changèrent pas d'opinion, ils considéraient l'arrêt du 29 octobre obtenu par le sieur

[1] Arch. mun. de Tours, H. H., 4.

[2] Arch. mun. de Tours, H. H., 4. Lettres des consuls de Nantes aux échevins de Tours, 29 juin 1781.

Jacques Brochet comme un « attentat » à la liberté des citoyens, « comme introduisant un monopole et favo-« risant un privilège qui ne pourrait fournir assez de « bateaux pour toute la navigation de la Loire. Le sous-« fermier pourrait même abandonner les bateaux qu'il « a déjà fait construire parce qu'il serait assuré de rece-« voir sans frais ni dépense des droits par personne, « par lieue, et par extension sur les marchandises. » C'était aller un peu loin, étant donné l'arrêt du 19 décembre 1779 et les obligations qu'il imposait au sieur Laure ; mais il est bien certain que toute concurrence devenait impossible, puisque les bateliers seraient forcés de donner une partie de leurs bénéfices au sous-fermier et ne tarderaient pas, dans ces conditions, à abandonner leur profession.

Les consuls terminent leur lettre aux échevins de Tours en disant que les droits multiples et le nombre infini de péages établis sur la Loire sont déjà des obstacles assez grands à surmonter, sans que l'on y ajoute encore le monopole et les vexations que prépare le sous-fermier, et qui seraient capables d'interdire absolument la voie de cette rivière. Ils espèrent donc que les échevins de Tours n'hésiteront pas à intervenir au Conseil au nom des habitants de leur ville, et qu'ils travailleront à une requête pour s'opposer à l'exécution de l'arrêt du 29 octobre 1780.

Les échevins d'Angers écrivirent, à leur tour, le 5 juillet 1781 [1], aux diverses municipalités intéressées, pour les prier de s'associer à l'opposition demandée.

Les consuls de Nantes espéraient d'autant mieux réussir que leur avocat au Conseil, M. Ferrouillot du

[1] Arch. mun. de Tours, H. H, 4. Lettres des échevins d'Angers aux échevins de Tours, 5 juillet 1781.

Closey, les informait que l'arrêt du 29 octobre 1780 était opposé à la volonté de tous les rois depuis Charles VII jusqu'à Louis XVI; il citait à l'appui de son opinion de nombreux règlements. Outre ces autorités, l'arrêt du Parlement de Paris du 21 mai 1738 ordonnait que la navigation sur la Loire demeurerait libre, comme par le passé et, le 6 septembre 1740, il ordonnait que le sieur Yvon, privilégié sur l'Allier et le canal de Briare, ne pourrait établir aucun bateau-coche d'Orléans à Nantes ni de Nantes à Orléans. Enfin, par arrêt du 15 août 1779, Sa Majesté désirait faciliter la circulation des objets de commerce et l'affranchir des entraves d'une infinité de péages et vexations de toute espèce. Le sous-fermier n'avait donc pu que surprendre la religion du Conseil.

Les échevins de Tours approuvèrent la protestation des consuls de Nantes. Déjà, d'ailleurs, le maire, de la Grandière, qui se trouvait à Paris pour régler certaines affaires de la ville de Tours, avait remis un Mémoire à Joly de Fleury, au sujet de l'arrêt du 29 octobre 1780. Du Cluzel appuya le Mémoire, il conduisit le maire chez le ministre Joly de Fleury, qui les accueillit très favorablement[1]. L'arrêt du 29 octobre ne fut pas exécuté ; il ne subsista que l'arrêt du 19 décembre 1779, qui établissait une concurrence de plus pour faciliter les opérations du commerce. Cette concurrence ne tarda même pas à cesser ; l'adjudicataire se trouva dans l'impossibilité d'exécuter le règlement qu'on lui avait imposé et, en 1782, il revendit les bateaux qu'il avait achetés [2].

Une mesure qui devait avoir pour la ville de Tours

[1] Arch. mun. de Tours, Reg. des délib., 1er août 1781.
[2] Arch. mun. de Tours, H. H., 7.

des conséquences très importantes fut le rétablissement des foires franches. François Ier, par lettres patentes du mois d'août 1545, avait établi à Tours deux foires franches qui duraient quinze jours chacune. La première commençait le 8 mars, la seconde le 15 septembre. Les foires étaient franches pour tous les marchands étrangers qui les fréquentaient. Elles disparurent après Charles IX, soit à cause de la peste, soit à cause des troubles qui agitèrent la province pendant les guerres de religion; mais elles ne furent jamais supprimées ou diminuées dans leurs privilèges [1].

En 1755, l'intendant de Magnanville songe au rétablissement des foires et, dans une lettre du 12 janvier, il consulte sur son projet le corps des marchands et fabricants de Tours qui, à l'unanimité, par délibération du 25 janvier, se déclarèrent opposés [2]. Ils craignaient qu'on amenât à ces foires d'autres étoffes dont le débit nuirait à l'enlèvement des leurs. Peut-être aussi, s'ils vendaient leurs étoffes aux foires franches, seraient-ils obligés, par suite de la concurrence, de les donner à meilleur marché et de se priver des gains considérables qu'ils réalisaient sur leurs envois.

Les marchands, et principalement ceux qui s'occupaient de la commission, ne voulaient pas non plus du rétablissement des foires franches, parce que beaucoup de ceux qui tiraient de Tours leurs marchandises et étoffes par commission ou viendraient eux-mêmes aux foires faire leurs achats, ou chargeraient ceux qui y viendraient de les leur faire, ce qui causerait en partie la ruine des commissionnaires.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 144 et 397.
[2] Biblioth. mun. de Tours, *Histoire de la Mairie de Tours*, par DE LA GRANDIÈRE ; ms. 1347.

Le corps municipal, mieux éclairé sur les véritables intérêts de la ville, reprit le projet de Magnanville. Le 1[er] août 1770, il demanda le rétablissement des foires franches et, le 24 août, le maire remit à l'intendant un Mémoire sur cet objet en le priant de l'appuyer auprès du contrôleur général [1].

L'affaire traîna en longueur, mais on ne la perdit pas de vue, et le rétablissement des foires franches, qui avait paru si dangereux en 1755 était désormais considéré comme le seul moyen de rendre à la ville « l'activité « dont elle avait besoin ; de rétablir les manufactures « d'étoffes de soie, passementerie et rubannerie qui « l'avaient autrefois fait fleurir et qui étaient dans une « décadence absolue ; de favoriser le commerce des cuirs « qui pouvait devenir fort important pour la province, « celui des draperies qui se fabriquaient dans une mul- « titude de petits bourgs et villes circonvoisines ; d'ap- « peler le commerce du bétail qui ne pouvait qu'influer « sur la culture ; de faire naître celui des toiles dans une « province propre à la production du lin et du chanvre ; « d'augmenter l'émulation pour la culture du mûrier « blanc, l'éducation des vers à soie, et de maintenir la « supériorité de la filature des soies qui se récoltaient « en Touraine ; de faire naître une multitude de genres « de commerce inconnus dans la ville de Tours, mais « surtout de favoriser la culture de la vigne dans une « province très coupée par des coteaux propres à ce « genre de production et dans laquelle le vin a les qua- « lités nécessaires pour supporter les trajets de mer, « d'où il pouvait résulter un commerce fort lucratif tant « avec les étrangers qu'avec les colonies et l'Amérique,

[1] Arch. mun. de Tours, Reg. des dél. du corps de ville, 1770.

« commerce qui s'établirait sûrement si les vins de la « province pouvaient jouir, pendant les foires, de la fran- « chise tant avec l'Étranger qu'avec les provinces cir- « convoisines [1]. »

Les foires étaient donc le remède universel qui devait rendre au commerce et à l'industrie leur ancienne prospérité. Il est certain que les droits supportés par les étoffes manufacturées à Tours mettaient les fabricants dans l'impossibilité de lutter contre les Lyonnais qui, grâce à leurs foires franches, pouvaient expédier leurs produits dans la France entière et hors du royaume, sans payer les droits fixés par le tarif de 1664. Les étoffes de Tours payaient, en entrant dans les provinces étrangères, dans les unes 28 sols, dans les autres 22 sols par livre pesant; 25 livres d'étoffe de soie, expédiées de Tours à Bordeaux, en 1780, payèrent 72 livres 3 sols [2].

Choiseul, l'archevêque et surtout l'intendant Du Cluzel s'occupèrent, d'une manière très active, de seconder le corps de ville; mais Du Cluzel ne se décida qu'après une étude approfondie ; il balança tous les intérêts, combina tous les avantages avec les inconvénients. Choiseul lui-même ne crut devoir accorder sa protection qu'après avoir discuté tous les détails, soulevé toutes les difficultés possibles, entendu les commerçants, les manufacturiers, les cultivateurs [3].

Le frère du roi, Louis-Stanislas-Xavier, dont l'Anjou formait l'apanage, fut sollicité à son tour par les échevins. Il s'intéressa au rétablissement des foires [4] à cause

[1] Arch. mun. de Tours, Reg. des délib. du corps de ville, 5 janvier 1780.

[2] Arch. mun. de Tours, *Mémoire des échevins au roi*, H. H., 7.

[3] Arch. mun. de Tours, H. H., 7 : *Réponse des maire et échevins de Tours au mémoire de MM. les fermiers généraux du roi.*

[4] Arch. mun. de Tours, H. H., 7.

des rapports nécessaires entre les domaines de son apanage et la province de Touraine.

Les députés du commerce, consultés par le ministre, considérèrent le rétablissement des foires comme nécessaire, pour donner à la Touraine et aux provinces voisines de grands marchés qui leur manquaient, pour maintenir l'égalité entre les deux manufactures de Tours et de Lyon. Ils firent ressortir que les foires existant dans un très grand nombre de villes étaient très avantageuses pour le commerce, et qu'il y aurait justice de permettre à la ville de Tours l'usage de ses foires, qui n'avaient été interrompues que par des malheurs [1].

Le bureau du Commerce adopta les vues des députés du Commerce. La demande des échevins y fut soutenue par M. de Colonia, sur l'amitié duquel le duc de Choiseul pouvait compter avec certitude [2].

Encouragé par toutes ces décisions, le corps municipal nomma, le 29 octobre 1780, un commissaire qui dut se rendre à Paris en même temps que le duc de Choiseul, pour traiter directement la question avec le contrôleur général [3]. Quant à Du Cluzel, il s'adressa à l'intendant du commerce, M. de Cottes, qui était son ami personnel, et il le supplia d'accorder à la ville de Tours la faveur qu'elle sollicitait, parce qu'elle était fondée sur des titres qu'on ne pouvait attaquer et parce que le rétablissement des foires pouvait seul tirer une des plus importantes provinces du royaume de l'état où elle languissait [4].

Les fermiers généraux se montrèrent hostiles au pro-

[1] Arch. mun. de Tours, H. H., 7
[2] Arch. mun. de Tours, H. H., 7.
[3] Arch. mun. de Tours, Reg. des délib. du corps de ville, 1780.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel à de Cottes, 5 décembre 1780. C., 397.

jet, sous prétexte que les franchises demandées donneraient lieu à de grands abus ; en réalité, parce que le produit des droits de traite serait considérablement diminué.

En somme, la demande des échevins fut soutenue par tous les chefs de l'administration dans la province ; elle ne fut combattue que par les fermiers généraux, qui, très instruits sans doute sur la perception des droits, n'avaient pas les mêmes notions sur l'état des provinces et sur leurs besoins.

Les échevins avaient demandé la franchise pour toutes les marchandises qui entreraient pendant la durée des foires, quelle que fût leur origine ; les députés du commerce proposèrent de ne l'accorder qu'aux marchandises et denrées de la généralité. Joly de Fleury la restreignit encore plus. Il écrit à Du Cluzel, le 28 septembre 1781 [1], que, suivant lui, la « franchise des foires ne doit point avoir d'autre objet que de favoriser le commerce extérieur, d'attirer les marchands étrangers, et de les engager à acheter les étoffes manufacturées dans le royaume sans payer les droits de traite. C'est en partant de ce principe qu'il croit devoir proposer au Conseil de borner le privilège des foires de Tours à l'exemption des droits de sortie pour toutes les étoffes fabriquées dans la ville, ses faubourgs et sa banlieue. » Choiseul fit comprendre dans le projet la ville d'Amboise, et les lettres patentes furent enfin accordées en janvier 1782. Il dut y avoir deux foires franches : la première, le 25 avril ; la seconde, le 10 août. Elles devaient durer huit jours, non compris deux jours d'ouverture et deux jours de clôture pour le déballage et le

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 397.

remballage des marchandises. Les étoffes fabriquées à Tours et à Amboise obtinrent seules la franchise. Elles pouvaient sortir soit de l'étendue des cinq grosses fermes, soit du royaume, sans payer aucun droit de sortie; mais dans le premier cas elles acquittaient tous les droits locaux dus sur la route qu'elles avaient à suivre. Pour jouir de l'exemption, le fabricant devait faire une déclaration au bureau de Tours avant l'expiration de la foire, et présenter au bureau des traites un certificat du maire de Tours, constatant le nombre de caisses, balles et ballots de marchandises qui avaient été vendus pendant la foire[1].

Aussitôt après la réception des lettres patentes, les échevins de Tours adressèrent à Du Cluzel une lettre qui contient un éloge pompeux de son administration, et qui mérite d'être citée en entier: « Il nous est impossible de vous rendre la sensation de joie que cet événement occasionne dans notre ville ; les espérances du commerce se raniment, l'émulation semble générale. Tous nos citoyens sont instruits que c'est à vous que nous en avons l'obligation. Si leur respect et leur reconnaissance eussent pu s'accroître, cette nouvelle marque de protection les eût certainement multipliés, mais ils vivent depuis votre administration dans la douce habitude de trouver dans vous, Monsieur, un magistrat intègre, un protecteur bienfaisant ; cet événement ne peut que resserrer les liens qui depuis longtemps vous attachent au peuple, au bonheur duquel vous ne cessez de travailler. Avec quelle sensibilité n'apprend-il pas par nous que vous n'avez pas dédaigné de vous annoncer comme le premier citoyen de notre ville, et de solliciter

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 397.

comme pour vous une grâce dont nous sommes l'objet. Puissiez-vous, Monsieur, connaître dans toute son étendue quelle est notre reconnaissance de toutes vos bontés et de l'accueil dont vous avez bien voulu honorer nos députés [1]. »

L'emplacement des foires fut fixé, par délibération du 15 mars 1782, sur la nouvelle place Royale [2], et sur les quais, malgré les pétitions de divers quartiers. La première foire eut lieu en août 1782.

Les fermiers généraux prétendirent n'accorder la franchise qu'aux marchandises transportées par les messageries royales de terre et d'eau. Un arrêt du 9 août 1781 avait, en effet, accordé aux messageries le monopole du transport, tant par eau que par terre, des marchandises qui jouissaient de la faveur du transit en exemption ou modération de droits [3]. Un arrêt du 14 septembre 1782 leur enleva leur privilège.

Dès l'année 1784, les marchands de Tours protestèrent contre la vente au détail qui se faisait dans les foires, tandis que les habitants en demandaient le maintien. Les échevins n'accueillirent pas favorablement la réclamation des marchands, ils se contentèrent d'interdire la vente au détail pendant les deux jours de déballage [4].

Les lettres patentes n'avaient pas donné une satisfaction complète aux demandes du corps municipal. La franchise, accordée pour une durée de cinq années, jusqu'à l'expiration du bail des fermes, avait été réduite aux étoffes manufacturées à Tours et à Amboise. C'était sans doute un sérieux avantage, puisque les manufac-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre des échevins à Du Cluzel, 6 mars 1782. C., 397.
[2] Aujourd'hui place de l'Hôtel-de-Ville.
[3] Arch. mun. de Tours, H. H, 7.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 398.

tures d'étoffes étaient de beaucoup les plus importantes; mais une foule d'autres produits restaient assujettis au tarif de 1664 [1]. Le corps de ville ne cessa donc de réclamer l'extension de la franchise à toutes les marchandises, telle que l'avaient concédée les lettres patentes de 1545 [2]. Il obtint gain de cause en 1785.

Par un arrêt du 14 décembre 1785, le roi, prenant en considération le développement du commerce de la Touraine depuis 1782, accorde l'exemption des droits de sortie à toutes les marchandises, vendues aux foires de Tours, quelle que soit leur origine, pourvu qu'elles ne soient ni prohibées ni étrangères. De plus, pendant trois jours ouvrables, à compter du lendemain de la fête des Rois, les marchandises exposées et vendues dans la ville de Tours jouiront de la même franchise que celle accordée pour les foires des mois d'avril et d'août. Le privilège était accordé pour six années, à dater du 1er janvier 1787, époque à laquelle expirait le bail des fermes générales [3]. Comme preuve de sa reconnaissance, le corps de ville donna au contrôleur général de Calonne un tableau représentant le pont de Tours, terminé depuis quelques années [4].

Il serait intéressant de savoir dans quelle proportion fut augmenté le commerce de Tours par le rétablissement des foires franches. Malheureusement nous n'avons aucun chiffre précis sur la période antérieure aux foires. Nous sommes mieux renseignés à partir de 1782 par les tableaux qu'on dressait après chaque foire, et qui

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 398.

[2] Arch. mun. de Tours, Reg. des délibérations du corps de ville, 21 décembre 1785.

[3] Arch. mun. de Tours, H. H., 7.

[4] Arch. mun. de Tours, Reg. des délibér. du corps de ville, 21 décembre 1785.

nous font connaître la quantité d'étoffes vendues et les provinces dans lesquelles elles étaient expédiées. Il en résulte qu'il y eut, en 1782, dans les seules provinces étrangères, une exportation de plus de 1,200,000 livres de marchandises pour chaque foire[1]. En 1786, l'exportation dans les provinces étrangères atteignit 1,973,883 livres ; les industries de la Touraine y entrent pour une somme de 1,543,394 livres. Auparavant ces provinces ne procuraient qu'un débouché très inférieur, à cause des droits de sortie du tarif de 1664. L'intendant fait en outre remarquer que la Bretagne, qui consomme une grande partie des petits draps de la fabrique de Tours, ne fait ses forts aoprovisionnements que tous les deux ans, et que l'année 1786 n'a point joui de toute la faveur de ce débouché. Le chiffre d'affaires dut donc s'accroître assez sensiblement en 1787, surtout à cause de la franchise générale accordée à partir du 1er janvier 1787[2].

Les chiffres donnés par l'intendant ne représentent que le trafic avec les provinces étrangères, le seul dont il soit tenu compte dans les tableaux dressés après chaque foire, afin de calculer l'indemnité due à la ferme générale. Le commerce avec l'Étranger était libre en effet depuis l'arrêt de 1743, qui avait exempté des droits de sortie les étoffes et les tapisseries des manufactures du royaume qui seraient envoyées directement à l'Étranger, à la condition qu'elles fussent conformes aux règlements.

Le rétablissement des foires avait donc contribué, comme l'espérait le corps municipal, à ranimer le com-

[1] Arch. mun. de Tours, H. H., 7.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, Lettre de l'intendant D'Aine au contrôleur général, 5 septembre 1786. C., 398.

merce. Tours était devenu le grand marché de la généralité, et c'est en partie à Du Cluzel qu'il faut attribuer ce résultat.

C'est lui aussi qui fit améliorer le cours de plusieurs rivières et construire des routes nouvelles qui excitaient par leur beauté l'admiration du receveur général des finances, Harvoin[1]. Améliorer les voies de communication, c'était encore travailler à l'accroissement du commerce.

[1] Arch. nat., K., 1224.

CHAPITRE VI

TRAVAUX PUBLICS

Personnel des travaux publics dans la généralité (216). — Provenance des fonds affectés aux travaux (216). — Grands travaux accomplis dans la généralité (218). — Construction du pont de Tours (219). — Destruction d'une île de la Loire par des régiments (220). — Les travaux du pont sont faits d'abord en régie, puis à l'entreprise (223). — Accident survenu au pont en 1777 (223). — Sommes absorbées par la construction du pont (225). — Ouverture d'une large rue à Tours (225). — Provenance des fonds affectés à cette rue (226). — Uniformité de construction imposée aux propriétaires (230). — Construction de l'Hôtel de Ville de Tours (231). — Turcies et levées de la Loire et du Cher (236). — Personnel des turcies (237). — Dépenses affectées aux turcies (237). — Construction de nouvelles turcies (238). — Mode de construction et entretien des turcies (238). — Construction de parapets le long des turcies (241). — Plantation de haies (241). — Suppression du ruau Sainte-Anne qui établissait une communication entre la Loire et le Cher en aval de Tours (243). — Rétablissement de la communication en amont de Tours (249). — Navigation de la Loire (249). — Service du balisage (249). — Compagnie des marchands fréquentant les rivières de Loire et d'Allier (250). — Sa suppression (252). — Le balisage est confié aux entrepreneurs des turcies et levées (252). — Concentration du service de la Loire entre les mains de Du Cluzel (253). — Le service du balisage est confié aux ingénieurs des turcies en 1783 (255). — Nouveau règlement sur la navigation de la Loire et du Cher (255). — Travaux pour rendre la Sarthe navigable (261). — Projet de travaux pour rendre la Claise navigable (262). — Travaux accomplis pour rendre flottables la rivière de Braye et le Loir (264). — Construction du canal du Layon par une Société privée (265). — Rachat du canal par le roi (271). — Dessèchement des marais de la Dive et construction d'un canal par une Société privée (272).

Les travaux publics, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, étaient confiés, comme aujourd'hui, à l'ad-

ministration des ponts et chaussées, qui avait à sa tête un intendant général des finances. Le plus illustre de tous fut M. de Trudaine, qui, pendant plus de trente ans, dirigea, avec un zèle et une habileté remarquables, cette partie de l'administration générale. Sa correspondance avec les intendants et les ingénieurs prouve qu'il connaissait les moindres détails des travaux en cours d'exécution. A sa mort, en 1769, il fut remplacé par son fils, Trudaine de Montigny, qui fut lui aussi un administrateur distingué.

Dans chaque généralité il y avait un ingénieur en chef placé sous les ordres de l'intendant, et des sous-ingénieurs dont le nombre variait suivant l'étendue de la généralité. Il y en avait sept dans celle de Tours; ils résidaient à Saumur, Angers, la Flèche, Laval, le Mans, Château-du-Loir, Loches. Les ingénieurs s'occupaient de deux sortes de travaux : des travaux faits à prix d'argent, d'après les crédits accordés par le roi, et des travaux par corvées, commandés en vertu d'une ordonnance de l'intendant. Nous avons vu avec quel soin Du Cluzel s'occupa des travaux par corvées et quelles améliorations il apporta dans ce service qui, partout ailleurs, occasionnait tant d'abus.

Les travaux faits à prix d'argent dans la généralité de Tours, au XVIIIe siècle, furent considérables, étant donné l'état financier du royaume. Ils s'élevèrent, année moyenne, à 600,000 livres de 1766 à 1783; la moitié de cette somme fut absorbée par le pont de Tours. Les sommes à dépenser pour chaque ouvrage étaient fixées par un « état du roi », dressé tous les ans par l'ingénieur en chef, visé par l'intendant et approuvé par le contrôleur général. Les fonds affectés aux travaux publics provenaient de l'imposition établie dans la géné-

ralité pour les ponts et chaussées, de subventions de l'État et de contributions fournies par les autres généralités, quand les travaux entrepris présentaient un caractère d'utilité générale. Ainsi, pour la construction des ponts de Saumur et de Tours, les généralités situées au midi de la Loire furent imposées, parce que les ponts leur étaient plus particulièrement utiles [1]. De même aujourd'hui il arrive souvent que plusieurs départements s'associent pour des ouvrages d'utilité régionale.

Les subventions de l'État avaient besoin d'être justifiées par un excellent emploi. Elles étaient d'autant plus fortes que l'intendant savait en tirer un meilleur parti. Aussi Du Cluzel veilla-t-il toujours avec le plus grand soin à cette partie de sa tâche. Les sous-ingénieurs ne purent, dans aucun cas, se dispenser de faire eux-mêmes les opérations relatives à tous les projets d'ouvrages d'art. Ils devaient surveiller souvent l'exécution desdits ouvrages, et s'assurer personnellement que l'entrepreneur exécutait exactement les conditions du devis. Ils visitaient trois fois par an chacune des routes de leur « département » qui étaient en construction neuve. Les ingénieurs en chef devaient prendre connaissance sur les lieux de tous les nouveaux projets qu'ils auraient à préparer, et faire au moins deux tournées sur toutes les routes principales, pour s'assurer si les chaussées étaient en bon état et si les ouvrages d'art avaient été bien exécutés. Ils rendaient compte de chacune de leurs tournées à l'intendant [2]. Ils ne devaient s'inspirer dans le tracé des routes que de l'intérêt commun, sans tenir

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Trudaine à Du Cluzel, 22 mars 1768. C., 162.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Règlement concernant les ingénieurs de la généralité de Tours. C., 167.

aucun compte des réclamations des particuliers, quelle que fût leur influence [1]. Quand on construisait une route, il était de règle de n'accorder d'indemnités qu'aux propriétaires dont on prenait les prés, les bois, les vignes ou les jardins. Aux autres, on se contentait d'abandonner le vieux chemin quand il y avait lieu. C'était un abus contraire au droit de propriété et digne, disait l'archevêque de Tours, « de la barbarie du gouvernement féodal [2] ». Du Cluzel est de l'avis de l'archevêque, mais il applique néanmoins la loi, et il l'applique pour tout le monde. En 1780, le duc et la duchesse de Choiseul, l'archevêque de Tours, François de Conzié, lui recommandent l'abbé Suzor, vicaire de Saint-Denis d'Amboise, qui demandait une indemnité pour une portion de terrain qu'on lui enlevait par la construction de la route de Loches à Preuilly. Il était difficile d'avoir auprès de Du Cluzel des protecteurs plus puissants, et pourtant Suzor n'obtint rien; l'intendant se contenta de répondre que la terre qu'on lui enlevait n'était pas de la nature de celles dont le roi voulait que les propriétaires soient dédommagés [3].

C'est en s'inspirant de ces principes de sévérité et de justice que Du Cluzel dirigea les grands travaux qui furent exécutés sous son administration dans la généralité de Tours. Quelques-uns avaient un caractère d'intérêt général, comme le pont de Tours, les « turcies et levées » de la Loire ; d'autres n'avaient qu'une importance locale, comme la grande rue construite à Tours en face du pont et l'amélioration du cours de certaines rivières.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 170-176.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 169. Lettre à Du Cluzel, 8 décembre 1780

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 169.

Pont de Tours

Le pont de Tours est, par ses formes et son étendue, l'un des ouvrages les plus remarquables qui aient été exécutés en France au siècle dernier. Le projet en fut présenté, le 10 février 1758, par l'inspecteur général de Bayeux; mais il subit d'assez grandes modifications et ne fut définitivement arrêté que le 5 juin 1764, date des devis et détails estimatifs imprimés. Il fut commencé en 1765 et livré à la circulation en 1779. Il est composé de quinze arches ayant 24^{m},40 d'écartement ; ses piles ont 4^{m},87 d'épaisseur; sa longueur entre les culées est de 439^{m},18 et sa largeur entre les parapets est de 14^{m},61. C'était le plus beau pont de France avant la construction de celui de Bordeaux[1].

A l'endroit désigné pour l'emplacement du nouveau pont se trouvait, au milieu de la Loire, une île assez considérable, l'île Saint-Jacques. La destruction de cette île avait été déjà ordonnée par arrêt du Conseil, le 19 mai 1757[2], parce qu'elle pouvait provoquer des gonflements de la rivière en gênant l'écoulement des eaux. L'arrêt ne devait être exécuté qu'en 1765, lors de la construction du nouveau pont. L'île était habitée par neuf cents ménages, presque tous mariniers, de blanchisseuses et de pêcheurs. « Un peu de rudesse, de la bonne foi, des mœurs sévères et beaucoup de haine envers les commis des aides, tel est le portrait de ces insulaires[3]. »

[1] Le pont de Bordeaux [a dix-sept arches de 26^{m},43 de diamètre ; ses piles ont 4^{m},21 d'épaisseur ; sa longueur entre les culées est de 486^{m},68^{c} ; sa largeur entre les parapets est de 14^{m},86.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel à Trudaine, 24 avril 1775. C., 239.

[3] Biblioth. mun. de Tours, ms. 1230, fol. 15.

Sur le côté méridional il y avait un long cordon de maisons au bord d'un quai soutenu par des murs droits, coupés par divers escaliers de pierre qui facilitaient les abords de la rivière. La partie septentrionale n'offrait que des prairies et des massifs de saules. Le milieu consistait en jardins, guinguettes et vergers. L'île était fréquentée aux jours de fête par le peuple de la cité. Dans la belle saison c'était un séjour animé par la joie, la danse, les festins et les rendez-vous.

Au centre de l'île s'élevait une chapelle sous l'invocation de saint Jacques : l'île avait pris le nom de son patron.

Pour activer les travaux, le duc de Choiseul, gouverneur de la province, promet à l'intendant de lui envoyer, dès les premiers jours du mois de mai 1765, deux bataillons qui travailleront à la destruction de l'île et à l'enlèvement des terres [1]. L'intendant voulut tout d'abord imposer sur la ville de Tours les frais de casernement des troupes occupées au pont, mais les échevins réclamèrent au duc de Choiseul, invoquant ce qui s'était passé à Orléans, où des troupes avaient été également employées à la construction d'un pont sur la Loire. A Orléans, les frais de casernement, par arrêt du 23 avril 1751, avaient été imposés sur la généralité au marc la livre de la capitation et ils devaient être payés en même temps que la capitation. Le contrôleur général autorisa donc l'intendant de Tours à imposer annuellement la dépense des troupes travaillant au pont sur tous les bourgs, villes et paroisses de la généralité, conformément à ce qui s'était passé à Orléans [2]. Pour diminuer

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 28 octobre 1764. C., 55.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 19 decembre 1764. C., 55.

cette imposition et aussi pour la commodité des travaux, il consentit à ce qu'on logeât les troupes dans les maisons de l'île Saint-Jacques, d'où l'on avait fait sortir les habitants, à la condition que la dépense d'aménagement ne fût pas prise sur les fonds destinés à la construction du pont. L'intendant, tout en acceptant les offres du contrôleur général, proposa de laisser les officiers loger en ville, parce qu'il n'y avait pas de logement convenable dans l'île Saint-Jacques; mais Choiseul insista, dans l'intérêt de la discipline, pour que tout l'état-major fût logé dans l'île, si c'était possible[1]. On réussit à y loger tous les lieutenants; les autres officiers reçurent de l'argent pour se loger en ville. Des bateaux furent établis entre l'île et la ville pour les communications des troupes, mais ils furent payés par la caisse du pont[2]. Les dépenses de casernement, supportées par la généralité, s'élevèrent, année moyenne, à 20,000 livres. L'aménagement des maisons de l'île Saint-Jacques coûta 15,511 livres 12 sols 2 deniers. Cette somme fut avancée par le trésorier des ponts et chaussées, qui dut être remboursé avec le montant de l'imposition perçue sur toute la généralité.

Le premier régiment qui travailla à la destruction de l'île Saint-Jacques fut le régiment de Chartres. Les deux bataillons de ce régiment partirent d'Aire et de Béthune le 20 avril 1765[3] et arrivèrent à Tours le 9 mai; ils repartirent le 15 septembre pour se rendre à Bergues. En 1766, c'est le régiment suisse de Pfisser qui continua les travaux. Pour la campagne de 1767, Trudaine se proposa d'y employer deux régiments; il en informa Du

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 4 janvier 1765. C., 55.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Trudaine, 9 juin 1766. C., 55.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. C., 59

Cluzel par lettre du 19 janvier 1767[1], afin qu'il s'occupât de leur logement, « attendu que les maisons de l'île Saint-Jacques, qu'il faudra abattre en partie, ne seront plus suffisantes pour en loger un ». Du Cluzel répondit à Trudaine qu'après en avoir conféré avec M. de Voglie, ingénieur en chef, il ne trouvait aucun moyen de caserner à Tours quatre bataillons d'infanterie. Il n'y avait, en effet, aucune maison vacante, surtout depuis l'expulsion des habitants de l'île Saint-Jacques. D'ailleurs, le logement des deux bataillons était une charge de 20,000 livres pour la généralité ; cette somme aurait doublé avec quatre bataillons et on ne pouvait sans inconvénient augmenter encore les frais de casernement. Enfin la vie était déjà chère à Tours : augmenter les troupes, c'eût été augmenter le prix des denrées de toute espèce. Trudaine accepta les raisons données par Du Cluzel, il se contenta d'envoyer pour la campagne de 1767 le régiment de Condé ; en 1768 et en 1769, le régiment d'Orléans et, en 1770, un bataillon du régiment de Saintonge. Les terres provenant de l'île servirent à construire les quais qui embellirent les deux rives de la Loire.

La direction des travaux fut confiée à M. de Bayeux, inspecteur général des ponts et chaussées ; il avait sous ses ordres des sous-ingénieurs, ainsi que trois élèves ingénieurs qui vinrent à Tours pour former leur instruction. Au mois d'avril 1773, M. de Bayeux fut relevé de ses fonctions à cause de son âge, et M. de Limay, ingénieur en chef de la généralité, fut chargé de la conduite des ouvrages. M. de Voglie en eut l'inspection générale[2].

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C , 55.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 239.

Au début, quelques travaux furent faits en régie; mais, en 1772[1], Trudaine donna l'ordre d'avoir uniquement recours à l'entreprise. Les dépenses devaient être réglées par quinzaine, mais les entrepreneurs firent des avances considérables; en 1784, suivant un état fourni par M. de Montrocher, ingénieur en chef de la généralité, les avances des entrepreneurs s'élevaient à 1,905,965 livres 4 sols 6 deniers, portant intérêt à 5 0/0. Les pierres employées pour la construction furent prises dans les carrières d'Athée et du Bois-Raguenault[2]. Les piles du pont sont creuses et construites sur pilotis; des pieux à pointe de fer sont fixés sur le tuf qu'on rencontre à 18 ou 20 pieds de profondeur[3].

Au mois d'avril 1773, Trudaine vint à Tours pour examiner les travaux du pont, il descendit dans l'île Saint-Jacques et félicita les ingénieurs de l'habileté et de l'activité dont ils avaient fait preuve[4]. En juillet 1776, le duc de Choiseul vint à son tour visiter le nouveau pont[5]; en juin 1777, les frères du roi, le comte de Provence et le comte d'Artois, accompagnés du corps de ville, viennent aussi admirer ce bel ouvrage[6].

Le pont était à peu près terminé quand, le 28 août 1777, à onze heures du matin, la huitième pile du côté de la ville s'enfonça de 3 pieds 6 pouces 9 lignes à l'avant-bec et de 4 pieds 5 pouces 6 lignes

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Trudaine à de Bayeux, 29 décembre 1772. C., 239.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 239.

[3] Arch. dép d'Indre-et-Loire, C., 241. Pour la partie technique du pont, voir *Annales des Ponts et Chaussées*, juillet et août 1839.

[4] Arch. mun. de Tours, Reg. des délib., 5 avril 1773.

[5] Arch. mun. de Tours, Reg. des délib., 29 juillet 1776.

[6] Arch. mun. de Tours, Reg. des délib., 12 juin 1777.

à l'arrière-bec, de telle sorte que la masse de la pile s'avança en amont de plus d'un pied; elle entraîna, en baissant de cette hauteur, la chute d'une moitié de la huitième arche; l'autre moitié, restée en l'air, était aussi sur le point de tomber. La neuvième arche que portait cette pile fut lézardée en deux points, baissa en raison du tassement de la pile et menaça une chute prochaine. Du Cluzel se transporta sur les lieux; il donna l'ordre à l'ingénieur en chef M. de Limay, qui était en tournée, de rentrer immédiatement; il écrivit à Necker qu'il était péniblement affecté de cet accident et le pria instamment de lui envoyer des secours pour réparer ce désastre qui demandait un prompt remède [1]. Le premier ingénieur du corps, Perronet, vint à Tours pour faire une enquête sur les causes de ce sinistre. Les travaux de précaution et de consolidation qu'il proposa furent exécutés en 1777 et 1778 et le passage du pont put être livré au public en 1779. Il ne restait à faire que les abords et les ouvrages accessoires de décoration qui étaient à peu près terminés en 1786 [2].

Le pont avait été adjugé, en 1765, pour la somme de

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 240.

[2] A la suite de la débâcle du 25 janvier 1789, les quatre arches voisines de la culée septentrionale s'écroulèrent : D'après le rapport de l'ingénieur en chef, M. de Montrocher, ce fut huit heures et demie après la débâcle, qui était complètement terminée vers midi, que les deux premières arches, la quinzième et la quatorzième furent renversées ; les deux autres s'écroulèrent entre minuit et une heure. Aussitôt après la chute des quatre arches, on employa d'abord au passage trois bacs dont la flottaison fut assurée par le barrage d'un bras de la rivière, en aval du pont. On éleva ensuite un pont provisoire en charpente, dont l'axe était dirigé parallèlement à celui du pont de pierre, à 14 mètres de distance en amont; il joignait la culée nord à la onzième pile sur laquelle il débouchait par un raccordement oblique. Les travaux de reconstruction des piles écroulées commencèrent en 1790, ils furent interrompus en 1794, repris en 1802 et terminés en 1811. Ils nécessitèrent une dépense de 1,300,000 livres.

3,578,057 livres. Les prévisions furent sensiblement dépassées. A la fin de 1788, les dépenses atteignaient 4,300,000 livres. Il est vrai que les états comprennent dans les dépenses du pont la construction d'une partie des quais, de la place Royale[1], des pavillons d'octroi, du pavage de la rue Traversaine[2], le traitement des ingénieurs, des subventions diverses, notamment à Mme de Voglie, veuve de l'inspecteur général, qui obtint une gratification de 20,000 livres à prendre sur les fonds du pont de Tours[3], tous les travaux accessoires et les neuf réverbères éclairant le pont.

Rue Neuve[4]

Le pont construit sur la Loire donnait accès dans la ville de Tours du côté du nord ; en face du pont on avait pratiqué une percée dans le coteau Saint-Symphorien qui borde la rive droite du fleuve. Pour aborder la ville du côté du sud on avait construit, quelques années auparavant, un pont sur le Cher et ouvert une large avenue, l'avenue de Grammont, allant du pont du Cher aux portes de la ville. La traversée de la ville entre le pont sur la Loire et l'avenue de Grammont se faisait par trois rues très étroites : la rue Traversaine, la rue du Bac et la rue Saint-Louis, de telle sorte que l'aspect de la ville ne correspondait pas du tout aux embellissements extérieurs ; il fallait de toute nécessité ouvrir

[1] Aujourd'hui place de l'Hôtel-de-Ville.
[2] Aujourd'hui rue Nationale.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 240. Lettre de Trudaine à Du Cluzel, 29 juin 1777.
[4] Aujourd'hui rue Nationale.

dans l'axe des deux ponts et de l'avenue de Grammont une nouvelle rue dont la largeur et la beauté fussent en rapport avec les travaux déjà exécutés. C'est ce qu'on avait fait à Orléans[1]. Les renseignements fournis par l'intendant d'Orléans à celui de Tours nous font connaître que la ville emprunta 700,000 livres pour payer les maisons qui furent abattues ; on construisit ensuite des deux côtés des façades uniformes ; ce dernier ouvrage coûta plus de 230,000 livres ; le roi y contribua seulement pour 100,000 livres. Pour faire face aux dépenses, la ville obtint la prorogation pendant quinze ans d'un doublement d'octroi qui lui avait été accordé précédemment et dont la perception était sur le point de cesser.

La ville de Tours espérait bien être aussi favorisée que la ville d'Orléans, elle s'adressa à son naturel et puissant protecteur, le duc de Choiseul. Le 5 mai 1765, Choiseul informa le corps municipal que le contrôleur général était disposé à accorder à la ville de Tours, pour la rue *Traverse*, l'excédent du don gratuit établi en août 1758. En vertu de l'édit de 1758, la ville de Tours devait payer 40,000 livres par an pendant onze ans ; des diminutions furent accordées à partir de 1764 : le produit de ces diminutions s'élevait à 153,326 livres et formait l'excédent du don gratuit [2]. Au mois de novembre, le contrôleur général avait changé d'avis ; il écrivit aux officiers municipaux qu'il était impossible de songer à l'élargissement de la rue Traversaine, un pareil travail devant entraîner de trop grandes dépenses [3]. Il informe en

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de M. de Cipierre, intendant d'Orléans, à Lescalopier, intendant de Tours, 19 janvier 1765. C., 55.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 322.

[3] Arch. mun. de Tours, Reg. des délib., 14 décembre 1765.

même temps l'intendant Lescalopier [1] que les échevins de Tours ne doivent pas compter sur l'abandon du don gratuit et des droits d'octroi du roi pour établir la nouvelle rue. « D'ailleurs, ajoute-t-il, le désordre est trop grave dans les affaires de cette ville pour lui laisser entreprendre une dépense évaluée à 600,000 livres ; on peut espérer que cette rue se formera peu à peu, comme elle doit être. » C'était un refus formel opposé à la demande des officiers municipaux. Tel était l'état de la question quand Du Cluzel fut nommé à l'intendance de Tours.

Quelques jours après son arrivée [2], il demanda à Trudaine l'autorisation de faire une enquête sur la rue Traversaine, afin d'apprécier à combien s'élèveraient les indemnités dues aux propriétaires. Il joignait à sa demande un projet d'arrêt fixant à 42 pieds 6 pouces la largeur de la nouvelle rue, et obligeant les propriétaires à construire sur la rue des façades uniformes. La largeur proposée était celle du pont entre les parapets. Trudaine désirait aussi vivement que Du Cluzel donner satisfaction à la ville de Tours, mais il lui paraissait bien difficile de se procurer les secours nécessaires pour exécuter ce beau projet, surtout au moment où l'on faisait de si grosses dépenses pour le nouveau pont. Il conseilla donc à Du Cluzel d'ordonner que la largeur de la rue fixée à 29 pieds par les arrêts du 16 septembre 1679 et du 4 décembre 1752 serait portée à 42 pieds 6 pouces. Les officiers du bureau des finances donneraient l'alignement, d'après cette largeur, aux pro-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, Lettre du 28 novembre 1765. C., 222.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 31 mars 1767. C., 222. Nommé en novembre 1766, il vint prendre possession de son poste le 23 mars 1767.

priétaires qui seraient dans le cas de bâtir le long de la rue [1]. C'était revenir au système du contrôleur général L'Averdy; toutefois, Trudaine termine sa lettre du 14 avril 1767 [2] en disant que cet arrêt ne doit pas empêcher M. de Bayeux, ingénieur en chef du pont, de s'occuper des projets dont la traverse de Tours peut être susceptible, afin que, dans le cas où on pourrait se procurer quelques ressources pour presser l'exécution du projet, rien ne pût y apporter de retardement.

L'arrêt fixant la largeur de la rue fut rendu le 14 mai 1767 [3]. En l'envoyant à Du Cluzel, Trudaine lui promet [4] de se prêter très volontiers aux arrangements que les officiers municipaux pourront proposer pour effectuer plus promptement l'élargissement de la rue, au moyen d'un octroi dont le produit sera employé à dédommager les propriétaires des maisons qu'il faudra démolir. Les efforts que fera la ville lui fourniront une occasion de représenter au Conseil la nécessité de venir à son secours pour que « cette traverse qui se trouve entre les plus grands ponts et les plus belles routes du royaume réponde, par sa largeur et sa décoration, à la beauté et à l'utilité de ces monuments. » Les officiers municipaux, croyant qu'il serait injuste de charger la ville de Tours de la confection de la rue Traversaine, qui, « étant située sur la grande route de Paris en Espagne, devrait être plutôt une charge de l'Etat que de la ville [5] », demandèrent

[1] En 1765, il fut rendu un arrêt en vertu duquel, en aucun cas, il ne pourrait être donné des alignements, soit dans la « traverse » des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, que par les trésoriers de France, commissaires de Sa Majesté pour les ponts et chaussées. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 162.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 222.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 222.

[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 6 juin 1767. C., 222.

[5] Arch. mun. de Tours, Reg. des délibér., 8 juillet 1768.

une augmentation d'octroi, à peine suffisante pour payer les dettes de la ville et subvenir à ses dépenses ordinaires. La ville n'eut qu'à se féliciter de son opposition, l'ouverture de la rue était, en effet, d'une utilité si manifeste, Du Cluzel s'en occupa avec tant d'activité, que le projet fut réalisé sans que la ville eût à s'imposer extraordinairement.

En 1772, Du Cluzel ayant proposé à Trudaine d'affecter à la construction de la rue Traversaine les fonds provenant de la machine Vaucanson qu'on ne pouvait réussir à installer, Trudaine lui répondit[1] qu'il serait bon, avant d'assigner des fonds pour la rue Traversaine, de faire faire l'estimation des bâtiments, cours et jardins compris sur la largeur de 42 pieds 6 pouces, et, le 6 septembre 1772, il fit rendre un arrêt prescrivant l'estimation des maisons à démolir et le plan figuratif de la nouvelle rue. Les propriétaires des maisons, les créanciers et autres prétendant droits sur lesdites maisons durent remettre leurs titres de propriété, de créance[2]. L'enquête fut dirigée par M. de Limay, ingénieur en chef de la généralité, assisté du maire et des échevins de la ville de Tours. Le prix des maisons qu'il était nécessaire de démolir pour construire les façades de la rue s'éleva à 336,330 livres ; le prix de celles dont la démolition n'était pas urgente était de 170,050 livres[3].

Le 27 avril, Trudaine fit parvenir à Du Cluzel l'arrêt ordonnant qu'il serait incessamment procédé à la démolition des maisons de la rue Traversaine, et pourvoyant aux indemnités qui pourraient être dues aux proprié-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 25 mai 1772. C., 222.
[2] Arch. mun. de Tours, Reg. des délib., novembre 1772.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, Lettre de M. de Limay à Trudaine, 11 juin 1773. C., 222.

taires et locataires des maisons. Les propriétaires durent être payés d'année en année, suivant les estimations faites, et recevoir des intérêts du jour de l'évacuation de leurs maisons à raison de 5 0/0 des capitaux, ces intérêts seraient déduits des vingtièmes et des quatre sols pour livre du premier vingtième. Les maisons devaient être évacuées dans les six mois qui suivaient l'arrêt. Il était payé aux propriétaires qui évacueraient dans ce délai de six mois, à titre de dédommagement, six mois d'intérêt des capitaux auxquels leurs maisons avaient été estimées, et aux locataires six mois de loyer ; au cas où ils évacueraient avant le 1er août, on leur payerait une année entière des intérêts ou loyers, et il ne serait fait aux propriétaires aucune retenue des vingtièmes sur les intérêts de leurs capitaux. Ceux qui ne délogeraient pas dans les six mois prescrits ne recevraient aucune somme à titre de dédommagement [1].

Le plan de la rue fut dressé par M. de Limay et approuvé par arrêt du Conseil du 31 mai 1777. Les maisons devaient avoir un rez-de-chaussée et deux étages ; toutes étaient construites sur un plan uniforme [2].

Les premiers fonds employés à la rue Traversaine provenaient de la machine Vaucanson. On avait mis à la disposition de Du Cluzel, à cet effet, en 1768, 215,000 [1]. En 1773, il restait sur cette somme 112,167 livres; 100,000 livres avaient été payées à Vaucanson et 2,833 avaient été dépensées pour des travaux relatifs à la machine. Le virement fut autorisé par Terray le 28 avril 1773. La machine fut vendue 60,000 livres à la province du Dauphiné et cette somme fut également affectée à

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 222.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 222.

la rue nouvelle. La même année, Trudaine donna 30,000 livres sur les fonds du pont de Tours et, en 1775, 70,000 livres. En 1774, Du Cluzel est autorisé à employer pour la rue le restant des fonds libres de la capitation de 1771, 1772, 1773, 1774, soit une somme de 124,115 livres ; et les « revenants-bons, » c'est-à-dire les excédents, de l'imposition du casernement depuis plusieurs exercices, qui s'élevaient à 195,540 livres [1]. Pour encourager les habitants à construire dans la nouvelle rue, Du Cluzel proposa à Trudaine [2] de mettre les propriétaires à l'abri des poursuites des seigneurs pour les lods et ventes, comme cela avait eu lieu pour la place Vendôme, d'accorder l'exemption des vingtièmes pendant dix ans à ceux qui commenceraient à construire en 1774, et la dispense du payement des droits d'amortissement aux gens de main-morte. Trudaine promit d'appuyer Du Cluzel, mais cette question ne fut réglée qu'en 1777 par arrêt du 30 mai; elle le fut d'ailleurs conformément à la demande de Du Cluzel.

Les propriétaires ne se montrèrent pas très empressés à construire; en 1777, une seule maison avait été bâtie par un particulier; l'Administration se décida à faire construire elle-même sur les fonds de la rue les façades des nouvelles maisons qu'elle concédait ensuite avec l'emplacement pour un prix peu élevé [3].

Du Cluzel profita de l'ouverture de la rue pour exécuter un projet qu'il avait conçu depuis longtemps ; c'était de construire un corps de bâtiments qui pût contenir le palais de justice, l'hôtel de ville, les prisons et la caserne de maréchaussée. La réalisation du projet fut rendue

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 227.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 27 décembre 1773. C., 222.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 223.

difficile par suite des réclamations des moines de l'abbaye de Saint-Julien, qui percevaient les droits de lods et ventes sur les maisons dont l'emplacement allait être occupé par les constructions nouvelles, qui n'entreraient plus dans le commerce. Finalement on ne tint aucun compte de leurs réclamations, on ne leur accorda aucune indemmité, mais ils reçurent une somme de 65,000 livres pour la construction de leurs façades sur la nouvelle rue.

C'est le 6 avril 1776 que l'intendant informa le corps municipal que le ministre donnait son autorisation pour la construction du nouvel hôtel de ville. La ville dut se charger de faire faire les constructions et d'en acquitter les frais avec les fonds qui lui seraient fournis à titre de secours. Elle s'engageait à entretenir à perpétuité les nouveaux bâtiments [1].

L'hôtel de ville, construit sur les dessins de M. de Limay, ne présente rien de bien remarquable au point de vue architectural, c'est un monument dans le même style que les maisons de la rue nouvelle ; le sommet est couronné d'un fronton dont les sculptures allégoriques, œuvre du sculpteur Bonnechose, représentent le Cher et la Loire. Il fut terminé en 1786.

L'adjudication fut faite le 12 décembre 1780 [2]. Pour payer les dépenses de l'hôtel de ville et du palais de justice, dépenses estimées à 300,000 livres, on prit annuellement 50,000 livres sur les fonds des dépenses variables. Le montant de l'adjudication des prisons fut imposé sur les élections de la Touraine qui formaient le ressort du présidial de Tours, et s'éleva à 256,986 livres 8 sols 2 deniers.

[1] Arch. mun. de Tours, Reg. des délib., 12 avril 1776.
[2] Arch. mun. de Tours, Reg. des délib., décembre 1780.

Pour la construction de la caserne de maréchaussée, comme cette dépense était relative au casernement des troupes, on tira des ordonnances au profit de l'adjudicataire sur les fonds affectés à cette partie ; elles se montèrent à 99,180 livres 6 sols 11 deniers [1].

La caisse des ponts et chaussées fut chargée de la dépense du pavage et des trottoirs de la rue dans toute sa longueur. M. de Cottes et de la Millière, suivant l'exemple fourni par leur prédécesseur Trudaine, construisirent sur les fonds de la même caisse deux terrasses sur le quai ; ces divers travaux sont évalués à 204,441 livres 3 sols 3 deniers. Les maisons construites par les particuliers leur coûtèrent 1,196,000 livres ; et les façades élevées par les moines de Saint-Julien, 40,000 livres.

En 1784, les dépenses s'élevaient à 2,914,392 livres 10 sols 9 deniers [2] et la ville de Tours n'y avait en rien contribué. Pour terminer la rue le premier secrétaire de l'intendance estimait qu'il fallait encore un million de livres ; l'État devait fournir 700,000 livres ; le reste provenait de la vente des matériaux du vieux pont, de l'ancien hôtel de ville, des fonds libres de la capitation et des dépenses variables.

La rue était loin d'être terminée que déjà les habitants lui donnaient plusieurs noms, suivant leurs convenances. Pour mettre fin à cet inconvénient le corps de ville prit, le 1er avril 1778, une délibération qui fixait le nom de la rue nouvelle. Tout d'abord il fait ressortir la nécessité de lui donner plusieurs noms, afin de faciliter les recherches des personnes qui y habiteront ; il la divisa en trois sections, qui portèrent l'une le nom

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 227.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, Rapport de M. Genty, premier secrétaire de l'intendance, à M. D'Aine, successeur de Du Cluzel. C., 227.

du gouverneur de la province, le duc de Choiseul; l'autre, le nom de l'intendant Du Cluzel, et la troisième celui du maire de Tours, Banchereau[1]; la place entre le pont et la rue fut désignée sous le nom de place Royale.

Le duc de Choiseul avait contribué aux ouvrages de la rue en faisant attribuer à la ville les premiers fonds, il ne cessait de témoigner à la ville sa bienveillance par des services signalés. Quant à Du Cluzel, le corps de ville reconnaît que « son nom est devenu précieux aux citoyens par les preuves réitérées qu'il a données, depuis qu'il est en place, à tous en général et à plusieurs en particulier, de son amour pour leur bien-être; qu'il est constant d'ailleurs que c'est à l'activité de son zèle qu'on doit l'avancement étonnant des ouvrages de la rue qui forme la décoration la plus éminente que la ville ait reçue en aucun temps ; et que c'est remplir le vœu général en lui donnant le titre de bienfaiteur[2] ».

Quand la délibération eut été prise, le corps de ville la fit parvenir à Du Cluzel et lui adressa, en même temps, la lettre suivante : « Recevez, comme un hommage dicté par le respect et la reconnaissance, la délibération que nous avons l'honneur de vous adresser ; nous désirons perpétuer dans notre ville un nom qui nous est cher et à tous nos concitoyens. Nos descendants, en voyant votre nom inscrit sur la plus belle de nos rues, apprendront de nous que ce fut un tribut payé à votre bienfaisance et à vos vertus que, commis par le

[1] La rue de Choiseul allait depuis la place Royale jusqu'à la rue de la Scellerie; la rue Banchereau, de la rue de la Scellerie à la rue des Fossés-Saint-Georges (aujourd'hui rue de Clocheville) : et la rue Du Cluzel, depuis la rue des Fossés-Saint-Georges jusqu'au boulevard.

[2] Arch. mun. de Tours, Reg. des délib. du corps de ville, avril 1778.

Gouvernement à l'administration de cette province, vous fûtes le père du peuple, le défenseur des droits et des citoyens et que vous honorâtes cette ville d'une prédilection distinguée. Puisse ce genre de reconnaissance, le seul digne des magistrats intègres et bienfaisants, perpétuer vos principes aussi longtemps que le souvenir en demeurera gravé dans nos cœurs [1]. »

Il n'est pas douteux que sans l'intervention du duc de Choiseul, sans l'habileté que déploya Du Cluzel pour se procurer des fonds provenant de caisses nombreuses, la rue n'eût pas été ouverte ; les ressources financières de la ville ne lui permettaient pas de faire une dépense qui dépassait 3,000,000 de livres.

La rue nouvelle et le pont donnèrent à la ville de Tours un aspect des plus séduisants et en constituent encore aujourd'hui le principal ornement. S'il faut en croire le receveur général des finances Harvoin [2], qui fit en 1783 une tournée dans la généralité, la ville de Tours ne méritait ni par son activité ni par son commerce une rue aussi spacieuse. Il constate qu'il n'y a aucun mouvement, point de circulation ; qu'on est frappé du silence qui y règne et tenté de demander au premier habitant que l'on rencontre si les citoyens sont sortis de leur ville pour quelque fête extérieure.

Le mérite de Du Cluzel, en faisant construire cette belle et large voie, fut de prévoir l'avenir et aujourd'hui, bien que la population de la ville de Tours ait presque triplé depuis un siècle, cette rue, qui par reconnaissance devrait porter son nom, suffit amplement à tous les besoins de la circulation et elle forme avec l'avenue de Grammont,

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 226.

[2] *Mémoire sur la généralité de Tours en* 1783. Arch. nat., K., 1143.

d'un côté, et la Tranchée, de l'autre, une « magnifique enfilade[1] » qu'on ne rencontrerait peut-être nulle part ailleurs.

Turcies et levées

Le bassin de la Loire est composé en grande partie de terrains imperméables; les eaux de pluie ne peuvent donc s'infiltrer pour aller constituer des nappes souterraines, elles s'écoulent rapidement vers les vallées des rivières, provoquent des crues subites et des inondations parfois désastreuses. On a cherché de tout temps à se protéger contre l'envahissement des eaux par la construction de levées le long du lit du fleuve. Un capitulaire de Louis le Débonnaire en fait mention[2]. Il est probable qu'à l'origine les levées ne servaient qu'à garantir les propriétés des dévastations des eaux; ce n'est que plus tard que le Gouvernement, ayant compris leur importance, leur donna un double objet d'utilité en les faisant servir de routes depuis Orléans jusqu'à Angers, sur 150 lieues environ.

Les turcies et levées n'existaient que dans les généralités traversées par la Loire, l'Allier et le Cher; c'étaient les généralités de Tours, Orléans, Moulins, Riom et Lyon. Elles étaient divisées administrativement en deux sections, la première depuis Roanne jusqu'à Orléans, la seconde depuis Orléans jusqu'à Angers[3].

Au XVIIIe siècle, elles formaient un département par-

[1] EGZON, *Description de la ville de Tours en 1787. Ann. des Voyages* 1834.

[2] *De aggeribus juxta Ligerim faciendis. Capitulaires*, édition Baluse, t. I, 776.

[3] Biblioth. mun. de Tours, *Tab. de la génér. de Tours* p. 604.

ticulier, qui, quoique distinct de celui des ponts et chaussées, était administré par le même directeur général. Au-dessous de lui on avait établi les offices d'intendant, de trésoriers et de contrôleurs des turcies et levées[1]. Au mois de mars 1772, ces divers offices furent supprimés et remboursés sur les fonds des turcies et levées. Les intendants des généralités intéressées furent chargés de cette administration, chacun dans leur département[2].

La direction et la conduite des ouvrages étaient confiées à des ingénieurs des ponts et chaussées. Il y avait un premier ingénieur des turcies et levées, deux ingénieurs en chef : l'un, pour la haute Loire, résidant à Moulins ; l'autre, pour la basse Loire, résidant à Orléans ; dans chacune des sections servaient plusieurs inspecteurs et sous-ingénieurs des turcies et levées.

On dépensait annuellement pour les turcies et levées de la Loire et de ses affluents environ 500,000 livres[3]. Cette somme était employée soit à la construction de nouvelles levées, soit à l'entretien de celles qui existaient déjà, soit au traitement des ingénieurs[4].

Avant le XVIIIe siècle on avait déjà construit la grande levée, située le long de la rive nord du fleuve depuis le pont de Blois jusqu'à une lieue en-deçà d'Angers ; plusieurs parties de la rive méridionale furent également garanties par des levées, telles que celle d'Amboise à Tours, qui fut terminée sous l'administration de Du Cluzel. De Tours la levée méridionale fut prolongée jusqu'au confluent du Cher. La rive septentrionale du Cher dans

[1] Arch. dép d'Indre-et-Loire, C., 271.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 162.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 659.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 269.

sa partie inférieure et quelques points de la rive méridionale furent encore protégés par des levées. On projeta de construire des quais tout le long de la ville de Saumur pour la mettre à l'abri des inondations de la Loire; la dépense fut évaluée à 400,000 livres, la ville dut en payer le tiers. Les paroisses de la vallée de Montejean, sur la rive méridionale de la Loire au-delà d'Angers, demandèrent, en 1780, la construction d'une levée ; Du Cluzel appuya leur demande[1] et il reçut l'ordre de donner en adjudication trois lieues de levées à construire entre le bourg de Montejean et la petite ville de Saint-Florent. L'adjudication fut faite au prix de 600,000 livres. En 1777, on fit aussi une adjudication pour construire une levée en amont d'Amboise, afin de garantir du courant de la Loire l'île d'Amboise [2].

En général, le pied des levées, du côté de la rivière, était appuyé par une crèche formée de deux rangées de pieux assez près les uns des autres, pour que le moellon dont elle était remplie ne pût s'échapper. Le dessus des crèches était pavé en moellons, et de ce point jusqu'à la superficie des levées la hauteur perpendiculaire était de 22 pieds, ce qui devait les mettre dans le cas de n'être jamais submergées par les plus grandes crues; mais les riverains se permettaient, malgré les dispositions des règlements et ordonnances, de faire des plantations sur les grèves à mesure qu'elles se formaient [3] et tendaient ainsi à resserrer le lit du fleuve ; de plus, les levées, en forçant les sables à rester dans le fleuve au lieu d'aller se perdre dans les champs latéraux, exhaussaient lentement le fond de la Loire; il en

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 278.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 270.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 268.

résultait que les levées étaient insuffisantes pour contenir le volume des eaux. Ainsi, au mois de mars 1783, la Loire eut à Saumur une crue de 17 pieds 8 pouces ; elle en avait eu, en 1755 et en 1770[1], de beaucoup plus considérables, qui n'avaient pourtant pas causé de désastres; mais, en 1783, par suite de l'exhaussement du lit, la levée, dans un faubourg de la ville, fut surpassée de 2 pieds et demi par les eaux, et dans plusieurs autres parties les eaux affleuraient le pavé qui couvrait les levées. Il fallut donc relever les parties trop basses.

Le talus des terres de la levée du côté de l'eau était revêtu d'un perré ou massif de moellons de dix-huit pouces[2] d'épaisseur, posé à sec, dont le dessus était arrangé en forme de pavé.

L'entretien des crèches étant devenu trop dispendieux, on y suppléa par des jetées de moellons, plus ou moins fortes suivant la profondeur, au-devant et auprès des crèches, lorsqu'on s'apercevait que les eaux occasionnaient des affouillements qui menaçaient de déraciner les pieux, ce qui eût entraîné la rupture de la levée et livré passage aux eaux.

Pour l'entretien des levées on faisait, tous les six ans, des adjudications à divers entrepreneurs. La généralité de Tours formait neuf cantons d'environ 6 lieues d'étendue. Chaque canton donnait lieu à une adjudication. En 1771, l'adjudication pour six années s'éleva à 480,000 livres. Les travaux consistaient en perrés, exhaussement des levées, construction de murailles, etc.

L'adjudication était une pure formalité. Trudaine ne

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 408.
[2] Le douzième du pied : $0^{m},277$.

fut jamais favorable à ce système ; il craignait qu'avec l'adjudication on eût affaire à des ignorants ou à des fripons ; il recommandait de choisir toujours les mêmes entrepreneurs, honnêtes et connus, et de leur assurer sur les devis un bénéfice certain, de sorte que l'entrepreneur, « travaille de son mieux pour conserver l'entreprise ; il forme ses enfants qui lui succèdent, et l'administration a toujours à sa disposition des hommes capables et compétents pour toutes sortes de travaux et les mal-façons sont évitées [1] ».

Du Cluzel aurait préféré les adjudications régulières, il déclare à son secrétaire qu'il sera éternellement choqué de voir les entrepreneurs des turcies et levées « affidés à des cantons, » qui en font leurs domaines, et auxquels les ingénieurs s'en rapportent sur les réparations à faire et sur la réception desdites réparations. Les préférences données toujours aux mêmes entrepreneurs éloignent toute concurrence, rendent les travaux plus coûteux puisqu'il n'y a point d'enchères. Si l'on procédait à des adjudications en règle, les gens même qu'emploient les entrepreneurs se présenteraient aux enchères et le roi et le public y gagneraient [2]. Pour éviter la friponnerie et les malfaçons tant redoutées par Trudaine, Du Cluzel proposait de forcer l'adjudicataire à fournir une caution solvable, et d'obliger les ingénieurs à surveiller les travaux avec soin, « peine qu'ils veulent s'éviter en défendant le système des entreprises. » Si le travail était mal fait, les ingénieurs le feraient recommencer aux frais de l'adjudicataire. Les moyens proposés par Du Cluzel faisaient tomber toutes les objections ;

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 271.
[2] Arch. dép., d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel à son secrétaire, 7 mars 1783. C., 271.

néanmoins les intendants des ponts et chaussées maintinrent pour les turcies et levées le système de Trudaine [1], et il subsista jusqu'à la Révolution.

La superficie des levées n'avait que 5 toises et même quelquefois 4 de largeur ; il n'existait pas de parapets ; aussi arrivait-il souvent des accidents. Plusieurs voitures furent précipitées dans la Loire. En 1771, l'évêque d'Angers, pour éviter un semblable accident, sauta de sa voiture et la roue lui dépouilla la moitié de la tête. Trudaine informé par Du Cluzel annonce, le 28 septembre 1771 [2], qu'il va faire élever des parapets dans les endroits où ces accidents sont arrivés. Un moment il songea même à faire construire sur le coteau un chemin parallèle à la levée, mais il abandonna vite ce projet trop coûteux [3]. Les parapets, construits et entretenus sur les fonds des turcies et levées, étaient en terre, revêtus de gazon ; ils rassuraient surtout les yeux, mais ils avaient l'inconvénient de diminuer la largeur du passage et de retenir les eaux pluviales sur la chaussée, malgré les intervalles que l'on avait soin de laisser ouverts, soit pour l'écoulement des eaux, soit pour rendre libre l'abord de la rivière.

Le danger subsistait toujours du côté des terres, car souvent les levées dominaient les campagnes par leur grande hauteur. Dès l'année 1778, de Cotte, successeur de Trudaine, manifeste l'intention d'accorder aux propriétaires riverains des levées l'usage des talus, à condition de planter sur la crête des haies vives [4]. Ce projet ne devait aboutir qu'en 1788. Un arrêt du Conseil du

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de la Millière à Du Cluzel. C., 169.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 269.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 269. Lettre du 12 février 1773.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 278. Lettre du 7 juillet 1778.

24 février décida que, dans le délai d'un mois, les propriétaires riverains des levées de la Loire, dans toute l'étendue de la généralité de Tours, seraient tenus de planter à leurs frais, sur les bords de la levée, le long de leurs possessions, une haie vive « en épine blanche, orme ou sureau », d'une épaisseur convenable, suivant le tracé qui leur serait donné par les ingénieurs des turcies et levées. Ils étaient tenus de l'entretenir, de la garnir de tuteurs pour la soutenir de chaque côté jusqu'à ce qu'elle eût atteint la hauteur de 2 pieds et demi ; à partir de ce moment, elle devait être entretenue par les entrepreneurs des turcies et levées, sans qu'ils pussent exiger aucune augmentation de prix pour leurs ouvrages ni aucune rétribution des propriétaires riverains.

Pour dédommager les propriétaires des frais de plantation des haies et de leur entretien jusqu'à ce qu'elles eussent atteint la hauteur prescrite, le roi leur abandonnait à perpétuité la jouissance de l'herbe qui croîtrait sur les talus des levées au-dessous et vis-à-vis des haies plantées et entretenues par eux. Ils pouvaient couper cette herbe ; mais, sous aucun prétexte, ils ne pouvaient la faire pacager.

Si les propriétaires riverains refusaient de se conformer aux dispositions de l'arrêt, l'intendant pouvait accorder la permission de planter ladite haie, à leurs lieu et place, à ceux qui se pourvoiraient devant lui à cet effet et qui, dans ce cas, auraient la jouissance de l'herbe des talus aux mêmes charges et conditions.

Si la construction des parapets et les plantations de haies vives ne rendaient pas impossibles les accidents de voitures, ils les rendirent du moins beaucoup plus rares et contribuèrent à rassurer les voyageurs.

Sans doute, les levées construites à la fin du XVIIIe siècle ne peuvent pas toujours contenir la masse d'eau que roule la Loire en temps de crue, le désastre de 1856 suffit à le prouver, mais elles sont supérieures au niveau des crues moyennes et elles empêchent le plus souvent les eaux de se répandre dans la vallée ; elles rendent donc les plus grands services.

La construction de la levée méridionale de la Loire, dans sa partie la plus rapprochée, en aval, de la ville de Tours, souleva les plus vives réclamations du corps municipal parce qu'elle supprimait le canal dit ruau Sainte-Anne, établissant une communication entre la Loire et le Cher.

L'historien de la Touraine, Chalmel, et après lui le Dr Giraudet, dans son *Histoire de la ville de Tours*, attribuent la suppression de ce canal à un motif des plus futiles: ils prétendent « que la marquise Du Cluzel, femme de l'intendant, allait fort souvent faire ses dévotions à Saint-Cosme [1] ; il lui faillait pour cela traverser le pont en bois, jeté sur le ruau ; à chaque passage, la marquise était fort effrayée, elle exprima ses appréhensions à l'intendant, son époux, qui. au lieu de faire consolider le pont, poussa la galanterie jusqu'à le supprimer complètement ». C'est bien mal connaître le caractère de Du Cluzel ; c'est ignorer l'existence des documents qui nous font connaître les véritables raisons qui déterminèrent Du Cluzel à supprimer le canal [2]. Le 6 mai 1772, M. de Limay, ingénieur en chef, adressait à Du Cluzel un projet de levée à construire depuis le nouveau pont de Tours jusqu'au ruau Sainte-Anne ; il l'informait en même temps que la charpente du pont sur le ruau était

[1] Prieuré situé dans le voisinage de Tours, où mourut Ronsard.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 265.

dans le plus triste état et qu'il était nécessaire de se décider incessamment sur le parti à prendre, soit pour la construction d'une seule arche de 21 pieds qui serait nécessaire pour la navigation, soit pour la suppression totale du pont en faisant une levée et en conservant une simple bonde.

Du Cluzel attendit deux ans avant de se prononcer ; ce n'est que le 6 août 1774 qu'il écrit à M. de Limay que le mauvais état du pont de Sainte-Anne a souvent occasionné des plaintes qui se renouvellent sans cesse à cause du peu de commodité et quelquefois aussi à cause du danger de ce passage. Il le prie de s'occuper des moyens de pourvoir à la sécurité publique et de lui faire part de ceux qu'il croira pouvoir être employés [1]. Il laisse donc toute latitude à l'ingénieur en chef.

Le 17 août, M. de Limay adressa son rapport à Du Cluzel sur sa visite au ruau Sainte-Anne ; le rapport constate que la charpente est dans un état de dépérissement effrayant. La construction d'un nouveau pont de charpente entraînerait une dépense assez considérable, qui ne pourrait être que provisoire à cause du mauvais état des parties de maçonnerie du restant de ce pont. Il faut donc ou le reconstruire totalement ou le supprimer en le remplaçant par une levée. Pour M. de Limay la dernière solution est la plus simple. Il est vrai que la Loire dans ses crues trouve par le ruau, sous les arches du pont Sainte-Anne, un débouché de 23 toises de largeur. Les eaux en se portant dans le Cher déchargent les levées de la Loire en aval de Tours ; mais ce « déchargeoir » n'est pas aussi utile qu'on le suppose. M. de Limay a fait mesurer exactement la largeur de la Loire im-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 265.

médiatement après le ruau Sainte-Anne, entre la levée de Saint-Cosme et celle de Saint-Cyr ; cette distance d'une crête de la levée à l'autre est de 165 toises, mais le débouché n'est réellement que de 158 toises lors des plus grandes crues à cause des empâtements des levées; il a fait mesurer ainsi la largeur de toutes les arches du vieux pont de Tours, situé en amont de la ville; elle est, au niveau des basses eaux, de 125 toises seulement, et lors des crues le débouché n'a plus que 100 toises par suite de la courbure des arches.

Le débouché vis-à-vis Saint-Cyr étant plus considérable que celui du vieux pont de Tours de 58 toises, il en résultait que la décharge de la Loire, lors des crues, par le ruau Sainte-Anne était absolument inutile [1].

Le corps de ville fut invité à délibérer sur le projet; il convoqua, pour le jeudi 25 août, une assemblée générale des députés des paroisses de la ville et, par 34 voix contre 8, l'assemblée décida que l'intendant serait supplié de vouloir bien conserver à la ville la communication entre la Loire et le Cher et de faire ordonner à cet effet la reconstruction du pont de Sainte-Anne. Les raisons invoquées par le corps de ville sont nombreuses et quelques-unes paraissent assez bien fondées. Cette communication est absolument nécessaire pour le commerce, c'est la voie la plus commode par laquelle sont transportés à Tours toutes les pierres, tous les bois, écorces, fers et autres denrées du Berry et les vins du Cher. Elle est une décharge nécessaire à la Loire ; c'est la route que prennent les glaces en hiver ; elle est d'autant plus indispensable que le nouveau pont a plus d'ouverture que les levées qui sont au-dessous du

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 265.

ruau Sainte-Anne [1], et qu'en cas de rupture d'une levée, les eaux n'auraient plus d'écoulement vers le Cher. Enfin, les habitants seraient exposés à des maladies pestilentielles, si, au lieu d'une eau courante qui purifiait l'air et qui entraînait au loin les immondices de la ville, il ne restait plus que des eaux stagnantes d'où s'élèveraient des vapeurs « malignes [2] ».

Du Cluzel ne tint pas compte des réclamations de la ville de Tours, il suivit le conseil de M. de Limay et mit en adjudication les travaux pour la construction de la levée qui supprimait le ruau Sainte-Anne, sans attendre même un arrêt du Conseil.

Quand le « ruau » eut été barré, deux particuliers le sieur Normand, ingénieur des turcies et levées à Nevers, et le sieur Jahan, inspecteur des turcies et levées, demandèrent l'abandon du terrain occupé par l'ancien canal, s'engageant à en laisser une partie à l'hôpital général de la Charité et à payer une rente au roi, à raison d'un boisseau de blé par arpent de terrain mis en culture. Trudaine adressa leur demande à Du Cluzel le 3 avril 1777. Le 13 avril, le premier secrétaire de l'intendant lui rappelle qu'il a promis de réserver le terrain pour la ville de Tours et l'hôpital général. La ville ne se soucie pas d'en prendre possession, n'ayant aucun moyen commode pour fertiliser ce terrain ; les administrateurs de l'hôpital, au contraire, que leur position favorise et à qui le barrage du canal porte

[1] Le nouveau pont avait 187 toises 3 pieds de largeur de débouché au niveau des basses eaux; il pouvait être réduit, lors des grandes crues, à la largeur de 179 toises, ce qui faisait encore 15 toises de débouché de plus qu'entre les levées de Saint-Côme et de Saint-Cyr. M. de Limay pensait que, si le débouché du nouveau pont n'eût été que de 158 toises, il eût été suffisant.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 265 et Reg. des délib., 25 août 1774.

préjudice, en demandent la concession avec instance; il serait plus naturel de leur faire ce présent pour le bien des pauvres que de le faire à deux étrangers. Les officiers municipaux, informés de la demande des sieurs Normand et Jahan, se décidèrent à faire valoir énergiquement leurs droits sur le canal. Dans une délibération du 26 avril, ils établissent d'abord que l'opinion vulgaire, qui attribue à Louis XI la construction du ruau Sainte-Anne, pour séparer le château du Plessis de la ville de Tours, est mal fondée, et ils prouvent par un registre de 1422 que le pont Sainte-Anne existait sous Charles VII et que la ville a toujours été chargée de son entretien ; qu'elle a perçu pendant longtemps des droits de barrage, de pontonnage et autres sur les marchandises qui passaient sur la Loire et le Cher, afin de subvenir à cette dépense. Ils croient pouvoir en induire que la ville a fait construire à ses frais le canal, comme un ouvrage utile pour la facilité du commerce, et peut-être comme un moyen de garantir la ville des débordements de la Loire. Il en résulte que le fonds du canal appartient à la ville et que personne autre ne peut le réclamer ni en obtenir la concession [1].

A ces raisons les officiers municipaux ajoutent d'autres motifs de ne point permettre que des particuliers s'en emparent pour le mettre en culture. En effet, bien que la communication du Cher à la Loire ait été supprimée, il subsiste toujours une utilité réelle à maintenir le canal dans un état propre à recevoir les eaux qui y prennent leur écoulement par des boudes qui ont été construites, et dont l'écoulement dessèche d'autant un pays très fertile qui sans cela se convertirait en marais.

[1] Arch. mun. de Tours, Reg. des dél. du corps de ville avril, 1777.

Si ce canal était un domaine particulier, on ne manquerait pas de le laisser combler, tandis qu'il est de l'intérêt général de l'entretenir de manière à éviter l'engorgement.

Les officiers municipaux concluent à ce qu'il plaise au Conseil de les autoriser à se mettre en possession du canal, en concédant, si l'on veut, à l'hôpital général telle portion du même emplacement qui sera jugée nécessaire.

Du Cluzel, tout en appuyant auprès de Trudaine [1] la délibération du corps de ville, fait ressortir qu'il serait de toute justice d'accorder une portion de terrain à l'hôpital général. La suppression du canal privait cette maison d'une commodité bien grande pour le blanchissage du linge et pour l'approvisionnement d'eau nécessaire pour son service. Il était évident que l'obligation d'aller à une distance plus éloignée était un surcroît de charge dont l'hôpital espérait trouver le dédommagement dans cet abandon de terrain.

Trudaine répondit, le 10 mai, que la demande faite par la ville à la charge de céder à l'hôpital général la portion de terrain qui lui conviendrait, devait avoir la préférence sur celle des sieurs Normand et Jahan. « Il ne trouve pas décent que l'on fasse pareille concession à des personnes attachées au corps des turcies et levées; cela lui répugnerait beaucoup [2]. »

La ville de Tours ne cessa de protester contre le barrage du canal : en 1786, le 16 février, les échevins prient instamment M. de la Millière, intendant des ponts et chaussées, de rétablir la communication entre la Loire et le Cher par le ruau Sainte-Anne. Le successeur

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 265. Lettre du 30 avril 1777.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 265 Lettre à Du Cluzel, 10 mai 1777.

de Du Cluzel, d'Aine, appuya le vœu des échevins, ainsi que M. Bouchet, ingénieur des turcies et levées. En 1788, M. de la Millière adopta le projet de reconstruction qu'on lui avait présenté. Des particuliers s'engageaient à reconstruire le canal, moyennant l'autorisation d'élever un moulin sur le canal, de prendre possession de l'ancien lit du ruau Sainte-Anne, et 150,000 livres qu'on leur verserait au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Mais, en 1789, M. de la Millière écrit à d'Aine qu'on ne sera pas à même de verser les 150,000 livres, parce qu'il faut employer une partie des fonds des turcies et levées à la réparation des avaries causées par la débâcle qui s'est produite en janvier [1].

Pendant la Révolution, le projet fut complètement oublié ; il fut repris en l'an XII ; l'État, la ville et le département durent contribuer à la dépense, chacun pour un tiers. Les guerres de l'Empire en empêchèrent la réalisation. Ce ne fut que sous la Restauration qu'on rétablit le canal de la Loire au Cher ; l'ancien ruau Sainte-Anne fut abandonné et c'est en amont de la ville qu'on creusa le nouveau canal [2], qui est amplement suffisant pour les besoins du commerce.

Au XVIIIe siècle la Loire et quelques-uns de ses affluents étaient des voies navigables très fréquentées ; il importait donc de les entretenir en bon état, en surveillant avec soin le balisage et les chemins de halage. Le balisage était un travail qui était fait tous les ans par des mariniers, montés sur un bateau ponté garni de machines et outils, propres à enlever du fond de la rivière les arbres

[1] Lettre du 3 mai, C., 265.

[2] Le canal de la Loire au Cher, commencé en 1824, a été terminé en 1828 et l'ouverture s'en est faite solennellement le 4 novembre ; sa longueur totale est de 2,432 mètres ; sa largeur est de 10 mètres au plafond. CHALMEL, *Hist. de la Mairie de Tours*, page 174, Biblioth. mun.

déracinés de ses bords et entraînés dans son lit par l'effet des crues. Les baliseurs étaient aussi tenus d'entretenir dans le lit des rivières des signaux indicateurs de la route que les bateaux devaient suivre ; ces signaux étaient de simples piquets qu'on plantait le long du chenal. Ce service était d'autant plus important que la Loire et quelques-uns de ses affluents charrient des sables qui encombrent leur lit, déplacent et obstruent le chenal. Alors, comme aujourd'hui, ces rivières exigeaient des travaux continus de curage, de sondage, de balisage, sans lesquels la navigation eût été à chaque instant interrompue. L'opération du balisage commençait lorsque les eaux étaient basses, c'est-à-dire vers la fin de juin, et durait trois mois ou trois mois et demi. Le Cher n'était visité que tous les deux ou trois ans ; les autres affluents, Vienne, Sarthe, Loir, ne l'étaient que très rarement, selon que les circonstances l'exigeaient [1].

Jusqu'en 1772 la Compagnie des marchands fréquentant les rivières de Loire et d'Allier fut chargée du balisage et du nettoiement des rivières [2]. Ses privilèges remontaient au moyen âge. Elle dirigeait les travaux et pourvoyait à la dépense au moyen d'un péage qu'elle levait sur ses propres marchandises et dont elle disposait à son gré. Elle avait sur les bords des rivières des délégués qui la renseignaient sur les travaux à accomplir.

Il était naturel de croire que la navigation, qui intéressait principalement le commerce, ne pourrait être mieux entretenue que par ceux qui en retiraient tout l'avantage ; mais l'organisation de la Compagnie était défectueuse, elle n'avait qu'un seul équipage de mari-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 271.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, édit de décembre 1772, C., 271.

niers pour faire faire le balisage depuis Roanne jusqu'en Bretagne ; ses mariniers étaient presque toujours des gens grossiers qui attaquaient arbitrairement les propriétés en coupant des arbres sur le chemin de halage, sous prétexte qu'ils gênaient la navigation. Comme tous les bois coupés sur les rives pour le chemin de halage étaient vendus à leur profit, les mariniers en coupaient le plus possible ; les propriétaires réclamaient, il en résultait des contestations, des procès qui duraient parfois fort longtemps, absorbaient en frais de poursuite et de procédure beaucoup plus que ne valait l'objet en litige, attendu que la déclaration donnée à Marly, le 24 avril 1703 [1], pour le règlement de la navigation de la Loire, décide « que tous procès dans lesquels la Compagnie des marchands fréquentant sera partie originaire ou intervenante seront jugés en première et dernière instance en la grand'chambre du Parlement de Paris ».

Les seigneurs péagers auraient dû seconder la Compagnie des marchands et entretenir la voie fluviale aux abords du péage ; c'était l'une des conditions sur lesquelles reposait la perception du tribut; mais rien n'était plus commun que la négligence des péagers ; le plus souvent ils ne prenaient aucune mesure et laissaient toutes choses à l'abandon. La Compagnie des marchands se plaignait, elle sommait les seigneurs de remplir leur devoir de péager, mais elle n'obtenait aucunes satisfactions ou ne les obtenait qu'insuffisantes. Pour ne pas entraver la navigation, elle n'eut d'autres moyens que de se mettre aux lieu et place des péagers et de pourvoir elle-même à l'entretien des voies navigables, sauf recours contre eux. Avant d'entreprendre un tra-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 271.

vail dans les limites d'un péage, elle en donnait avis au seigneur, le mettait en demeure de l'exécuter et n'agissait qu'à son défaut; puis, l'œuvre terminée, elle intentait une action en recouvrement de la dépense, ce qui donnait lieu à des contestations continuelles.

Ce furent tous ces motifs qui déterminèrent le Conseil du roi à suppprimer la Compagnie des marchands. L'arrêt du 29 août 1764 [1] porta une première atteinte à ses privilèges. La Compagnie dut « continuer de veiller et de tenir la main à tout ce qui pouvait intéresser la navigation ; mais les droits qu'elle percevait pour subvenir au balisage des rivières furent supprimés pour toujours ». Les dépenses nécessaires pour ce service furent désormais payées sur les fonds destinés aux turcies et levées, et les devis des travaux furent dressés par les ingénieurs des turcies et levées. Cette organisation nouvelle ne donna que de mauvais résultats ; le 15 août 1772 [2], Trudaine écrivit à la Compagnie des marchands pour se plaindre des négligences apportées dans le service du balisage et des préjudices qui en résultaient pour le commerce. La Compagnie répondit très justement qu'ayant cessé d'avoir la direction des travaux elle n'était plus responsable, et que les plaintes élevées à juste titre par le ministre devaient se retourner contre les officiers des turcies et levées. Le seul remède à cet état de choses était la réintégration de la Compagnie dans ses anciennes attributions.

Au lieu de donner satisfaction aux marchands, Trudaine fit rendre l'édit de décembre 1772, qui supprima la Compagnie des marchands et ordonna qu'à l'avenir les entrepreneurs des turcies et levées seraient chargés du

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 271.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 271.

balisage, et la dépense comprise dans leurs baux d'entretien [1]. Un arrêt du 13 mai 1773 attribua à Du Cluzel la connaissance de tout ce qui intéressait « le balisage et nettoiement des rivières de Loire et Allier et autres y affluentes ». Dans la lettre qu'il lui adressa en même temps que l'arrêt, Trudaine lui recommande de faire tous ses efforts pour donner à la navigation de la Loire toute la facilité possible [2]. Il y eut dès lors sept équipages de mariniers, un de Roanne à Nevers, un de Nevers à Orléans, un d'Orléans à Tours, deux de Tours à la limite de Bretagne, un sur l'Allier, un sur le Cher.

Pour tout ce qui concernait son nouveau service, Du Cluzel conférait de temps à autre avec les ingénieurs des turcies et levées résidant à Orléans et ailleurs ; mais il fut peu satisfait de la manière dont ce service fonctionna pendant les premières années. Il reçut des plaintes très vives contre les déprédations des mariniers employés au balisage. Pour faire disparaître une partie des abus il décida, en 1780[3], qu'on n'abandonnerait plus aux mariniers les bois coupés sur les rives pour le chemin de hallage, ni même les souches tirées du fond de la rivière. Tous ces débris furent désormais vendus au profit du roi et le prix de la vente fut versé dans la caisse des turcies et levées. Aucun arbre ne pouvait plus être coupé sans l'autorisation des ingénieurs. Malgré cela, il y eut de temps à autre quelques plaintes contre les gens du balisage et, de l'avis des ingénieurs, il était très difficile d'empêcher tous les abus, car, « dans une troupe de gens ramassés au hasard et sans choix, il s'en trouvait peu qui ne joignissent l'ivrognerie à la grossièreté de l'état ».

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 271.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 257.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, Lettre à d'Ormesson, 26 mai 1783. C., 271.

L'arrêt de 1773, en concentrant le service du balisage entre les mains de Du Cluzel, et la création de sept équipages de mariniers avaient produit une amélioration assez sensible ; c'est dans la même but que M. de la Millière, intendant des ponts et chaussées, écrivit à Du Cluzel, en février 1783[1], pour lui proposer un nouveau règlement au sujet de la navigation de la Loire. Il s'agissait notamment d'établir, comme on l'avait fait sur la Garonne en 1782, des conservateurs de la navigation presque indépendants. Le règlement relatif à la Garonne distinguait avec soin ce qui concernait les travaux d'art et la police de la navigation. Les travaux d'art étaient attribués aux ingénieurs des ponts et chaussées et la police aux conservateurs de la navigation, qui pouvaient correspondre directement avec l'intendant des ponts et chaussées. Le conservateur était secondé dans sa tâche par des syndics et patrons, choisis par l'intendant et placés sous son autorité ; mais le conservateur était leur chef, c'est par lui qu'ils recevaient les ordres de l'intendant.

Du Cluzel approuva la plus grande partie du règlement proposé, surtout parce qu'il réunissait en une sorte de code tous les arrêts, édits, ordonnances relatifs à la navigation de la Loire, mais il se montra hostile à la création de conservateurs de la navigation [2]. Il fit très justement ressortir qu'il était inutile de créer pour la Loire des conservateurs de la navigation, puisqu'il y avait un corps spécial d'ingénieurs, ceux des turcies et levées, chargés de tout ce qui concernait la navigation de la Loire et de ses affluents. Le conservateur ne pour-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. C., 271.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Note à son secrétaire, 9 mars 1783. Lettre à d'Ormesson, 26 mai 1783. C., 271.

rait qu'entrer en conflit avec les ingénieurs des turcies. Il ne garantissait plus d'assurer le service avec un conservateur presque indépendant. Peut-être aussi craignait-il de voir diminuer son autorité?

Le Conseil tint compte de ses observations, et l'arrêt du 23 juillet 1783, portant règlement général pour la navigation de la Loire et des rivières y affluentes [1] confia le service du balisage aux ingénieurs des turcies et levées. Ils eurent sous leurs ordres immédiats, dans chaque canton, un commis chargé de fréter les bateaux pontés et de rassembler un nombre suffisant de mariniers et de manœuvres.

Tous les ans le premier ingénieur des turcies et levées, accompagné des ingénieurs, inspecteurs et sous-ingénieurs dans chaque département, dut faire, en saison convenable, une visite générale de la Loire et des rivières y affluentes. Chacun des deux ingénieurs, dans l'étendue de son département, dut faire une autre visite sur toutes lesdites rivières, en sorte que même « les affluents ou affluentes d'icelles fussent tous visités par eux dans le cours de trois années ». Quant aux inspecteurs ou sous-ingénieurs, ils furent tenus de parcourir tous les ans toutes les rivières de leur département. Les commis de canton furent chargés de veiller à ce qu'il ne fût rien fait de contraire à la police desdites rivières et aux ouvrages en dépendant, exécutés ou entretenus aux frais du roi. Ils dressaient des contraventions que visaient les ingénieurs ; elles étaient ensuite remises à l'intendant, qui statuait sur tous les cas qu'on lui soumettait.

Les maires, échevins, consuls, jurats et syndics des villes et paroisses voisines de la Loire et rivières y

[1] Biblioth. mun. de Tours, arrêts et édits, 3e vol., 1741-1787.

affluentes furent tenus de donner main-forte, secours et assistance aux ingénieurs, entrepreneurs et commis des turcies et levées, de même qu'aux équipages du balisage des rivières, lorsqu'ils en seraient par eux requis pour le bien du service, sous peine, contre chaque refusant, de 100 livres d'amende.

Tous les riverains, meuniers, pêcheurs, mariniers et autres, durent faire enlever et transporter, dans le délai de trois mois, les pieux, débris de bateaux, terres, pierres, bois et autres empêchements, étant de leur fait ou à leur charge, qui se trouveraient dans le lit de la Loire et autres rivières y affluentes sous peine de 100 livres d'amende, de confiscation desdits matériaux et débris, et d'être, en outre, contraints au payement des ouvriers, employés par les ingénieurs, entrepreneurs et commis auxdits enlèvements et nettoiements.

Défense était faite, sous les mêmes peines, de rien jeter dans le lit desdites rivières qui pût les encombrer ; d'en détourner ni affaiblir le cours par des tranchées ou autrement ; d'y mettre rouir du chanvre ni d'enlever aucune pierre provenant des turcies et levées.

Les îles, ilots, chantiers, grèves, plages et autres places, plantés sur les bords et dans le lit de la Loire durent être incessamment visités par les ingénieurs des turcies et levées, à l'effet de dresser des procès-verbaux de celles desdites plantations qui pourraient être conservées en tout ou en partie, et de celles qui se trouveraient être nuisibles à la navigation et aux ouvrages des turcies et levées. Dans le cas où il serait indispensable de détruire et arracher lesdites plantations en tout ou en partie, les propriétaires y seraient contraints, dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'ordre qui leur en serait donné, sous peine de 300 livres d'amende

et d'être, en outre, condamnés au payement des ouvriers employés à détruire lesdites plantations.

Les îles, ilots, chantiers, grèves, plages qui ne se trouvaient point plantés au moment de la publication du règlement ne pouvaient l'être qu'avec l'autorisation de l'intendant sur l'avis des ingénieurs des turcies et levées.

Les propriétaires d'îles, ilots, grèves ne pouvaient s'opposer sous aucun prétexte à ce qu'il fût pratiqué des chemins à travers lesdites possessions, pour la commodité et service public des rivières et du commerce.

Il était défendu de faire pâturer aucuns chevaux, bœufs, vaches, chèvres, moutons, porcs et autres bestiaux sur le couronnement et talus des banquettes et levées, sous peine de 20 livres d'amende pour chaque bête et de tous dépens, dommages et intérêts.

Les propriétaires des moulins, forges et digues construits sur la Loire et ses affluents furent tenus de veiller à ce qu'il ne se formât à la distance de 50 toises [1], au-dessus et au-dessous de leurs établissements, aucun banc de sable ou gravier dans le courant desdites rivières, qui pût nuire à la liberté du passage des bateaux, sous peine de 50 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts.

Il était interdit de faire, sans la permission du roi, aucuns moulins, forges, digues ou pêcheries, ni autres constructions ou établissements quelconques, sur et aux bords de la Loire et de ses affluents.

Les propriétaires ou possesseurs de moulins, forges, vannes, écluses, pêcheries, digues, péages, bacs et autres établissements furent tenus de présenter, dans les

[1] La toise valait 6 pieds, soit $1^m,949$.

trois mois, leurs titres de propriété et de possession à l'intendant dans le département duquel ils étaient situés. L'intendant, après avoir fait reconnaître par l'ingénieur des turcies et levées si lesdits établissements étaient nuisibles ou non à la navigation, devait adresser les titres au contrôleur général des finances, pour qu'il fût statué en Conseil du roi, sur l'avis des commissaires établis pour la vérification des droits de péage.

Les moulins, vannes, écluses, pêcheries, digues et autres établissements jugés nuisibles à la navigation, flottage et autres ouvrages des turcies et levées devaient être détruits, et tous les débris enlevés par les propriétaires dans le délai de trois mois, à compter du jour de la signification de l'arrêt du Conseil. Les propriétaires, s'il y avait lieu, recevaient une indemnité.

Défense était faite à tous les bateliers, meuniers et autres de placer des ancres ou piquets sur les levées, ou de se servir des arbres qui étaient sur les chantiers, pour amarrer leurs bateaux ou radeaux avec des cordages ou chaînes de fer; ils devaient jeter l'ancre au fond de la rivière, en évitant toutefois d'empêcher en aucune manière le courant le plus fréquenté par la navigation, sous peine de 50 livres d'amende et de confiscation des bateaux, moulins et radeaux. Cet article du règlement fut souvent violé, parce que le fond de la rivière, étant généralement un sable mouvant, ne présentait aucune consistance ; on fut donc obligé d'établir de distance en distance des anneaux de fer, scellés en pierre de taille dans les perrés [1].

Les propriétaires riverains durent fournir en tout temps l'emplacement pour le halage des bateaux ; les

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, *Mémoire de l'inspecteur de la basse Loire*. C., 271.

chemins de halage durent être tracés par les ingénieurs des turcies et levées à travers toutes sortes de terrain indistinctement et avoir 24 pieds de longueur.

Les propriétaires de péages, qui avaient suscité tant de difficultés, furent dispensés de faire exécuter les travaux du balisage, mais ils durent payer annuellement une contribution en argent ; elle fut fixée par le Conseil du roi et basée sur l'étendue de rivière comprise dans chaque péage et sur la nature des travaux dont le seigneur péager était chargé.

Les propriétaires de péage furent tenus de faire afficher sur un poteau, au port où les droits étaient exigibles, copie entière du tarif, sous peine de privation desdits droits de péage.

Ce règlement si minutieux fut loin d'être ponctuellement exécuté [1], la navigation de la Loire resta pleine de difficultés ; le successeur de Du Cluzel, d'Aine, constate à plusieurs reprises que les naufrages sont fréquents sur la Loire par suite du mauvais état du balisage. De 1784 à 1787 il y eut trente-sept bateaux naufragés ou avariés [2], malgré les précautions que prirent les ingénieurs des turcies et levées. L'inspecteur général déclare, en effet, dans un rapport de 1787, que jamais le balisage n'a été aussi bien fait et il affirme avec raison que, « quand il y aurait dix, vingt mille mariniers, cinq cents ou mille bateaux de balisage, répartis depuis Roanne jusqu'à Nantes, quand cette armée veillerait jours et nuits à baliser, elle n'empêcherait pas quelques naufrages dans cette étendue, causés ou par des souches,

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 271. Nombreuses lettres d'ingénieurs à l'intendant ; ils se plaignent surtout de l'opposition des propriétaires et des meuniers.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 271.

ou par des arbres, ou par des bâtons cassés. Cette armée n'empêcherait pas non plus les naufrages causés par les tempêtes, par les inondations, par les glaces, par les friponneries des patrons, des mariniers, et que tant qu'on naviguera sur les rivières il y aura des naufrages [1]. »

La navigation de la Loire, en raison du caractère général qu'elle présentait, préoccupait surtout l'Administration, mais il y avait dans la généralité de Tours une foule d'autres rivières qui pouvaient être des voies de communication commodes et qu'on chercha à améliorer.

Des travaux furent faits pour rendre la Sarthe navigable depuis Malicorne [2] jusqu'au Mans [3], afin de permettre aux bateaux de blé qui étaient obligés de rester au port de Malicorne en Anjou de remonter jusqu'au Mans. En 1769 [4], Du Cluzel fut autorisé à fournir une somme de 3,000 livres, prise sur les fonds libres de la capitation, à M. de Voglie, ingénieur en chef de la généralité, chargé de faire l'étude du projet.

En 1770 [5], le marquis de Saucé, qui avait de grandes propriétés dans la vallée de la Claise, petit affluent rive gauche de la Creuse, adressa au contrôleur général un Mémoire sur la navigation de la Creuse et de la Claise. Déjà, en 1661, Mlle de Montpensier avait obtenu le privilège de cette navigation ; mais les péages qu'elle se proposait d'établir pour subvenir aux dépenses et aux réparations étaient si onéreux pour le commerce,

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 271.

[2] Malicorne, chef-lieu de canton (Sarthe), arrondissement de la Flèche, situé entre Sablé et le Mans.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. C., 38.

[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 19 mars. C., 38.

[5] Arch. dép, d'Iudre-et-Loire. C., 260.

et présentaient tant d'incertitude pour les entrepreneurs, que les travaux ne furent jamais exécutés. Pour réaliser le projet, en 1770, le contrôleur général proposait d'y faire contribuer toutes les provinces voisines qui avaient intérêt à ce que cette navigation fût établie. Du Cluzel, fut autorisé à faire faire les plans et devis par le service des ponts et chaussées. Ce travail préliminaire ne fut terminé qu'en 1776. Le projet fut alors présenté à l'Assemblée des ponts et chaussées qui décida, le 15 février 1778, qu'il « était à propos de seconder les vues patriotiques et du bien public et local de l'auteur du mémoire par des plans et des projets bien arrêtés, qui constateraient la dépense et serviraient de base aux propriétaires ou autres qui pourraient former compagnie, en proposant tels arrangements et demandant les privilèges qu'ils aviseraient bons pour les dédommager de leurs fonds et avances ».

Les dépenses furent évaluées pour la Creuse à 500,000 livres et à 250,000 pour la Claise. Les propriétaires intéressés à cette navigation offraient de contribuer aux dépenses pour une somme de 40,000 livres, espérant que le Conseil compléterait la somme nécessaire pour l'exécution du projet. Mais l'Assemblée des ponts et chaussées décida de prendre l'avis de MM. les intendants de Tours et de Bourges, et de leur demander si l'intérêt public se trouvait tellement lié avec l'intérêt particulier des propriétaires riverains de la Claise qu'il pût mériter un pareil sacrifice de la part du Conseil.

Conformément au vœu émis par l'assemblée des ponts et chaussées, l'intendant de Cotte écrivit à Du Cluzel, le 18 mars 1778, qu'il ne pourrait autoriser les travaux que lorsqu'il aurait reçu un tableau des objets d'exportation que cette navigation procurerait à la partie de

la généralité qu'elle traverserait et du bénéfice qui en résulterait pour le pays. Du Cluzel consulta son premier secrétaire, qui ne « concevait pas trop le projet de rendre la Claise navigable[1] » ; mais Du Cluzel, dans une note du 9 avril, lui dit que la réponse à M. Necker est d'autant plus facile à faire que le ministre a pris son parti d'accorder ce que demande M. le marquis de Saucé, seigneur de Preuilly et son ami ; dans la conférence qu'il a eue avec lui, M. de Cotte[2] et M. de Limay[3] étaient présents, et il n'a pas laissé ignorer le succès qu'il désirait de la navigation de la Claise ; il a dit qu'il fournirait des fonds pris sur telle partie d'administration, et qu'il y suppléerait par une somme de 10,000 livres qu'il donnerait en augmentation, tous les ans, sur les travaux de charité. Connaissant les intentions du directeur général des finances, Du Cluzel ne pouvait pas combattre le projet de navigation de la Claise, mais il fut loin de l'appuyer avec énergie. Dans sa réponse à M. de Cotte[4], il se borne à constater que les productions de la province du Berry consistent en blés, en bois, en fer et en laine ; qu'il a manqué dans tous les temps à cette province des débouchés faciles, faute de canaux navigables, et ce débouché ne pouvant se procurer plus facilement que par la Touraine, pour voiturer les denrées par la Creuse et la Vienne dans la Loire, on est obligé de les apporter dans les dépôts et marchés de cette province à dos de mulet, les chemins de communication n'étant que peu praticables pour les voitures. La navigation de la Claise sur la Creuse et celle

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 6 avril 1778. C., 260.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 13 avril 1778. C., 260.
[3] Intendant général des ponts et chaussées.
[4] Inspecteur général des ponts et chaussées.

de cette dernière rivière jusqu'au port de Lauvernière[1] parcourt une étendue de pays plus considérable que dans le Berry, mais cette partie même de la Touraine tient beaucoup de la nature des productions et des ressources du Berry. Les forêts de Preuilly, Pressigny, La Guerche, peuvent fournir beaucoup de bois pour la marine et n'ont dans le moment présent que des débouchés bien difficiles. Du Cluzel pense donc que la navigation de la Claise et de la Creuse présente une réelle utilité pour le pays, mais qu'il est juste que les propriétaires qui y trouvent un avantage particulier supportent une partie de la dépense, proportionnée à l'avantage qu'ils en retirent.

Connaissant l'avis de l'intendant, le marquis de Saucé fait des démarches incessantes pour que les travaux soient commencés. Afin de lui donner satisfaction, Necker prescrivit à Du Cluzel[2] de porter dans l'état des ateliers de charité de 1779 une somme de 12,000 livres pour faciliter la « confection des travaux nécessaires à l'entreprise de la navigation de la Claise » ; mais, avant d'entreprendre les travaux, il lui recommanda de faire le tableau des contributions volontaires, afin que l'on pût juger des moyens d'exécuter le projet. On donna connaissance au marquis de Saucé de l'observation de Necker ; malgré cela, il ne fut fait aucune offre de contribution à l'intendant ; aussi Du Cluzel, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, proposa-t-il à Necker de changer la destination de cette somme de 12,000 livres et de l'ajouter aux fonds accordés par le roi pour les ateliers de charité en 1780. La situation de plusieurs parties de la généralité, qu'une épidémie de

[1] Village entre La Haye-Descartes et Port-de-Piles (Indre-et-Loire).
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 24 décembre 1778. C., 260.

dysenterie avait affligées, rendait ce supplément de secours nécessaire.

D'ailleurs, quand les propriétaires riverains se seraient montrés véritablement disposés à contribuer aux dépenses pour une somme de 40,000 livres, il était impossible d'entreprendre, avec d'aussi faibles ressources, l'exécution d'un projet aussi coûteux et dont l'utilité était surtout locale. Le projet fut donc abandonné. Il fut repris en 1788 par le marquis de Blanville, également intéressé, comme le marquis de Saucé, à la navigation de la Claise et de la Creuse. Il proposait de faire à ses frais tous les travaux nécessaires, à la condition qu'il pourrait faire percevoir un droit de péage sur tous les bateaux qui voudraient profiter de cette navigation, afin de subvenir aux frais d'entretien ; le Conseil n'approuva pas cette partie du projet. A son avis, le marquis de Blanville devait retrouver, dans le produit de ses bois, un dédommagement bien ample aux dépenses que cet entretien lui occasionnerait ; et ce n'était pas au moment où le Gouvernement s'occupait de supprimer ou, au moins, de diminuer les entraves qui jusque-là avaient nui au commerce qu'il convenait d'en établir de nouvelles dans un intérêt particulier. Le marquis de Blanville renonça à son projet qu'il présentait pourtant comme très utile pour la marine royale qui pourrait ainsi se procurer des bois d'excellente qualité [2]. Le projet n'a pas été exécuté depuis.

M. Mengin, conseiller à la Cour des Aides de Paris, voulait, comme le marquis de Saucé, avoir un débouché pour ses bois provenant de la forêt de Montmirail, demanda, en 1782 [2], la permission de faire sur la rivière

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 260.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 257.

de Braye et celle du Loir différents ouvrages nécessaires pour les rendre flottables, en indemnisant les meuniers et les propriétaires riverains. Par arrêt du 8 mars 1783, il reçut l'autorisation d'exécuter son projet à la condition que, dans le cas où il ne les rendrait que simplement flottables, il lui serait accordé un droit sur tous les bois qui y seraient flottés, et « cela pour frayer à l'entretien dont il resterait chargé »; mais aussi « que, dans le cas où il rendrait ces rivières navigables, il lui serait accordé des droits sur toutes les marchandises qui y auraient leur cours, pour le remplir des dépenses qui excéderaient celles fixées par l'établissement du flottage ». En 1784, la Braye était flottable et les bois de la forêt de Montmirail pouvaient sans aucun risque descendre jusqu'à Nantes; de telle sorte que les villes, bourgs et villages arrosés par la Braye et le Loir, comme la Chartre, Vaas, Château-du-Loir, la Flèche, etc., pouvaient facilement se procurer des bois de charpente et de chauffage.

Encouragé par ce premier succès, M. Mengin voulut, en 1785, rendre les rivières navigables, car la navigation s'arrêtait à Vaas sur le Loir ; mais les circonstances l'empêchèrent de réaliser son projet, il fallut se contenter de faire flotter les bois, ce qui était déjà un précieux avantage pour les populations riveraines, et c'était uniquement dans ce but que Du Cluzel avait appuyé le projet.

En 1741, le sieur Parent, d'Angers, se proposa de rendre le Layon navigable depuis la Loire jusqu'à l'Argenton[1]. Son projet fut repoussé parce qu'il nécessitait la construction d'un canal au milieu de terrains très

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 258.

fertiles, parce qu'il exigeait des propriétaires riverains des redevances assez élevées et aussi parce qu'il empruntait une partie des eaux de l'Argenton, affluent du Thouet dont la navigation eût été désormais rendue impossible.

Le projet fut repris de nouveau en 1774, par une Compagnie propriétaire des mines de charbon de Saint-Georges-de-Chatellaison en Anjou. En rendant le Layon navigable, elle espérait faciliter le transport et le débit des charbons. La Compagnie s'engageait à redresser et à élargir le Layon, à construire un nouveau lit là où il le faudrait, à indemniser les propriétaires et les meuniers, et à construire des ponts à la place des gués. Les travaux devaient être exécutés sous l'inspection de l'ingénieur en chef de la généralité de Tours. A partir du jour de l'exécution des travaux, la Compagnie demandait à jouir pendant quarante ans du privilège exclusif de la navigation et du flottage de ladite rivière, depuis Saint-Georges-Chatellaison jusqu'à Chalonnes, et à percevoir à son profit les droits réglés et fixés par le tarif qui serait arrêté au Conseil. La proposition fut renvoyée à Du Cluzel, qui chargea l'ingénieur en chef de se transporter sur les lieux afin d'examiner la possibilité du projet. La Compagnie, de son côté, avait recours à toutes sortes de moyens pour obtenir rapidement la concession qu'elle sollicitait. M. de Sartines, qui favorisait le projet à cause de M. Puissant, premier commis de la police, qui y était intéressé, pria Du Cluzel de lui accorder les plus grandes facilités[1]. Des présents furent offerts aux personnes chargées des détails de l'affaire, mais « heureusement pour mon administration,

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 258. Lettre de Sartine à Du Cluzel, 18 juin 1774.

dit Du Cluzel, elles sont incapables d'en accepter ». Toujours est-il que, deux mois après avoir adressé sa demande, la Compagnie, par arrêt du 17 août 1774, obtenait satisfaction sur tous les points[1].

A peine l'autorisation était-elle accordée que les habitants des paroisses de Saint-Georges, Chatellaison, Martigné, Briand, Aubigné, traversées par le Layon, protestèrent contre l'arrêt du 17 août et présentèrent une requête [2] en opposition par le ministère de Me Bronod, avocat au Conseil. Ils prétendaient qu'on allait détruire des prairies très fertiles ; faciliter les inondations en élevant les bords de la rivière pour y conserver les eaux à une hauteur convenable à la navigation ; que le canal était inutile, le pays ne manquant pas de débouchés ; et que, par suite, les droits qu'on payerait à chaque écluse pour toutes sortes de marchandises seraient très onéreux pour le commerce. M. de la Galissonnière s'intéressa à la cause des propriétaires et écrivit à Turgot pour lui exprimer ses doutes sur l'utilité de la navigation du Layon [3], et Du Cluzel dut faire une enquête pour s'assurer si les réclamations des propriétaires étaient réellement fondées. Son premier secrétaire, après avoir pris connaissance du Mémoire des propriétaires, constate qu'on ne donne aucune raison solide contre l'entreprise autorisée par l'arrêt du 17 août, mais qu'elle a eu le malheur de déplaire à M. de Boisairault, ci-devant mousquetaire et fils du précédent lieutenant général de Saumur, « homme entêté dans ses idées et

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 258.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 258. Requête présentée au Conseil par les habitants et biens tenants des paroisses de Saint-Georges, Chatellaison, Martigné, Briand et Aubigné, octobre 1774.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 258. Lettre de M. de la Galissonnière, à Turgot, 18 novembre 1774.

dans ses préjugés et capable d'échauffer les têtes du canton [1] ».

Du Cluzel, tout en pensant que « la chose publique ne peut pas être arrêtée par des réclamations particulières, qu'on n'opérerait jamais le bien si on y avait toujours égard », est d'avis que dans cette affaire on a été beaucoup trop vite, qu'on n'a point d'exemple d'une précipitation pareille et, comme il ne veut favoriser personne, qu'il ne veut que la justice, il recommande d'approfondir si réellement les propriétaires ont raison de se plaindre. L'enquête faite par le subdélégué de Saumur [2] prouva que les travaux déjà commencés par la Compagnie étaient exécutés conformément à l'arrêt du 17 août, et que les réclamations des propriétaires n'étaient dictées que par la haine. Dès le 4 décembre, Du Cluzel fit connaître à Turgot le résultat de l'enquête ; il soutint, comme il l'avait déjà fait, que le projet était très utile « au public et au commerce du canton », et le ministre [3] approuvant l'avis de l'intendant refusa de donner l'ordre de suspendre les travaux et il en informa le comte de la Galissonnière.

Les entrepreneurs prirent d'ailleurs toutes les précautions pour éviter les plaintes des riverains, ils firent même reconstruire plusieurs ponts qui étaient détruits de temps immémorial [4] et dont le rétablissement était infiniment utile au pays, et ils jetèrent dans la région des sommes considérables.

Les travaux furent à peu près terminés en 1778, la

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 258. Note de M. Genty à Du Cluzel, 11 novembre 1774.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 2 décembre 1774. C., 258.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 27 décembre 1774. C., 258.

[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de l'ingénieur en chef, M. de Limay, 25 juillet 1775. C., 258.

Compagnie dépensa 1,600,000 livres, alors que les devis ne dépassaient pas 200,000 livres. Le Layon canalisé prit le nom de *Canal de Monsieur*, qui était apanagiste de l'Anjou.

Dès l'année 1776, la Compagnie demanda des lettres patentes pour l'autoriser à percevoir sur les denrées et marchandises, qui seraient voiturées sur le nouveau canal, les droits tarifés qui y seraient exprimés et la jouissance du canal et de la navigation pendant soixante ans, au lieu de quarante, comme l'avait décidé l'arrêt du 17 août 1774.

Du Cluzel appuya le projet de lettres patentes [1], il écrit à Trudaine qu'il a vu peu d'entreprises de ce genre, exécutées avec autant de courage et de promptitude et avec autant de désintéressement vis-à-vis des propriétaires auxquels tous les dédommagements ont été accordés. Le supplément de jouissance, sollicité par la Compagnie, est justifié par les dépenses exagérées et tout à fait imprévues qu'elle a dû faire. Le tarif des droits à percevoir était d'ailleurs très modéré. Les lettres patentes furent accordées le 25 juillet 1776. Avant de les mettre à exécution, il était nécessaire que l'ingénieur en chef dressât le procès-verbal de réception des ouvrages du canal. La Compagnie aurait voulu que le procès-verbal fût dressé le plus tôt possible, afin de pouvoir appliquer le tarif, mais elle ne put l'obtenir qu'en décembre 1779 [2], car l'intendant exigea que la navigation fût parfaitement établie et que le canal eût la longueur et la largeur ordonnées par les lettres patentes [3].

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Trudaine, 25 juin 1776. C., 259.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire Lettre. de Du Cluzel à M. de Cotte, 21 décembre 1779. C., 259.

[3] Le canal avait 13 lieues de longueur, 24 pieds au moins de largeur et 3 pieds de profondeur au-dessous des plus basses eaux.

Le canal était à peine terminé que les concessionnaires, qui avaient fait des efforts ruineux et contracté des engagements au-dessus de leurs moyens, proposèrent d'en faire la remise au domaine royal, de se charger eux-mêmes de la régie ou de la prendre à ferme, à la condition que le roi les rembourserait de leurs dépenses, payerait à leurs créanciers 600,000 livres, dont les payements devaient se faire en dix-huit mois. La requête fut adressée à Du Cluzel et lui fut tout spécialement recommandée par le duc de Choiseul. Il dut renseigner le directeur général des finances sur l'utilité du canal et sur son produit, résultant de la quantité des marchandises qui pouvaient s'en servir.

Du Cluzel, dans sa réponse à M. de Cotte [1], entre dans des détails précis et intéressants sur la navigation du Layon. La Compagnie avait fait construire 24 bateaux, formant huit équipes de trois bateaux chacune, et trois ou quatre bateaux de relais pour remplacer ceux qui pourraient avoir besoin de réparations. Chaque équipe pouvait faire en moins d'une semaine un voyage, y compris le chargement, le déchargement et le retour. Chaque bateau transportait en moyenne 60 tonnes de marchandises. Le produit annuel du canal est estimé à 78,000 livres, provenant des droits payés par les vins, les blés, les bois, les charbons et autres marchandises. Les charbons à eux seuls produisaient 30,000 livres; on extrayait des mines de Saint-Georges 25,000 tonnes de charbon représentant une valeur de 240,000 livres; les bénéfices de la Compagnie s'élevaient à 70,000 livres. Le trafic ne pouvait qu'augmenter en raison de l'accroissement de l'extraction du charbon; il était évident, en

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, 16 août 1780. C. 259.

effet, que la Compagnie ferait tous ses efforts pour développer son exploitation, afin de se dédommager des dépenses énormes qu'elle avait dû faire pour la construction du canal. Le roi avait donc intérêt à accepter les propositions de la Compagnie ; on pouvait craindre, d'ailleurs, que la chute de la Compagnie n'entraînât celle de tous les établissements qu'elle avait faits, ce qui eût été très désavantageux pour le commerce.

Le canal fut donc racheté. Les lettres patentes de juin 1781 [1] portent que les concessionnaires du privilège de l'exploitation des mines de Saint-Georges régiront pendant dix-huit ans, à dater du 1er juillet 1781, les droits à percevoir sur le canal, moyennant 60,000 livres par an, payables par quartier à dater de la même époque de juillet. Pour indemniser les concessionnaires des dépenses qu'ils avaient faites, on leur payait 1,200,000 livres. Les 60,000 livres, payées annuellement par les concessionnaires, représentaient l'intérêt à 5 0/0 de l'indemnité qu'ils obtenaient ; à l'expiration des dix-huit années le canal faisait retour au domaine royal. Le traité était donc avantageux pour le roi et pour la Compagnie qui put subsister et indemniser ses créanciers.

Le prince de Guéméné offrit à la Compagnie de prendre au pair ses créances sur le Trésor royal, sous prétexte qu'il les ferait passer lui-même dans les opérations relatives à sa maison. La Compagnie lui en délivra jusqu'à concurrence d'un million. La faillite du prince de Guéméné ruina la Compagnie, qui demanda la résiliation de son bail de dix-huit années pour l'exploitation du canal et l'autorisation de vendre les mines de Saint-Georges à un capita-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 259.

liste qui s'engageait à continuer l'exploitation. Ses offres étaient inférieures de plus de moitié à la mise de fonds de la Compagnie, mais il exigeait, avant tout, l'annulation du bail et l'assurance de jouir du canal au moins pendant dix-huit ans à la charge de l'entretien seulement.

L'intendant émit un avis favorable, la résiliation fut accordée, la vente des mines fut autorisée et la Compagnie cessa d'exister[1].

Un autre projet, dû également à l'initiative privée, consistait à dessécher les marais situés le long de la Dive, petit affluent du Thouet, et à construire à travers ces marais un canal de navigation depuis Moncontour jusqu'au Thouet. Des particuliers, des compagnies sollicitèrent successivement l'autorisation d'accomplir les travaux. De 1746 à 1776, plusieurs projets furent soumis au contrôleur général, tous furent repoussés à cause des dépenses considérables que nécessitait l'opération et du peu de garantie que présentaient soit les particuliers, soit les compagnies.

En 1776, le sieur de la Faye, ingénieur géographe, qui avait levé le plan des marais de la Dive, fait toutes les opérations et rédigé tous les mémoires sur lesquels le projet avait été basé demanda à reprendre l'affaire pour son propre compte. Le dessèchement proposé devait mettre en valeur 4,500 arpents de terre excellente, propres à produire des grains, du lin, du chanvre, des fourrages, des légumes de toute espèce; il faisait disparaître les eaux croupies des marais qui exhalaient des miasmes également funestes aux hommes et aux animaux. Pour démontrer l'utilité du canal de navigation le sieur de la Faye exposait que la province du Poitou n'était arrosée

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de l'intendant, 27 mars 1785. C.. 259.

dans sa majeure partie par aucune rivière navigable; que le canal projeté « déboucherait » toutes les productions de plus de 60 lieues carrées de superficie ; et qu'il se trouverait sur les bords et à peu de distance de ce canal plusieurs villes telles que Mirebeau, Loudun, Moncontour, Thouars, qui jouiraient des avantages de la navigation tant pour le débouché des denrées que pour leur procurer les productions qui leur manquent.

Les dépenses étaient estimées à 1,472,307 livres et devaient être supportées par les entrepreneurs ; les bénéfices devaient être assez considérables; il revenait aux entrepreneurs 3,000 arpents de marais desséchés, représentant une valeur de 900,000 livres ; le produit de la navigation, déduction faite des frais d'entretien, était évalué à 46,000 livres, ce qui faisait un capital de 920,000 livres, au total de 1,820,000 livres. Le bénéfice s'élevait donc, d'après le projet, à 347,693 livres [1].

Du Cluzel fut consulté sur le projet présenté par le sieur de la Faye; il écrivit à Trudaine [2] qu'avant de prendre aucun parti il jugeait indispensable d'entendre les propriétaires intéressés. « Je sais, dit-il, que les propriétaires sont souvent peu éclairés sur leurs intérêts, qu'on est quelquefois forcé de les sacrifier à la chose publique, même pour leur avantage particulier ; cependant leur consentement, pour améliorer leur propriété en la diminuant, me paraît si indispensable que je ne puis m'empêcher d'insister pour qu'ils soient entendus. » Le sieur de La Faye objecta que les propriétaires avaient été déjà entendus en 1758, qu'ils avaient donné un avis favorable et qu'on pourrait s'en tenir au procès-verbal de 1758 qui constate le dire des parties inté-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 264.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 26 juin 1776, C., 264.

ressées. Du Cluzel était aux prises à ce moment-là avec les difficultés suscitées par les propriétaires de la vallée du Layon, qui se plaignaient de ne pas avoir été consultés avant la promulgation de l'arrêt qui concédait le canal à la Compagnie des mines de Saint-Georges ; ce fut, sans doute, pour éviter de semblables réclamations qu'il écrivit à Trudaine, le 23 juillet, que le procès-verbal de 1758 était beaucoup trop ancien, qu'il pouvait y avoir de nouveaux propriétaires dans la vallée de la Dive, et que les anciens pouvaient avoir changé d'avis. Tout en approuvant les scrupules de Du Cluzel, Trudaine [1] fait ressortir que l'ingénieur de La Faye a déjà fait des dépenses considérables pour rédiger le projet de dessèchement des marais et du canal de navigation, et qu'il ne voudrait pas entreprendre la dépense d'un nouveau procès-verbal sans être sûr auparavant si le Conseil adoptera ou non l'exécution de ce projet, et s'il lui accordera le privilège qu'il sollicite. Trudaine pense donc que Du Cluzel devrait envoyer son avis sur l'utilité et les avantages que le pays retirera du projet proposé ; l'assemblée générale des ponts et chaussées serait ensuite consultée sur la possibilité de son exécution ; et, si le projet était approuvé, on pourrait le faire autoriser par un arrêt du Conseil qui accorderait au sieur de La Faye le privilège qu'il demande « à condition par lui de rapporter le consentement des propriétaires avec lesquels il traiterait de gré à gré, ou, à défaut de ce consentement, de faire dresser à ses frais procès-verbal des dires des propriétaires, pour mettre le Conseil en état de statuer sur les oppositions qui pourraient survenir avant d'entamer aucun ouvrage ».

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 4 août 1776. C., 264.

Du Cluzel [1] approuve le nouveau plan proposé par Trudaine, il reconnaît que l'arrêt qu'il se propose de faire rendre pourvoit à tout et ne laisse après lui aucun inconvénient, puisqu'il n'autorise l'exécution du projet qu'après avoir traité avec les propriétaires ou fait statuer par le Conseil sur leur opposition. D'ailleurs, le procès-verbal de 1758, quoique devenu caduc vis-à-vis des propriétaires, prouve que les entrepreneurs réfutèrent de la manière la plus solide les raisons invoquées par les propriétaires pour ne pas changer la nature de leurs marais. Quant à l'utilité du projet, Du Cluzel la juge absolument indiscutable. « On ne peut pas, dit-il, mettre raisonnablement en question s'il est plus avantageux de laisser des terres en nature de marais que de les dessécher et de les convertir en prairies ou en terres labourables, et si des eaux perdues, stagnantes et croupissantes dans une étendue de pays de douze lieues de longueur sur environ deux lieues de largeur, ne seraient pas mieux employées en un canal de navigation que dans leur état actuel. » Il fait ressortir très justement que les deux projets sont pour ainsi dire connexes. En effet, les paroisses du bassin de la Dive n'ont d'autres débouchés, d'autres entrepôts que les villes de Chinon, Saumur et Montsoreau et les frais de transport absorbent presque la totalité de la valeur des marchandises ; il serait donc inutile d'augmenter, par le dessèchement des marais, la production du pays, si elle ne trouvait pas le débouché nécessaire, ce qui arriverait indubitablement si le canal de navigation n'était pas construit. Un autre avantage du canal de navigation était de rendre à la culture un grand nombre

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, Lettre du 15 août 1776. C., 264.

de bras qui étaient uniquement occupés aux transports.

L'Assemblée générale des ponts et chaussées, consultée sur la partie technique du projet, n'hésita pas à l'approuver. Le Conseil de Commerce, auquel le projet fut également soumis, en reconnut l'utilité et le Conseil rendit alors l'arrêt du 5 novembre 1776 [1].

L'arrêt autorisait le sieur de La Faye, exclusivement à tous autres, à construire dans cinq ans un canal de navigation de 30 pieds de largeur et de la profondeur nécessaire pour porter des bateaux de 40 tonnes, depuis le bourg de Moncontour en Poitou jusqu'à la rivière du Thouet ; le canal devait traverser les marais de la Dive ; « les eaux de ladite rivière, rivières, ruisseaux et marais y adjacents » devaient être rassemblées dans ledit canal. Le sieur de La Faye pouvait supprimer les moulins qu'il jugerait ne pouvoir subsister, creuser et nettoyer le lit du Thouet depuis son embouchure dans la Loire jusqu'au canal, pratiquer des chemins de halage, pour la remonte et la descente des bateaux, et faire bâtir les moulins, maisons et magasins qu'il jugerait nécessaires pour la commodité du commerce et de la navigation. Les propriétaires des moulins supprimés devaient être dédommagés par le sieur de La Faye et ses associés, suivant l'estimation qui en serait faite par experts convenus ou nommés d'office. Les ouvrages devaient être visités et reçus par l'ingénieur en chef de la généralité de Tours.

Pour récompenser le sieur de La Faye et ses associés, le roi leur accorde la jouissance des revenus du canal pendant soixante ans à la charge de remettre le tout en bon état au domaine royal, lors de l'expiration

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 264.

desdites soixante années. Ils pouvaient établir sur le canal des coches pour le transport des personnes ; chaque personne devait payer 1 livre 16 sols depuis Moncontour jusqu'à Saumur; tout voyageur pouvait porter avec lui telles marchandises ou effets qu'il jugerait à propos jusqu'à concurrence de 20 livres, franches de droit. Les marchandises transportées sur le canal payaient des droits fixés par le Conseil et perçus au profit de la Compagnie. Etaient exemptées de tous droits les denrées, provisions et munitions destinées au service du roi ou à celui des troupes et de la marine.

Pour éviter les contestations qui auraient pu surgir entre les propriétaires et les entrepreneurs, un arpenteur, assisté d'un commissaire nommé par l'intendant de Tours, devait faire le bornage des terrains à dessécher et le roi se réservait de fixer la contribution de chaque propriétaire, c'est-à-dire de déterminer la portion de terrain qui devrait être abandonnée aux entrepreneurs.

Les propriétaires consentirent presque tous à laisser aux entrepreneurs les deux tiers des terrains desséchés attendu qu'ils n'en tiraient aucun parti.

Il y eut quelques protestations contre l'arrêt du 5 novembre ; l'une d'elles émane du marquis de Dreux-Brézé, lieutenant général des armées du roi, grand maître des cérémonies ; dans une lettre adressée à Trudaine le 6 décembre 1776, il prétend que l'exécution du projet le priverait de 200 arpents de marais et supprimerait trois moulins qui lui appartiennent, et qui sont à proximité de sa terre de Brézé. Il fut tenu compte de sa requête et un arrêt décida [1] que les 53 arpents bornés

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Arrêt du 12 juin 1781. C., 264.

par le procès-verbal de 1777 et faisant partie des terres du marquis de Dreux-Brézé ne seraient point compris dans le dessèchement, et que le sieur de La Faye ne pourrait faire sur ces marais que les travaux relatifs au canal de navigation. Le marquis de Dreux-Brézé, était donc exempté de toute contribution autre que celle du terrain nécessaire pour l'emplacement du canal et de ses bords.

Un délai de cinq ans avait été donné au sieur de La Faye pour l'exécution des travaux ; mais, s'il survenait quelque empêchement légitime qui fît retarder le travail, un délai de prolongation pouvait être accordé. Les meuniers riverains firent des oppositions à l'arrêt ; il en résulta un procès qui dura jusqu'en 1781. Le sieur de La Faye en profita pour demander une modification à l'arrêt de 1776 et il obtint facilement satisfaction. L'arrêt du 12 juin 1781 [1] l'autorisa à diminuer la longueur du canal, il put le construire depuis le pont de Pas-de-Jeu jusqu'au Thouet. Les droits à percevoir sur les marchandises devaient être réduits, en proportion de la réduction du canal, aux quatre cinquièmes de ce à quoi ils avaient été fixés par le tarif de 1776. Un nouveau délai de cinq ans était accordé au sieur de La Faye pour l'exécution des travaux. Il se disposait à commencer son entreprise lorsqu'il fut attaqué d'une maladie des plus graves. Il subit l'opération de la pierre. Lorsque sa santé fut rétablie, il constitua définitivement la Société de construction et d'exploitation le 4 août 1785 et les travaux commencèrent en septembre 1785. Un arrêt du 16 mai 1787 tenant compte de la maladie du sieur de La Faye lui accorda un nouveau délai de cinq

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 264.

années [1]. Une loi du 13 novembre 1790 approuva la continuation des travaux et décida que toutes les difficultés qui pourraient survenir seraient réglées par le Directoire du département d'Indre-et-Loire. Les travaux furent interrompus pendant la Révolution, ils ne furent repris que sous Charles X par une nouvelle compagnie qui traita avec les héritiers du sieur de La Faye. Le Conseil des ponts et chaussées modifia légèrement le premier plan et une ordonnance du 3 octobre 1825 augmenta la durée du péage concédé, et la fixa à 60 ans au lieu de 30 [2].

Le pont de Tours, la large et belle rue Traversaine, les levées de la Loire et du Cher, plusieurs routes nouvelles, le canal du Layon, le canal de la Dive, tels sont les grands travaux qui furent entrepris et en partie exécutés dans la généralité de Tours sous l'administration de Du Cluzel. Sans doute, quelques-uns de ces travaux, et non les moins importants, furent dus à l'initiative privée; c'est une Société qui rendit le Layon navigable et y dépensa la somme, énorme pour l'époque, de 1,600,000 ; c'est une société qui dessécha les marais de la Dive ; mais la correspondance de Du Cluzel prouve qu'il mit toute son influence au service de ces Sociétés et qu'il facilita leur tâche en écartant toutes les difficultés qu'on leur suscitait.

Ce qu'il importe de bien remarquer ce sont les précautions que prenait l'Administration avant d'autoriser

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 264.

[2] Le canal de la Dive, projeté sous l'administration de Du Cluzel, commencé avant 1789 et terminé sous Louis-Philippe, a contribué beaucoup à l'assainissement du pays qu'il traverse; il a été la seule voie employée par les denrées du pays jusqu'à la construction du chemin de fer de Saumur à Niort. La navigation n'existe pour ainsi dire plus aujourd'hui, et la Compagnie, obligée d'entretenir en bon état un canal dont elle ne tire aucun bénéfice, est continuellement en procès avec l'État.

l'exécution d'un projet ; les ingénieurs de la généralité, le Conseil supérieur des ponts et chaussées, le Conseil du Commerce étaient successivement appelés à donner leur avis ; les propriétaires intéressés faisaient entendre leurs réclamations et, en cas de difficultés, on avait recours à un arbitrage. Les travaux en cours d'exécution étaient contrôlés par l'ingénieur en chef de la généralité, c'est lui qui dressait le procès-verbal de réception. Les travaux offraient donc toute garantie de solidité et de bonne exécution.

La correspondance de Du Cluzel nous permet enfin de constater que, vers la fin du xviiie siècle, l'Administration des ponts et chaussées était à peu près organisée telle qu'elle existe aujourd'hui avec ses ingénieurs ordinaires, ses ingénieurs en chef, ses inspecteurs généraux et son Conseil supérieur.

CHAPITRE VII

AGRICULTURE

Progrès de l'agriculture dans la seconde moitié du XVIIIe siècle (281). — Création de la Société d'agriculture de Tours (282). — Travaux accomplis par cette Société (283). — Distributions gratuites de graines, faites aux cultivateurs (284). — Le gouvernement cherche à répandre les prairies artificielles (284). — Encouragement donné à la culture du chanvre (285). — Enquête sur la culture du chanvre (285). — Création de pépinières destinées à fournir des arbres aux agriculteurs (290). — Les routes sont plantées d'arbres (292). — Échenillement des arbres (294). — Les défrichements ; avantages qu'on leur accorde (295). — Tableau des défrichements accomplis (297). — Règlement de la corvée pour le transport des bois destinés à la marine royale (298). — Création des écoles vétérinaires (301). — Entretien d'élèves dans les écoles par la généralité de Tours (302). — Lettre de Turgot sur l'école vétérinaire de Limoges (303). — Services rendus par les vétérinaires (306). — Terrible épizootie de 1775 (307). — Mesures prises dans la généralité (308). — Liberté accordée aux propriétaires dans la seconde moitié du XVIIIe siècle (310).

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'agriculture fit de très grands progrès; le gouvernement chercha par tous les moyens à accroître les produits du sol, en faisant connaître de nouveaux procédés de culture, en encourageant les défrichements par des exemptions d'impôts, en créant des pépinières, en fondant des Sociétés d'agriculture, en excitant par des primes le zèle et l'émulation des cultivateurs, en instituant des écoles de vétérinaires. Il fut admirablement secondé dans tous ses projets par Du Cluzel, qui déployait toujours le plus grand

zèle quand il s'agissait d'améliorer le sort de ceux qui supportaient dans l'État toutes les charges financières, et qui prit même l'initiative de quelques mesures fort utiles.

Le premier devoir du gouvernement était de se renseigner sur la nature des cultures et sur l'état des récoltes. Les intendants étaient souvent consultés ; on leur adressait des tableaux de statistique qu'ils devaient faire remplir soit par les officiers des élections qui tous les ans parcouraient les paroisses, soit par leurs subdélégués. Sans doute les chiffres que contiennent ces tableaux ne présentent pas toujours une certitude absolue ; mais ce qu'on peut affirmer, c'est qu'ils étaient dressés avec le plus grand soin, comme le prouvent les nombreux rapports des subdélégués; et, tels qu'ils étaient, ils suffisaient à remplir le but que se proposaient le gouvernement et l'intendant, c'est-à-dire qu'ils faisaient connaître les besoins ou les ressources d'une province, d'une élection ou d'une paroisse.

A partir de 1761, le gouvernement fut aidé dans cette partie de sa tâche par la Société d'agriculture, qui fut fondée dans la généralité[1]. Elle était divisée en trois bureaux, Tours, Angers, le Mans, composés de vingt membres chacun. Les membres des trois bureaux ne formaient qu'un même corps, ils avaient voix délibérative dans les trois bureaux, lorsqu'ils pouvaient assister aux séances. Dans chacun d'eux il y avait un secrétaire perpétuel, nommé par le roi, et un directeur qui changeait chaque année et dont l'élection se faisait à la majorité des voix. Les séances avaient lieu une fois par semaine : à Tours, le jeudi; à Angers le dimanche; au Mans, le

1 Arrêt du Conseil du 24 février 1761. *Annales de la Société d'agriculture*, 1761. Biblioth. mun. de Tours.

mardi. L'intendant pouvait assister aux séances, en qualité de commissaire du roi. Le but de la Société était de favoriser les progrès de l'agriculture, de faire des expériences et des découvertes utiles, d'instruire le public, d'exciter le zèle et l'émulation des cultivateurs dans toutes les productions propres à augmenter la fertilité et l'aisance des trois provinces. Les membres des trois bureaux devaient résider dans la généralité ; les premiers furent choisis par le roi; mais, à l'avenir, le bureau dut nommer par élection à toutes les places vacantes. A la fin de 1761, la Société obtint le droit de nommer des associés qui, distribués dans les divers districts, devaient l'instruire sur tous les objets intéressant l'agriculture dans leurs cantons.

Les procès-verbaux de l'année 1761, les seuls qui aient été conservés, montrent que la Société s'occupa sérieusement de la mission qui lui était confiée. Plusieurs de ses membres firent des communications intéressantes sur l'agriculture locale et, quand elles paraissaient assez importantes, on en envoyait des exemplaires aux curés, aux subdélégués, qui consultaient les cultivateurs, dont les observations étaient ensuite transmises à la Société.

Les cultivateurs allaient donc désormais être guidés dans leurs cultures ; on allait leur indiquer de meilleures méthodes, trouver des pratiques plus avantageuses et leur en faire adopter l'usage par l'attrait de l'exemple et surtout par l'espérance d'un profit certain. C'étaient déjà les champs d'expérience et de démonstration, qui ont rendu et rendent encore de si grands services à l'agriculture.

En 1767, le contrôleur général envoya à Du Cluzel 60 livres de graines de garance qu'il avait fait venir

de Smyrne[1]. Il lui recommande de les faire distribuer aux cultivateurs qu'il jugera les plus en état de bien cultiver cette plante. Les cultivateurs devaient rendre compte du succès de leurs plantations. Les essais réussirent surtout dans l'Anjou ; un ancien capitaine d'infanterie, M. de la Noue, associé du bureau d'agriculture d'Angers, fit de grandes plantations de garance, qui. d'après son propre aveu, lui permirent de réaliser de gros bénéfices.

Une culture plus importante était celle des prairies artificielles. A plusieurs reprises, le contrôleur général adressa à l'intendant des instructions sur les prairies artificielles avec ordre de les répandre le plus possible parmi les cultivateurs ; les instructions étaient toujours accompagnées de graines qu'on distribuait gratuitement à tous ceux qui payaient moins de 50 livres de taille[2]. On fit également distribuer des graines de turneps et de betteraves destinées à nourrir les bestiaux. Les graines de betteraves venaient de Bavière et de Franconie[3].

Les efforts du gouvernement ne furent pas couronnés de succès ; aussi, en 1785, à la suite d'une sécheresse extraordinaire, le fourrage fit presque complètement défaut; il en résulta une diminution considérable de bestiaux et surtout de vaches ; il fallut faire de nouvelles tentatives pour répandre les prairies artificielles, et acheter à l'Étranger un grand nombre de vaches pour remplacer celles qui avaient péri pendant la disette de 1785-1786[4]. Des diminutions d'impôts furent en même temps accordées aux cultivateurs les plus pauvres.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 101.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 82.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 82.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 82.

Non seulement le gouvernement essaye d'introduire des cultures nouvelles, mais encore il encourage et félicite ceux qui tentent de perfectionner des cultures déjà connues.

Le contrôleur général n'hésite pas à écrire à de simples particuliers et à leur adresser des éloges pour les résultats qu'ils obtiennent[1]. Le subdélégué de Sainte-Maure[2] écrit à l'intendant qu'un pied d'orge a produit une quantité de grains assez considérable ; le contrôleur général Bertin en est informé et, le 15 septembre 1767[3], il répond à Du Cluzel que ce n'est pas la première fois qu'on a fait de pareils essais, que le sieur Pruneau, de Poitiers, a cultivé dans une plate-bande de son jardin plusieurs pieds d'orge, dont quelques-uns ont donné quatre mille grains chacun. « Ces expériences, ajoute-t-il, prouvent ce que peut une bonne culture, telle qu'on peut la donner dans un jardin, et que plus on approche de cette manière de cultiver, plus on doit en attendre de succès. C'est ce que je vous prie de marquer à votre subdélégué en qui j'aperçois avec plaisir du zèle pour l'agriculture et du goût pour les observations utiles. S'il n'était pas associé de la Société d'agriculture de Tours, il serait à propos de l'y agréger, car on ne saurait trop encourager ceux qui montrent de l'intelligence et de la bonne volonté. »

L'une des cultures les plus importantes de la généralité et qui attirait plus particulièrement l'attention du gouvernement était celle du chanvre. La marine royale, en effet, consommait annuellement 11 à 12 millions

[1] La liasse 101 renferme plusieurs lettres de Bertin, de Terray, adressées à des propriétaires et les félicitant des succès qu'ils ont obtenus en employant des méthodes nouvelles de culture. Arch. dép. d'Indre-et-Loire.

[2] Chef-lieu de canton, dép. d'Indre-et Loire, arr. de Chinon.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 101.

de livres de chanvre, la marine marchande en employait aussi une grande quantité ; on était obligé d'en tirer une partie de l'Étranger et, par suite, d'y faire passer des sommes considérables qu'il eût été bien préférable de conserver. La guerre rendait même cette importation difficile et dispendieuse ; de telle sorte qu'en développant la culture du chanvre on aurait eu l'avantage de s'approvisionner facilement et à peu de frais, dans le royaume, d'une production nécessaire à la défense du pays ; on aurait ouvert une source de commerce et d'industrie et on aurait créé de nouvelles richesses pour les cultivateurs.

Le bureau de la Société d'agriculture d'Angers s'était occupé, dès l'année 1761, de la culture du chanvre, il avait répandu des brochures indiquant la meilleure méthode de cultiver le chanvre, les meilleures graines à semer ; faisant connaître les soins que demande le chanvre pendant qu'il est en terre, le moyen de s'assurer de sa maturité, la manière de le cueillir, de le rouir, et enfin de le sécher[1].

Le gouvernement, pendant la guerre d'Amérique, se préoccupa à son tour de la culture du chanvre et des encouragements qu'on pourrait lui donner. Necker[2], Joly de Fleury[3] interrogent Du Cluzel sur la quantité de chanvre qu'on récolte annuellement dans la généralité,

[1] Biblioth. mun. de Tours. *Annales de la Société d'agriculture*, 1761.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Du Cluzel, 14 mai 1779. C., 122.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Du Cluzel, 25 octobre 1781. C., 82. La lettre de Necker est motivée par un mémoire adressé par les négociants de la ville de Nantes, et contenant des représentations sur la quantité de chanvre que la France est obligée de tirer annuellement de l'Étranger, dont elle se rend par là tributaire pour des sommes très considérables. « Ils observent que, si la culture de cette plante était encouragée dans le royaume, son sol serait suffisant pour fournir à ses besoins. Ils demandent en conséquence que l'Administration prenne cette branche de commerce en considération. »

sur la consommation qu'on en fait et sur les moyens les plus convenables d'encourager ce genre de culture, de manière à l'augmenter relativement aux besoins de la marine royale.

Du Cluzel consulta ses subdélégués le 3 novembre 1781 et, le 28 décembre, il fit connaître à Joly de Fleury le résultat de son enquête [1]. Dans la province de Touraine, les manufactures de soieries, établies à Tours, en avaient exclu pour ainsi dire toutes les autres et particulièrement les fabriques de toiles, de telle sorte que le chanvre n'était cultivé que comme « un objet d'économie et non de commerce ». Presque tous les laboureurs ou vignerons cultivaient en chanvre une petite portion de leur domaine, mais seulement pour leur usage personnel. Le produit de cette culture suffisait à peu près à la consommation des campagnes. Les habitants des deux tiers de la Touraine s'en habillaient pendant l'été, et se couvraient en hiver de grosses étoffes de laine. Il y avait cependant des terrains « frais, légers, doux et gras » qui produisaient du chanvre bien au-delà de la consommation locale ; ils étaient situés surtout dans l'élection de Chinon, sur les deux rives de la Loire, et dans l'élection de Richelieu, coupée de nombreux petits ruisseaux. Le chanvre provenant de ces terrains était fort recherché par les manufactures de toiles à voile de l'Anjou. La production totale de la province de Touraine est évaluée, année moyenne, à 482,000 livres, savoir:

Élection de Tours	80.000	livres
— de Chinon	150.000	—
— de Loches	50.000	—
— d'Amboise	40.000	—
— de Loudun	12.000	—
— de Richelieu	150.000	—
Total	482.000	livres

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 82.

La culture du chanvre, en Touraine, était susceptible d'une augmentation considérable ; les terrains bordant la Loire et appelés *varennes* convenaient, par leur douceur et leur légèreté, à ce genre de production; mais les cultivateurs, qui faisaient dans l'année plusieurs récoltes de pois, de fèves et autres espèces de légumes, ne se souciaient pas de substituer le chanvre à des cultures aussi faciles et aussi rémunératrices. De même les vallées du Cher, de l'Indre, de la Vienne et d'une foule de ruisseaux auraient pu produire des chanvres en abondance, mais leur sol était employé en prairies fécondes d'un très grand rapport, et les propriétaires préféraient un revenu qui ne leur coûtait ni peine ni dépense à celui d'une culture qui nécessitait beaucoup de bras et d'avances. Malgré ces observations, Du Cluzel ne regarde pas comme impossible de doubler le produit de la culture du chanvre en Touraine ; il suffirait d'assurer aux habitants un débouché avantageux de cette denrée.

Dans la province d'Anjou, la récolte du chanvre était considérable dans la « vallée d'Anjou », qui s'étendait le long de la Loire sur 15 lieues de longueur et une lieue de largeur, et qui se partageait entre les élections d'Angers, Saumur et Baugé; elle suffisait à alimenter la manufacture de toiles de Beaufort et cinq autres manufactures de toiles à voile, dont une à Beaufort, trois à Angers et une à Juigné, qui avaient entre elles cinq à six cents métiers. La production de l'Anjou est évaluée, année moyenne, à 2,380,000 livres, savoir :

Election d'Angers	1.500.000	livres
— de Saumur	500.000	—
— de Baugé	300.000	—
— de Chateau-Gontier	40.000	—
— de Montreuil-Bellay	40.000	—
Total	2.380.000	livres

Les chanvres de l'Anjou étaient employés en très grande quantité, pendant la guerre, par la marine royale, pour les cordages et les toiles à voile, et très peu par la marine marchande ; mais, en temps de paix, cette dernière en faisait une consommation beaucoup plus considérable et qu'il était impossible d'apprécier.

La province du Maine pouvait être divisée en deux parties bien distinctes : le haut Maine, comprenant les élections du Mans, de Château-du-Loir et environ le tiers de l'élection de la Flèche, qui produisait du chanvre en très grande quantité et de belle qualité, et le bas Maine, comprenant les élections de Laval, de Mayenne, un tiers de celle de la Flèche (le reste étant de l'Anjou), qui donnait fort peu de chanvre, mais beaucoup de lin.

La différence de production expliquait celle des fabriques de toiles, répandues en grand nombre dans le haut et le bas Maine. Les manufactures de toiles de Laval et de Mayenne consommaient tous les lins du bas Maine et ne fabriquaient que des toiles fines ; les fabriques du haut Maine n'employaient guère que du fil de chanvre, et donnaient des toiles aussi bonnes que celles qui s'enlevaient dans les marchés de la province pour être portées à Paris ou aux colonies.

La culture du chanvre était générale dans toutes les paroisses du haut Maine, elle était une des principales richesses du cultivateur, toujours assuré de trouver un débouché pour sa denrée. La récolte s'élevait, année moyenne, à 4,350,000 livres, savoir :

Élection du Mans	2.800.000	livres
— de Château-du Loir	800.000	—
— de La Flèche	700.000	—
— de Laval	30.000	—
— de Mayenne	20.000	—
Total	4.350.000	livres

La généralité produisait donc, en moyenne, 7,212,000 l. de chanvre, et cette quantité pouvait être facilement augmentée, surtout dans la Touraine et dans l'Anjou. Le meilleur moyen d'encourager cette culture était, d'après l'avis de Du Cluzel, d'assurer aux cultivateurs un débit prompt et avantageux; il aurait fallu pour cela que ceux qui étaient chargés de l'approvisionnement du chanvre pour la consommation de la marine royale répandissent des avis dans les paroisses, pour inviter les cultivateurs à leur vendre le chanvre de leurs récoltes, en leur proposant un prix un peu plus fort que le prix courant, et il n'était pas douteux pour Du Cluzel que la généralité de Tours suffirait pour l'approvisionnement général de la marine.

La conclusion de la paix en 1783 fit négliger le projet de Du Cluzel; mais la culture du chanvre n'en resta pas moins l'une des ressources les plus importantes de la généralité.

La création et l'entretien de pépinières destinées à fournir aux agriculteurs des arbres d'espèces variées, gratuitement ou à très bon marché, attira l'attention du gouvernement dès le début du XVIII[e] siècle, mais des résultats sérieux ne furent obtenus dans la généralité que sous l'administration de Du Cluzel, grâce à l'habileté qu'il sut déployer.

Un arrêt du Conseil du 3 mai 1720[1] avait ordonné que tous les propriétaires des héritages, tenant et aboutissant aux grands chemins, seraient tenus de les planter d'ormes, de hêtres, de châtaigniers, d'arbres fruitiers ou autres, suivant la nature du terrain. A cet effet des pépinières devaient être établies dans toutes

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 87.

les généralités, elles devaient avoir 2 arpents d'étendue; celle de Tours, à cause de l'importance de la généralité, avait 32 arpents. Elle fut adjugée, en 1723, moyennant une subvention de 10,000 livres pendant neuf ans. L'adjudication fut renouvelée, en 1732, au profit du sieur Des Pictières; il s'engagea à livrer en neuf ans 300,000 pieds d'ormes, 10,000 pieds de châtaigniers, 230,000 pieds de noyers moyennant une subvention de 5,000 livres pendant chacune des neuf années. Les propriétaires restèrent indifférents et ne profitèrent pas de la facilité qu'on leur offrait; ils demandèrent les ormeaux, les châtaigniers; mais Des Pictières, à l'expiration de son bail, avait encore à livrer 125,791 pieds de noyers.

Une ordonnance de l'intendant de Magnanville, janvier 1747[1], prévint le public qu'on lui délivrerait gratis, jusqu'au 1er mars 1747, des plants de noyers. Il y en avait 155,000 dans la pépinière de Tours; on en demanda à peine 6 à 7,000, et pourtant, jusqu'au terrible hiver de 1709, la province de Touraine était couverte de noyers qui contribuaient à la richesse du pays par le commerce des huiles. En présence de l'indifférence des propriétaires de Touraine, le contrôleur général décida d'écrire aux intendants des généralités voisines pour leur demander s'ils voulaient des noyers de la pépinière de Tours[2].

Les pépinières de mûriers trouvèrent plus de faveur auprès du public. De 1744 à 1762, elles distribuèrent 819,598 pieds d'arbres[3] et contribuèrent beaucoup à augmenter la production de la soie. Elles absorbaient

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 87.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 11 avril 1747. C., 87.
[3] Bibl. mun. de Tours. *Tableau de la généralité de Tours*, page 575.

17,440 livres par an. Du Cluzel les supprima en 1778, parce qu'elles avaient produit le résultat qu'on avait espéré, mais il continua à faire distribuer gratis de la graine de mûrier provenant des provinces méridionales, et il fit établir par les Sociétés d'agriculture de Tours, d'Angers et du Mans des prix destinés à récompenser les propriétaires qui auraient les plus belles pépinières de mûriers [1].

Du Cluzel ne se contenta pas d'encourager la culture du mûrier, il reprit le projet conçu, en 1720, pour la plantation des routes et qui n'avait pas été exécuté par suite de l'indifférence des propriétaires. Trudaine constate, en effet, que sur plus de 300 lieues de routes, dans la généralité de Tours, il n'y en a pas une qui soit plantée [2]. Un arrêt du 6 septembre 1772 [3] renouvela pour la généralité de Tours l'arrêt du 3 mai 1720, qui obligeait les riverains à planter sur le bord des routes, et autorisa Du Cluzel à employer annuellement 2,000 livres, prises sur les fonds libres de la capitation, pour l'entretien de pépinières d'ormes et de frênes. Du Cluzel avait demandé et obtenu qu'on donnât une préférence absolue aux arbres forestiers sur les arbres fruitiers, parce qu'ils étaient plus capables de décorer les superbes routes qui avaient nécessité tant de dépenses. Il n'était pas, d'ailleurs, indifférent de remplacer les bois de charpente et de charronnage dont on faisait une consommation prodigieuse dans le royaume.

La pépinière d'ormes et de frênes fut créée près de Tours, sur une terre dépendant de l'hospice général. Les arbres devaient être donnés gratuitement. Si les

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 87.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Du Cluzel, 3 juin 1771. C., 87.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. C., 87.

propriétaires riverains faisaient la plantation des arbres, ils en avaient la propriété. S'ils les laissaient planter par les seigneurs voyers, la propriété revenait à ces derniers. En cas de refus des propriétaires et des seigneurs, le roi faisait planter les arbres et en conservait la propriété. Les plantations devaient être ordonnées par l'intendant et l'entretien devait se faire d'après les instructions des ingénieurs [1].

Les cultivateurs pouvaient aussi demander des arbres à cette pépinière, pour leur propriété particulière, mais ils payaient 1 sol par pied [2].

Dès l'année 1781, il y avait plus de 30 lieues de routes qui étaient plantées d'arbres, indépendamment des plantations dont les quais, les abords et les promenades publiques de la ville de Tours et de quelques autres villes de la généralité avaient été décorés [3].

En 1781 [4], Joly de Fleury voulut supprimer les pépinières publiques, il espérait que les particuliers entretiendraient eux-mêmes des pépinières d'autant plus volontiers qu'ils sauraient que les pépinières royales ne leur feraient plus concurrence, et qu'au contraire les ingénieurs leur achèteraient des arbres. Du Cluzel lui répondit que toute la question était de savoir « s'il y avait des moyens certains de parvenir au but que se proposait le gouvernement dans la plantation des routes par des voies autres que celles des pépinières ». Or l'arrêt de 1720 n'avait pas été exécuté, les propriétaires étaient toujours restés indifférents. De plus, Du Cluzel ne

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 87.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de l'ingénieur en chef au directeur de la pépinière, 24 mai 1783. C., 77.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Joly de Fleury, 9 novembre 1781. C., 87.
[4] Lettre à Du Cluzel, 7 novembre 1781. C., 87.

croit pas qu'on puissse laisser aux propriétaires le libre choix des arbres. Il faudrait ordonner, en cas de suppression des pépinières, que les plantations soient faites en arbres de belle espèce. « Laisser le choix des arbres aux propriétaires, ce serait une opération manquée et peu digne des grands travaux qui font tant d'honneur à la France, aux yeux de l'Étranger. »

La pépinière de Tours fut maintenue, les plantations sur les routes continuèrent et elles faisaient, en 1783, l'admiration de l'inspecteur général des finances Harvoin, qui considérait « les grands chemins de la Touraine comme les plus beaux du royaume[1] ». L'honneur de leur décoration revient tout entier à Du Cluzel.

Une mesure, spéciale à la généralité de Tours et due à l'initiative de Du Cluzel, fut prise en 1779. Les propriétaires avaient beaucoup souffert, depuis quelques années, de la diminution causée dans leurs récoltes de fruits par la quantité de chenilles qui s'y étaient répandues. Quelques propriétaires avaient bien essayé de se préserver du fléau qui les menaçait en faisant écheniller leurs domaines, mais leurs dépenses étaient devenues inutiles par suite de la négligence de leurs voisins. Du Cluzel, qui avait reçu les plaintes d'un grand nombre de cultivateurs, fit rendre, le 6 janvier 1779[2], une ordonnance en vertu de laquelle les propriétaires étaient tenus d'écheniller leurs arbres; sinon les maires, échevins et syndics devaient le faire à leurs frais. Les propriétaires qui refuseraient de laisser agir les syndics seraient condamnés à 300 livres d'amende, applicable aux pauvres de la paroisse ; l'amende était prononcée par l'intendant d'après les procès-verbaux des maires, éche-

[1] Arch. nat., K., 1224.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 82.

vins et syndics. L'échenillement des arbres ne tenant à aucune propriété particulière devait être fait aux frais des villes ou communautés ayant des revenus d'octroi, soit par les habitants des paroisses compris au rôle de la taille. En cas de refus, l'habitant était condamné à 6 livres d'amende, destinées à mettre des journaliers à sa place. Seuls les forêts et les bois étaient exceptés à cause de la trop grande dépense qu'eût provoquée cette obligation.

En faisant connaître à ses subdélégués l'ordonnance du 6 janvier, Du Cluzel les informe que son intention est de faire cette opération tous les ans dans l'intérêt-même des propriétaires.

Le gouvernement ne se contenta pas d'améliorer les cultures anciennes et d'en introduire de nouvelles, il fit tous ses efforts pour augmenter les terres cultivables en encourageant les défrichements.

Une déclaration du 14 juin 1764 [1] protégeait ceux qui desséchaient des marais et des palus en leur accordant l'exemption des dîmes, tailles et autres impositions pendant un certain nombre d'années. Le roi crut devoir accorder la même justice à ceux qui entreprendraient le défrichement des terres incultes, et il le fit d'autant plus volontiers que plusieurs familles étrangères désiraient se livrer à ces sortes de travaux et se fixer dans le royaume, si on leur accordait les mêmes avantages qu'aux sujets du roi. En conséquence, une déclaration du 13 août 1766 décida que ceux qui défricheraient des terres incultes jouiraient, « pour raison de ces terrains, pendant quinze ans, de l'exemption des dîmes, tailles et autres impositions et même des vingtièmes, tant qu'ils

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 86.

auraient cours ». La même faveur était accordée à leurs cessionnaires, successeurs ou ayant cause. Les étrangers occupés aux défrichements étaient déclarés *regnicoles ;* ils pouvaient acquérir des biens et en disposer tant par donations entre vifs que par testament et tous autres actes de dernière volonté, en faveur de leurs enfants, parents et autres domiciliés en France. Le roi renonçait à tous droits d'aubaine, déshérence et autres lui appartenant sur la succession des étrangers. Pour devenir *regnicoles*, les étrangers devaient élire domicile sur les lieux où ils feraient leurs défrichements et y habiter au moins six années. Si l'étranger venait à mourir dans le cours desdites six années, les enfants, parents et autres domiciliés en France, appelés à recueillir sa succession, et même ceux domiciliés en pays étranger, mais à l'égard du mobilier seulement, en recevraient délivrance.

Étaient réputées terres incultes celles qui depuis quarante ans ne donnaient aucune récolte. Ceux qui défrichaient des terrains ne devaient pas, pour jouir des exemptions, abandonner les terrains qu'ils cultivaient déjà, sous peine de déchéance. Les déclarations de défrichement devaient être faites au greffe de chaque élection[1].

L'arrêt produisit d'excellents résultats dans la généralité : de 1766 à 1784, plus de 60,000 arpents furent livrés à la culture[2].

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 86.

[2] Les terrains défrichés sont réduits à l'arpent, mesure de Paris, composé de 100 perches et la perche de 20 pieds.

TABLEAU DES DÉFRICHEMENTS OPÉRÉS DANS LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS DE 1766 A 1784

De 1766 à	1767	15.561	arpents
1767	1768	2.474	—
1768	1769	2.346	—
1769	1770	6.054	—
1770	1771	2.407	—
1771	1772	3.256	—
1772	1773	3.490	—
1773	1774	3.219	—
1774	1775	2.125	—
1775	1776	4.153	—
1776	1777	2.714	—
1777	1778	2.687	—
1778	1779	2.354	—
1779	1780	1.955	—
1780	1781	1.790	—
1781	1782	1.357	—
1782	1783	1.311	—
1783	1784	805	—
	Total	60.058	arpents

Le gouvernement voulait être renseigné d'une manière très régulière sur la quantité de défrichements qui s'opéraient dans le royaume; il cherchait à les augmenter et il consultait les intendants pour savoir par quels moyens on pourrait arriver à ce résultat. Du Cluzel répondait très justement que l'ordonnance de 1766 était suffisante et il le prouvait par le grand nombre d'arpents défrichés [2].

L'un des plus grands bienfaits qu'on put accorder à l'agriculture, c'était la diminution et la réglementation des corvées. Nous avons vu quelles améliorations Du Cluzel apporta à cet impôt si onéreux et parfois si vexatoire, en réduisant les travaux faits par corvées au quart du premier brevet de la taille, en répartissant cette charge entre les corvéables au prorata de leur imposi-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 86.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel à Terray, 28 octobre 1773. C., 86.

tion, en prévenant les paroisses, dès le mois de janvier, de la tâche qu'elles auraient à accomplir dans le courant de l'année et en leur permettant, enfin, de faire exécuter leurs travaux à l'entreprise. Les réclamations étaient devenues rares. Du Cluzel constate[1] à plusieurs reprises, qu'il ne reçoit plus aucune plainte relativement à la corvée des grands chemins.

Une corvée d'une nature particulière et qui n'avait pas un caractère régulier était imposée aux paysans pour le transport des bois destinés à la marine royale. Dans les marchés signés avec les entrepreneurs, on leur promettait de faciliter le transport des bois, en obligeant les taillables à leur fournir chevaux et voitures. C'était une charge ajoutée à tant d'autres.

Du Cluzel refusa toujours d'user de son autorité pour ordonner de fournir des voitures aux entrepreneurs des bois de la marine royale, d'abord parce qu'il ne voulait pas déranger les agriculteurs et aussi parce que les entrepreneurs transportaient souvent des bois pour la marine marchande ou même pour tout autre usage. Aussi les entrepreneurs ne cessent-ils de se plaindre : ils prétendent qu'ils ne peuvent exécuter leurs marchés pour les bois qu'ils ont achetés dans la généralité de Tours, puisqu'on les met dans l'impossibilité de se procurer des voitures de gré à gré. En 1770, ils écrivirent au ministre de la Marine, le duc de Praslin, qui engagea Du Cluzel à faciliter les transports. Du Cluzel répondit, le 2 août[2], que l'excessive cherté des grains qu'on avait essuyée tout l'hiver, et qu'on ressentait encore, avait répandu dans les campagnes une langueur qu'il avait cru devoir adoucir par la suppression presque générale de toute

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 167.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 362.

espèce de corvées, et que ce n'était pas, d'ailleurs, dans une saison où le laboureur employait ses harnais et ses forces soit à donner des façons aux terres, soit à resserrer ses productions, qu'on pouvait le distraire pour l'employer à des travaux étrangers. Les entrepreneurs renouvelèrent leurs réclamations, les intendants des ports les appuyèrent au nom du service, mais Du Cluzel persista dans son refus. Pendant son court passage au ministère de la Marine, Turgot approuva la conduite de Du Cluzel, il lui écrivit le 30 juillet 1774[1]: « Je connais depuis longtemps, ainsi que vous, Monsieur, les abus qui résultent des voitures que l'on ordonne dans les provinces pour le transport des bois de marine. Je les ai toujours refusées dans ma généralité ; vous pouvez bien penser que je n'ai pas changé de principes, et j'approuverai toujours le refus que vous ferez d'ordonner de semblables corvées. »

Le successeur de Turgot, de Sartine, dès le mois d'octobre 1774, prie Du Cluzel d'intervenir auprès des cultivateurs afin de faciliter le transport des bois de marine ; il semble toutefois que la réclamation qu'il lui adresse soit de pure forme, car il ajoute, de sa main, en post-scriptum à la lettre officielle : « Je m'en rapporte absolument à vous et je ne saurais mieux faire[2]. » Du Cluzel fut donc plus que jamais décidé à laisser les entrepreneurs se procurer, comme ils le pourraient, des moyens de transports. Les réclamations furent sans doute plus vives en 1775 et Sartine crut devoir écrire à Du Cluzel d'autoriser les transports ; il était à craindre, en effet, que les cultivateurs, instruits des intentions de Du Cluzel, ne fissent aux entrepreneurs des prix exor-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 362.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 362.

bitants, qui rendraient difficiles et plus coûteux les approvisionnements de la marine. Du Cluzel s'obstina à ne pas autoriser les réquisitions. Sartine le prévint qu'il allait en informer le roi[1]; mais il le pria de venir auparavant le plus tôt possible s'en entretenir avec lui. Du Cluzel ne put se rendre à l'invitation du ministre, mais il le supplia d'exposer au roi les raisons de sa résistance, de faire ressortir les abus commis par les entrepreneurs, et les intérêts de l'agriculture[2]. En même temps, il écrit à Turgot, il lui rappelle sa lettre de juillet 1774, il le supplie de lui servir de guide dans cette question des transports, persuadé qu'il n'en aura pas un meilleur et que c'est un titre suffisant auprès de lui de travailler pour le bien public[3].

L'obstination de Du Cluzel fut récompensée, et c'est en grande partie à sa résistance qu'est dû le règlement de 1776[4]. Les transports pour la marine ne furent plus considérés comme des corvées, les prix des voitures furent réglés par les intendants suivant les saisons, les lieux et l'état des chemins qu'elles auraient à parcourir. Les transports ne devaient avoir lieu que lorsque les travaux de la campagne le permettraient; mais on devait prendre toutes les mesures praticables pour qu'ils fussent faits avec célérité et pour que les bois fussent voiturés dans l'année de leur exploitation. Enfin, on devait veiller à ce que les entrepreneurs ne fissent transporter que des bois marqués pour la marine royale. Du Cluzel se décida donc à autoriser les trans-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 4 décembre 1775. C., 362.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 11 décembre 1775. C., 362.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel à Turgot, 9 décembre 1775. C., 362.

[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Sartine à Du Cluzel, 17 mai 1776. C., 366.

ports, mais il refusa de rendre une ordonnance générale, il se contenta d'adresser à ses subdélégués une circulaire, les laissant libres de fixer eux-mêmes les prix suivant les habitudes locales, mais leur prescrivant de ne jamais autoriser les transports pendant les travaux de la campagne. Il en résulta que ces transports de bois, considérés comme vexatoires par les habitants des campagnes parce qu'on pouvait les y obliger en tout temps, devinrent avantageux dès qu'on les eut réglementés.

L'État ne pouvait se borner à accorder des exemptions d'impôts à ceux qui défricheraient des terres incultes; il ne suffisait pas, non plus, d'éclairer les propriétaires pour faire disparaître les inconvénients provenant de l'habitude, des préjugés ou de l'ignorance; il fallait encore s'occuper de conserver et d'augmenter les animaux qui sont indispensables à la culture et qui sont, à tous les points de vue, l'une des principales richesses de l'agriculture. Or l'art vétérinaire était tout à fait méprisé. Les bestiaux étaient abandonnés à l'impéritie, à la routine, à l'ignorance des maréchaux de campagne qui confondaient souvent les maladies et les remèdes.

Le gouvernement faisait bien imprimer et répandre dans les campagnes, en cas d'épidémie, les recettes qu'il jugeait bonnes, pour la guérison des bestiaux [1]; mais elles restaient le plus souvent ignorées ou inappliquées. Un progrès sérieux ne fut accompli que lorsque les écoles vétérinaires de Lyon et d'Alfort eurent été fondées. La première en date est celle de Lyon. En 1762, le sieur Bourgelat, écuyer du roi, chef de l'Académie de Lyon, correspondant de l'Académie des sciences, fonda dans cette ville une école pour instruire ceux qui se

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de d'Invau à Du Cluzel, 17 septembre 1768. C., 101.

destinaient à soigner les animaux [1]. Celle d'Alfort fut établie en 1765, sur le modèle de celle de Lyon, et Bourgelat, qui avait été encouragé dans son œuvre par le ministre Bertin, fut nommé directeur général des écoles vétérinaires. Les sociétés d'agriculture des diverses généralités du royaume, les villes furent autorisées à désigner des élèves pour ces écoles ; l'intendant devait approuver leur choix. Ils étaient entretenus sur les fonds libres de la capitation. Les trois provinces de la généralité, Touraine, Anjou, Maine, entretinrent chacune deux élèves aux écoles vétérinaires, à partir de 1766, et celle du Maine en entretint quatre à partir de 1769, parce qu'elle avait un plus grand nombre de bestiaux. Chaque élève coûtait 300 livres par an, 168 pour sa pension, et 132 pour son entretien [2]. Les élèves prenaient l'engagement de venir s'établir dans la province qui faisait les frais de leurs études. Ils suivaient pendant quatre ans des cours d'étude et de pratique à Lyon ou à Alfort. Quelquefois ils restaient plus longtemps dans les écoles, soit parce que les provinces désiraient avoir des vétérinaires plus instruits et mieux formés, soit parce qu'au bout de quatre ans l'élève n'était pas jugé digne d'obtenir son diplôme. L'intendant et les sociétés d'agriculture étaient tenus au courant des progrès de leurs élèves, et des succès qu'ils obtenaient dans les concours et dans les missions qu'on leur confiait.

Du Cluzel eut un moment l'idée de fonder dans sa généralité une école vétérinaire ; il en fut sollicité par la Société d'agriculture du Maine. Il consulta Turgot [3], qui venait d'en établir une à Limoges, en janvier 1766.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 353-358.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 358.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel à Turgot, 3 juin 1767. C., 358.

La réponse de Turgot fut loin d'être encourageante [1]. Le célèbre intendant du Limousin s'était adressé à M. Bourgelat, qui lui avait procuré un sujet fort instruit et capable d'instruire des élèves. Les premières dépenses s'élevèrent à 20,000 livres. Les dépenses annuelles étaient d'environ 3,600 livres, pour traitement des professeurs, pensions des élèves, achats de drogues, de sujets pour disséquer et autres frais indispensables.

Les élèves demeuraient tous chez un entrepreneur chargé de les loger, nourrir et blanchir moyennant 14 livres par mois. Ils devaient avoir une livre de viande par jour et du pain à discrétion. La cherté des denrées faisait craindre à Turgot que l'entrepreneur ne voulût plus s'en charger à ce prix.

On distribuait 200 livres par an en différents prix, donnés à ceux qui « avaient le mieux fait au concours dans les assemblées publiques qui se tenaient deux fois l'année ». Les élèves jouissaient de l'exemption de la milice. Ils n'étaient point à la charge de la province, à l'exception de ceux qui obtenaient cette distinction par la supériorité de leurs progrès ; les autres élèves payaient leur pension à leurs dépens ou aux dépens des villes et communautés de la province. Le nombre des élèves n'était pas considérable, il ne faisait même que diminuer, plusieurs s'étant dégoûtés de ce travail. On avait fait espérer à Turgot des élèves des provinces voisines, mais ils ne vinrent pas, de telle sorte que « son établissement était assez languissant ». Turgot termine son intéressante lettre en disant qu'il craint fort d'avoir fait une faute en formant l'école de Limoges. Il n'espère pas que le nombre des élèves

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Turgot à Du Cluzel, 23 juillet 1767. C., 358.

puisse jamais être proportionné à la dépense de l'établissement. L'expérience lui a fait voir que ce cours d'études est trop long et trop coûteux pour que des hommes qui se proposent d'exercer la médecine, uniquement pour les animaux, veuillent faire une pareille avance. Ceux qui seraient en état de la faire aimeraient mieux étudier tout simplement la chirurgie qui leur présente un moyen de gagner beaucoup plus sûr. On ne peut donc compter que sur les élèves entretenus aux dépens du public et alors il est inutile de multiplier les écoles. En envoyant les élèves pour lesquels on serait tenté de former des écoles particulières dans une des écoles déjà existantes, la province épargnerait les frais du nouvel établissement. Il avoue donc que, s'il était à recommencer, il n'hésiterait pas à se borner à envoyer quelques élèves aux écoles d'Alfort et de Lyon, qui étaient d'ailleurs beaucoup mieux montées que celle de Limoges[1].

Du Cluzel profita des réflexions et de l'expérience de Turgot. Le ministre Bertin avait d'ailleurs fait une réponse évasive au vœu émis par la Société d'agriculture du Maine, en disant que cette province pouvait faire comme les autres, et qu'il recommanderait particulièrement aux écoles vétérinaires ceux qui viendraient de la province du Maine. L'école ne fut donc pas fondée, et jusqu'en 1777 les provinces de la généralité se contentèrent d'envoyer des élèves à Lyon et à Alfort. En 1777, es bourses furent supprimées parce qu'il y avait douze vétérinaires établis dans les trois provinces et qu'ils suffisaient pour assurer le service[2].

A leur sortie de l'école, après l'obtention du brevet, les élèves n'étaient pas abandonnés à eux-mêmes. Ils

[1] Voir aux pièces justificatives la lettre de Turgot à Du Cluzel.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C. 359.

auraient pu, en effet, comme cela était arrivé pour d'autres[1], passer à l'Etranger où les services des élèves de Lyon et d'Alfort étaient très appréciés. Du Cluzel demanda donc l'autorisation de leur accorder, sur les fonds libres de la capitation, une gratification et un traitement passager pour leur permettre de subvenir aux frais que nécessitait leur installation. En venant exercer dans la généralité ils reçurent un uniforme, 600 livres, et 900 livres en trois ans, 200 livres la première année, 300 la seconde et 400 la troisième. On leur fournit tous les instruments nécessaires pour l'exercice de leur art[2]. Ils ne purent

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de D'Ormesson à Du Cluzel, 22 mars 1771. C., 358.

[2] LISTE DES INSTRUMENTS FOURNIS AUX VÉTÉRINAIRES A LEUR ARRIVÉE AU MANS

1° Une garniture d'instruments à ferrer	9 l.
2° Une aiguille pour l'opération de l'artère intercostale	9
3° Une aiguille à séton	3
4° Un cautère	3
5° Quatre cautères cutelaires	12
6° Un lithotome	4
7° Un trois-quarts, garni de la canule d'argent pour les différentes ponctions de 10 pouces de longueur	24
8° Deux feuilles de sauge	3
9° Deux bistouris	3
10° Deux lancettes pour saigner les moutons	3
11° Une paire de ciseaux	6
12° Une renette à deux faces	2
13° Une paire de flammes	2 l, 10 s.
14° Une spatule crénelée et un stylet argent	10
15° Une canule d'argent pour l'opération de la bronchotomie.	6
16° Une marmite à long bec et une seringue pour lavements.	9
17° Trois seringues de différentes grandeurs pour injecter dans les naseaux, dans la bouche et dans les plaies.	6
Total	108l, 10 s.

ÉTAT DES LIVRES

1° Matière médicale de M. Bourgelat	4l, 10 s.
2° Cours de bandages avec figures, par M. Bourgelat	7
3° Physiologie d'Haller	3
4° Éléments de chimie théorique et pratique de Magner	9
5° Éléments de pharmacie de Beaumé	7
6° Épidémie d'Hippocrate	3
Total	34 l.

C., 358.

être inquiétés par aucuns particuliers, communautés d'arts et métiers ou autres[1]. Le ministre Bertin les recommanda à Du Cluzel pour le poste de garde-haras, qu'ils étaient en état de remplir mieux que qui que ce soit[2].

Les élèves vétérinaires se montrèrent dignes des sacrifices qu'on avait faits pour eux. En 1771, une épidémie se fit sentir dans plusieurs paroisses de l'élection de Baugé, elle fut enrayée par le sieur Augis, qui arrivait de l'école d'Alfort. Dans le long rapport qu'il adressa à l'intendant[3] il constate que l'épidémie était une fièvre maligne, gangréneuse et contagieuse. Elle s'exerça sur les bœufs ; les vaches ne furent pas atteintes parce que, couchant dans les étables, elles n'étaient pas exposées aux brouillards épais du matin et aux fraîcheurs de la nuit; tandis que les bœufs couchaient dehors et mangeaient de l'herbe couverte d'une infinité d'insectes qui s'y reposaient la nuit. Augis avait recommandé d'aérer les étables, de les tenir très propres, d'en faire disparaître les araignées, qu'un préjugé funeste à la santé des animaux y avait trop longtemps conservées. Outre ces précautions hygiéniques qu'on ne peut qu'approuver, Augis faisait prendre aux animaux malades une potion qui produisit d'excellents résultats. La mortalité fut beaucoup moins grande dans les paroisses où il put opérer. L'intendant se montra très satisfait de la conduite du sieur Augis et la Société d'agriculture du Mans se félicita d'avoir des vétérinaires[4].

En 1775, une terrible épizootie sévit dans la France

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 358-359.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 358.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 358.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 358. Certificats fournis par Augis dans un Mémoire adressé à l'intendant, 20 septembre 1771. Lettre du secrétaire de la Société d'agriculture, 28 octobre 1771.

entière et surtout dans les provinces méridionales. En vertu des instructions de Turgot, tous les animaux atteints durent être abattus; une indemnité était accordée aux propriétaires[1]. Les vétérinaires, qui avaient été impuissants à guérir les animaux atteints, tombèrent dans le discrédit. Bourgelat, consulté par Du Cluzel sur les moyens d'enrayer l'épidémie, prépara un projet dont le but principal était de relever ses élèves aux yeux du public, en faisant d'eux des inspecteurs chargés d'exécuter les ordres du roi. Bien que le projet de Bourgelat n'ait pas eu de suite, il renferme des détails intéressants, non seulement sur les résultats de l'épizootie dans quelques pays de l'Europe, mais encore sur les procédés de désinfection dont il faisait une obligation pour les vétérinaires, et qui étaient tout aussi rigoureux que ceux qu'on pourrait employer de nos jours. Bourgelat déclare que son projet n'a rien de nouveau, qu'il est exécuté dans tous les États de l'impératrice Marie-Thérèse, en Suisse, en Danemark et en Angleterre[2].

Bourgelat prescrit le massacre de toutes les bêtes trouvées et signalées dans les étables infectées. Il cite à l'appui de ce système la contagion qui a éclaté en Hollande en 1759, qui s'y exerce encore en 1775, parce qu'on n'a pas voulu prendre de moyens énergiques, et qui a fait périr 284,534 bêtes à cornes. Il interdit d'essayer de les guérir, car le fléau ne ferait que s'étendre et, pour quelques bêtes qu'on guérirait, on en perdrait bien davantage. Ainsi, dans la Hollande méridionale depuis le 1er avril 1763 jusqu'au 31 mars 1770, il est mort 11,565 bêtes et on en a guéri

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 358.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Du Cluzel, 4 juillet 1775. C., 359.

4,554; dans la Hollande septentrionale, il en est mort dans le même intervalle 43,553 et on en a guéri 21,237. En assommant les premiers animaux attaqués, on eût beaucoup plus gagné, on aurait épargné la dépense des traitements et la contagion étant éteinte dès le principe, n'aurait enlevé aux Provinces Unies qu'un petit nombre de bêtes.

Du Cluzel approuvait cet article du projet de Bourgelat; c'est d'ailleurs le moyen qu'ordonna Turgot. Du Cluzel fait, en effet, ressortir que, dans sa généralité, on aurait des difficultés inconcevables pour le traitement des animaux: on serait obligé de s'en rapporter à des paysans ineptes, négligents et très souvent de la plus mauvaise volonté. Il est prouvé dans la généralité qu'un délai de quinze jours augmente du décuple le nombre des malades, et que celui de quatre mois suffit pour l'augmenter du centuple. Il constate que les campagnes ont été parcourues par de prétendus guérisseurs, qui exploitent la crédulité du paysan et qui le poussent à résister aux ordres du ministre qui ordonne d'assommer les bêtes atteintes. Quelques-uns sont allés jusqu'à dire que le bouillon fait avec la viande de bêtes malades guérissait la maladie[1].

Pour s'assurer que les ordres du ministre seraient bien exécutés, Bourgelat proposait de faire visiter les étables par les élèves vétérinaires. Avant de s'introduire dans des étables saines, après en avoir visité de contaminées, les élèves vétérinaires devaient exposer leurs habits et s'exposer eux-mêmes à la vapeur du vinaigre de vin; ils ne pouvaient porter, en visitant les étables, que des vêtements de toile et non de lin. On devait

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 358.

désinfecter l'étable, gratter les murs et les enduire de chaux ; lessiver les râteliers, les portes et les fenêtres.

Les prescriptions indiquées par Bourgelat, vraiment surprenantes pour l'époque, étaient suivies dans tous les États de Marie-Thérèse, en Suisse, en Danemark et en Angleterre.

Les vétérinaires ne parvinrent pas à enrayer l'épidémie, mais le discrédit dans lequel ils étaient momentanément tombés ne dura pas ; ils furent de nouveau consultés ; ils firent disparaître une foule de préjugés et contribuèrent aux progrès de l'agriculture en enseignant des méthodes nouvelles et beaucoup plus efficaces pour le traitement des animaux.

On a souvent reproché à l'ancien régime d'exercer sur les agriculteurs, comme sur les industriels, une sorte de tutelle, et de leur imposer, à eux aussi, des règlements très étroits. Les reproches paraissent fondés jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle. Un arrêt du 16 janvier 1725[1] interdisait en effet aux habitants des généralités de Tours, Bordeaux, Auvergne, Châlons, Montauban, Alsace, de planter des vignes sans la permission de l'intendant. Les vignes non cultivées depuis deux ans ne pouvaient être rétablies sans permission. L'arrêt fut généralisé en 1731 [2]. Les motifs invoqués sont la trop grande quantité de vignes, le peu de valeur du vin et, surtout, la nécessité d'augmenter la production en blés et en bois. La liberté du commerce des grains n'existait pas encore de province à province et le gouvernement se préoccupait à juste titre de l'approvisionnement des provinces. Aussi l'arrêt de 1731 fut-il sévèrement

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 91.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Arrêt du 5 juin 1791. C., 91.

exécuté [1] et plusieurs vignes plantées sans permission furent impitoyablement arrachées. Depuis le mois de février 1756 jusqu'au mois d'octobre, trente propriétaires, dans la généralité de Tours, furent condamnés à arracher leurs vignes plantées sans permission [2].

Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, l'Administration se montra moins sévère. On reconnut « que « l'arrêt de 1731 attaquait le droit de propriété [3] et qu'il « était aussi naturel que juste que les propriétaires « eussent la liberté de disposer de leurs fonds, de la « manière qu'ils croiraient la plus avantageuse pour « eux, en sorte que l'arrêt de 1731 tomba en désuétude, « surtout quand la liberté du commerce des grains eut « été établie ».

Dès l'année 1753, Trudaine écrivait à l'intendant de Tours [4] de ne pas insister sur l'exécution de l'arrêt de 1731, qui enlevait aux propriétaires la liberté de cultiver leurs terres à leur gré, mais il avait soin d'ajouter que ce n'était là que son avis personnel. Quand Du Cluzel arriva à l'intendance de Tours, il consulta d'Ormesson sur l'arrêt de 1731; d'Ormesson lui répondit [5] que l'intention du Conseil était « que la liberté soit rendue aux propriétaires de cultiver leurs biens comme ils le jugeraient à propos, mais qu'on ne voulait pas révoquer solennellement l'arrêt de 1731. On se contenta de fermer les yeux, c'est ce qui ressort d'une lettre du Contrôleur général adressée le 30 juillet 1765 au ministre

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Machault à l'intendant de Tours, 5 avril 1652. C., 91.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 91. Lettre de l'intendant de Tours au contrôleur général, 18 mai 1758.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de l'intendant de Tours au subdélégué de Chinon, 4 mars 1788. C., 91.

[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 19 avril 1753. C., 91.

[5] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 20 novembre 1767. C., 93.

Bertin. » Un fait curieux et qui prouve bien que la France n'était pas mûre encore pour toutes les libertés, c'est que l'Administration fut souvent obligée de protéger contre l'opposition de leurs voisins les propriétaires qui transformaient en vignes leurs terres à blé[1].

L'agriculture subit donc, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, une transformation complète. Grâce aux efforts combinés du gouvernement, des intendants, des Sociétés d'agriculture, des méthodes nouvelles furent introduites un peu partout, une liberté plus grande fut laissée aux propriétaires. Mais toutes ces améliorations étaient paralysées par les charges nombreuses et sans cesse croissantes qui pesaient sur les habitants des campagnes. Le seul moyen d'accroître réellement l'agriculture eût été de diminuer les impositions [2], mais ce moyen, l'ancien régime n'aurait pu l'employer qu'en imposant les privilégiés à l'égal des roturiers, il ne voulut pas le faire ; il n'aurait d'ailleurs peut-être pas réussi.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 93.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel à Terray, 26 octobre. C., 86

CHAPITRE VIII

JUSTICE ET POLICE

Attributions judiciaires de l'intendant (313). — Avilissement des charges de justice à la fin du XVIIIe siècle (314). — Nombreux conflits de juridictions (315). — Lenteur des procès (315). — Les évocations au Conseil (316). — Avantages de la justice administrative (316). — Détails sur le contentieux des subdélégations (317). — L'intendant fait respecter les prérogatives des juges (319). — Attributions judiciaires des officiers du bureau des finances, des eaux et forêts, des élections, des greniers à sel, des traites, des monnaies (320). — Les juridictions consulaires (321). — La Chambre souveraine de Saumur (322).

Compétence illimitée de l'intendant en matière de police (323). — Surveillance des imprimeurs (323). — Transformation de la *Gazette de France* (325). — Maintien de la sécurité et de l'ordre publics (326). — Le vagabondage et la mendicité (326). — Création de dépôts de mendicité et de vagabondage (327). — Création à Tours d'une manufacture dite manufacture des pauvres (328). — Diminution notable des vagabonds et des mendiants (331). — Entretien des prisons mis à la charge des villes (332). — Reconstruction des prisons de Tours (333). — Primes données à la maréchaussée (335).

La police des grains (335). — Édits de 1763 et de 1764 sur la liberté du commerce des grains (338). — Mauvaises récoltes de 1765 à 1768, émeutes qui éclatent dans la généralité (339). — Édits de 1768 accordant des primes à l'importation (340). — Moyens employés par Du Cluzel pour faire baisser le prix du blé (341). — Récolte désastreuse de 1769 (342). — Distribution de riz aux habitants des campagnes (344). — Création de bureaux d'aumônes, d'ateliers de charité (345). — Vente du blé au-dessous du cours (347). — Terray revient au système de la réglementation (349). — Opposition de Du Cluzel au système de Terray (350). — Arrêt du 23 décembre 1770 (351). — Terray laisse Du Cluzel libre de ne pas l'exécuter (352). — Émeutes dans la généralité (354). — Terray défend son système (356). — Édits de Turgot autorisant la libre circulation des grains (359). — Suppression des droits perçus sur les grains à l'entrée des villes (360). — Projet de taxer le pain en proportion du prix du blé

(360). — La réglementation reprend le dessus après Turgot (362). — Efforts tentés par le gouvernement pour faire baisser le prix des grains (363).
Assistance publique (364). — L'hôpital général de Tours; l'hôpital de la Madeleine où sont recueillis les enfants trouvés (364). — Secours distribués en temps d'épidémie (368). — Soins médicaux gratuits, distribution de remèdes (368).

Les attributions judiciaires de l'intendant se bornaient en principe aux affaires qui se rattachaient à l'administration et à la sécurité publique; l'intendant prononçait sur toutes les contestations, sur tous les délits qui concernaient les finances royales, les corvées, les biens domaniaux ; il était le chef d'une juridiction analogue à nos conseils de préfecture. Il ne devait pas s'immiscer dans l'administration de la justice ordinaire, qui était exercée par les tribunaux royaux ou féodaux. « Les décisions qui peuvent ou modifier l'exécution d'une loi enregistrée dans les Cours ou y déroger sont fort supérieures au ministère des intendants, et ce n'est qu'à l'ombre de l'autorité du Conseil et de celle dont vous êtes revêtu qu'ils peuvent justifier des démarches qui seraient critiquées dans tout autre cas, et regardées comme l'abus de ce pouvoir arbitraire des intendants contre lesquels les cours ont tant de fois réclamé [1]. »

C'était là l'opinion de Du Cluzel.

Terray l'avait cependant rassuré sur les scrupules qu'il pouvait avoir, il lui avait écrit [2] que le commissaire du roi doit réformer les abus qui naîtraient d'une fausse interprétation de la loi, alors même qu'elle serait vérifiée dans les parlements et que les juges ordinaires des lieux devraient veiller à son exécution. Dans tous les cas, l'intendant devait informer le ministre des incon-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel à Terray, 14 mars 1771. C., 93.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 25 février 1771. C., 95.

vénients qui pouvaient résulter de l'exécution ou de l'inexécution de la loi, afin qu'on pût y remédier. C'était un moyen d'entraver le cours des justices ordinaires, de leur enlever un certain nombre d'affaires et, par suite, de les diminuer.

Les charges de judicature étaient pourtant singulièrement avilies à la fin du XVIII[e] siècle. « Il est même étonnant que l'on trouve encore autant de sujets qui veuillent les remplir [1]. »

Les charges s'étaient multipliées à tel point qu'elles surpassaient parfois le nombre des affaires. Elles ne donnaient plus aucun revenu et leur multiplicité leur ôtait toute considération.

En 1540, dix ou onze officiers de justice composaient le siège du Mans ; en 1770, il y en avait quarante, et on avait cependant détaché du siège du Mans toutes les paroisses qui composaient le présidial de la Flèche, et en partie celui de Château-Gontier et de Vendôme, le duché de Mayenne, la Ferté-Bernard et Sablé, Château-du-Loir et Galerande [2].

Au présidial d'Angers il y avait trente-neuf officiers et treize à la prévôté pour exercer la justice dans deux cent cinquante paroisses.

Les charges de justice, n'étant plus ni lucratives, ni honorables, avaient perdu beaucoup de leur valeur. A Angers on achetait, en 1740, pour 600 à 1,000 livres une charge de conseiller au siège présidial, qui se vendait au début du siècle 18 à 20,000 livres [3].

Les justiciables étaient loin de se plaindre de l'inter-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. *Mémoire sur les offices de judicature*, daté de 1750 sans nom d'auteur. C., 337.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. *Mémoire sur les offices de judicature*. C., 337.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du subdélégué d'Angers. C., 337.

vention de l'intendant. C'était pour eux un avantage à tous les points de vue. Il semble tout d'abord qu'étant donné le grand nombre de juges, les procès auraient dû être jugés rapidement ; cependant le contraire arrivait, précisément parce qu'il y avait trop de juges, trop de juridictions différentes. A Angers, par exemple, on voyait tous les jours des conflits entre la sénéchaussée et la prévôté, entre le présidial d'Angers et ceux de la Flèche et de Château-Gontier ; ces contestations retardaient le jugement des affaires et jetaient les parties dans de grands frais. Si quelqu'un mourait, il y avait toujours deux appositions de scellés, souvent trois, attendu qu'à Angers il y avait sept juridictions. Les héritiers étaient obligés d'obtenir des arrêts pour faire lever ces scellés. Tel individu qui faisait assigner la partie adverse voyait revendiquer la cause par une autre juridiction. En un mot, pour avoir justice, il fallait d'abord plaider pour savoir de qui on l'obtiendrait [1].

Dans le Maine, il y avait un abus qui lui était particulier et qui était bien onéreux pour les justiciables, c'était l'appel d'un juge de seigneur devant son juge suzerain. Il y avait des localités où l'on venait à la sénéchaussée, après avoir essuyé cinq sentences de juges de seigneur, et les parties étaient dévorées par ces différents degrés de juridiction [2].

Quand on réfléchissait sur la lenteur avec laquelle les affaires étaient conduites, on aimait mieux parfois perdre ce qui faisait l'objet de la contestation. C'était donc un véritable bonheur pour le justiciable quand il

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 337. *Mémoire sur les offices de judicature*, 1750.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 337. *Mémoire sur les offices de judicature.*

pouvait obtenir l'évocation d'une affaire au Conseil. L'affaire était alors renvoyée à l'intendant qui prononçait souverainement. Les affaires pour lesquelles on obtenait l'évocation, c'est-à-dire l'exemption des justices ordinaires, étaient souvent de minime importance. Ainsi le sieur de La Noue, ancien capitaine d'infanterie, demeurant à Baugé, avait desséché deux étangs pour y planter de la garance ; son exploitation fut troublée par un voisin, qui détruisit les canaux servant à l'écoulement des eaux. Les garancières furent inondées. De La Noue traduisit d'abord son voisin devant la maîtrise des eaux et forêts ; mais, pour éviter les longueurs du procès il demanda l'évocation au Conseil. Du Cluzel, consulté par Trudaine [1], se prononça pour l'évocation, « parce que ce serait un encouragement donné à la culture de la garance ».

Ce qui n'était pour quelques-uns qu'une heureuse exception était la règle pour un grand nombre. Le privilège d'évocation était accordé à quantité de congrégations et d'ordres religieux, aux officiers des bureaux des finances, des monnaies, à la plus grande partie des chapitres, non seulement pour tous leurs biens et droits particuliers, mais encore pour toutes leurs causes personnelles [2].

La justice administrative n'avait pas le seul avantage d'être moins compliquée et plus expéditive, elle était surtout beaucoup moins coûteuse et Du Cluzel aurait même désiré qu'elle fût absolument gratuite. Il eut l'occasion d'exprimer son opinion lors d'un procès en reddition de comptes qu'un sieur Mézeray intenta

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 13 décembre 1766. C., 260.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. *Mémoire sur les offices de judicature*. C., 337.

au syndic de la communauté des marchands drapiers d'Angers. La déposition de Mézeray contre le syndic fut faite au greffe de la subdélégation et on lui réclama 6 livres pour frais de procès-verbal. Il refusa de payer et porta plainte à l'intendant. Du Cluzel, qui se trouvait à Paris, écrit aussitôt à son premier secrétaire, le 3 mars 1783. Il le prie de s'informer de la conduite qu'a tenue le greffier de la subdélégation. Dans tous les cas, il lui paraît désirable que tout ce qui est relatif à l'administration soit gratuit. Il trouve toutes ces questions d'argent indécentes pour l'Administration. De pareilles discussions ne peuvent avoir qu'un effet détestable; il ne devrait pas en coûter davantage chez les subdélégués que dans les bureaux de l'intendance[1].

Dans sa réponse, le premier secrétaire donne des détails intéressants. Dans le contentieux des subdélégations, il n'y a jamais eu de gratuit que les fonctions du juge subdélégué, qui ne doit rien percevoir pour ses vacations et honoraires, mais l'expédition des procès-verbaux appartient aux greffiers des subdélégations qui en ont toujours été payés par les parties, sur un pied si modéré que jamais personne ne s'en est plaint, et que le public désirerait que toutes les instances imaginables se terminassent à aussi peu de frais. Sans doute, tout est gratuit dans les expéditions de l'intendance, mais cela doit être, car les employés sont honnêtement payés par le roi pour remplir leurs fonctions. Il n'en est pas de même des greffiers des subdélégations. Il n'en est aucun qui jouisse d'appointements ou émoluments autres que ceux qui résultent des expéditions du greffe et autres casuels de leurs places. Sans cela, il n'y aurait que

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel au premier secrétaire. C., 148.

du travail et aucun profit. Il faut considérer encore que, parmi les fonctions des greffiers des subdélégations, il y en a plus des deux tiers de gratuites. Telles sont celles qui regardent les passages de soldats, les revues d'invalides, soldes et demi-soldes, les états et bordereaux à envoyer tous les mois à l'intendance, les copies de lettres et états à mettre au net, etc.[1] .

Les instructions d'affaires étaient d'ailleurs sommaires devant le subdélégué et il en résultait si peu de frais que le public aurait bien désiré en être quitte à aussi bon marché dans les tribunaux ordinaires. Telle affaire qui se terminait pour un écu dans une subdélégation en aurait coûté plus de 100 aux parties devant les juridictions ordinaires[2].

La suppression de la vénalité des offices de judicature aurait fait disparaître la plupart des inconvénients qui résultaient de la longueur et du prix des procès, mais la situation financière du royaume rendait cette réforme impossible. La création de charges nouvelles, inutiles pour la plupart, était au contraire pour l'ancien régime un moyen de battre monnaie. Il semble que le gouvernement comprenait lui-même tous les défauts des juridictions ordinaires puisqu'il cherchait à développer les attributions judiciaires de l'intendant. Ce n'est pas toujours par arbitraire qu'il agissait ainsi, mais dans l'intérêt des justiciables. Sans doute cette intervention de l'intendant était souvent illégale, contraire pour ainsi dire à l'engagement moral que prenait l'État envers ceux qui achetaient les offices judiciaires, mais elle fut toujours considérée comme un grand bienfait par

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du premier secrétaire à Du Cluzel, 12 mars 1783. C., 148.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. C., 148.

ceux qui l'obtenaient. Seuls les juges réclamaient. Il est, en effet, facile de comprendre qu'ils ne pouvaient voir sans protester diminuer leur compétence et supprimer une partie des revenus sur lesquels ils étaient en droit de compter. Leurs intérêts étaient tout à fait opposés à ceux des justiciables.

L'intendant ne surveille pas seulement les juges pour réprimer les abus qu'ils pourraient commettre dans l'exercice de leurs fonctions, ou pour soustraire à leur juridiction un certain nombre d'affaires, mais souvent aussi il les protège et fait respecter leurs prérogatives. Le régiment Royal-Infanterie, dont le lieutenant-colonel était M. de Brux, s'égara dans le bourg de la Posté-des-Nids, non loin d'Alençon [1]. Le colonel, ayant besoin d'un guide, s'adressa au sieur Moulin, juge civil et criminel du lieu, sous prétexte qu'il devait connaître le pays mieux que tout autre. Moulin déclara qu'il n'en fournirait que si on lui montrait des ordres du roi. Le colonel furieux fit arrêter le juge et l'obligea à lui servir lui-même de guide; alors le fils Moulin se proposa et le père fut relâché. Plainte fut portée au duc de Choiseul et Du Cluzel, chargé d'instruire l'affaire, adressa au ministre un Mémoire dans lequel il essaye de limiter les pouvoirs des officiers. Il reconnait que Moulin n'a montré aucune bonne volonté ; mais il était fondé à refuser un service qui ne regardait que le syndic de la paroisse. « Les officiers de justice ne doivent leur ministère qu'à l'instruction des affaires civiles ou criminelles et nullement au service militaire. On ne peut donc que désapprouver les vivacités qui tendent à dégrader le caractère d'un juge. Comme ils sont établis pour le maintien

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 80. Mémoire adressé par Du Cluzel à Choiseul, novembre 1769.

de l'ordre et de la police, on ne saurait trop les faire respecter. En ordonnant à des fusiliers de s'emparer de la personne du juge pour l'obliger à servir de guide, le colonel a compromis le juge en le forçant à des fonctions indignes du caractère dont il est revêtu. Il serait donc à propos de faire connaître aux officiers qui commandent les troupes du roi qu'ils doivent avoir des attentions pour les officiers de justice, dont les fonctions publiques méritent toujours des égards. »

A côté des justices ordinaires, présidiaux, bailliages et sénéchaussées, il y avait dans la généralité, comme partout ailleurs, des justices extraordinaires ou « d'attribution », qui appartenaient aux officiers du bureau des finances, des eaux et forêts, des élections, des greniers à sel, des traites, des monnaies.

Les officiers du bureau des finances de Tours portaient le titre de trésoriers de France, ils avaient la connaissance des affaires concernant les domaines du roi et de la couronne, ainsi que la juridiction de la grande et de la petite voirie. Les adjudications des octrois des villes, applicables à la réparation ou construction des ouvrages publics, se faisaient par-devant eux; tous les receveurs et comptables des deniers royaux ressortissaient de leur tribunal. Le bureau des finances prétendait avoir le droit de jugement souverain en matière de voirie, mais le Parlement contesta toujours cette prétention et agit en conséquence.

Chaque élection contenait une juridiction qui connaissait en première instance de toutes les causes relatives aux impositions royales, et qui relevait de la Cour des aides de Paris.

La généralité avait autant de juridictions de greniers à sel que de greniers de vente forcée, qui étaient au

nombre de sept pour la Touraine, de huit pour l'Anjou et de neuf pour le Maine. Ils jugeaient en première instance les faits relatifs à l'imposition et à la distribution du sel ; on pouvait appeler de leurs sentences à la Cour des aides de Paris.

Les justices des traites étaient au nombre de deux, l'une à Angers, l'autre à Laval. Les procès-verbaux résultant des fraudes ou contestations relatives aux droits des fermiers généraux étaient portés en première instance devant les juges des traites et, en cas d'appel, à la Cour des aides de Paris.

Il y avait deux juridictions des monnaies, l'une à Tours, l'autre à Angers. Elles connaissaient de tout ce qui avait rapport aux espèces courantes et aux ouvrages qui se fabriquaient en or et en argent. Leurs sentences pouvaient être frappées d'appel devant la Cour des monnaies de Paris[1].

Il existait une juridiction particulière de la marque des fers ; elle était établie au Mans ; elle connaissait des contraventions faites aux droits perçus au profit du roi ou de ses fermiers, pour la marque de tous les fers qui s'exportaient de l'Anjou et du Maine.

Les juridictions consulaires étaient au nombre de trois dans la généralité, savoir : Tours, Angers, le Mans. Ces juridictions avaient été instituées en 1564 pour supprimer les longues procédures ; elles rendaient au commerce les plus grands services ; rarement leurs sentences étaient infirmées par les cours souveraines[2]. A la juridiction consulaire de Paris, on jugeait par année

[1] La monnaie de Tours fut supprimée en 1772, en même temps que celles de Caen, de Poitiers, de Toulouse, de Riom, de Dijon, de Reims, de Troyes d'Amiens, de Bourges, de Grenoble, de Rennes, de Besançon.

[2] Bibl. mun. de Tours. *Tab. de la généralité*, 1212, p. 237.

dix-huit à vingt mille causes, à peine y avait-il vingt jugements infirmés [1]. Les juges consulaires jugeaient en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 livres.

L'élection consulaire se faisait tous les ans le premier vendredi de l'année. Le juge était choisi dans la classe des anciens consuls et exerçait pendant un an; les consuls pendant deux années consécutives.

En 1741, un arrêt du Conseil établit à Saumur une Chambre souveraine, sur le modèle de celles de Rennes et de Valence, les seules qui existassent dans toute l'étendue du royaume. Elle jugeait les contrebandiers et les affaires relatives à la fraude des droits du roi pour ce qui concernait les fermes générales. Les membres de la Chambre étaient choisis dans la Cour des aides de Paris. Trois conseillers de la Cour de Paris furent envoyés à Saumur; le président recevait 12,000 livres et les deux conseillers 8,000 livres chacun. Le reste de la Chambre était composé de quatre autres juges nommés par la Cour, d'un procureur du roi et d'un greffier à la nomination du président [2].

La surveillance de l'intendant sur ces juridictions extraordinaires s'exerçait plus étroitement encore que sur les juridictions ordinaires; son droit d'intervention en matière de justice n'était réellement limité que dans le Maine et l'Anjou qui, depuis 1771, constituaient une partie de l'apanage de Louis-Stanislas-Xavier, comte de Provence, le futur Louis XVIII. Il est vrai que les attributions judiciaires de l'apanagiste avaient été singulièrement réduites. Par les lettres patentes du mois d'avril 1771, le roi se réserve la connaissance des cas royaux et de ceux « dont par prévention ses officiers ont accoutumé de

[1] Bibl. mun. de Tours. *Tableau de la généralité de Tours*, p. 227.
[2] Bibl. mun. de Tours. *Tableau de la généralité*, p. 223.

connaître, pour lesquels décider et connaître seront par lui créés, mis et établis juges, des exempts ou autres, lesquels auront la connaissance et juridiction desdits cas et matières ». Les baillis et sénéchaux étaient à la nomination du petit-fils du roi, mais les présidents, juges, conseillers et autres officiers des sièges présidiaux établis dans l'apanage ainsi que les officiers des tailles, gabelles, les greffiers et autres officiers extraordinaires relevaient directement du roi[1].

L'autorité judiciaire de l'intendant n'était pas nettement définie, elle s'exerçait toujours à l'ombre de l'autorité du Conseil, mais c'est précisément à cause de son caractère que son intervention fut incessante. Les intendants contribuèrent à faire disparaître ou à réparer une foule d'abus, et ce fut un bonheur pour les justiciables de les voir empiéter sur les attributions des juges ordinaires.

En matière de police, la compétence de l'intendant était infinie et incontestée. Il devait veiller sur tout ce qui se passait dans sa généralité et pourvoir à tout, dans la limite de ses ressources et des moyens dont il disposait.

La librairie et l'imprimerie étaient placées sous une étroite surveillance. Le gouvernement rappelle à l'intendant qu'il faut interdire le commerce des livres contraires à la religion, à la pureté des mœurs, à la tranquillité de l'État, et qu'il ne faut pas hésiter à fermer la boutique des libraires qui ont abusé de leur privilège pour vendre des livres dangereux[2]. Il était bien difficile à l'intendant le plus zélé de donner sur ce point-là pleine

[1] Arch. d'Indre-et-Loire, C.. 444.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Maupeou à Du Cluzel, 2 mai 1768. C., 346.

satisfaction au ministre ; jamais, en effet, on ne publia tant de brochures, tant de libelles contre le gouvernement et la religion.

L'un des meilleurs moyens de mettre fin à cette violente campagne de presse, qui prépara si bien les esprits à la Révolution, ou tout au moins de l'atténuer, puisque beaucoup de ces brochures venaient de l'étranger, était de surveiller les imprimeurs. Le nombre des imprimeurs avait été fixé par un règlement du 31 mars 1739[1]. A plusieurs reprises, les ministres ordonnent des enquêtes pour s'assurer que le nombre légal n'a pas été dépassé[2]. Il n'y avait dans la généralité de Tours que douze imprimeurs en 1768 ; ils possédaient ensemble vingt-six presses. Parmi ces imprimeurs, un seul était imprimeur du roi, c'est-à-dire avait le privilège exclusif de faire imprimer les édits et déclarations du roi et généralement tous les arrêts que l'intendant recevait du Conseil pour être rendus publics dans sa généralité ; c'était le sieur Jahier à Angers. Une imprimerie de ce genre était inutile à Angers ; la ville de Tours, où résidait l'intendant, aurait pu seule lui fournir un certain travail ; mais l'intendant déclare que ce titre aurait pu le gêner en le privant de la liberté « de s'attacher l'imprimeur le plus correct et le plus actif, pour le fixer à un sujet incapable ou négligent[3] ».

Il était d'usage à Paris que les officiers de la Chambre syndicale des libraires et imprimeurs fissent de fréquentes visites dans les imprimeries pour prévenir l'impression des mauvais livres. Cet usage était également observé

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 346.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Lamoignon, 7 avril 1758. Lettre de Maupeou, 1768. C., 346-347.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel à Maupeou, 28 octobre 1768.

dans quelques autres villes du royaume [1]. Pour se conformer au désir du chancelier, Du Cluzel chargea ses subdélégués de se transporter une fois par mois chez les imprimeurs de leur subdélégation, pour y examiner la nature des ouvrages imprimés et en dresser un état qu'ils devaient lui envoyer tous les mois. L'intendant, à son tour, le faisait passer au chancelier [2].

Pour lutter contre l'influence des libelles qu'il ne parvenait à supprimer ni par les saisies chez les libraires, ni par la surveillance des imprimeurs, le gouvernement transforma la *Gazette de France*. Il espérait qu'en la rendant plus intéressante elle se répandrait davantage dans le public.

A partir de 1761, la *Gazette* devint un journal rédigé et imprimé sous l'autorité du ministre des Affaires étrangères. Elle dut paraître deux fois par semaine, le lundi et le vendredi. Les intendants durent envoyer des bulletins à la *Gazette* avec régularité. Ces bulletins devaient avoir le mérite de la nouveauté. L'intendant dut s'informer du jugement qu'on porterait sur la *Gazette* dans sa généralité [3].

Dans l'esprit du Gouvernement, la *Gazette* ainsi transformée remplirait deux objets : elle donnerait d'abord satisfaction à la curiosité publique sur les événements et les découvertes de toute espèce, et elle formerait un recueil de mémoires et de détails qui pourraient servir à l'histoire. Le projet était habilement conçu, mais il ne réussit pas. Les intendants se montrèrent [4] peu em-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel au subdélégué de Tours, 3 juillet 1767. C., 346.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 346.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 346.

[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de d'Aiguillon, 31 octobre 1771. C., 346.

pressés dans l'envoi de leurs bulletins ; les libelles et brochures continuèrent à se répandre et eurent toujours auprès du public un succès beaucoup plus considérable que la *Gazette de France*, qui contenait des articles intéressants sans doute, mais où les lecteurs ne trouvaient jamais ce qu'ils lisaient avec tant d'avidité dans les libelles, la critique du gouvernement et des ordres privilégiés.

Parmi les attributions de police de l'intendant le maintien de la sécurité et de l'ordre publics était l'une des plus importantes. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les vagabonds et les mendiants étaient devenus si nombreux, ils commettaient de tels excès qu'ils constituaient un véritable danger, et qu'il fallut prendre des mesures sévères pour réprimer à la fois la mendicité et le vagabondage. Les mendiants infirmes et invalides, absolument inoffensifs, durent recevoir des secours dans les hôpitaux, et les évêques et archevêques, furent invités à établir des bureaux d'aumône afin de seconder les efforts du Gouvernement. Quant aux mendiants et gens sans aveu, de seize à soixante-dix ans, ils furent condamnés à trois ans de galères ; au-dessus et au-dessous de cet âge ils étaient enfermés dans un hôpital ainsi que les filles et femmes. A l'expiration de leur peine, on leur imposait une résidence où ils devaient prendre un métier. En cas de récidive, on leur infligeait neuf ans de galères, et, en troisième lieu, les galères à perpétuité. Etaient considérés comme vagabonds ceux qui depuis six mois n'exerçaient aucun métier et n'avaient pas de domicile fixe [1].

Dans l'instruction qu'on donna aux commandants de

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Ordonnance donnée à Compiègne, le 3 août 1764. C., 302.

maréchaussée on traitait comme mendiants de profession ou vagabonds ceux qui mendiaient à plus d'une demi-lieue de leur habitation. On devait les arrêter et les conduire en prison, pour y être jugés conformément à l'ordonnance de 1764 [1]. Pour encourager la maréchaussée, on lui accorda un écu pour chaque capture.

Avant d'exécuter l'ordonnance, il fallut créer des dépôts pour y enfermer les mendiants. L'intendant proposa d'en établir trois, l'un à Tours, l'autre au Mans, le troisième à Angers. Les hôpitaux généraux de ces trois villes étaient assez vastes pour servir de dépôts, mais le ministre exigea des dépôts séparés. Outre les dépôts de Tours, d'Angers et du Mans, qui pouvaient contenir chacun 150 à 200 personnes, il y eut un dépôt général à Baugé, dans un couvent de bénédictins; c'est là qu'on devait envoyer le trop-plein des autres dépôts. Le domaine du roi devait supporter les frais d'entretien des vagabonds, mais leur transfert devait s'opérer au moyen de voitures fournies par la corvée [2].

Dès que les dépôts furent prêts, les intendants reçurent l'ordre d'exécuter la déclaration du 3 août 1764. Ils durent requérir la maréchaussée pour la capture des vagabonds, et les gens de justice durent les interroger dans les vingt-quatre heures qui suivaient l'arrestation [3]. L'exécution de l'arrêt commencée en janvier 1768 produisit immédiatement son effet.

Dès le 16 mars, un commis de l'intendance écrivait à Du Cluzel [4] « qu'il n'y avait presque plus de mendiants

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 306.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 302.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Du Cluzel, 28 janvier 1768. C., 303.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Du Cluzel, 16 mars 1768. C., 303.

« à Tours ; qu'on n'en rencontrait plus le dimanche « dans les églises, où le défaut de police les avait laissés « s'introduire en si grand nombre qu'on ne pouvait « s'empêcher d'en murmurer ». Il ne restait guère en juillet que des mendiants domiciliés, et Du Cluzel demanda l'autorisation de les faire enfermer dans les dépôts. Il espérait que cette mesure suffirait à les obliger à travailler. Le comte de Saint-Florentin l'y autorisa et le félicita d'avoir mené à bien aussi rapidement une affaire aussi difficile[1]. Choiseul, de son côté, donna des ordres à la maréchaussée, car elle faisait des difficultés pour arrêter les mendiants domiciliés.

Dans les dépôts, les détenus étaient forcés de travailler, de carder et de filer de la laine. On leur faisait même donner des leçons par des gens du métier.

Pour détruire plus facilement la mendicité, causée le plus souvent par la misère et le manque de travail, Du Cluzel, en 1769, s'entendit avec le sieur Jean Rattier, syndic receveur de la ville de Tours[2]. Il lui représenta combien il serait intéressant de trouver les moyens d'occuper les mendiants, renfermés dans le dépôt établi au vieux château de la ville, et même les pauvres « dont « la vie fainéante et l'habitude de mendier semblent « autorisées par l'impossibilité de trouver de l'occupa- « tion dans les manufactures de la ville ». Le sieur Rattier entra dans les vues de l'intendant et, considérant qu'aucun ouvrage ne pouvait être plus à portée de ces mains oisives que le triage, le cardage et le filage des laines, il fonda une manufacture de couvertures de laine. Cette manufacture fit rapidement diminuer le nombre

1 Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Saint-Florentin à Du Cluzel, 21 juillet 1768. C., 304.
2 Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 306.

des mendiants détenus au dépôt de Tours et même des pauvres de la ville qui vinrent solliciter du travail[1].

Pour récompenser le sieur Rattier, Du Cluzel obtint pour lui le droit de vendre ses couvertures dans toute l'étendue du royaume, avec la marque : *Manufacture des pauvres*. Le contrôleur général informa même Du Cluzel qu'il emploierait les couvertures, fabriquées par le sieur Rattier, dans les dépôts de mendicité établis dans les généralités[2]. Rattier put utiliser à son gré tous les détenus, depuis le 1er janvier 1770 jusqu'au 31 décembre 1772 ; il s'engagea à les nourrir, à les habiller, à soigner les malades et à faire au château les réparations locatives. Pour encourager les détenus et exciter leur émulation, il leur abandonnait un huitième de son bénéfice. Le roi lui payait six sols par jour et par détenu pendant les six premiers mois de l'année 1770, cinq sols pendant les six derniers mois et quatre sols pendant les années 1771 et 1772[3].

La fondation de cette manufacture, due à l'initiative de Du Cluzel, est intéressante à plusieurs points de vue. On utilisait la main-d'œuvre des détenus ; on encourageait le travail pour arriver à l'extinction du paupérisme, et on admettait le travailleur à la participation aux bénéfices.

En 1770, le Conseil prit un moyen plus radical encore pour supprimer le vagabondage. Il rendit un arrêt, basé sur l'ordonnance de Moulins de 1566, et sur la déclaration de 1586, qui ordonnait à chaque paroisse de nourrir ses pauvres. Les fonds nécessaires devaient être four-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 306.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Du Cluzel, 10 février 1770. C., 306.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 306.

nis par une imposition sur les habitants et propriétaires de la paroisse, privilégiés et non privilégiés [1]. Cet arrêt ne fut pas exécuté, les dépôts furent maintenus ; et pourtant Du Cluzel ne cessait de demander leur suppression, il les considérait comme de véritables « écoles de crimes [2] ». Il est certain que cette promiscuité de gens dangereux, tenus renfermés et souvent oisifs ne pouvait produire que de mauvais résultats ; les vagabonds ne faisaient que comploter entre eux les mauvaises actions qu'ils pourraient accomplir quand ils seraient livrés à eux-mêmes. Pour diminuer le nombre des détenus, Turgot recommanda à Du Cluzel de se borner à arrêter les vagabonds, et non plus les mendiants domiciliés [3], et, l'année suivante, il autorisa la suppression des dépôts de Baugé, du Mans et d'Angers [4]. Celui de Tours fut conservé. Il avait été d'abord installé dans le vieux château de cette ville, mais il était tellement insalubre, qu'on ne put pendant longtemps trouver un prêtre pour y dire la messe ; aussi, en 1782, sur la demande des échevins, on le transféra au château du Plessis [5].

A partir de 1775, le dépôt de Tours était bien suffisant pour toute la généralité. Le nombre des vagabonds avait diminué à tel point que dans le dépôt unique de Tours il n'y en avait plus que cinquante ou soixante en moyenne, tandis qu'au début de l'application de l'ordonnance on en comptait plus de cent dans chaque dépôt [6].

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 304.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Turgot, le 20 novembre 1774. C., 307.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 19 décembre 1774. C., 307.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 21 novembre 1775. C., 307.
[5] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 307.
[6] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 307.

Le but poursuivi avait donc été atteint et le vagabondage cessa d'être un danger dans la généralité de Tours. On n'avait même pas eu besoin, pour aboutir, d'avoir recours aux galères, comme le prescrivait l'ordonnance de 1764. Les dépôts n'étaient que des lieux de passage; les mendiants et les vagabonds valides n'y étaient retenus que jusqu'à ce qu'on eût reconnu leur domicile et qu'on eût pu les y renvoyer. On n'y gardait que les invalides qui n'avaient aucun domicile connu [1]. Il était d'ailleurs dans les habitudes, au XVIIIe siècle, de ne pas appliquer les peines prescrites. Comme le dit Tocqueville [2]: « On aimait mieux faire peur que faire mal, ou plutôt on était arbitraire et violent par habitude et doux par tempérament. »

Le maintien de la sécurité et de l'ordre publics entraînait la nécessité de veiller à la sûreté des prisons royales. Lorsqu'il y avait des réparations à faire, l'intendant chargeait un ingénieur d'en dresser le devis estimatif. Ce devis était envoyé à l'intendant des finances, ayant le département du domaine, pour prendre les ordres du contrôleur général, et après sa réponse on procédait à l'adjudication des travaux, qui devait être confirmée par un arrêt du Conseil [3]. La dépense était payée sur le domaine du roi.

Les fonds dont disposait le domaine pour l'entretien des prisons étaient sans doute des plus restreints. Du Cluzel écrit en effet, à Terray, le 5 septembre 1772 [4], que les prisons de la généralité sont dans le plus triste état; partout il y a des maladies épidémiques, à Tours

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 302.
[2] *L'ancien régime et la Révolution*, p. 283.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 287.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 287.

même il y a souvent des évasions ; il est donc urgent de les reconstruire. D'autres intendants durent, comme Du Cluzel, adresser à Terray des demandes de fonds pour la réparation ou la reconstruction des prisons de leur généralité, et, comme il était dans l'impossibilité de leur en fournir, il fit rendre le 29 mars 1773 un arrêt qui chargeait les villes des dépenses d'entretien et de reconstruction des bâtiments de justice [1].

L'arrêt du 29 mars était contraire à tous les principes. Dans une note qu'adresse à Du Cluzel son premier secrétaire, M. Genty, il lui fait observer que le roi doit la justice à ses sujets. De ce principe dérive l'obligation du monarque de fournir les lieux propres à la rendre, et les prisons en font partie. M. Genty s'étonne que MM. les intendants ne se soient pas réunis « pour repousser avec force une autorité aussi accablante pour les villes, et qui porte l'empreinte du plus grand despotisme ; ils auraient dû s'entendre pour renvoyer l'arrêt à son auteur ». Dans une conversation qu'il eut avec Terray au sujet de cet arrêt, Du Cluzel lui déclara que la plupart des villes étaient sans revenus et ne pourraient exécuter les travaux qu'on mettait à leur charge. Terray avait simplement répondu qu'on leur en donnerait sous forme d'octroi. « Bien entendu, écrit Du Cluzel à son secrétaire, qu'il en prendrait la moitié pour lui. »

Non seulement les villes ne sollicitèrent pas la création d'octrois nouveaux, mais elles refusèrent de consacrer la moindre partie de leurs revenus à l'entretien des prisons. On fit quelques réparations provisoires, et personne ne voulut les payer ; le domaine déclara ne plus connaître ce genre de dépenses et les villes ne voulurent

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 287.

pas s'en charger. Le résultat de l'arrêt fut donc de supprimer l'entretien et les réparations des prisons ; il fallut renoncer à la sûreté des prisonniers et à la punition des méchants et des scélérats, de telle sorte que cet « arrêt inique[1] » était contraire aux intérêts des villes, de la société et de l'État.

On ne pouvait laisser subsister un pareil état de choses, il était nécessaire de résoudre promptement le conflit. Tous les jours les prisonniers s'évadaient, notamment de la prison de Tours, « dont les murs pouvaient « être aisément percés par les plus légers instruments. « La ville fut obligée de créer une garde bourgeoise pour « veiller à la sûreté des prisonniers, ce dont la bourgeoisie « se plaignit comme d'une charge inouïe, mais que les « circonstances rendaient absolument nécessaire[2] ». La reconstruction des prisons s'imposait, mais qui payerait les travaux? Du Cluzel fit tous ses efforts pour en épargner la dépense à la ville de Tours; il proposa au contrôleur général de reconstruire dans le même corps de bâtiment les prisons, le palais de justice et l'hôtel de ville. Le projet était très économique, car ces bâtiments séparés auraient coûté beaucoup plus cher. Pour se procurer les ressources nécessaires, Du Cluzel demanda l'autorisation d'établir sur toute la généralité une imposition dont les propriétaires de fiefs supporteraient une portion à la décharge des taillables.

L'intendant des finances de Beaumont invoqua d'abord contre le projet l'arrêt du 29 mars 1773, puis il écrivit[3] qu'il ne croyait pas le moment favorable pour le placer

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Genty à Du Cluzel. C., 287.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 287. Lettre de Du Cluzel à l'intendant de Beaumont, 30 juin 1775.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Du Cluzel, avril 1775. C., 287.

sous les yeux du contrôleur général à cause de la dépense; enfin, le 24 décembre 1775[1], il annonça à Du Cluzel que le contrôleur général approuvait le projet de construction du corps de bâtiments destinés à réunir toutes les juridictions, les prisons et l'hôtel de ville. Il accordait une subvention de 50,000 livres, dont 30,000 sur les fonds du domaine et 20,000 sur ceux des bois, payables par moitié, les 30,000 sur les domaines dans les années 1776-1777, et les 20,000 sur les bois dans les années 1777-1778. En outre, il abandonnait à la ville la valeur des anciennes juridictions et prisons qui était de 14,000 livres. Le contrôleur général désirait en même temps que l'on ne fît la perception de l'imposition à établir sur les justiciables du ressort du présidial qu'en deux années, afin de la rendre moins sensible.

Du Cluzel remercia vivement le contrôleur général, dont il trouvait les principes moins rigoureux que ceux de l'abbé Terray, et il s'engagea même à ne faire la perception qu'en trois ans. Pour respecter l'arrêt du 29 mars 1773, la ville de Tours devait construire les nouveaux bâtiments et en acquitter les frais avec les fonds qui lui seraient servis à titre de secours; elle devait, en outre, s'engager à les entretenir à perpétuité.

L'adjudication fut faite le 17 avril 1776, elle s'éleva à 229,725 livres, elle fut approuvée par arrêt du 6 juin. 50,000 livres furent payées sur le domaine et sur les bois, 6,000 livres sur le produit de la vente des matériaux des anciennes prisons, et le surplus fut imposé en quatre années sur les cinq élections dépendant du présidial de Tours, 50,000 livres les trois premières années

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de de Beaumont à Du Cluzel 24 décembre 1775. C., 287.

et 23,725 la quatrième année. L'élection de Tours dut payer 20,000 livres et les élections d'Amboise, Loches, Chinon et Loudun 7,500 livres chacune. L'imposition fut établie au marc la livre de la capitation sur les privilégiés et non privilégiés [1].

Du Cluzel avait donc obtenu la meilleure des solutions. L'arrêt du 29 mars avait été négligé et la ville de Tours n'eut à supporter qu'une charge légère pour la reconstruction des prisons ; elle s'y résigna d'autant plus volontiers qu'à la même époque Du Cluzel obtenait pour elle des secours considérables pour l'ouverture de la grande rue construite dans l'alignement du nouveau pont sur la Loire.

C'est la maréchaussée qui, comme aujourd'hui, arrêtait les malfaiteurs. Pour stimuler son zèle, on lui accordait des primes pour toutes les captures qu'elle faisait. Un arrêt rendu le 1er juin 1775 décida que les captures faites à la distance d'une lieue seraient payées savoir : à l'exempt 6 livres, au brigadier 5 livres, au sous-brigadier 4 livres, et à chaque cavalier 3 livres 10 sols [2]. L'intendant ne pouvait pas donner d'ordres à la maréchaussée, mais il avait le droit de la requérir quand il le jugeait à propos.

La police des grains

Sous l'ancien régime, le Gouvernement porta toujours la plus grande attention à tout ce qui touchait au commerce des grains. C'est en partie l'intervention incessante du Gouvernement dans le commerce de cette denrée de première nécessité qui a donné naissance à

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 287.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 77.

l'idée du Pacte de famine. M. Biollay, dans son livre sur le Pacte de Famine [1], M. Afanassiew, dans un mémoire lu, en 1890, à l'Académie des sciences morales et politiques, ont réfuté les accusations portées contre le gouvernement de Louis XV et détruit l'une des erreurs historiques les plus accréditées. Après des études si complètes, on ne peut plus admettre que Louis XV ait trafiqué sur les grains, qu'il ait spéculé sur la misère du peuple. Les documents conservés aux Archives départementales d'Indre-et-Loire et se rapportant à l'administration de Du Cluzel ne font que confirmer une thèse déjà si solidement établie ; ils sont d'autant plus intéressants que, malgré les règlements généraux, l'uniformité était loin d'exister dans tout le royaume. Dans bien des cas, l'intendant était libre d'agir, de telle sorte que, pour bien connaître la police des grains à l'époque du Pacte de famine, il faudrait faire une étude particulière pour chaque généralité, et l'on verrait que des moyens différents étaient appliqués suivant le caractère de l'intendant, suivant son autorité auprès du contrôleur général.

Une lettre adressée par Du Cluzel à l'abbé Terray, le 12 octobre 1773 [2], nous apprend que les trois provinces de la généralité s'alimentaient différemment : « La Touraine avec du blé, et, année commune, elle ne récolte pas ce qui lui est nécessaire, sa principale production étant en vignes ; l'Anjou récolte du seigle et s'en alimente ; le Maine se sustente partie de froment et seigle, partie de blé noir. Le voisinage de l'Orléanais et du Poitou, dans un cas de besoin, peut être regardé comme la ressource

[1] Études économiques sur le XVIII[e] siècle ; le pacte de famine, l'administration du commerce par Léon Biollay, Guillaumin, 1885.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 95.

la plus sûre et la plus prompte. » Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, la Touraine eut souvent recours à l'Orléanais, au Poitou, au Berry ; mais, quand les récoltes étaient mauvaises dans ces provinces, ou bien quand on y faisait des enlèvements de blé pour Paris, la situation devenait difficile, alarmante dans la généralité de Tours ; et nous verrons l'intendant prendre alors toutes les mesures qu'il jugera nécessaires, appliquer les règlements ou les violer avec l'autorisation même du contrôleur général [1].

Les nombreux règlements qui régissaient le commerce des grains étaient presque toujours favorables au consommateur. Terray déclare avec une véritable satisfaction que, « le nombre des consommateurs étant plus grand et moins aisé que celui des propriétaires et cultivateurs, sa sollicitude paternelle doit faire pencher plutôt en leur faveur [2] ». Machault avait essayé, en 1749, de réagir contre cette doctrine dont le but était d'empêcher le peuple de se plaindre que le pain fût trop cher. Il aurait voulu une liberté plus grande afin de favoriser les cultivateurs. Sa correspondance avec les intendants montre qu'il ne perdait pas une occasion de leur développer les avantages de la libre circulation [3]. Son projet ne fut réalisé que peu de temps après son remplacement au Contrôle général par M. de Séchelles. Un arrêt du Conseil du 17 septembre 1754 autorisa la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume. Ce n'était qu'une demi-mesure et encore fut-elle très mal observée. Dans

[1] Voir plus loin la correspondance de Terray et de Du Cluzel sur le commerce des grains.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Du Cluzel, 2 octobre 1770. C., 94.

[3] Marion. Machault d'Arnouville, p. 422 et suiv.

beaucoup de villes de la généralité, à Bléré, à Amboise, à Cholet, à Mayenne, la population s'opposa à l'enlèvement des grains par les blatiers, par crainte de la disette[1].

Toutefois, pendant une dizaine d'années les économistes ne cessèrent de dénoncer les souffrances des agriculteurs et de demander l'abolition des entraves imposées aux commerçants. Une autre circonstance vint encore aggraver la situation des agriculteurs, ce fut la découverte de la mouture économique que le contrôleur général Bertin essaya de vulgariser en 1760. Cette mouture réduisait de 3 à 2 setiers la consommation de grains par habitant. Elle était favorable au consommateur, mais nuisible à l'agriculture, souvent en peine de son excédent. Il devenait donc urgent de donner à l'agriculture un débouché qu'elle n'avait que difficilement dans le royaume. Les récoltes de 1760, 1761, 1762 ayant été très abondantes, Bertin fit publier la déclaration du 25 mai 1763[2], qui autorisait la libre circulation des grains, farines et légumes dans toute l'étendue du royaume, et affranchissait les ventes et les achats de grains de la plupart des entraves que les règlements avaient accumulées. Bertin serait sans doute allé jusqu'à l'exportation, mais la doctrine de la liberté commerciale était si profondément antipathique aux populations qu'il fallait agir sans précipitation. Ce fut son successeur, L'Averdy, qui, à la suite de nombreuses sollicitations et d'excellentes récoltes, fit rendre l'édit de juillet 1764[3], qui permettait l'exportation des grains. L'exportation ne pouvait être faite que par des vais-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 96.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94.

seaux français dont le capitaine et les deux tiers de l'équipage au moins seraient Français. La liberté n'était pas indéfinie : quand le blé montait à la somme de 12 livres 10 sols le quintal, dans les ports ou dans les localités situées sur les frontières, pendant trois marchés consécutifs, la liberté du commerce était suspendue.

Les résultats de l'édit ne se firent pas attendre dans la généralité de Tours. Dès l'année 1765, le prix du blé augmente, surtout dans les villes qui pouvaient exporter par rivière leurs produits sur Nantes, entrepôt général où se trouvaient des commissionnaires en grains, exportant à l'Etranger [1]. A Tours le boisseau de blé, qui en temps ordinaire était de 20 à 25 sols, monta à 32. Il y eut des émeutes à Bléré, à La Flèche et, dans plusieurs paroisses du Maine, il fallut les apaiser avec l'aide de la maréchaussée. En 1766 et en 1767, le prix du blé ne cesse de monter ; toutefois les marchés sont encore fournis, l'ordre est facilement maintenu ; mais en 1768, la récolte ayant été mauvaise, les mouvements éclatent de tous côtés, à la Ferté-Bernard, à Mamers, à Vilaines-le-Juhel, à Beaumont, à Bonnétable, à Bléré, à Amboise. « Dans cette dernière ville, écrit le subdélégué, le 27 juin 1768 [2], il y avait plus de femmes que d'hommes, elles disaient qu'il est plus cruel de mourir de faim que d'être pendu, et qu'ainsi on ne doit pas craindre de voler au risque d'avoir le dernier sort. » Il fallut prendre des mesures pour assurer la subsistance des villes. Les échevins de Tours, de Laval, d'Angers demandent l'autorisation d'emprunter pour acheter des grains dans des provinces abondamment pourvues, afin de faire baisser

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94.

les prix dans les marchés. Du Cluzel, tout en trouvant la précaution inutile, appuya la demande des échevins[1]. Le contrôleur général répondit par l'envoi de l'édit du 31 octobre 1768, qui tranquillisa tout le monde. Pour encourager les importateurs de grains étrangers, l'édit ne leur faisait payer pour tous droits qu'un demi pour cent de leur valeur. Les navires français ou étrangers chargés de grains et introduits dans les ports du royaume étaient exempts du droit de fret jusqu'au 1er juillet de l'année prochaine. Une prime était accordée à tout négociant qui faisait venir des grains de l'Étranger, savoir :

12 sols 6 deniers par quintal de froment;

8 sols 4 deniers par quintal de seigle ;

4 sols 2 deniers par quintal d'orge ou autres menus grains importés depuis le 1er novembre 1768 jusqu'au 1er février 1769 ;

8 sols 4 deniers par quintal de froment ;

6 sols 8 deniers par quintal de seigle ;

3 sols 4 deniers par quintal d'orge importé depuis le 1er février jusqu'au 1er avril 1769 ;

4 sols 2 deniers par quintal de froment ;

3 sols 4 deniers par quintal de seigle;

1 sol 8 deniers par quintal d'orge importé depuis le 1er avril jusqu'au 1er juin 1769.

Il paraît bien difficile, sinon impossible, de concilier l'édit du 31 octobre accordant des primes à l'importation des grains avec l'existence du Pacte de famine.

Malgré cet édit dont l'effet ne pouvait être immédiat, Du Cluzel, pour faire baisser le prix du blé à Tours, se proposa d'en faire acheter une certaine quantité par un

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Manon d'Invau, 18 octobre 1768.

commerçant de Chinon et de le faire vendre sur les marchés à un prix inférieur au prix d'achat. Son premier secrétaire, M. Genty, devait diriger l'opération, mais il hésite beaucoup à se charger de correspondre sur ce sujet avec le subdélégué de Chinon, il craint de s'exposer à des soupçons toujours prêts à naître contre ceux qui se mêlent de ces approvisionnements. Pour les éviter, il faudrait tenir l'opération secrète; mais M. Genty y voit une impossibilité absolue. Les grains qui seront envoyés de Chinon ne peuvent être voiturés que par la rivière; il faut bien qu'ils soient adressés à quelqu'un à Tours pour les faire décharger des bateaux. Il faut avoir un magasin pour les déposer. L'arrivée et le dépôt ne peuvent manquer de se faire à la vue du peuple et exciteront des fermentations. De plus, cette opération, qu'il faudra faire pendant six mois, coûtera gros ; il y aura d'abord perte sur le prix de la denrée ; en second lieu, frais de transport à payer; en troisième lieu, dédommagement à donner au blatier pour la perte de temps. Où prendre l'argent nécessaire qui pourra monter, dans le cours des six mois, à 30 ou 40,000 livres.

Du Cluzel rassure son secrétaire en lui disant qu'il n'a pas l'intention de faire cette opération pendant six mois; il ne faut la faire que de temps en temps, au moment le plus propice pour faire baisser le prix du blé ; le seul but qu'il se propose, c'est de calmer les têtes qui s'échauffent mal à propos, parce qu'il n'y aura pas de disette. Des approvisionnements trop nombreux, dont sûrement on s'apercevrait, amèneraient une sensation et produiraient le mal qu'on veut empêcher. « Calmer les acheteurs sur les prix[1], effrayer les vendeurs en les

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94.

diminuant pour les forcer à ne pas tenir la main, voilà la seule chose à faire. »

Les réflexions de l'intendant et de son premier secrétaire montrent jusqu'à quel point était méfiante l'opinion publique, et combien il fallait être prudent pour venir en aide à la misère du peuple. Du Cluzel n'eut pas d'ailleurs besoin de réaliser son projet; grâce à l'édit du 31 octobre, les marchés furent bien approvisionnés ; les corps municipaux renoncèrent à acheter des grains ; Du Cluzel les persuada très sagement que le public est toujours disposé à croire que la disette est à côté des précautions que l'on prend pour s'en garantir[1]. On traversa donc sans trop de difficulté la crise de 1768-1769, ce qui sembla donner raison aux partisans de la liberté commerciale.

La récolte de 1769 fut désastreuse. Le subdélégué de Château-Gontier écrit à l'intendant, le 17 août 1769 : « Quelques parties de terre flottantes presque dans l'eau n'ont pu être ensemencées; d'autres l'ont été sans aucun engrais par l'impossibilité des « voitures » ; les semences de mauvaise qualité ont achevé de pourrir dans les terres humides; il y a quantité de champs sur les côteaux, dont les terres ont été enlevées jusqu'au roc ; les plaines ont été en conséquence couvertes de sable et de pierres et brûlées par des sécheresses d'un printemps trop aride et d'un été des plus ardents[2]. » Beaucoup d'élections ne récoltèrent que la semence, les plus heureuses n'eurent que la moitié de la récolte ordinaire. La misère devint générale. Les villes d'Angers, Château-Gontier, Mayenne, Laval réclamèrent au sujet de la cherté des grains. Les officiers municipaux de ces villes

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94. Lettre au subdélégue de Baugé.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 96.

firent à l'intendant l'exposé le plus touchant de la misère des habitants des campagnes : « Ce sont des spectres ambulants dévorés par le besoin et par la faim. On les voit accourir dans les villes avec des enfants languissants. Tout tend à la destruction, à la dépopulation, à la disette [1]. »

Pour rassurer les officiers municipaux, Du Cluzel déclare [2] qu'il consent à laisser les villes acheter du blé, et il propose au contrôleur général d'adopter, même pour elles, le système de la liberté du commerce, qui les mettrait dans le cas de spéculer pour leur propre intérêt, comme pourraient le faire les commerçants. Toutefois il dit à son premier secrétaire que, si le contrôleur général approuve cette idée, on pourra faire sentir aux villes que les précautions qu'elles prennent sont inutiles, qu'on ne cède à leur demande que pour les tranquilliser et qu'en constituant des greniers elles éloigneront les commerçants qui approvisionnent en général les marchés. D'ailleurs, avec ce système, quand on parviendrait à diminuer le prix de la denrée dans les villes, les campagnes qui exigent les mêmes ménagements et qui ne peuvent pas s'approvisionner à la ville se ressentiront-elles de ces précautions ? Du Cluzel ne voit qu'un moyen pour prévenir soit une disette totale, soit la cherté excessive que redoutent les officiers municipaux, c'est assurer la libre circulation des grains. Il exprime très nettement sa doctrine dans une lettre aux échevins du Mans [3]. « Le blé est une denrée marchande dont le commerce doit être libre comme celui de

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 96. Mémoire adressé à Du Cluzel par son premier secrétaire, septembre 1769.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 96. Lettre du 20 septembre 1769.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 30 septembre 1769. C., 96.

toute autre denrée, et plus il y aura de facilité à faire le commerce, moins les provinces pourront en manquer, même dans les années de mauvaise récolte, parce qu'il est de l'intérêt du commerçant de porter sa denrée dans les lieux où le débouché en est le plus avantageux. » En conséquence, il donne l'ordre aux officiers de police de faire respecter par tous les moyens la liberté du commerce des blés[1]. Mais, tenant compte de la misère des campagnes, il songe un moment à supprimer les corvées : toutefois, à cause des inconvénients qui auraient pu en résulter, il se contenta de donner l'ordre aux sous-ingénieurs de s'abstenir de toute réquisition contre ceux des habitants qui se trouveraient en retard. Il fit faire des distributions de riz. Malheureusement il n'eut à sa disposition que 20.000 l. de riz, alors qu'il en eût fallu 100,000 pour secourir les quatre-vingt mille pauvres de la généralité. De plus, les paysans ne savaient pas le préparer, et les préparations faites par les curés tenaient plus de la colle que d'une nourriture salutaire ; Du Cluzel dut faire imprimer en 1770 un mémoire très simple sur la préparation du riz[2].

En 1770, la misère est à son comble. Le subdélégué de Mayenne écrit, le 21 mars, que bien des habitants des campagnes prennent des racines de fougères qu'ils font dessécher au four, pour les mêler avec du grain et épargner autant qu'ils peuvent leurs bourses épuisées[3]. Les autres subdélégués annoncent une rareté générale, qui offre, écrit Du Cluzel à Terray, le 14 mai 1770, la perspective la plus effrayante pour le temps qui reste à couler jusqu'à la récolte. « Il paraît presque

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 23 septembre 1769. C., 96.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 96.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 41.

démontré, par les états de prix des grains et par les avis qui me reviennent de toutes parts, qu'il n'y a pas dans la généralité de grains pour la faire subsister, et il est très certain que, si elle était abandonnée à ses seules ressources, le mal serait bientôt au comble. Je me garde bien, comme vous pensez, de paraître inquiet sur l'avenir, je tâche même d'inspirer une confiance que je voudrais bien avoir moi-même [1]. »

Pour remédier à cette triste situation, Du Cluzel fit établir des bureaux d'aumône à Tours, au Mans, à Laval et dans plusieurs autres localités [2] ; il fit ouvrir sur divers points des ateliers de charité.

Les ateliers de charité ont existé à toutes les époques de crise au XVIIIe siècle, c'est un procédé auquel on avait recours pour diminuer la misère et combattre la mendicité et le vagabondage. Le 12 juin 1739, le subdélégué de Montreuil-Bellay remercie l'intendant de lui avoir envoyé 1,500 livres pour faire travailler les pauvres habitants aux réparations des grands chemins; ils ne se nourrissaient que d'herbages et de racines [3]. Machault, en 1751, accorde à la généralité de Tours un secours de 50,000 livres, il veut qu'on les emploie de préférence à la formation d'ateliers pour des travaux utiles, et il appelle déjà ces fonds des *fonds de charité* [4]. En 1770, il semble que ce soit l'intendant de Tours qui ait le premier songé à établir des ateliers de charité. En effet, Terray lui annonce, le 11 mai 1771, l'envoi de 30,000 livres pour les travaux de charité, et il termine sa lettre en lui disant : « L'exemple que vous

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 96.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 307.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 322.
[4] Lettre du 23 décembre 1751, C., 322.

avez donné l'année dernière et dont j'ai profité pour étendre ces sortes de travaux aux autres provinces du royaume où ils produisent les meilleurs effets m'est un sûr garant de votre attention à vous conformer à tout ce que je vous ai prescrit[1]. » C'est dans une lettre adressée, le 14 février 1770, aux échevins de Laval, qu'il est pour la première fois question des ateliers de charité. Du Cluzel leur dit qu'il consent à leur faire des avances pour des travaux de charité et, le 11 mars, il écrit à Terray qu'il considère ces ateliers comme la manière la plus sûre de soutenir les malheureux [2]. Il chargea l'ingénieur en chef de la généralité de se transporter sur les lieux, pour qu'il jugeât de la nature des ouvrages qui, étant utiles au public, pourraient en même temps servir de ressource aux malheureux, même aux femmes et aux enfants.

Les salaires des travaux de charité furent d'abord payés en pain, à raison de 3 livres de pain par jour à chaque journalier, et une livre et demie aux femmes et aux enfants de quinze ans et au dessous [3]. Là où les salaires furent payés en argent, les hommes recevaient 9 sols par jour, les femmes 7 sols et les enfants 5 sols [4]. Dix ateliers furent successivement installés dans la généralité. Ceux de Laval, Mayenne, Ernée occupaient journellement plus de trois mille personnes. Les travaux étaient conduits par les sous-ingénieurs sous la direction de l'ingénieur en chef. Les ateliers de charité pouvaient cependant devenir dangereux, parce qu'il était difficile de trouver assez de blé pour nourrir

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 322.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 36.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 322.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 96.

la population malheureuse qui y affluait; malgré ce danger, Du Cluzel était décidé à ne pas suspendre un bien aussi réel et il fit tous ses efforts pour y amener le blé nécessaire. « Jamais secours n'a produit une sensation plus sûre et plus heureuse que celui des travaux de charité [1]. » Du Cluzel les préférait de beaucoup aux distributions de riz, qui avaient donné lieu aux plus grands abus, tandis que les ateliers de charité « donnaient aux malheureux la faculté de se procurer leur subsistance, les entretenaient dans l'habitude du travail et leur en donnaient même le goût puisqu'on y admettait les enfants ». Du Cluzel n'hésite pas à attribuer aux ateliers de charité le calme dont jouit la généralité et la patience des habitants malheureux des campagnes.

Le Gouvernement, adoptant les vues de Du Cluzel, lui accorda 25,000 livres sur le revenu des fermes pour l'entretien des ateliers de charité, et il l'autorisa à y consacrer une partie des fonds libres de la capitation [2].

L'intendant du commerce Albert, l'un des futurs collaborateurs de Turgot, félicita Du Cluzel sur les résultats qu'il avait obtenus avant de recevoir la subvention de 25,000 livres. « Vous avez fait des miracles sans aucun secours [3]. »

Du Cluzel ne se contenta pas d'ouvrir des ateliers de charité, il reprit le projet qu'il avait élaboré en 1768. Il s'entendit avec des négociants réputés pour leur honnêteté et il les chargea de vendre des grains au-dessous du cours pour les faire baisser; il s'engagea à les indemniser de toutes leurs pertes. Ces blés devaient être fournis par le sieur Montaudouin, négociant à Nantes, qui, le

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Terray, le 19 mai 1770. C., 96.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 15 mai 1770. C., 96.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 19 mai 1770. C., 96.

16 mai 1770, informe Du Cluzel qu'on attend beaucoup de blé de la Hollande, de Hambourg, de Brême, de Dantzig, de Kœnigsberg, et qu'il pourra lui fournir les quantités qu'il jugera nécessaires. Montaudouin était également en relations suivies avec les intendants de Bretagne, du Poitou et du Limousin. A Chinon c'est le sieur Mollandin, considéré comme le plus habile négociant en blé de la Touraine, qui dirigea l'opération. Les blés furent surtout achetés par les habitants des campagnes, « qui venaient, les larmes aux yeux, prendre les grains sur le bateau quand leurs facultés le leur permettaient ». En trois semaines ils en achetèrent pour près de 60,000 livres, tandis qu'avant l'opération de Mollandin, ils en achetaient à peine pour 400 livres par semaine. Malgré les services rendus par Mollandin, il fallut le protéger parce que le peuple suspectait tous ceux qui faisaient ce genre de commerce et les accusait d'être les auteurs de la disette [1].

Ainsi donc, en 1770, grâce à l'établissement de bureaux d'aumône, d'ateliers de charité, grâce aux distributions de riz et à la vente du blé au-dessous du cours dans les marchés les plus importants, Du Cluzel réussit à préserver de la famine la généralité de Tours, tout en maintenant la liberté du commerce. La mauvaise récolte de 1769 et la misère qui en résulta fournirent à l'abbé Terray son principal argument pour changer le régime du commerce des grains. Il avait été jusque-là partisan de la liberté ; le 9 mai 1770, il avait cassé l'ordonnance des officiers de police de Tours qui avaient fait saisir deux bateaux de blé sur la Loire, bien qu'ils eussent une autre destination que Tours, et il leur avait « défendu de faire

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 36.

aucune recherche et visite ou d'ordonner l'ouverture des greniers, attendu que toute entrave à la liberté de la circulation ne pouvait que gêner le commerce[1]. » Mais, invoquant l'intérêt du consommateur et la crainte de la disette, il voulut revenir, comme beaucoup de ses prédécesseurs, au système de la réglementation. Le 14 juillet 1770, il fit rendre un édit qui, conformément à celui de juillet 1764, interdisait l'exportation des blés à cause du prix excessif auquel ils étaient arrivés[2]. Il s'occupe ensuite du commerce intérieur et, le 2 octobre 1770, il consulte les intendants sur un projet de déclaration que le roi se propose de rendre pour la police du commerce des grains dans l'intérieur du royaume. La doctrine du contrôleur général se trouve exposée dans le préambule de la déclaration. Terray croit que le prix excessif auquel le blé est parvenu en peu d'années dans toutes les provinces du royaume peut provenir soit de la trop haute fixation du prix auquel la sortie des grains est prohibée, soit d'une liberté trop absolue et trop peu surveillée dans le commerce intérieur. « En même temps que nous avons pesé tous ces inconvénients, nous ne vous dissimulerons point que nous avons hésité sur les précautions à prendre ; si nous avons lieu de croire que la trop grande liberté dans le commerce intérieur est une des principales causes de la variation extrême dans le prix des grains et donne trop de facilités aux accaparements, monopoles et resserrements desdits grains, nous craignons aussi que la gêne dans le commerce ne fasse tomber le prix des grains à un taux capable de décourager les propriétaires et les cultivateurs, en leur ôtant les moyens de faire les dépenses né-

[1] Arch. mun. de Tours. Reg. des délibér. du corps de ville, mai 1770.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94.

cessaires, non seulement pour l'amélioration, mais même pour la simple culture de leur sol.

« L'exemple des siècles passés nous instruit par les alternatives de liberté et de prohibition, que l'une et l'autre ont successivement fait connaître le mal qui en résultait et fait espérer le bien qu'on en attendait ; nous ne pouvons donc être assuré que la loi dont nous sommes occupés puisse parer totalement aux inconvénients, et procurer les avantages de l'un et l'autre parti. Mais nous déclarons avec une véritable satisfaction que, le nombre des consommateurs étant plus grand et moins aisé que celui des propriétaires et cultivateurs, notre sollicitude paternelle doit nous faire pencher plutôt en leur faveur. Si nous ne nous occupons point en ce moment de l'exportation des grains à l'Etranger, c'est qu'étant totalement interdite en conséquence de la loi même qui l'avait permise, nous prévoyons qu'il ne sera pas sitôt nécessaire d'en renouveler les dispositions [1]. » Un peu plus tard, Terray écrira que l'état des récoltes et le prix des grains doivent enlever à jamais l'espoir de voir rétablir l'exportation. Les articles du projet de déclaration, empruntés aux anciens règlements de police, créaient une série d'entraves à la liberté du commerce intérieur, et visaient surtout à ce que les marchés fussent bien garnis.

C'est en réponse au projet de déclaration que Turgot écrivit ses célèbres lettres sur la liberté du commerce des grains. Les lettres de Du Cluzel sont, comme celles de Turgot, une défense de la liberté du commerce avec quelques réserves cependant pour le commerce avec l'Etranger [2]. Du Cluzel estime que la liberté du com-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94 Observations sur le projet de déclaration pour la police des grains dans l'intérieur du royaume.

merce des grains peut seule fournir, dans tous les temps, au peuple les moyens de vivre au même prix, à peu près dans tout le royaume ; elle encourage les propriétaires et les cultivateurs à multiplier l'espèce. De là résultent nécessairement pour le peuple plus de moyens de subsister ; les cultivateurs et les propriétaires, retirant un profit honnête de leurs biens et de leurs travaux, font d'autant plus travailler les journaliers et les artisans. Toutes défenses, toutes entraves ne font que donner au peuple une inquiétude extrême, et à ceux qui commercent trop d'ambition de gagner et trop de ruse ; ce sont les règlements qui provoquent les achats prématurés, les monopoles et resserrements de grains.
« Quant au commerce avec l'Étranger, il doit être réglé suivant les circonstances. Il serait de la sagesse du Gouvernement de travailler à connaître, dans tous les temps de l'année, la somme générale des blés répandus dans le royaume pour que, suivant l'exigence des cas, il pût favoriser ou arrêter l'importation comme on lâche ou détourne ces ruisseaux bienfaisants qui fertilisent les prairies qu'ils arrosent suivant leurs besoins[1]. »

Malgré l'avis de Turgot, de Du Cluzel et sans doute de plusieurs autres intendants, Terray fit rendre, le 23 décembre 1770, l'arrêt réglementant le commerce des grains ; il fut suivi de lettres patentes le 11 janvier 1771. Il comprend dix articles ; le plus important, celui qui devait avoir les plus graves conséquences, est l'article VI : « Voulons et ordonnons que tous grains et farines ne puissent être vendus ni achetés ailleurs que dans les halles, marchés ou sur les ports ordinaires des villes[2]. » C'est sur l'arrêt du 23 décembre que sont

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94.

basées les accusations portées contre l'abbé Terray ; c'est l'article VI qui, en faisant une obligation de la vente sur les marchés, a favorisé, dit-on, le monopole et permis aux commissionnaires du roi d'acheter d'immenses quantités de grains pour faire ensuite baisser les cours. Si tel était le but de l'abbé Terray, il semble qu'il aurait dû tenir rigoureusement la main à l'exécution de l'arrêt du 23 décembre. M. Afanassiew croit, en effet, que les règlements de Terray furent sévèrement observés et que les amendes et confiscations prononcées pour infractions formèrent une recette considérable, qui compensa les pertes d'impôts ou de perception sur les droits de l'exportation qui cessa complètement. La correspondance du contrôleur général avec Du Cluzel prouve, au contraire, que la tolérance fut extrême et que Terray n'a eu réellement pour but que de parer aux disettes et de faire garnir les marchés dans le cas où ceux qui feraient le commerce ne s'y porteraient pas de plein gré.

Les nombreuses formalités prescrites par l'arrêt du 23 décembre le rendaient d'une exécution difficile. Les subdélégués demandent des explications à l'intendant ; presque tous se plaignent de l'article VI qui gêne les pauvres gens de la campagne, et les oblige à perdre leur temps pour aller s'approvisionner au marché. L'intendant transmet ces observations à Terray qui, le 28 janvier 1771, lui répond qu'il laisse à sa prudence l'exécution plus ou moins stricte de la loi, qu'il pourrait y avoir beaucoup d'inconvénients de l'exécuter à l'extrême rigueur, et qu'il faut surveiller avec soin les juges de police pour les empêcher d'abuser de leur pouvoir et d'apporter trop de gêne au commerce, soit par des amendes arbitraires, soit par d'autres moyens [1].

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94.

Au Lude, l'usage était de ne porter au marché que les « montres » du blé et des grains, ce qui évitait des frais de voiture en cas de non-vente, et épargnait les droits perçus par les seigneurs sur le blé vendu ou non vendu. Le bailli du Lude désire savoir si on peut laisser subsister l'ancien usage, malgré l'article VI de l'arrêt. Du Cluzel envoie à Terray, le 10 mars 1771, la demande du bailli du Lude ; il lui fait remarquer que cet usage est commun partout, qu'il est très avantageux pour l'agriculteur, et qu'en somme il est dangereux de faire une loi stable qui attaque aussi directement la liberté que doit avoir le propriétaire d'user de sa propriété comme bon lui semble[1]. Terray autorise la vente sur montres[2], il se contente de dire que le bailli du Lude doit, ainsi que les autres juges chargés de la même police, tenir la main plus ou moins strictement, suivant les circonstances, à l'exécution de la loi. En d'autres termes, il consent qu'elle ne soit pas sévèrement appliquée. Il va même plus loin ; dans une lettre du 9 avril, il autorise les ventes par petites mesures faites aux gens des paroisses par les cultivateurs de l'endroit, et il permet aux juges de police de ne faire exécuter l'article VI que dans le cas de cherté excessive.

Cette tolérance de Terray provoque des réflexions fort justes de la part de Du Cluzel. Il écrit à Terray, le 15 avril 1771, que, si les juges n'abusent pas de cette faculté d'éluder la loi, il en résultera un très grand bien, parce qu'il est impossible de se dissimuler le mal qu'elle produit, mais qu'il résultera des inconvénients de cette liberté qu'on laisse aux juges inférieurs de permettre ou de défendre à volonté l'importation dans les marchés.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 26 mars 1771. C., 94.

Quoi qu'il en soit, il considère comme avantageux tout ce qui suspendra l'exécution de la loi. Quelques mois plus tard, Terray le laissa libre d'agir, s'en rapportant absolument à sa prudence [1]. Du Cluzel lui propose alors la suspension de l'article VI. Peut-être serait-il allé plus loin s'il n'avait pas craint d'entrer en conflit avec l'autorité judiciaire, chargée, en vertu des lettres patentes, de l'exécution de la loi. Terray rassure l'intendant, il lui dit qu'il est tout disposé à s'en référer à ce qu'il pensera à cet égard, et aux ordres particuliers qu'il donnera à ses subdélégués ; il a éprouvé plus d'une fois que le zèle des juges des lieux est souvent indiscret et il se propose, en employant tous les ménagements nécessaires, de soustraire à l'autorité des juges le commerce des grains [2].

Terray conserva son système jusqu'en 1774 ; mais il est facile de voir, par sa correspondance, que les intendants purent suspendre l'exécution de la loi avec son autorisation puisqu'il reconnaissait lui-même qu'elle était défectueuse. Elle établissait tant de formalités qu'elle gênait l'approvisionnement des marchés. Aussi, à la fin de l'année 1771, à la suite d'une mauvaise récolte, les émeutes recommencent à Cholet, à Chemillé, à la Roche-Posay, au Lion-d'Angers ; il y en eut encore en 1772, en 1773 et en 1774. Du Cluzel s'entendit, comme en 1770, avec des négociants qui vendirent les grains à perte et furent indemnisés ; il maintint les ateliers de charité et il reçut pour cela des subventions parfois considérables ; en 1772, il obtient 100,000 livres ; en 1773, 90,000 livres, en 1774, 100,000 livres [3]. Aux sub-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Du Cluzel, 15 octobre 1771. C., 94.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 22 septembre 1772, C., 94.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 322.

ventions de l'Etat, il faut ajouter les subventions particulières des seigneurs, des communautés qui s'élèvent en moyenne à 25,000 ou 30,000 livres. Il fit faire des distributions de riz par l'intermédiaire des curés. Il fut même un instant question de faire taxer le pain. Terray proposa le système suivant : « Autant le setier de blé, mesure de Paris, pesant 240 livres, coûte de livres, numéraire, autant on compte de deniers pour la livre de pain ; en ajoutant 4 deniers pour la fabrication, le tout donne la juste valeur de la livre de pain de 16 onces. Ainsi, si le setier de Paris coûte 24 livres, cela donnera 24 deniers, et, 4 deniers qu'on ajoutera pour la fabrication, cela fera 28 deniers ou 2 sols 4 deniers pour la livre de pain [1]. »

Malgré l'avis du ministre, Du Cluzel n'osa pas faire appliquer la taxe, à cause des usages invétérés de certaines localités et aussi parce que, beaucoup de boulangers ayant fait approuver leurs tarifs par la Cour supérieure de Blois, l'établissement de la taxe eût créé un conflit avec l'autorité judiciaire. Il se contenta de faire des achats de blé à Nantes. Rendu de Nantes à Tours, le boisseau de blé coûtait 50 sols. Du Cluzel le faisait vendre de 42 à 44 sols. Par suite de cette manœuvre, les spéculateurs, qui retenaient le blé dans l'espoir de le voir augmenter, l'ayant vu baisser, vendirent immédiatement. Cette opération faite à Tours influa sur tous les marchés de la Touraine [2].

Les émeutes eurent un caractère général à la fin de l'année 1773 et, dans les premiers mois de l'année 1774, elles étaient toujours suivies de pillage chez les boulangers et les marchands de grains. Elles n'étaient pas

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 95.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 94-95.

toujours occasionnées par le manque de grains ni par la cherté du blé; Choiseul, dans une lettre au corps de ville de Tours[1], constate que ce sont réellement des voleurs qui troublent la tranquillité publique et auxquels s'unissent des malheureux de la populace. La plus formidable émeute fut celle qui éclata à Tours le 22 février 1774. La foule pilla des bateaux chargés de blé, sur la Loire et sur le Cher, elle menaça de mettre le feu dans divers quartiers de la ville, de forcer les maisons et notamment les greniers où étaient déposés les blés des rentes du chapitre de Saint-Julien et de la collégiale de Saint-Martin. Il fallut, pour la faire rentrer dans l'ordre, réunir plusieurs brigades de maréchaussée et faire venir de Chinon quatre compagnies du régiment de Berry. Le prévôt général de la maréchaussée fut contraint d'avoir recours aux coups de plat de sabre, et il fit faire sur les émeutiers une décharge de mousquetons chargés à poudre seulement[2]. Ce moyen réussit et la foule se dispersa. Malgré l'avis de Choiseul qui aurait voulu qu'on procédât contre les émeutiers par toutes les voies juridiques, une amnistie générale fut accordée par le roi le 12 mars suivant[3], mais après qu'on eut pendu quatre des principaux meneurs.

En présence des mouvements séditieux que la cherté des grains occasionnait dans la généralité et dans plusieurs autres provinces, Terray éprouva le besoin de se disculper, il le fit en défendant son système et en réfutant les accusations dont il était l'objet[4]. Dans sa

[1] Arch. mun. de Tours. Lettre du 22 février 1774. Reg. des délibér. du corps de ville.

[2] Arch. mun. de Tours. Rég. des délib. du corps de ville, 23 février 1774.

[3] Arch. mun. de Tours. Lettre du duc de La Vrillière au corps de ville, 12 mars 1774. Reg. des délib. du corps de ville.

[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 95.

lettre du 28 septembre 1773, il prévient Du Cluzel que le peuple, les bourgeois des villes, et même les personnes distinguées, sont imbus de l'idée fausse qu'il existe une compagnie chargée exclusivement de l'approvisionnement du royaume et du commerce des grains. On accuse, dit Terray, cette prétendue compagnie d'être la cause, par le monopole qu'elle exerce, du prix excessif des grains. De pareilles opinions rendraient le gouvernement odieux si elles s'enracinaient. Le devoir des intendants est de détromper tous ceux qui sont dans l'erreur. Si le Gouvernement a fait passer des grains dans les différentes provinces, c'était pour les faire vendre à perte et pour le soulagement des peuples. Pourtant on lui reproche de faire augmenter le prix des grains pour en tirer avantage par un monopole odieux ; quelques-uns disent, au contraire, qu'il empêche le commerce en faisant des pertes volontaires que les commerçants particuliers ne peuvent soutenir. Bientôt on l'accusera de négligence ou de laisser les peuples livrés à l'avidité du négociant, s'il ne fait aucuns approvisionnements. De quelque côté qu'il se porte, il y trouve la critique de ses opérations, il n'agit que pour le bien du peuple, mais ce peuple, dans les secours même qu'on lui donne, croit toujours qu'on veut lui faire du mal ou qu'on le néglige.

Un autre argument en faveur de Terray, c'est qu'il ne cesse de combattre l'exportation, de donner les ordres les plus précis pour qu'elle ne puisse avoir lieu, tandis qu'au contraire il fait tous ses efforts pour amener sur les marchés de France les blés étrangers.

Le principal vice de son système, c'était la vente à perte qui ne pouvait qu'effrayer et paralyser le commerce local ; mais, en procédant secrètement, comme le faisait

Du Cluzel, et surtout en ne faisant baisser les prix que progressivement, cet inconvénient fut en partie évité.

Peut-on soutenir que les mesures prises par l'abbé Terray furent inutiles dans toutes les provinces ? M. Afanassiew, qui est de cet avis, excepte le Limousin et l'Angoumois parce que ces provinces reçurent des secours en argent, qui leur furent très profitables grâce à une répartition intelligente et à l'énergie de Turgot qui était l'ennemi du système de Terray. Il faut y ajouter le Maine, l'Anjou, la Touraine, qui obtinrent chaque année pour les ateliers de charité plus de 100,000 livres, également très bien réparties par Du Cluzel qui, comme Turgot, était l'ennemi du système de Terray et qui ne craignait pas d'exprimer nettement son opinion dans sa correspondance avec le contrôleur général. Peut-être trouverait-on dans d'autres généralités des intendants comme Turgot, comme Du Cluzel, qui surent demander et obtenir des secours, et en profitèrent pour soulager la misère du peuple, soit en créant des ateliers de charité, soit en faisant vendre à perte les grains qu'ils achetaient.

On pourrait peut-être considérer comme suspecte la défense de Terray par lui-même, mais on ne peut à coup sûr accuser Turgot de complaisance pour son prédécesseur. Or voici comment il explique les idées de l'abbé Terray : « Le seul motif qui ait pu déterminer les administrateurs à préférer ces mesures dangereuses aux ressources naturelles du commerce libre a sans doute été la persuasion que le Gouvernement se rendrait par là maître du service des subsistances et pourrait, en tenant les grains à bon marché, soulager le peuple et prévenir ses murmures [1]. »

[1] *Œuvres de Turgot*, tome II, page 172. Paris, Guillaumin, 1844.

Turgot, comme Du Cluzel, a attaqué le système, mais il a loué les intentions de l'abbé Terray.

Quand il eut été appelé au contrôle général, au début du règne de Louis XVI, il s'empressa de modifier le système de l'abbé Terray; le 13 septembre 1774, il fit rendre un arrêt qui établissait la libre circulation des grains à l'intérieur du royaume, mais qui interdisait l'exportation et même l'importation des blés français dans la ville de Marseille, restée toujours libre de commercer avec l'Étranger[1]. Un arrêt de janvier 1775 permit le commerce avec Marseille pour alimenter la Provence.

Dans la circulaire qu'il adresse aux intendants au sujet de l'arrêt du 13 septembre, Turgot semble prévoir que des troubles éclateront; il leur recommande d'écarter et même de prévenir tout mouvement et tout obstacle aux transports qui pourraient venir de la part du peuple, trop peu éclairé sur ses vrais intérêts. Turgot avait raison : les populations se montrèrent tout aussi défiantes sous le régime de la liberté qu'elles l'avaient été sous celui de la réglementation, elles virent toujours d'un mauvais œil les enlèvements de grains faits par les blatiers. La récolte de 1774 fut d'ailleurs mauvaise. Dans la généralité de Tours, les blés, les vins donnèrent le tiers d'une récolte ordinaire et, par suite, la gêne se fit sentir quelques mois avant la récolte de 1775. A Tours, aux Ponts-de-Cé des émeutes éclatent, la population veut s'opposer aux enlèvements de grains, les blatiers sont injuriés, leurs magasins sont pillés, les choses se passent absolument comme en 1770 et en 1773[2]. La force armée[3] est obligée

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. C., 35.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 58.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 98.

d'intervenir ; un corps de carabiniers séjourna à Tours du 9 mai au 11 juin.

Malgré ces émeutes, Turgot, persuadé de l'excellence de son système, donne l'ordre aux intendants de faire respecter la liberté du commerce des grains ; toutefois, pour calmer les esprits, il attribue des primes à l'importation des grains étrangers. L'édit du 24 avril 1775 accorde, du 15 mai jusqu'au 1er août, 18 sols par quintal de froment et 12 sols par quintal de seigle importés en France. Les navires qui importaient les grains étaient exempts du droit de fret, qu'ils fussent français ou étrangers [1].

Un autre moyen devait, dans l'esprit de Turgot, faire baisser encore le prix des grains, c'était la suppression de tous droits sur les grains et farines, tant à l'entrée des villes que sur les marchés, soit à titre d'octroi ou sous la dénomination de minage, hallage et autres quelconques. Un arrêt conforme fut rendu le 3 juin 1775. Cet arrêt n'eut pour ainsi dire aucun résultat. En effet, un arrêt du 20 juillet 1775 réserva les droits des seigneurs et décida qu'ils continueraient à être perçus, à moins que la perception n'en eût été suspendue par des arrêts particuliers. Or, les droits supprimés par l'arrêt du 3 juin étaient presque partout perçus au profit des seigneurs. Ainsi, dans la généralité de Tours, il n'y avait que les villes de Saumur et du Mans au profit desquelles fussent perçus des droits sur les grains [2]. Le but du contrôleur général n'était pas atteint, mais Turgot n'osa pas s'attaquer aux privilégiés. Il songea aussi, à l'exemple de Terray, à faire taxer le pain, en proportion du prix du blé. Il fit faire des expériences à Roissy, près Paris,

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 98.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 95.

pour savoir quelle quantité de pain on peut tirer d'un boisseau de farine, et il en conclut que le prix de la livre de pain doit être fixé à la même quantité de deniers que le setier de Paris vaut de livres en numéraire. Il fallait y ajouter la fabrication de la mouture, dont le prix pouvait varier suivant les localités [1].

Du Cluzel répond, le 23 septembre, que cette opération, vue en grand, paraîtrait devoir procurer aux provinces un grand soulagement, mais que dans les détails elle présente beaucoup plus de difficultés qu'on ne pense. Il faut d'abord considérer qu'elle n'apporterait pas de soulagement aux campagnes, parce que l'habitant qui achète le blé pour le convertir lui-même en pain s'aperçoit plutôt de la cherté du blé que de celle du pain. Si le froment est trop cher, il se réduit au seigle ou à l'orge, et passe enfin aux nourritures inférieures quand le prix des autres est au-dessus de ses forces. Il n'y aurait donc que le peuple des villes qui pourrait en profiter. De plus la taxe du pain n'était pas une affaire d'administration ; c'étaient des arrêts du Parlement qui réglaient la manière dont la taxe devait être faite, avec injonction aux officiers municipaux d'y tenir la main, et les officiers de police ne pouvaient s'écarter de ces tarifs, sans s'exposer à voir casser leurs ordonnances par le tribunal supérieur. Enfin la taxe de Paris, que proposait Turgot, ne pouvait être adoptée pour toutes les provinces, sans faire injustice aux boulangers. Il eut fallu supposer pour cela identité de qualité entre le blé de la Brie, de la Beauce, de la Picardie et des autres provinces de France, qui présentaient pourtant bien de la différence pour le produit en farine. Turgot renonça

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. C., 95. Lettre du 17 septembre 1775.

donc à la taxe du pain, et peut-être les objections de Du Cluzel ne furent-elles pas étrangères à sa décision [1].

Les émeutes de 1775 n'ébranlèrent pas la confiance de Turgot dans la valeur de son système, elles ne firent que le pousser plus avant dans la voie de la liberté commerciale. Le 12 octobre 1775, un arrêt rendit à la déclaration de 1763 toute sa vigueur, et acheva de faire disparaître toutes les entraves que les arrêts du Conseil avaient apportées au commerce des grains sous l'administration de l'abbé Terray. Les grains et farines purent circuler de province à province sans aucun obstacle, et sortir librement par mer de tous les ports du royaume pour rentrer dans un autre port [2]. C'était évidemment le meilleur moyen d'équilibrer les prix sur tous les marchés du royaume, et de faire bénéficier les provinces pauvres du superflu dont ne pouvaient disposer que difficilement les provinces riches avec le système de la réglementation. Turgot serait sans aucun doute allé jusqu'à la libre exportation, mais l'opposition que lui firent les privilégiés, le Parlement et le peuple lui-même au sujet des réformes qu'il accomplit ne lui laissèrent pas le temps de réaliser ce qui n'avait cessé d'être l'objet de tous ses vœux.

Après lui le système de la réglementation reprit le dessus : l'exportation ne fut que rarement permise. Necker, quoique partisan en principe de la liberté du commerce, était d'avis qu'on ne pouvait pas se gouverner par des règles générales en matière de subsistances et qu'il fallait s'inspirer des circonstances [3]. Mais, quel que fût le système en vigueur, l'intendant de Tours, en temps

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 95.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 35.
[3] Necker : *Législ. du commerce des grains*, p. 278. Paris, Guillaumin, 1848.

de crise, usa toujours du même procédé pour soulager la misère des habitants. En 1782, la récolte fut mauvaise, la cherté du blé commença à se faire sentir en novembre ; Du Cluzel s'entendit avec des négociants pour approvisionner les marchés et il leur remboursa les pertes subies [1]. L'opération était toujours secrète pour ne pas éloigner les marchands ordinaires, et elle réussit, comme en 1770, 1773, 1775, à préserver de la disette la généralité de Tours. Le Gouvernement lui-même traita avec des commissionnaires pour fournir des grains aux généralités qui pourraient en avoir besoin ; mais Du Cluzel n'abusa pas des offres qu'on lui faisait, il promit au contrôleur général de ne lui adresser des demandes qu'en cas d'extrême nécessité. Le directeur du service des subsistances, M. de Montaran, le félicita sur les mesures qu'il avait prises, en lui écrivant le 5 mai 1783 : « Je serais trop heureux si dans l'administration qui m'est confiée j'avais toujours des guides aussi sûrs et aussi éclairés que vous, et je vous prie d'être persuadé de l'empressement que je mettrai toujours à me conduire d'après les avis que vous voudrez bien me donner [2]. » Cette lettre est une preuve que l'intendant était dans bien des cas libre d'agir à sa guise ; le ministre se contentait de ratifier les décisions qu'il avait prises. C'est ainsi que Du Cluzel pourvut à la subsistance de sa généralité par des moyens qui n'étaient peut-être pas appliqués partout, et dont le but était de faire baisser le prix des grains dans les marchés. On savait d'avance que la spéculation serait malheureuse. Les pertes subies par l'État furent considérables ; celles que supporta Du Cluzel pendant son administration de

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 98.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 98.

dix-sept années s'élèvent à plus de 40,000 livres. Au lieu donc d'accuser le Gouvernement d'avoir cherché à spéculer sur les grains, il serait peut-être plus juste de dire que tous ceux qui furent chargés du service des subsistances dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle se proposèrent, non pas d'affamer le peuple, mais de lui procurer les moyens de se nourrir à meilleur marché. Les uns espérèrent arriver à ce résultat par une réglementation des plus minutieuses, les autres par le système de la liberté commerciale ; mais les mauvaises récoltes, si nombreuses de 1765 à 1789, amenèrent parfois une cherté dont le Gouvernement ne doit pas être rendu responsable.

L'assistance publique est l'une des choses dont Du Cluzel s'occupa avec le plus grand soin et qu'il se réserva plus particulièrement. Il était sans cesse en relation avec le médecin de l'hôpital de la Charité de Tours, qu'il visita à plusieurs reprises, afin d'étudier par lui-même les améliorations qu'on pouvait apporter à l'organisation du service, en correspondance avec l'archevêque pour faire distribuer des remèdes et des secours dans les campagnes par l'intermédiaire des curés[1].

Il y avait à Tours trois hôpitaux : l'Hôtel-Dieu, l'hôpital général de la Charité et la Madeleine. L'Hôtel-Dieu était très ancien; on y avait réuni toutes les aumôneries, établies en différents lieux de la ville, et même celles qui étaient dispersées dans le diocèse[2]. L'hôpital général recevait toutes sortes de malades, il était dirigé par un Conseil d'Administration que présidait l'archevêque. Ses ressources provenaient de revenus d'octroi qu'il faisait directement percevoir aux portes de la ville, de

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. C., 70.

[2] Bibl. mun. de Tours. *Etat de la généralité de Tours*, p. 323 et suiv.

subventions, de fondations particulières. Le rôle de l'intendant se bornait à surveiller l'exécution des règlements qui régissaient l'hôpital de Tours et les établissements similaires. C'est lui qui nommait les médecins attachés aux hôpitaux et qui fixait leur traitement. Le médecin en chef de l'hôpital de Tours, le Dr Duverger, avait 1,500 livres d'appointements[1].

L'hôpital de la Madeleine recevait les enfants trouvés de la ville et faubourgs de Tours et des élections de Chinon, Loches, Amboise, Saumur, Richelieu, Baugé, Loudun. Il avait été fondé en 1499 par un chanoine de l'église de Tours. Ses revenus provenaient de biens-fonds, de rentes, d'impositions faites sur les seigneurs de fiefs de la ville de Tours et sur les habitants y ayant maison depuis cinq ans, et de subventions du domaine du roi; ils s'élevaient annuellement à 67,900 livres[2]. Souvent la dépense excédait les revenus, le domaine du roi accordait alors une subvention extraordinaire, ou bien l'intendant était autorisé à établir une imposition au marc la livre de la capitation sur tous les habitants privilégiés ou non privilégiés de la province de Touraine.

L'hôpital de la Madeleine longtemps rattaché à l'hôpital général de la Charité eut une existence particulière et des administrateurs distincts à partir de 1753[3]. On recueillait environ cent soixante-cinq enfants par an à l'hôpital de Tours. Le domaine royal payait pour chacun d'eux 60 livres par an. Il périssait chaque année une très grande quantité de ces enfants. Des registres de l'hôpital prouvent qu'en dix ans, de 1756 à 1766, il y entra mille six cent quatre-vingt-six enfants et qu'il en

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 70.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 317.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Arrêt du 18 juin 1753. C., 317.

mourut mille six cent soixante-sept, près des deux tiers[1]. Les enfants y étaient nourris jusqu'à l'âge de sept ans. On leur apprenait la religion, puis à lire et à écrire. A sept ans, quarante d'entre eux passaient à l'hôpital général, qui, en vertu d'une donation de 50,000 livres faite par un anonyme en 1752, s'engagea à les loger, à les nourrir et à les élever[2]. On les plaçait en apprentissage dans la ville. Presque tous devenaient libertins, coureurs ou mendiants. On projeta donc, pour remédier à cette situation, et surtout pour décharger l'hôpital général, de les placer chez des cultivateurs qui se chargeaient par acte notarié de les nourrir, élever, entretenir et instruire dans la religion et dans l'art de cultiver la terre pendant dix ans, sans autres avantages que ceux qu'ils pourraient retirer du travail ou service journalier de ces enfants ; ils étaient tenus de les présenter au bureau d'administration de l'hôpital toutes les fois qu'ils en seraient requis, pour qu'on fût assuré qu'ils remplissaient leurs engagements. Pour encourager les paysans à se charger de ces enfants, on leur accordait de temps à autre, à ceux qui montraient le plus de zèle et d'attention, des diminutions sur la capitation. Choiseul autorisa même tout enfant trouvé, parvenu à l'âge de seize ans, à tirer au sort aux lieu et place des enfants propres, frère ou neveu, de tout chef de famille qui l'avait élevé[3]. C'était pour le cultivateur un sérieux avantage et pour l'administration de l'hôpital une garantie que les enfants seraient bien traités.

La population misérable des villes était presque toujours assurée de trouver un refuge à l'hôpital, mais les

[1] Bibl. mun. de Tours. *Etat de la généralité de Tours*, p. 379 et suiv.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 317.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C, 318.. Lettre du 5 avril 1761.

habitants des campagnes, réduits souvent à la plus extrême misère, décimés par de violentes épidémies, ne pouvaient guère compter que sur les secours fournis par l'intendant, et l'intendant obtenait du pouvoir central des subventions d'autant plus élevées qu'il se montrait plus actif, et qu'il paraissait mieux informé sur les besoins de sa généralité.

Pour soulager la misère des paysans, Du Cluzel fait faire des distributions de riz; il établit sur divers points des ateliers de charité, où il admet les femmes et les enfants; il accorde des diminutions d'impôts et il s'entend avec le clergé pour la création de bureaux d'aumône. Ces bureaux fonctionnèrent comme fonctionnent aujourd'hui nos bureaux de bienfaisance. Ils donnèrent du pain et de l'argent aux familles les plus nécessiteuses, ils furent autorisés à recevoir des donations[1]. Créés au moment de la crise de 1770, ils rendirent les plus grands services, et un arrêt du 18 décembre 1770 leur donna un caractère permanent. Les habitants du Mans protestèrent contre cette création, craignant qu'on exigeât d'eux des contributions habituelles en faveur des pauvres, en dehors des temps de misère et de calamité. Terray les rassura par sa lettre du 13 juin 1771[2], en leur disant que le roi voulait que le bureau fût permanent afin qu'à tous les instants où les secours deviendraient urgents il y eût des gens en place en état d'y pourvoir, sans qu'on fût obligé d'attendre les délais qu'entraînerait la formation d'un bureau. C'était une innovation des plus heureuses, appelée à rendre les plus grands services.

Les épidémies furent très fréquentes de 1766 à 1783;

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 307.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 307.

les plus ordinaires étaient les affections de gorge et de poitrine, les fièvres malignes et putrides, la dysenterie; en 1782 et en 1783, les malades sont atteints de maux de gorge, de courbatures, et les rechutes sont très fréquentes[1]. Les épidémies sévissaient surtout après les disettes. « En effet, écrit Du Cluzel à d'Ormesson, quand l'intempérie des saisons et leur inconstance, quand l'air, chargé de vapeurs dangereuses viennent frapper des corps exténués par le travail et l'indigence, la mort moissonne des victimes multiples[2]. »

La mortalité était parfois considérable dans certains endroits. En 1770, à Châtillon, près de Mayenne, il y eut plus de 150 morts sur une population de 5,500 habitants[3]. En 1779, dans l'élection de Château-du-Loir 6,872 habitants tombèrent malades et 1,012 succombèrent[4]. En 1782, Du Cluzel écrivait qu'il y avait beaucoup de morts depuis 1779, que la mortalité l'emportait d'un quart sur la natalité, tandis que c'était l'inverse avant ces épidémies. Il était donc de première importance de combattre un fléau qui amenait la dépopulation des campagnes et l'inculture des terres.

Les secours aux malades en temps d'épidémie comprenaient les soins médicaux et les distributions de remèdes et d'argent. Les soins médicaux étaient donnés par des médecins choisis par l'administration et dont chacun avait une circonscription déterminée[5]. Ils recevaient des appointements et des gratifications plus ou moins élevées suivant l'étendue de leurs services. M. Dupichard, médecin des épidémies à Tours, touchait

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire; C., 403.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 12 avril 1783. C., 403.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 401.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 403.
[5] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 403.

à ce titre 1,000 livres par an sur les fonds libres de la capitation, depuis 1766.

La tâche des médecins était facilitée et secondée par les nombreuses petites brochures répandues partout dans les campagnes et indiquant des remèdes peu coûteux, simples, faciles à préparer et reconnus efficaces pour les maladies les plus ordinaires par les médecins les plus renommés. Les remèdes distribués dans les campagnes sur l'indication des médecins étaient envoyés directement de Paris à l'intendant. Jusqu'en 1776, l'intendant de Tours ne recevait pour toute la généralité que vingt-trois boîtes de remèdes ; à partir de cette date, on lui en expédie soixante-treize. Pour tout le royaume le nombre s'élevait à 2,258 en vertu de l'édit du 9 février 1776[1]. Les médecins des épidémies furent invités à entretenir une correspondance médicale avec M. Vicq d'Azir, que le roi avait nommé commissaire général pour les épidémies et les épizooties, et qui était secrétaire perpétuel de la Société de médecine, fondée en 1776[2].

L'établissement de la Société de médecine et de la correspondance médicale contribuèrent aux progrès de la médecine qui sont d'autant plus rapides que les observations sont plus nombreuses.

Les sommes dépensées pour les épidémies varient tous les ans suivant l'intensité et l'étendue de l'épidémie ; parfois elles ne dépassaient pas 10,000 livres, mais généralement elles étaient beaucoup plus élevées. En 1773, année où l'épidémie paraît avoir été le plus grave, on dépensa 80,688 livres 9 sols 5 deniers. Ces sommes étaient prises sur les fonds libres de la capitation, et,

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 354.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 354.

quand elles étaient insuffisantes, sur le trésor royal. Une très grande latitude était laissée aux intendants pour les dépenses de cette nature. On ne leur fixait d'avance aucun crédit ; c'était à eux de juger ce qu'ils avaient à faire pour soulager les habitants et combattre d'une manière rapide et efficace les épidémies qui ravageaient leur généralité ; mais ils devaient tous les ans justifier de l'emploi des fonds, dans des mémoires très détaillés. Non seulement le contrôleur général approuve régulièrement les dépenses faites par Du Cluzel, mais encore tous les ans il lui adresse des éloges pour l'activité dont il fait preuve, et pour les soins qu'il prend afin de combattre les maladies épidémiques [1]. Les populations s'associent au Gouvernement, et les subdélégués écrivent à l'intendant que partout on est pénétré de reconnaissance pour le zèle qu'il met à veiller à tout ce qui peut intéresser les malheureux habitants des campagnes, et qu'ils ont bien du plaisir d'être témoins de la justice qui lui est rendue [2].

Ce rapide exposé suffit à prouver que l'assistance publique, dont le développement est l'un des plus beaux titres de gloire du XIX[e] siècle, avait déjà un commencement d'organisation. La création de circonscriptions médicales en cas d'épidémie, la correspondance des médecins avec Vicq d'Azir nous laissent entrevoir qu'on procédait déjà avec une certaine méthode pour combattre les épidémies.

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 403.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 97.

CHAPITRE IX

LE RÉGIME MUNICIPAL

Villes de la généralité qui possèdent un corps de ville (372). — Modifications survenues dans l'organisation municipale au XVIII[e] siècle ; vénalité et élection (372). — Édits de 1764 et de 1765 réglant le régime municipal (373). — Règlement fait à Tours en assemblée des notables pour régler les attributions du maire et des échevins (375). — Conflits entre le corps de ville de Tours et le lieutenant de police (377). — Les notables par indifférence n'assistent pas aux réunions (378).
Terray rétablit en titre d'*offices* les charges municipales en 1771 (379). — L'édit n'est pas exécuté (380).
Autorité de l'intendant sur les corps municipaux. Son contrôle financier (380). — Ressources d'une ville avant 1789 : ses octrois, ses patrimoniaux (380). — Étude sur les finances de la ville de Tours dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle (381). — Charges imposées par la royauté à la ville de Tours (382). — Création des offices de receveur et de contrôleur de la ville de Tours (385). — La ville rachète ces offices (387). — Règlement de la situation financière de la ville de Tours (390).

A la fin de l'ancien régime, les libertés municipales n'existaient plus que de nom ; les villes étaient soumises à ce que nous appelons la tutelle administrative ; l'intendant, comme aujourd'hui le préfet, homologuait toutes les décisions des corps de ville [1], la mauvaise gestion financière de beaucoup de municipalités justifiait dans une certaine mesure cette intervention de la royauté qui produisit souvent de très bons résultats, obligea les

[1] Biblioth. mun. *Hist. de la mairie de Tours*, par de La Grandière, ms., tome III, 82.

municipalités à supprimer une foule d'abus et leur fit mieux comprendre leurs véritables intérêts.

Les villes de la généralité qui possédaient un corps de ville étaient les suivantes, en Touraine : Tours, Amboise, Chinon, Loches, Beaulieu, Loudun ; en Anjou : Angers, Château-Gontier, la Flèche, Baugé, Beaufort, Doué, Montreuil-Bellay, Saumur ; dans le Maine : le Mans, Laval, Mayenne, Ernée, la Ferté-Bernard, Château-du-Loir [1]. Les villes et bourgs qui n'avaient pas d'officiers municipaux étaient administrés par un syndic nommé par les habitants [2].

L'organisation municipale fut souvent modifiée dans le cours du XVIIIe siècle suivant les besoins du Trésor. Tantôt le roi rendit vénales les charges municipales, comme les offices de judicature et de finance, tantôt il les déclara électives pour pouvoir revenir ensuite à la vénalité. La plus insigne mauvaise foi présidait à tous ces changements; aussi arrivait-il souvent qu'on ne trouvait pas d'acquéreurs pour ces offices municipaux, qui étaient autrefois si recherchés. On ne se souciait guère d'acheter une fonction qu'on était exposé à perdre en vertu d'un nouvel édit. La royauté ne se contenta pas de rendre vénales les charges municipales, elle les multiplia : c'était grever le budget des villes, car ceux qui achetaient ces offices exigeaient l'intérêt de « leurs finances » et se payaient sur les octrois ; c'était permettre à des étrangers, à des inconnus ou à des incapables d'administrer des villes dont ils n'avaient pas la confiance. C'est en 1692 que fut inaugurée cette exploitation fiscale des municipalités. Un édit du mois d'août supprima les magistrats élus et les remplaça par des

[1] Bibl. mun. de Tours. *Etat de la généralité de Tours*, page 326.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 329.

maires et des assesseurs nommés par le roi moyennant finance.

La composition et le mode de nomination du corps municipal furent transformés à plusieurs reprises par suite des nécessités du Trésor ou des réclamations des habitants qui ne cessaient de demander la diminution du nombre des offices et le rétablissement du système électoral. En 1764, la royauté se décida à opérer une réforme complète. La déclaration du 11 février, l'édit du mois d'août 1764 et celui du mois de mai 1765 rétablirent la liberté des élections municipales, et appelèrent les divers corps, notaires, avocats, médecins, artisans, etc., à participer à l'élection. L'Averdy, dans une lettre du 22 août 1764[1], déclare qu'après avis des intendants le roi réglera la composition des assemblées électives afin de prévenir les abus, le désordre, la brigue, la cabale. C'est là le premier objet de l'édit. Le second objet était de déterminer la forme dans laquelle les villes pourraient emprunter, vendre ou acquérir leurs biens, obtenir l'établissement de nouveaux octrois ou la prorogation de ceux déjà établis, assurer la perception de leurs revenus, régler la forme dans laquelle les comptes devraient être rendus. Le roi avait enfin maintenu l'autorité des intendants et « leur avait donné le plus grand poids pour établir et conserver l'ordre et la régie les plus exacts dans les municipalités ». L'édit de 1764 ne devait être appliqué que dans les villes ayant au moins 4,500 habitants [2].

Dans toutes les villes de 4,500 habitants, il dut y avoir un maire, quatre échevins, six conseillers de ville, un syndic-receveur et le secrétaire-greffier. Le maire

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 328. Lettre à l'intendant de Tours.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 329.

était choisi par le roi sur une liste de trois sujets, dressée par les notables; quand les seigneurs avaient ce droit, ils continuaient à l'exercer de la même façon que le roi. Les maires ne pouvaient être choisis que parmi ceux qui auraient déjà rempli cette fonction ou qui auraient été ou seraient échevins; le choix des échevins était fait parmi ceux qui avaient été conseillers de ville et celui des conseillers parmi les notables. C'était une précaution très sage et un moyen de préparer les citoyens aux fonctions de plus en plus élevées qu'ils pouvaient être appelés à remplir. Le maire exerçait ses fonctions pendant trois ans, les échevins pendant deux ans, les conseillers de ville pendant six ans. Le corps municipal était nommé par les notables, et les notables par les députés de tous les corps et par ceux des paroisses assemblés à l'hôtel de ville [1]. Pour être notable, il fallait avoir au moins trente ans. Les notables, et c'était là l'innovation capitale, devaient jouer un rôle très important. Ils se réunissaient deux fois par an pour surveiller l'administration des officiers municipaux. Aucune gratification ou pension ne pouvait être accordée sans leur autorisation; aucune acquisition ne pouvait être faite sans les consulter. Il en était de même pour les emprunts, les aliénations de biens. Les nouveaux octrois devaient être délibérés en assemblée de notables. Chaque mois, le receveur devait remettre un état des recettes et des dépenses aux officiers municipaux, et, au mois de mars de chaque année, un état général que les notables devaient examiner. Les assemblées de notables se composaient du maire, des échevins, des conseillers de ville et d'un nombre de notables qui

[1] Arch. mun. de Tours, B. B., 8.

variait suivant l'importance de la ville. A Tours, il y avait quatorze notables [1].

Un article de l'édit interdisait de refuser les offices municipaux auxquels on était élu.

Les édits de 1764 et de 1765 avaient besoin d'interprétation sur plusieurs points; beaucoup de difficultés devaient s'élever dans la suite au sujet des attributions auxquelles prétendaient les officiers de ville et le lieutenant de police. Dans une lettre du 25 août 1765 [2], L'Averdy décide que les officiers municipaux ne doivent point donner leurs suffrages pour l'élection des notables, qu'ils ne doivent pas même assister à l'assemblée des députés, le maire seul devant y présider et y prendre les suffrages sans donner le sien; dans la même lettre, il informe les officiers municipaux que les trésoriers de France ne peuvent être choisis comme notables parce que leurs fonctions exigent de trop fréquentes absences pour qu'ils puissent en outre remplir avec assiduité « celles désirables pour la bonne administration des villes ». La déclaration du 15 juin 1766 nous fait connaître comment on procédait à la nomination des députés. Les corps et communautés d'artisans, qu'ils fussent ou ne fussent pas en jurande, se réunissaient devant le lieutenant de police, mais ils ne pouvaient nommer un député que s'ils étaient au nombre de dix-huit délibérants au moins dans les villes de 4,500 habitants et de douze dans celles dont la population était inférieure. Les corps ou communautés qui ne comptaient pas dix-huit maîtres dans les villes de la première classe, et douze dans celles de la seconde devaient s'assembler avec un ou plusieurs corps de la profession la plus ana-

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 329.

[2] Arch. mun., B. B., 7. Lettre au corps de ville de Tours.

logue à la leur, pour ne nommer qu'un seul député. Aucun habitant ne pouvait concourir dans deux corps ou compagnies différents à la nomination des députés. Il était défendu à tout habitant de gêner ou de mendier les suffrages soit des membres des corps ou communautés pour la nomination des députés, soit des députés pour le choix des notables, soit des notables ou officiers municipaux pour les places municipales [1].

Une difficulté particulière s'éleva à Tours pour la nomination du maire. L'édit du 4 juillet 1724 donnait au gouverneur de la province le droit de choisir le maire sur trois candidats présentés par le corps de ville. L'article V de l'édit de mai 1765 réservait au roi le choix du sujet, mais l'article VI disait « qu'à l'égard des seigneurs particuliers ou autres qui seraient en possession de ces nominations ou confirmations il serait par provision continué de leur envoyer le procès-verbal de présentation des trois sujets pour, par eux, élire celui qu'ils voudraient à la place de maire ». Il s'agissait de savoir si les gouverneurs étaient compris dans cette exception. La question ne fut pas tranchée en droit, mais, en fait, Choiseul, gouverneur de la province de Touraine, continua à choisir le maire de Tours [2].

Pour éviter une partie des contestations qui pourraient se produire, le corps de ville de Tours fit, en assemblée de notables, un règlement dans lequel il fixa d'une manière très précise les attributions du maire, des échevins, des conseillers et des notables [3]. Malgré cette précaution, il y eut souvent des conflits entre le corps de ville et le lieutenant de police au sujet des mesures

[1] Arch. mun. de Tours, A. D., 14.
[2] Arch. mun., B. B., 7.
[3] Voir aux pièces justificatives.

à prendre pour assurer l'ordre et la sécurité dans la ville. L'intendant était toujours appelé à régler ces conflits d'attributions. Il le fit notamment en 1777. Monsieur, frère du roi, vint visiter Saint-Martin et descendit à l'archevêché. Le lieutenant de police protesta à cette occasion contre les ordonnances rendues par le corps de ville pour que l'ordre fût maintenu dans cette circonstance; il parla même de déférer ces ordonnances au tribunal du bailliage, prétendant que lui seul avait le droit d'en rendre de pareilles. Le corps de ville se plaignit à l'intendant qui se prononça en sa faveur dans une lettre qui présente un certain intérêt à cause de son caractère général. Du Cluzel est d'avis « qu'il ne faut pas regarder les corps municipaux comme dépourvus de toute espèce d'autorité, quoiqu'ils aient été dépouillés de celles qu'ils avaient, par rapport aux fonctions de police, par la création des officiers à qui le roi en a donné l'attribution en 1699; il leur est encore resté une portion de pouvoir considérable, comme chargés, sous l'autorité du roi et de ses ministres, de faire exécuter tout ce qui est relatif au service du logement des gens de guerre, du guet et garde, et des honneurs à rendre aux grands et principaux personnages du royaume. Les ordres de l'exécution desquels ils sont chargés en pareil cas ou les besoins qui les font naître les mettent dans l'obligation de pourvoir à tout ce qui tient aux conjonctures »; et, comme ils ordonnent de la part du roi, Du Cluzel ne doute pas qu'ils ne soient autorisés à rendre leurs ordonnances et à les faire exécuter contre ceux qui y contreviendraient [1].

L'organisation municipale de 1765 était la meilleure

[1] Arch. mun. Reg. des délib. du corps de ville, 18 juin 1777.

qu'on eût jamais eue depuis l'établissement de l'absolutisme; elle ne tarda pas à être modifiée parce qu'elle ne fonctionnait plus, et aussi parce que le roi, comme toujours, avait besoin d'argent. Les assemblées de notables, qui étaient l'un des points essentiels de l'organisation créée en 1765, ne pouvaient plus se tenir parce que la plupart des notables se refusaient à y assister [1]. A Tours, le corps de ville convoqua les notables pour vérifier les comptes du receveur ; sur quatorze, un seul se présenta. Quelques-uns déclarèrent qu'ils ne répondraient à aucune convocation [2]. Il était donc impossible de traiter les affaires qui devaient être portées devant eux. Le procureur du roi pouvait les faire condamner, conformément à l'article 41 de l'édit de mai 1765, à remplir leurs fonctions, mais ils pouvaient encore éluder la loi, car aucune pénalité ne leur était applicable. Il était à craindre que les officiers municipaux n'imitassent les notables, et Terray ne manqua pas d'invoquer ce motif quand il fit rendre l'édit de novembre 1771 qui supprimait l'édit d'août 1764 et celui de mai 1765, et rétablissait en titre d'*offices* les charges municipales. Deux fonctions nouvelles étaient créées, celles de receveur et de contrôleur des revenus municipaux [3]. L'édit n'était en réalité qu'une simple mesure financière ; le Parlement Maupeou ne l'enregistra qu'à la condition que, sous quelque prétexte que ce fût, les villes et bourgs ne pourraient être forcés d'acquérir les offices créés par l'édit.

Le contrôleur général informa le corps de ville de

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Terray à Du Cluzel, 4 juillet 1770. C., 335.

[2] Arch. mun. Reg. des délib. du corps de ville, mai-juin 1770.

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 335.

Tours qu'il avait fixé à 80,400 livres les titres et offices municipaux de la ville, à 10,000 livres l'office de receveur, et à 6,000 celui de contrôleur. Ces deux derniers trouvèrent seuls acquéreurs [1]. Quant aux offices municipaux, personne ne se soucia de les acheter ; il fallut confirmer dans leurs charges les officiers municipaux qui existaient. Ceux de Tours protestèrent néanmoins contre l'édit, déclarant qu'on les attachait à leurs fonctions pour un temps indéfini et qu'il leur paraissait juste que la charge ou les honneurs fussent partagés par leurs concitoyens [2]. Ce ne fut qu'en 1787, après de longues négociations, et sur l'avis que plusieurs personnes étrangères s'étaient présentées pour acheter les offices, que le corps de ville se décida à les acquérir ; mais la somme fixée par Terray à 80,400 livres fut abaissée à 25,000 livres. La ville obtint un délai pour payer, et elle n'avait pas encore acquitté sa dette en 1789 [3]. Beaucoup de villes de la généralité imitèrent celle de Tours, de telle sorte que l'édit de 1771 fut loin de produire au point de vue fiscal le résultat qu'on espérait [4]. Les prérogatives que l'édit de 1771 conférait au roi ne furent même pas toujours respectées. A Tours, pour la nomination du maire, Choiseul choisit, suivant l'ancien usage, sur les trois candidats que lui présenta le corps de ville. A Mayenne, c'est sur les indications de la duchesse de Mazarin qu'est désigné le corps municipal. Le ministre, tout en réservant la question de droit,

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre de Terray, 22 juin 1772, C., 335. Reg. des délib., 25 juin 1772.

[2] Reg. des délib. du corps de ville, 28 novembre 1774.

[3] Reg. des délib. du corps de ville, 1786-1787.

[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 335, et Arch. nat., O., 471, 473. A Baugé, à Montrichard, le ministre de la maison du roi nomma des officiers municipaux sur la proposition de Du Cluzel, pour ne pas laisser les affaires en souffrance.

se contente d'approuver les choix qu'on lui propose[1].

L'autorité de l'intendant sur les corps municipaux fut toujours maintenue intacte par tous les édits, elle s'exerçait de la même manière dans toutes les villes. Il suffit donc, pour se rendre compte de son fonctionnement et pour constater qu'elle fut toujours bienfaisante, d'étudier les rapports de l'intendant avec le corps municipal de Tours.

Nous connaissons déjà les services que Du Cluzel rendit à la ville de Tours en adoucissant pour elle le service de la milice; en cherchant à améliorer ses manufactures, en développant son commerce par la création des foires; en l'embellissant par la construction d'un pont sur la Loire et le percement d'une large et belle rue la traversant dans toute sa longueur; en défendant avec énergie toutes ses réclamations, toutes ses pétitions, quand elles lui paraissaient légitimes; il nous reste à parler de ce qui faisait l'objet principal des édits de 1764 et 1765, c'est-à-dire des finances municipales et du contrôle que l'intendant exerçait sur elles.

Les ressources d'une ville avant 1789 provenaient de ses biens patrimoniaux, de ses octrois et des rentes qui lui étaient payées soit par des particuliers, soit par des abbayes. Les échevins chargés de gérer les finances s'étaient dans certaines villes livrés à un tel gaspillage, que la royauté avait dû intervenir pour limiter et quelquefois pour supprimer des privilèges qui remontaient jusqu'au moyen âge. Plus souvent aussi la royauté, depuis qu'elle était devenue absolue, abusait de son autorité pour adresser aux villes des demandes incessantes sous forme de dons gratuits, de droits réservés,

[1] Arch. mun. de Tours. Reg. des délib., juillet 1771 et 1780, et Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 335.

ou même elle faisait lever à son profit une partie des octrois. Alors les échevins, pour satisfaire aux exigences de la royauté et pour faire face aux dépenses ordinaires, étaient obligés de créer de nouveaux impôts qui suscitaient des réclamations de la part des habitants, et parfois même des révoltes qu'il fallait apaiser à main armée. C'est surtout au XVIIIe siècle, par suite des guerres nombreuses que la royauté eut à soutenir, et à cause des dépenses exagérées de la cour, que les demandes de la royauté devinrent plus fréquentes. La ville de Tours ne put échapper à cette règle commune ; comme toutes les autres, elle dut contribuer, et pour une large part, aux besoins de la royauté.

L'édit de 1765 obligeait les municipalités à fournir tous les ans un état de leurs recettes et de leurs dépenses. Il résulte de l'état adressé à l'intendant en 1766 que les revenus de la ville, soit en patrimoniaux, soit en octrois, soit en rentes, s'élevaient à la somme de.................................. 18,510^l 5^s 3^d
et les dépenses à.................... 39,701^l 3^s 7^d

Le déficit annuel était donc de 21,190^l 6^s 7^d [1]. Il est vrai qu'une somme de 10,000 livres, destinée à subvenir aux dépenses imprévues, est comprise dans le chiffre du déficit.

Cette situation précaire ne provenait certainement d'aucune dissipation qu'on pût reprocher aux échevins ; ils s'en défendent longuement dans une lettre adressée, le 3 janvier 1768, à M. Langlois, intendant des finances à Paris [2]. Ils l'attribuent tout simplement à ce que les charges qu'on leur impose sont de beaucoup supérieures à leurs revenus. Ils supplient Du Cluzel d'obtenir que le

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 27.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 28.

roi abandonne une partie des sommes considérables qu'il lève sur la ville de Tours sous forme d'octrois et de droits réservés. En 1665, la ville, hors d'état de payer ses dettes, fut forcée d'abandonner au roi la moitié de l'octroi qui lui appartenait et qui fut évaluée à 12,000 livres ; de plus, Louis XIV, par un arrêt du 30 mars 1665, obligea la ville à payer comptant 24,000 livres, et décida qu'à partir de 1665 non seulement la moitié de l'octroi lui appartiendrait, mais que sur la moitié qui restait à la ville il toucherait encore 3,000 livres. Depuis cette époque, cette perception au profit du roi s'opéra sans interruption, et produisit près de deux millions jusqu'en 1768. La ville pouvait donc se croire libérée des sommes qu'elle devait en 1665, et l'abandon d'une partie des sommes perçues par le roi lui paraissait légitime. A ces anciens revenus le roi avait ajouté en 1759 les droits réservés qui s'élevaient pour la ville de Tours à 50,000 livres [1].

Du Cluzel fit comprendre aux échevins que l'état financier du royaume ne permettait pas au roi de renoncer à la moindre partie de ses revenus, et qu'il fallait chercher d'autres moyens de remédier à une situation qui ne pouvait que devenir plus mauvaise.

C'est dans ce but que le maire, les échevins et les notables s'assemblèrent le 22 décembre 1767, et prirent une délibération par laquelle le contrôleur général serait supplié de faire accorder au corps de ville un nouvel octroi de « 15 sols par poinçon de vin du cru du pays, 30 sols par poinçon de vin forain, 20 sols par poinçon de bière, 4 sols par velte d'eau-de-vie, 10 sols par poinçon de cidre [2] ». Le nouvel octroi serait perçu

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 28.

[2] La velte = 7 litres 356 centilitres. Le poinçon = 265 litres 608 centilitres.

sur toutes personnes, exemptes et non exemptes, privilégiées et non privilégiées, à l'exception des capucins, capucines et récollets. Les échevins demandent aussi à être déchargés à perpétuité de la somme de 3,000 livres qu'ils payent au fermier des aides sur les anciens octrois depuis 1665. Ils espéraient que le produit des nouveaux impôts monterait à 15,000 livres, suffirait pour combler le déficit et pourvoirait au payement de leurs dettes[1].

L'intendant Du Cluzel fut consulté sur le projet des échevins, il le trouve tout à fait insuffisant parce que la ville va être obligée de faire des dépenses considérables pour l'ouverture nécessaire et prochaine de la rue Traversaine et pour la construction des quais et abords qui sont à la charge de la ville. Cette seule dépense est évaluée à 7 ou 800,000 livres. En conséquence, Du Cluzel propose au contrôleur général d'abandonner à la ville pendant trente années les droits perçus par le roi sous le nom de dons gratuits, qui expiraient en 1768 et dont le produit était de 50,000 livres[2]. Cet abandon lui procurait en trente ans un capital de 1,500,000 livres, qui pouvait être employé tant au payement des diverses dépenses qu'à celui des intérêts d'emprunts que la ville serait obligée de faire. Ce projet était très séduisant, il fut appuyé par le duc de Choiseul[3], mais il ne put être réalisé. L'intendant des finances, Langlois, répondit que le roi venait de proroger les dons gratuits sur les villes pour les employer aux besoins de l'Etat et qu'il ne fallait pas compter sur cette combinaison[4].

[1] Arch. mun. de Tours. Reg. des délib. du corps de ville, décembre 1767.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 28.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Du Cluzel, 17 avril 1768. C., 28.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 6 mai 1768. C., 28.

Du Cluzel propose alors au contrôleur général d'autoriser la ville de Tours à établir un nouvel octroi d'une livre par poinçon de vin entrant dans la ville, plus pareille somme d'une livre par chaque poinçon de vin vendu en détail par les hôteliers, aubergistes, cabaretiers de ladite ville, une livre par bœuf ou vache, 6 sols par veau, génisse ou porc, 2 sols par mouton et brebis [1]. D'après les calculs de Du Cluzel, ce nouvel octroi devait produire 41,820 livres.

Les échevins et les notables, qui aux termes de l'édit de 1765 avaient le droit de proposition en matière d'octroi, n'approuvèrent pas le projet de l'intendant pour trois raisons : 1° l'onéreux des droits d'entrée déjà établis ; 2° le petit nombre des habitants en état de supporter les charges ; 3° l'injustice qu'il y aurait à charger la ville de Tours de la confection de la rue Traversaine qui, étant située sur la grande route de Paris en Espagne, devrait être plutôt une charge de l'État que de la ville de Tours [2]. Ils se contentèrent de l'octroi qu'ils avaient demandé dans la réunion du 23 décembre 1767. Cette décision fut envoyée à M. Langlois, intendant des finances à Paris. Malgré cela, Du Cluzel essaya de convaincre Langlois de la nécessité et de l'avantage qu'il y avait pour la ville de Tours à accepter son projet. Les étrangers, qui déjà y étaient attirés par la salubrité du climat, y viendraient bien davantage si les agréments de l'intérieur répondaient à ceux du dehors ; il fait ressortir qu'il est impossible de songer à l'embellissement de la ville, à cause de la modicité de ses revenus. D'ailleurs, Du Cluzel, dans son rapport, supprimait les droits

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre au contrôleur général, 16 juin 1768. C., 28.

[2] Arch. mun. Reg. des délib. du corps de ville, 8 juillet 1768.

sur la bière et les eaux-de-vie et établissait un droit sur le détail des vins, droit qui devait presque en entier retomber sur les étrangers et voyageurs passant par la ville de Tours [1]. Langlois pense comme Du Cluzel, il blâme les notables, les officiers municipaux, leur disant qu'ils n'entendent pas les vrais intérêts de la ville [2]; mais les notables persistèrent dans leur opposition et ils obtinrent gain de cause.

Les lettres patentes du 14 septembre 1768 autorisèrent les échevins à lever le nouvel octroi tel qu'ils l'avaient demandé dans la délibération du 23 décembre 1767. La perception devait commencer le 1er octobre 1771 [3]. La ville obtint également que la perception de ce nouvel octroi serait faite, non plus par les commis des aides, mais par ceux de l'hôpital général qui se tenaient aux portes de la ville pour la perception des droits dudit hôpital. Cette faveur avait son importance. En effet, le fermier des aides avait une remise de 15 deniers par livre sur le produit annuel des octrois jusqu'à 10,500 livres et 2 sols par livre sur ce qui excéderait cette somme. Les administrateurs de l'hôpital ne demandaient qu'un sol par livre, quel que fût le produit de l'octroi [4].

L'octroi aurait pu suffire aux charges de la ville, mais il était dû au mois de juillet 1772 environ 30,000 livres, tant au receveur municipal qu'aux ouvriers et autres créanciers de la ville, et il n'y avait pas de temps à perdre pour faire exécuter un certain nombre de réparations différées depuis longtemps. Le corps de ville

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre à Langlois, 22 juillet 1768. C., 28.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 12 août 1768. C., 28.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 28.
[4] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. C., 28.

reconnut donc la nécessité d'un emprunt de 40,000 livres, pour subvenir au payement des dettes arriérées. Du Cluzel appuya la demande des échevins, il la trouva juste et nécessaire, et, conformément à son avis, un arrêt du Conseil du 6 septembre 1772 autorisa la ville de Tours à emprunter 40,000 livres [1].

Les officiers municipaux ne profitèrent de cette autorisation que jusqu'à concurrence de 31,500 livres. Avec cette somme, ils payèrent ce qui était dû aux ouvriers et à l'adjudicataire de l'entretien de la banlieue. L'entretien de la banlieue était l'une des charges les plus lourdes de la ville ; un arrêt du 2 juillet 1687, réglant les charges ordinaires et extraordinaires de la ville, l'avait fixé à 900 livres [2] ; en 1772, la banlieue absorbait plus de 8,000 livres, parce qu'elle avait été très étendue au détriment de la ville. Elle comprenait cinq routes d'environ une lieue chacune [3].

Malgré cette extension abusive de la banlieue, grâce à l'emprunt de 1772, grâce au nouvel octroi créé par lettres patentes de 1768, le corps de ville se flattait de pouvoir dans la suite faire face aux dépenses annuelles et aux intérêts de l'emprunt, mais l'arrêt de novembre 1771, qui réorganisait le régime municipal, établit les offices de receveur et de contrôleur de la ville de Tours, qui furent achetés, le premier, par le sieur Desportes de Linières, moyennant 10,000 livres, et le second, par le sieur Augis, moyennant 6,000 livres. Ce receveur et ce contrôleur furent autorisés à prélever, à titre de remise,

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 28.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 27.
[3] La route de Paris en Espagne. — La route de Tours à Chinon. — La route de Tours au Mans. — La route de Tours à l'Angennerie. — La route de Tours à Vendôme.

3 sols par livre sur le produit des octrois et des patrimoniaux [1]. Le prélèvement occasionna un excédent de dépenses qui ne tarda pas à placer la ville de Tours dans une situation financière presque aussi mauvaise que celle de 1772. En effet, avant la création de ces offices, la ville avait un receveur qui touchait 1,000 livres par an, tandis que le receveur et le contrôleur perçurent en dix ans près de 25,000 livres. Aussi, dès l'année 1778, le corps de ville se préoccupe du rachat de ces deux offices. Du Cluzel, dont les échevins ne cessent de vanter la bonne administration, seconda leurs efforts. En 1780, le sieur de Linières consentit à aliéner sa charge pour la somme de 10,000 livres, prix principal dudit office, et 2,000 livres en sus pour le remboursement des frais de réception et autres, qu'il avait été obligé de faire. L'office de contrôleur devait être racheté au prix de 7,000 livres [2].

Le corps de ville proposa d'employer à ce remboursement les 8,500 livres qui lui restaient à emprunter en vertu de l'arrêt du 6 septembre 1772 et une somme de 10,500 livres que « Sa Majesté serait suppliée d'autoriser le corps de ville à emprunter [3] ». Les négociations traînèrent en longueur, malgré les efforts de l'intendant pour les faire aboutir. La ville dut à plusieurs reprises fournir un état de sa situation financière, et il faut reconnaître qu'elle était loin d'être brillante. Les dettes exigibles au 1er janvier 1783 s'élevaient à la somme de 46,184 livres, dont 28,301 livres à l'adjudicataire de l'entretien de la banlieue. Les recettes ne dépassaient pas 28,000 livres, tandis que les dépenses atteignaient

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 28.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 28.
[3] Arch. mun. de Tours. Reg. des délibér. du corps de ville. 1780.

33,000 livres. Il était donc urgent d'augmenter encore les ressources de la ville.

Pour équilibrer le budget, le corps municipal songea tout d'abord à demander une augmentation sur la capitation et sur les droits d'entrée, puis il renonça très justement à ces deux moyens. C'est qu'en effet la capitation était très élevée à Tours[1] ; elle n'était payée que par une partie de la population et il était juste de faire contribuer tout le monde aux charges nouvelles nécessitées par l'embellissement de la cité, la réparation des voies, des fontaines et l'entretien de la banlieue. La capitation, enfin, était perçue au profit du roi, et ce n'était qu'une mesure exceptionnelle qui pouvait en laisser à la ville la libre disposition. Quant aux droits d'octroi, ils étaient plus élevés à Tours que dans toutes les villes voisines [2]. Afin de ne pas grever l'habitant, le corps de ville se décida à solliciter, par l'intermédiaire de l'intendant, le rachat des offices de receveur et de contrôleur, qui contribuaient à enrichir deux particuliers sans profit ni pour la ville ni pour l'État, la diminution de la banlieue qui avait été étendue au-delà de toute justice, et l'abandon à la ville des 3,000 livres perçues par le roi sur les octrois de la ville [3]. Une seule de ces propositions fut acceptée, celle qui n'exigeait du roi aucun sacrifice

[1] Voir le chapitre relatif à la Capitation, page 39.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 28.

OCTROIS	TOURS	LE MANS	ANGERS	NANTES	LA ROCHELLE	BLOIS
Vin (le poinçon)	16^{l} 10^{s} 10^{d}	5^{l} 6^{s}	8^{l} 10^{s}	15^{l}	7^{l} 10^{s}	3^{l} 5^{d}
Bœuf............	16 4	6 18	9 18	10 15	10 15	
Veau............	3 4 3	1 15	1 15	1 15	19	
Mouton..........	1 4 9	12	16	16	8 6^{d}	
100 fagots......	3 2 1 1/2	1 4	1 1	1 4	1 4	1 7

[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre a Du Cluzel, 28 fevrier 1782. C., 28.

pécuniaire, ce fut le remboursement des offices de receveur et de contrôleur. Les échevins n'avaient même pas attendu l'autorisation nécessaire, c'est sur leur propre fortune qu'ils avaient remboursé lesdits officiers pour lesquels ils négociaient depuis si longtemps[1]. L'abandon par le roi des 3,000 livres qu'il percevait sur les octrois l'aurait obligé à donner des indemnités à la ferme des aides ; la diminution de la banlieue aurait grevé la caisse des ponts et chaussées, et les ingénieurs s'empressèrent de réclamer contre la mesure proposée par le corps de ville[2].

Le refus de la royauté amena une aggravation des dettes de la ville. En 1785, elle devait 123,000 livres par suite de l'aménagement nécessité par les foires franches dont Du Cluzel avait obtenu le rétablissement en 1782 ; elle ne payait plus personne, les créanciers réclamaient. Le corps de ville ne cesse de supplier le roi de statuer sur une situation semblable ; le 8 juillet 1785, il délègue le maire, M. de La Grandière, pour aller à Paris obtenir un règlement relatif à l'état financier de la ville[3]. Enfin, un arrêt du 14 octobre 1785 ordonne la liquidation des dettes de la ville en huit ans, à raison de 15,433 livres par an. La perception des octrois appartenant à la ville devait se faire par la régie générale, à charge par elle de payer annuellement à la ville 32,000 livres dont 7,433 livres 15 sols étaient destinées au remboursement des dettes, conjointement avec la somme annuelle de 8,000 livres dont le roi se réservait d'ordonner l'impo-

[1] Les officiers municipaux, dans un Mémoire du 13 janvier 1773, demandent déjà à rembourser lesdits offices. Le receveur accepta d'être remboursé en décembre 1780, mais la ville ne fut autorisée au remboursement qu'en avril 1783. Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 27.

[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 28.

[3] Arch. mun. de Tours. Reg. des délib. du corps de ville, juillet 1785.

sition sur la ville [1] pendant huit ans, au marc la livre de la capitation. L'arrêt de 1785 liquidait le passé, mais, puisqu'il y avait un déficit annuel dans le budget, il fallait trouver le moyen d'empêcher la ville de Tours de s'endetter régulièrement et d'avoir besoin tous les dix ans environ de secours extraordinaires. Le successeur de Du Cluzel, D'Aine, propose au Conseil de surveiller de très près les finances de la ville de Tours et de fixer ses dépenses à 25.305 livres. Un avis conforme fut rendu le 12 août 1787 [2].

Les officiers municipaux ne purent désormais effectuer aucun payement sans y être autorisés, savoir : pour les sommes excédant 500 livres, par le roi, et pour celles de 500 livres et au dessous, par l'intendant, sous peine d'en demeurer personnellement garants et responsables. Toutes les dépenses qui n'étaient pas d'une nécessité absolue furent suspendues ou rejetées. D'autres furent réduites. Ainsi la banlieue, qui absorbait plus de 8,000 livres, dut être entretenue avec 5,200 livres [3].

Ce règlement était loin d'être flatteur pour le corps de ville. Était-il avantageux pour la ville de Tours? Oui, en ce sens qu'il rendait les dettes impossibles; mais on ne pouvait évidemment diminuer de près d'un quart un budget aussi faible sans nuire à bien des intérêts. La royauté n'avait voulu sacrifier aucun de ses droits, aucun de ses privilèges et c'est pour cela que la ville de Tours, comme tant d'autres, obligée de supporter des charges trop lourdes, était dans une situation financière des plus précaires à la veille de la Révolution. Elle eut pourtant moins à se plaindre que toute autre, grâce à la

[1] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 27.
[2] Arch. dép. d'Indre-et-Loire. Lettre du 26 mai 1787, C., 27.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 27.

protection de Choiseul et à l'habileté de Du Cluzel. De grands travaux qui transformèrent complètement la ville et qui avaient un caractère exclusivement municipal, comme l'hôtel de ville, la rue Traversaine, furent accomplis à l'aide de fonds fournis par l'État. C'était une sorte de remboursement des sommes que la ville considérait comme indûment perçues par le roi, mais que le roi, par question de principe, avait toujours refusé d'abandonner.

Le contrôle de l'intendant sur les finances municipales, en déchargeant pour ainsi dire le corps de ville de toute responsabilité, obligeait le gouvernement à venir en aide aux municipalités pour restaurer leurs finances, et cette crainte, en dehors même des sentiments qui animaient la plupart des intendants, aurait suffi pour qu'on ménageât les finances municipales. Le contrôle des intendants ne produisit que de bons résultats.

CONCLUSION

L'étude que nous venons de faire nous permet de dire que l'administration de Du Cluzel a été tout aussi bienfaisante que celle de Turgot dans le Limousin. Animé comme lui d'excellentes intentions, imbu des idées nouvelles, n'hésitant pas à parler du respect qui est dû aux droits des citoyens, il n'use de son autorité absolue que pour tempérer autant que possible l'arbitraire de l'ancien régime. Les impôts furent répartis d'une manière plus égale ; la corvée fut si bien réglée qu'elle cessa d'être une charge trop lourde pour les plus pauvres des taillables, elle ne fut même plus personnelle puisque les paroisses restèrent libres de faire exécuter leur tâche à prix d'argent. Si Du Cluzel ne réussit pas à relever l'industrie des soieries, il fit du moins dans ce but les plus nobles efforts ; il donna des primes aux cultivateurs de mûriers, aux producteurs de soie ; il perfectionna l'outillage en installant des moulins à la piémontaise. Il chercha à développer le commerce par la construction de routes nouvelles, par l'amélioration des voies navigables, par le rétablissement des foires franches de Tours. De grands travaux publics furent exécutés ; le pont de Tours fut construit ; les vallées de la Loire et du Cher furent protégées contre les inondations par de nou-

velles levées; la ville de Tours reçut des embellissements qu'elle attendrait peut-être encore sans l'habileté dont fit preuve Du Cluzel et sans l'activité qu'il déploya. De nouvelles méthodes de culture furent introduites dans les campagnes ; des vétérinaires furent établis dans plusieurs villes. Les sages précautions prises en 1770 et dans les années suivantes préservèrent la généralité de la famine, et les ateliers de charité que Du Cluzel fut le premier à ouvrir assurèrent le maintien de l'ordre à peu près partout. Les corps municipaux trouvèrent en Du Cluzel un guide éclairé et un défenseur énergique de leurs intérêts et de leurs prérogatives. Enfin et surtout le bien public fut le mobile de toutes ses actions.

Le gouvernement lui facilita sa tâche en s'en rapportant dans toutes les affaires à ses vues particulières. L'abbé Terray lui-même, dans la question du commerce des grains, laisse Du Cluzel libre d'agir et d'exécuter la loi comme il l'entendra. Turgot, Necker, Joly de Fleury, suivent l'exemple de l'abbé Terray.

Les regrets unanimes que causa la mort prématurée de Du Cluzel[1] sont le plus bel éloge de son administration. Dès que le duc de Choiseul en fut informé, il écrivit au corps de ville la lettre suivante : « Quoiqu'il ne soit pas d'usage ni même de règle que les villes fassent célébrer des services pour messieurs les intendants des provinces, je pense, Messieurs, que M. Du Cluzel doit être une exception à la règle générale. M. Du Cluzel a tant mérité de la province et de la ville de Tours en particulier, qu'il me paraît que nous pouvons sans inconvénient suivre les sentiments d'attachement et de reconnaissance à la mémoire que nous lui devons; en conséquence, je vous

[1] Du Cluzel mourut le 9 août 1783, à l'âge de 49 ans. Reg. de l'état civil de la ville de Tours.

exhorte, Messieurs, d'ordonner ce que vous croirez le plus propre à marquer tous nos regrets de la perte que nous avons faite, laquelle, à mon particulier, est très douloureuse à mon cœur [1]. » Le corps de ville, en reconnaissance des services rendus par Du Cluzel et pour perpétuer son souvenir, fit faire son buste par un artiste de Paris et le plaça dans la salle de ses délibérations, au mois de juin 1787 [2]. Par une lettre adressée à son successeur, nous apprenons que Du Cluzel a été pleuré comme un père [3].

La généralité de Tours fut donc relativement heureuse de 1766 à 1783 et il faudra désormais placer l'administration de Du Cluzel à côté de celle de Turgot ; et ils avaient certainement des émules. Mais le caractère d'un magistrat n'est pas une garantie suffisante. Les intendants ne pouvaient rien d'ailleurs contre les institutions établies qui rendaient possibles tous les abus et qui admettaient de si choquantes inégalités. Il n'était pas en leur pouvoir d'empêcher les roturiers de supporter presque tout le poids des impôts et de protester contre les abus, alors surtout que le gouvernement leur fournissait lui-même des armes. Rien n'était plus imprudent que le langage de Turgot dans le préambule des édits sur la corvée et sur les corporations. C'est la meilleure critique qu'on ait jamais faite de ces deux institutions, qui allaient pourtant reparaître après lui. Les intendants étaient obligés de respecter les privilèges du clergé, des nobles, des provinces, des villes et des particuliers, qui ne comprenaient même pas qu'on pût les

[1] Arch. mun. de Tours. Reg. des délib., 11 août 1783.
[2] Arch. mun. de Tours. Reg. des délib., juin 1787.
[3] Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C., 43. Lettre d'Ouvrard de Martigny seigneur de Nazelles, à M. Courtalon, directeur des vingtièmes, 20 novembre 1783.

en dépouiller, et qui y tenaient d'autant plus qu'ils étaient plus anciens. Dans la généralité de Tours, il y avait des villes franches de la taille, des villes tarifées, des villes abonnées, de nombreux particuliers exempts pour des raisons diverses. Du Cluzel protestait contre ces différences qui n'étaient justifiées par rien, mais il devait les subir et répartir l'impôt sur les autres contribuables qui trouvaient les privilèges d'autant plus exorbitants que les charges devenaient de plus en plus lourdes.

Cette étude nous prouve aussi que les intendants à la fin du XVIIIe siècle ne sont pas de simples agents de l'autorité royale, ils ont, dans bien des cas, une initiative propre ; ils peuvent, suivant les circonstances qu'ils sont libres d'apprécier, modifier ou même négliger les ordonnances et les règlements, mais ils sont tout à fait impuissants contre les privilégiés. L'inégalité des classes subsistait toujours ; les privilèges étaient encore nombreux, l'unité n'existait pas dans la nation et tous les efforts tentés par le gouvernement sous le règne de Louis XVI n'avaient abouti qu'à faire mieux comprendre au peuple les abus qu'il supportait, les vexations dont il était l'objet. La Révolution allait bientôt lui donner satisfaction en proclamant l'égalité de tous les citoyens.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

TESTAMENT DE LÉONARD DU CLUZEL DE LA CHABRERIE, PÈRE DE L'INTENDANT DU CLUZEL

Archives Nationales, Y. 59, pages 181-182

Je donne et lègue à mon frère le Jésuite la somme de 3,000 livres que je veux qui lui soit payée annuellement pendant sa vie dans les lieux où il sera.

Je donne et lègue à Madame Delagrange, ma sœur, la somme de 1,500 livres par an qu'elle vivra.

Je donne et lègue à ma sœur de Saint-Angel pareille somme de 1,500 livres par an sa vie durant.

Je donne et lègue au fils aîné de mon frère, officier aux gardes françaises la somme de 40,000 livres une fois payées en effets de ma succession.

Je donne et lègue aux trois autres fils de mon frère à chacun la somme de 20,000 livres une fois payées avec les effets de ma succession et, si quelqu'un d'eux vient à mourir avant ou après sa majorité sans enfants ou entre en religion, je veux que sa part accroisse à l'aîné.

Je veux en outre que ce que je lègue ci-dessus aux enfants mâles de mon frère leur appartienne personnellement sans que mon frère en vertu du droit de paternité puisse s'approprier ni le capital ni les fruits, ce qui aura lieu comme une condition expresse de la gratification à mes neveux.

Je donne et lègue aux dames religieuses capucines de Paris près la Place de Louis-le-Grand la somme de 3,000 livres une fois payées, je me recommande aux prières de ces saintes filles, et je les prie de permettre que je sois inhumé dans leur église.

Je donne et lègue à l'hôpital Sainte-Marthe de Périgueux la somme de 3,000 livres une fois payées pour le soulagement des malades.

Je donne et lègue à Mr de Montauran, mon secrétaire, la somme de 10,000 livres une fois payées ou 1,000 livres de rente viagère au choix de mon fils.

Je donne à chacun de mes domestiques de Paris seulement deux années de leurs gages.

Je donne en outre à Droguet, mon valet de chambre, 300 livres de rente viagère, ma garde-robe et le linge servant à l'usage de ma personne.

Je donne et lègue à chacune de mes filles et à ma petite-fille de Mortefontaine, représentant sa mère, 350,000 livres outre et par-dessus celle de 200,000 livres que je leur ai donnée par leur contrat de mariage, lesquelles sommes leur seront payées des effets de ma succession.

Quant au surplus de mes biens, je les donne et lègue à François-Pierre Du Cluzel, mon fils, que j'institue mon légataire universel, par-dessus lequel legs il prendra, suivant la disposition des coutumes, son préciput et portions avantageuses qui lui appartiennent dans les terres que j'ai et celles que je pourrai acquérir avant mon décès.

Au moyen de ce legs universel, mon fils sera chargé non seulement des rentes viagères contenues dans mon testament, mais encore de celles de 3,000 livres que je dois à mon neveu Du Cluzel, celle de pareille somme au sieur Desaules, celle de 500 livres à Mr Parisy, celle de 600 livres à Germain et celle de 500 livres pour la pension du sieur Paret s'il convient au repos de ma famille de le laisser renfermé.

Je déclare que, depuis le décès de mon épouse, j'ai reçu la somme de 716,184 livres appartenant à la communauté, dont la moitié appartient à mes enfants par égales portions.

Je prie Mr Delambon, avocat au Parlement, de vouloir bien se charger de l'exécution de mon testament et d'accepter un dia-

mant de 6.000 livres, comme une faible marque de ma reconnaissance.

Je recommande à mes enfants de craindre Dieu, de le prier pour moi et d'être toujours unis, c'est le moyen de mériter les bénédictions du Ciel, que je leur souhaite avec toute la tendresse dont un bon père peut être capable.

Fait à Paris, le 18 mars 1764.

Signé : Du Cluzel de la Chabrerie.

Ce testament est intéressant parce qu'il nous fait connaître la fortune acquise par un fermier général qui resta en fonction de 1726 à 1766.

LETTRE DU CONTROLEUR GÉNÉRAL L'AVERDY A DU CLUZEL

Archives départementales d'Indre-et-Loire, C., 94

Versailles, 18 octobre 1766.

Ayant désiré de prendre une connaissance particulière de la situation où se trouve la généralité de Tours, tant par rapport aux recouvrements des impositions qu'à l'égard des différents objets de revenus et d'industrie qui servent à les acquitter ou qui en rendent la perception plus ou moins difficile, je me suis fait remettre dans le courant de cette année plusieurs mémoires sur ce qui concerne cette province, et je crois devoir vous faire part des observations les plus intéressantes et qui m'ont paru mériter le plus d'attention, et, comme je suis persuadé que vous êtes disposé à vous occuper avec zèle de tout ce qui peut contribuer au bien et à l'avantage d'une province considérable dont le roi vous a confié l'administration, il me semble que c'est prévenir et seconder vos vues que de vous remettre sous les yeux quelques-uns des objets auxquels il sera convenable que vous donniez plus particulièrement vos soins.

La diminution considérable que le roi a accordée depuis plu-

sieurs années sur la taille de cette province et que Sa Majesté a bien voulu continuer sur le même pied de 400,000 pour l'année prochaine 1767, aura mis sans doute votre prédécesseur en état de procurer les soulagements nécessaires aux paroisses les plus chargées d'impositions, à celles dont les récoltes ont été les moins favorables ou qui ont éprouvé quelques accidents particuliers. L'on ne peut jamais être assuré que ces secours soient distribués aux différents particuliers dans une proportion juste et exacte que par la nomination de commissaires d'office chargés de la confection des rôles, soit dans les paroisses les plus considérables, soit dans celles où l'on peut craindre qu'il ne règne un esprit de division ou de cabale toujours très contraire à la justice et à l'égalité des répartitions, vous ne pouvez donc mieux faire que de vous instruire et vous précautionner à l'avance sur le choix de ces commissaires. Ils semblent être fort nécessaires surtout dans les élections de Tours, Angers, la Flèche, Mayenne et Laval, ainsi que dans celles de Baugé, Chateau-Gontier, Chinon et Loudun parce que l'on s'y plaint encore plus qu'ailleurs des abus qui subsistent dans la confection des rôles et de l'injustice des répartitions. La taille tarifée qui a eu lieu pendant longtemps dans une partie de cette province et qui a été depuis abandonnée a fait place à tous les inconvénients qu'entraînent les répartitions arbitraires et l'on croit remarquer qu'ils sont encore plus considérables qu'auparavant, au moyen de quoi c'est un des principaux objets que je dois recommander à votre attention et à votre zèle ; il y a plusieurs bureaux d'élection dans votre département dont les officiers sont très bien intentionnés et fort en état de servir utilement en qualité de commissaires pour la confection des rôles ; en y joignant d'autres sujets également propres à ce travail, vous parviendrez successivement à empêcher beaucoup de désordres, mais il faudrait exiger en même temps de ces commissaires de vous envoyer un tableau ou extrait de la consistance et des différentes natures de revenus de chaque paroisse, des biens affermés et de ceux que les propriétaires font valoir ; de la proportion de la taille établie sur ces fonds, avec la valeur et le produit de ces mêmes fonds, ces états, dont vous leur fourniriez les modèles après les avoir bien réfléchis, seraient extraits chaque année

et portés sur des registres qui pourraient être tenus dans vos bureaux ou par vos subdélégués, de manière qu'il en résulterait une espèce de dépôt public qui tiendrait en quelque façon lieu de cadastre, jusqu'à ce qu'il puisse être fait un travail plus étendu et plus précis. Ce moyen est le seul par lequel il soit possible de tirer quelques fruits des opérations qui ont été et seront faites à l'avenir en ce genre, et qui ont été jusqu'à présent en pure perte dans tout le royaume; par ce moyen on pourra se flatter de conserver quelques-unes des lumières et des instructions qui doivent en résulter chaque année, d'augmenter et de perfectionner successivement ce fonds de connaissances, et de faciliter de plus en plus le travail de répartition. Je vous prie de réfléchir encore sur cette proposition, de ne la point perdre de vue et de me proposer dans le courant de l'année prochaine les moyens que vous croirez les plus propres à en assurer l'exécution que je crois devoir être d'une très grande utilité.

On observe depuis longtemps que dans l'élection de Château-du-Loir les fermiers et petits bordagers sont beaucoup plus chargés d'impositions que les propriétaires de fonds et gros métayers, et que la proportion qu'il conviendrait d'observer entre eux n'est pas à beaucoup près suivie, vous voudrez bien examiner particulièrement cet abus très préjudiciable à l'agriculture et, si vous pouvez en découvrir les causes, vous verrez en même temps quels moyens on peut employer pour y remédier.

On se plaint dans celle de Château-Gontier de la différence beaucoup trop sensible qui se trouve entre les différentes paroisses qui la composent par rapport au marc la livre de la taille qui est à raison de 5 sols pour livre du prix des baux dans quelques-unes, tandis qu'il ne monte qu'à 2 sols et demi et 3 sols pour livre dans d'autres, il faudra savoir les raisons qui ont déterminé ces différences, supposé qu'il y en ait, ou bien les rectifier, si elles ne sont pas fondées. Ce ne peut être encore que l'ouvrage des Commissaires d'office, et, avant que d'entreprendre une refonte générale à ce sujet, vous pouvez juger par l'examen de quelques paroisses en particulier de ce qu'il peut y avoir à faire à cet égard et du succès qu'on en peut espérer.

Quoiqu'on ait trouvé quelques difficultés à porter dans les rôles un détail exact et précis de toutes les possessions, exploi-

tations et facultés des taillables, on ne peut cependant disconvenir que cet usage ne soit très désirable pour établir avec plus de sûreté les cotes que chacun d'eux doit supporter, vous devez donc recommander en toute occasion l'exécution de ce que prescrit à cet égard la déclaration du mois d'avril 1761.

La confection et le bon ordre des tableaux servant à la nomination des collecteurs est encore un objet digne de tous vos soins ; il n'est pas en règle dans un grand nombre des élections de votre département. C'est au procureur du roi des Élections que vous devez vous adresser pour savoir ce qui en est et pour y rétablir l'ordre nécessaire.

La plupart des terres et des principaux domaines situés dans l'Élection de Mayenne étant affermés à des fermiers généraux, ceux-ci prennent pour sous-fermiers de petits métayers ou closiers pauvres et misérables qui n'ont rien à eux et à qui ils fournissent des bestiaux, des voitures et jusqu'à leurs meubles et ustensiles les plus nécessaires, en sorte que les collecteurs ne savent sur quoi asseoir l'imposition ni comment la faire payer, ce qui fait tomber quantité de taux à leur charge ; la dépendance dans laquelle sont à leur égard tous ces petits métayers et fermiers particuliers et l'influence qu'ils ont nécessairement dans la confection des rôles sont encore des abus qu'il sera bon que vous examiniez particulièrement.

Il est fort recommandé aux receveurs des tailles d'user des plus grands ménagements dans les poursuites qui se font pour les recouvrements. Je sais que plusieurs d'entre eux se conduisent à cet égard avec beaucoup de discrétion et de prudence et qu'en général l'objet de ces frais est médiocre dans la généralité de Tours, je vous prie d'y veiller encore autant qu'il vous sera possible, de recommander surtout aux receveurs l'usage des abonnements avec les collecteurs, pour payer les impositions dans certains termes et dans des délais proportionnés à ceux qu'ils ont eux-mêmes pour porter leurs fonds à la recette générale, de manière que les collecteurs et préposés soient exempts et à l'abri de toute poursuite ; ce moyen est le plus sûr et le plus avantageux qu'on ait trouvé jusqu'à présent pour l'accélération, l'ordre des recouvrements et la diminution des frais, ce n'est pas sans peine et sans soins que l'on peut amener les collecteurs à se soumettre à ces engagements et à les

exécuter avec une sorte de régularité; mais les receveurs qui se donnent la peine de leur en parler souvent, de les exciter par des promesses et par tout ce qui peut servir à les persuader y réussissent cependant et s'en trouvent très bien pour leurs recouvrements. Je désire fort que vous puissiez les engager à étendre, autant qu'il sera possible, un usage aussi salutaire et à l'établir dans les élections où il n'a pas encore eu lieu. Il ne serait peut-être pas impossible d'y joindre quelques encouragements en faveur de ceux qui paieraient avec régularité et c'est un article que je traiterai peut-être encore dans un autre temps avec vous.

Il a été déjà proposé plusieurs fois comme une chose très avantageuse aux habitants des campagnes de réduire le nombre des collecteurs que la plupart des paroisses sont en usage de nommer pour les recouvrements des impositions. On ne peut disconvenir que leur trop grand nombre ne soit un abus très préjudiciable et très contraire aux véritables intérêts de l'État. Vous voudrez bien examiner soigneusement ce qu'il y a lieu de faire à ce sujet; il est constant que deux collecteurs suffisent dans la plupart des paroisses et que les plus considérables n'en devraient pas nommer plus de trois. Il suffira que vous rendiez une ordonnance pour prescrire ce que vous jugerez de plus convenable à ce sujet, après que vous aurez suffisamment discuté et approfondi cette matière, je compte que vous m'en adresserez un projet auparavant.

On m'a représenté que le canton des Mauges, faisant partie de l'Élection d'Angers, est un pays extrêmement chargé d'impositions puisque l'allivrement de la taille y est à 7 et 8 sols par livre du prix des baux en argent ou de leur évaluation lorsqu'ils sont à moitié ou en nature, et que le propriétaire non exploitant paye cette imposition sur le prix de 3 et 4 sols par livre, que les habitants de ce pays sont extrêmement laborieux et bons cultivateurs, mais que les impositions qu'ils supportent leur ôtent toute l'aisance dont ils devraient jouir et qui serait le prix juste et mérité de leur travail. Je crois qu'il est à propos que vous preniez une connaissance particulière de ce qui a rapport à ce pays pour y avoir égard au prochain département et pour procurer quelques encouragements par des diminutions d'impositions à des gens qui ont autant de droits à la protection et à la justice du roi.

La nourriture et l'engrais des bestiaux est une des principales ressources de ce pays ainsi que de la plus grande partie de l'Anjou et de l'Élection de Montreuil-Bellay et d'une partie du Maine. C'est un des produits de la campagne le plus utile à l'agriculture et le plus digne de protection et d'encouragement ; je ne doute pas que vous lui donniez toute l'attention qu'il mérite et, bien loin que ce soit un prétexte pour augmenter les impositions des propriétaires, il serait à désirer qu'ils pussent jouir de quelques soulagements, modération ou distinction de quelque nature que ce soit, à proportion des possessions qu'ils auraient en ce genre ; mais, comme il est impossible de rendre ce principe trop général ni d'entrer à ce sujet dans des détails trop considérables, vous vous bornerez peut-être à distribuer avec discernement et sobriété quelques récompenses aux particuliers les plus zélés pour ce genre de production, les plus propres à l'accréditer par leur intelligence, leurs conseils et leur exemple. Quelques prix donnés à propos à ceux qui feraient venir dans le pays et entretiendraient les plus belles espèces produiraient encore le meilleur effet ; enfin tout ce que vous ferez dans ce genre ne peut être que très louable, très approuvé et entièrement conforme aux intentions du roi.

Je vois par le compte que je me suis fait rendre de la situation des recouvrements que la partie des impositions la plus arriérée et dont la perception est toujours la plus difficile consiste dans ce qui est dû par les officiers nobles et privilégiés, par les ménagements que les receveurs des tailles se croient obligés d'observer à leur égard, au moyen de quoi il subsiste sur leur capitation et leurs vingtièmes des restes très anciens et beaucoup trop considérables. L'intention du roi est de forcer les receveurs à user des poursuites nécessaires pour faire apurer toutes ces parties et à leur accorder à cet effet toute la proctection qui leur est due. Je vous prie de vous en expliquer de même dans toutes les occasions qui pourront se présenter et de faire entendre aux uns et aux autres qu'il est indispensable de concilier avec les égards et les ménagements que ces redevables peuvent attendre ce qui est dû aux intérêts du roi et à l'ordre des recouvrements.

Quoique les grandes routes qui partagent votre département soient actuellement fort avancées, il subsiste cependant encore des travaux assez considérables soit dans ce qui reste à finir,

soit pour l'entretien de ce qui a été fait, pour donner lieu à un grand nombre de corvées ; les communications particulières des villes de second ordre et des gros bourgs ou principaux marchés avec les grandes routes exigeront aussi toute votre attention. Je sais que cette partie a été très bien administrée sous votre prédécesseur et par les soins du sieur de Voglie, ingénieur en chef, et je ne puis douter que vous ne suiviez les mêmes principes et que vous ne cherchiez encore à perfectionner cette administration s'il est possible, en faisant observer les plus grands ménagements et le plus grand ordre vis-à-vis de ceux qui se trouvent assujettis à ces travaux. Je vous recommanderai seulement de donner toujours la préférence, dans le choix des ouvrages que vous aurez à ordonner, à ceux dont l'utilité sera la plus pressante et la plus reconnue, tels que le rétablissement de l'ancien chemin d'Angers au bourg appelé le Lyon d'Angers, la route de la même ville d'Angers aux Ponts-de-Cé ; la navigation de la rivière de l'Authion ; l'ouverture de quelques routes dans l'Élection de Baugé qui a tant contribué aux travaux par corvées sur les grandes routes d' Angers à Paris et de Tours au Mans ; la construction de quelques arches sur la chaussée de communication de la ville Chinon avec le Poitou ; une route de la Flèche à Tours par Château-du-Loir et une communication directe de la Flèche à Saumur.

La navigation de la rivière de Sarthe depuis Malicorne jusqu'au Mans serait tellement utile à cette province qu'il ne faut rien épargner pour accélérer l'exécution de ce projet soit par une compagnie qui ferait l'avance des fonds nécessaires ou encore mieux par une imposition sur la province pendant plusieurs années.

Un objet plus pressant encore est le curement du lit de la rivière du Loir et le règlement à faire entre les moulins qui se trouvent sur son cours : cette opération dont la nécessité est instante et suffisamment démontrée, fut entamée il y a quelques années et l'on m'assure que les plans et nivellements en ont été faits, vous voudrez bien me proposer les expédients et les moyens que vous croirez les plus propres à en procurer l'exécution.

Les abords de la ville de Laval, presque impraticables pendant neuf mois de l'année, exigent absolument que vous y fassiez faire les réparations nécessaires. Cette ville ne peut ignorer qu'elle en est tenue dans toute l'étendue de sa banlieue, elle doit avoir

quelques revenants-bon sur son tarif qu'il faut employer par préférence à cette destination en y joignant quelques secours sur les fonds de la capitation dont vous pouvez disposer et à proportion des efforts qu'elle fera elle-même.

La plupart des chemins de l'élection de Loudun sont impraticables et il paraît indispensable de réparer au moins ceux qui conduisent à Saumur et à Chinon.

L'élection de Mayenne, chargée de l'entretien d'une partie de la grande route de Paris à Rennes dont le travail est presque continuel et fort considérable, désirerait aussi de voir faire à prix d'argent quelques communications particulières pour le passage des troupes et du commerce de Normandie en Bretagne. Une route de Mayenne au Mans semblerait aussi très avantageuse à cette province.

Il paraît instant de terminer le chemin de Saumur à Doué et à Montreuil-Bellay passant par Cholet. Il a été commencé et exécuté en partie par corvées depuis deux ou trois ans et c'est le seul moyen de ne pas perdre le fruit des travaux qui y ont été faits, la partie appelée les Fontaines qui fait le principal abord de la ville pour presque toute l'élection me paraît surtout mériter la plus grande attention par l'état dans lequel il est, par les risques que courent les voyageurs et les divers accidents qui y sont déjà arrivés.

Enfin vous sentirez aisément combien il serait intéressant d'ordonner la reconstruction du Pont de l'Isle-Bouchard dans l'élection de Richelieu par les différentes communications qu'il établirait entre le Poitou et la Saintonge, d'une part, l'Orléanais et la grande route de Paris, dans un pays d'ailleurs où l'on ne saurait trop favoriser la circulation des grains.

CIRCULAIRE DE DU CLUZEL A SES SUBDÉLÉGUÉS AU SUJET DE LA CORVÉE

Archives départementales d'Indre-et-Loire, C., 167

Tours, le 12 août 1777.

Je me suis fait rendre compte, en dernier lieu, Monsieur, dans une assemblée composée de quelques-uns de mes subdélégués et des ingénieurs des ponts et chaussées, de la manière dont la dernière ordonnance que j'ai rendue en forme de mandement sur la corvée a été exécutée. Les interprétations différentes qui y ont été données par les paroisses et par mes subdélégués, jointes aux observations qui m'ont été faites sur la nécessité d'employer la voye coactive contre les délinquants, m'ont déterminé à réunir dans l'instruction dont je vous envoye quelques exemplaires les dispositions qui peuvent tendre à donner une uniformité constante à la marche de cette opération, soit dans la manière de répartir la corvée, soit à l'égard du genre de contrainte à exercer contre les corvéables en retard d'exécuter leurs tâches.

Il est convenu d'abord qu'à partir du 1er janvier 1778 il ne sera plus envoyé qu'un seul mandement aux paroisses pour le travail qu'elles auront à faire dans l'année entière, et qu'afin qu'aucune d'elles ne puisse se plaindre de la brièveté du délai qui leur sera accordé pour faire leurs tâches, elles en seront instruites à cette époque, de manière que chaque habitant pourra profiter du temps qui lui sera le plus favorable pour l'extraction de la pierre, à l'égard des autres ouvrages, ils ne pourront être faits que dans les temps où les paroisses en seront prévenues par l'avertissement qui sera publié au prône huitaine au moins à l'avance.

Il est également arrêté que la corvée sera répartie au marc la livre de la taille. Cette méthode a paru la plus sûre pour observer le ménagement dont Sa Majesté veut qu'il soit usé dans la répartition de cette charge à l'égard des moins aisées des paroisses. Elle paroit avoir été employée déjà avec succès dans

un grand nombre de paroisses de cette généralité, et le fardeau de la corvée étant beaucoup plus foible qu'auparavant, puisqu'on l'a réduit au quart de la taille, la surcharge qui peut en résulter pour les plus fort taxés ne peut être que fort légère, s'il est vrai qu'il en existe aucune.

Il me paraît au reste superflu d'entrer dans un plus grand détail de la marche de cette opération dont mon ordonnance en forme d'instruction vous donnera la plus parfaite connaissance, depuis l'époque du commandement des paroisses jusqu'à celle où devra se faire la réception des travaux ordonnés, lors de laquelle chacun des voyers constatera par un état qui vous sera présenté avec le réquisitoire de l'ingénieur les tâches qui resteront à faire, pour ordonner contre les corvéables la garnison prescrite par les articles 24 et 25 de l'instruction.

Quoique l'instruction ny les mandements envoyés aux paroisses ne s'expliquent pas sur la faculté qui leur avait été accordée d'abord de faire faire leurs tâches à prix d'argent, mon intention cependant n'est pas de les en priver.

Il est indifférent au fonds que les corvéables remplissent par eux-mêmes ou par d'autres le travail qui leur sera demandé, pourvu qu'il se trouve exécuté de la manière et dans le temps qui leur sera prescrit. Mais il paroit plus expédient que l'administration ne se mesle plus des marchés ou adjudications, ny des moyens à employer pour assurer le paiement de ces ouvrages. Ainsi dans le cas où des paroisses vous feraient connaître l'envie qu'elles auront de faire faire leurs tâches à prix d'argent, vous leur ferez savoir qu'on n'y mettra nul obstacle, que c'est à elles à s'arranger comme elles l'entendront avec les entrepreneurs qu'elles choisiront et à pourvoir à leur payement comme elles aviseront, pourvu que les ouvrages soient exécutés de la manière prescrite par les devis des ingénieurs, desquels elles demeureront toujours responsables.

Mais, quelque parti qu'elles prennent à cet égard, les voyers ne seront pas dispensés de faire leur rôle de répartition de la tâche générale sur chacun des contribuables aussitôt après la publication de mes mandements. Ce rôle sera dans tous les cas d'une utilité principale, même pour celui où les habitants voudraient faire entr'eux de gré à gré la répartition du prix des ouvrages qu'elles feraient faire à prix d'argent. Et c'est ce que

vous voudrez bien faire entendre aux voyers auxquels j'ai rendu d'ailleurs tous les privilèges dont ils jouissaient précédemment à cause des fonctions utiles qu'ils sont chargés de remplir dans cette opération.

Quant à la voye de garnison, voici comment elle devra être employée.

Si une paroisse entière se trouvait, lors du tems indiqué pour la réception, n'avoir fait aucune partie de sa tâche, vous pourrez envoyer deux hommes de garnison chez les deux plus haut taxés de la paroisse pour y demeurer jusqu'à ce qu'ils ayent exécuté leurs tâches, en observant néanmoins, conformément à ce qui est prescrit par l'instruction, que la garnison ne pourra y rester plus de quinze jours à 30 sols par jour, après lesquels vous donnerez votre réquisitoire à la maréchaussée pour emprisonner les deux plus haut taxés qui ne seront élargis qu'en payant les frais de garnison, capture, gîte et géolage.

Si cet exemple ne faisait pas sur les autres corvéables l'effet qu'on doit en attendre en les portant à exécuter leurs tâches, vous ferés passer les deux hommes de garnison chez deux autres plus haut cotisés ; et ainsi de suite jusqu'à ce que les autres corvéables ayent fait preuve d'obéissance.

Dans les paroisses où il ne se trouvera que quelques délinquans, il suffira d'envoyer un homme de garnison chèz le plus haut taxé des dits délinquans en suivant la même marche que ci-dessus.

S'il arrivait que quelque corvéable fit rébellion, l'homme de garnison devra en se retirant dresser son procès-verbal sur lequel vous ferés emprisonner le corvéable mutin, et celui-ci ne sera élargi qu'en payant le dédommagement que vous jugerés à propos d'adjuger à l'homme de garnison, ensemble les frais de capture, gîte et géolage.

Les hommes que vous enverrés en garnison dans les paroisses seront porteurs d'un ordre de votre part dont je vous enverrai des imprimés. Ils seront tenus à leur arrivée de se présenter au voyer de la paroisse qui leur donnera au pied du même ordre un certificat du jour qu'ils y seront arrivés et de celui qu'ils y auront séjourné, et ils seront obligés après avoir rempli leur mission de vou raporter le même ordre et le certi-

ficat. Et au mois de décembre de chaque année, vous prendrés la peine de m'envoyer un état qui puisse me faire connaître le nombre des garnisons envoyées chez les délinquans et le montant des journées payées dans votre département.

Je ne me persuade pas au surplus, M., qu'il vous soit absolument difficile de trouver dans votre subdélégation des sujets propres à remplir ces commissions indépendamment des huissiers recors dont on ne manque pas dans les villes et dans les campagnes, vous pourrés encore en trouver dans le nombre des invalides, ou des soldes et demies soldes qui font leur résidence dans votre département et dont quelques-uns ayant servi comme sergents ou fouriers doivent sçavoir écrire. La revue que vous aurés à faire au 1er septembre de ces militaires retirés vous mettra en état de faire choix, de ceux que vous en jugerés les plus capables, et je présume qu'ils profiteront avec empressement de l'occasion d'un petit bénéfice qui leur donnera plus d'aisance.

Je crois, M., qu'il est essentiel que vous vous occupiés au reçu de ma lettre de vous assurer d'un certain nombre de sujets propres à exécuter vos ordres en ce genre, afin de ne pas vous trouver au dépourvu quand les ingénieurs vous présenteront leurs états de réquisitions contre les délinquants, l'avancement des travaux par corvée dépendant beaucoup de la célérité des exemples et des punitions.

A l'égard des exemptions de la corvée, je vois que, depuis que la taille a été prise pour base de la répartition, elles ont été accordées dans les proportions établies par l'instruction que j'avais fait publier d'abord sur la manière de répartir le montant des adjudications, en sorte que je n'ay trouvé aucune difficulté à adopter la même forme pour la répartition future de la corvée.

Vous remarquerez aussi, M., qu'il est dit par l'instruction, comme par les mandemens, que la répartition de la corvée sera faite sur tous les taillables compris dans le rôle de chaque paroisse, ce qui lève toutes les difficultés qui s'étoient élevées auparavant par rapport aux hors tenans, lesquels seront imposables à la corvée dans toutes les paroisses où ils seront imposés à la taille.

J'espère que les détails dans lesquels je suis entré dans

cette lettre, joints à ceux que renferme mon ordonnance en forme d'instruction, suffiront pour vous pénétrer de la manière dont la corvée devra être répartie, les travaux suivis et exécutés, les délinquans soumis, et les abus réprimés. — Je vous prie de vouloir y donner l'attention la plus sérieuse, et de veiller en ce qui vous concerne à l'avancement des travaux par corvée. Je ne puis assez vous recommander surtout d'empêcher les excès que commettent assez fréquemment les corvéables sur les propriétés riveraines des grandes routes, en punissant les auteurs de ces désordres surtout lorsqu'ils prendront les matériaux dans d'autres endroits que ceux qui leur auront été indiqués par MM. les ingénieurs.

Je, etc.

P. S. — Quoique mon instruction, M., annonce que la peine de garnison ne doive commencer à être employée contre les délinquans qu'à partir de l'année prochaine, néanmoins j'ai cru qu'elle pourroit avoir lieu à l'égard des paroisses qui seront commandées postérieurement à cette lettre dans le courant des cinq derniers mois de la présente année.

LETTRE DE VINCENT TOURNAY SUR LE COMMERCE DES LAINES

Archives départementales d'Indre-et-Loire, C., 115

« Il conviendrait peut-être de défendre l'usage des laines de Barbarie dans les fabriques d'étamines fines et de faire savoir aux fabricants qu'on en tolérera l'usage dans celle de basse qualité que pendant un temps fixe, comme d'un an ou deux tout au plus ; cette disposition étant connue, on encouragerait peut-être les laboureurs et d'autres particuliers d'Anjou et du Maine à élever des moutons dans l'espérance que le débit de leurs laines ne serait plus traversé par l'importation des laines étrangères, et si à cette espérance on pouvait joindre l'assurance pour les propriétaires des troupeaux qu'ils ne

seraient point augmentés à la taille pour raison de l'augmentation de leurs troupeaux, je ne doute pas qu'ils se portassent avec empressement à les multiplier, il en résulterait bientôt une plus grande abondance de laine, qui causerait elle-même une diminution sur le prix et mettrait les fabricants en état de continuer à faire de bonne marchandise et de soutenir la concurrence avec l'Étranger. »

LETTRES DE TURGOT, INTENDANT DE LIMOGES, A DU CLUZEL, INTENDANT DE TOURS (23 JUILLET 1767)

Archives départementales d'Indre-et-Loire, C., 358

« Pour répondre en détail à toutes vos demandes je vous dirai d'abord que je m'adressai à M. de Bourgelat, chef de l'Académie de Lyon, qui me procura un sujet fort instruit et capable d'instruire des élèves. Je formai cet établissement dans la ville de Limoges, tant pour l'avoir sous mes yeux que parce que cette partie de ma généralité abonde plus en bestiaux que l'Angoumois et le bas Limousin et que les secours devaient se trouver plus à leur portée.

Les premières dépenses montèrent à 20,000 livres. Les dépenses annuelles sont d'environ 3,600 pour traitement des professeurs et pensions des élèves, achats de drogues, de sujets pour dessiner et autres frais indispensables. Les élèves demeurent tous chez un entrepreneur chargé de les loger, nourrir et blanchir moyennant 14 livres par mois. Ils doivent avoir une livre de viande par jour et du pain à discrétion, mais la cherté des denrées, survenue depuis deux ans, fait craindre que l'entrepreneur ne veuille plus s'en charger à ce prix.

Il se distribue 200 livres par an en différents prix qui se donnent à ceux qui ont le mieux fait au concours dans les assemblées publiques qui se tiennent deux fois l'année.

J'ai fait jouir les élèves de l'exemption de la milice; ils ne sont point d'ailleurs à la charge de la province, à l'exception de

ceux qui obtiennent cette distinction par la supériorité de leurs progrès; les autres élèves payent leur pension à leurs dépens ou aux dépens des villes et communautés de la province qui veulent payer la pension d'un élève.

Le nombre n'en est malheureusement pas considérable et il a même diminué, plusieurs s'étant dégoûté de ce travail, on m'avait fait espérer des élèves des provinces voisines qui ne sont point venus, en sorte que cet établissement est assez languissant.

Je dois répondre à la confiance que vous me témoignez en vous parlant avec franchise; l'utilité de ces établissements en eux-mêmes ne saurait être douteuse, mais je crains fort d'avoir fait une faute en formant celui de Limoges. Je n'espère pas que le nombre des élèves puisse être proportionné à la dépense de l'établissement à moins que la province et les provinces voisines ne se chargent de l'entretien de ceux qu'elles y feront instruire. L'expérience m'a fait voir que ce cours d'études est trop long et trop coûteux pour que les hommes qui se proposent d'exercer la médecine uniquement pour les animaux veuillent faire une pareille avance.

Ceux qui seraient en état de le faire aimeraient mieux étudier tout simplement la chirurgie qui leur présente un moyen de gagner beaucoup plus sûr. On ne peut donc compter que sur les élèves entretenus aux dépens du public, et alors il est inutile de multiplier les écoles. En envoyant les élèves pour lesquels on serait tenté de former des écoles particulières dans des écoles déjà existantes, la province épargnerait les frais du nouvel établissement. Je vous avoue que, si j'étais à recommencer, je n'hésiterai pas à me borner à envoyer quelques élèves aux écoles d'Alfort et de Lyon qui sont très bien montées. Je suis fâché d'avoir fait ces réflexions trop tard, mais vous êtes à temps d'en profiter et d'éviter une faute que j'ai faite. »

LETTRE DE TERRAY A DU CLUZEL

Archives départementales d'Indre-et-Loire, C.. 95.

25 février 1771.

« Une loi générale ne peut être exécutée avec précision dans toutes les provinces, et quoiqu'elle soit vérifiée dans les parlements et que les juges ordinaires des lieux doivent veiller à son exécution, il n'en résulte pas que le commissaire du roi ne puisse ou réformer les abus qui naîtraient d'une fausse interprétation lorsqu'il ne croira pas excéder ses pouvoirs ou m'informer des inconvénients qui peuvent résulter de l'exécution ou inexécution de la loi, afin de me mettre dans le cas de prendre les ordres du roi pour y remédier. »

LETTRE DE DU CLUZEL A TERRAY, AU SUJET DES LETTRES PATENTES DE JANVIER 1771

Archives départementales d'Indre-et-Loire, C., 95.

14 mars 1771.

« Les décisions qui peuvent ou modérer l'exécution d'une loi enregistrée dans les cours ou y déroger sont fort supérieures au ministère des Intendants et ce n'est qu'à l'ombre de l'autorité du conseil et de celle dont vous êtes revêtu qu'ils peuvent justifier des démarches qui seraient critiquées dans tout autre cas et regardées comme l'abus de ce pouvoir arbitraire contre lequel les cours ont tant de fois réclamé. »

RÈGLEMENT FAIT EN ASSEMBLÉE DES NOTABLES AU MOIS D'AOUT 1765, APRÈS LA PROMULGATION DE L'ÉDIT DE MAI 1765 RÉORGANISANT LE RÉGIME MUNICIPAL.

Archives municipales de Tours, B. B., 7

ARTICLE PREMIER

Conformément à l'article 28 de l'édit du mois de décembre 1706, les paquets, lettres de cachet et autres à l'adresse des Maires et Échevins ou aux officiers municipaux seront ouverts par le maire ou premier officier municipal suivant l'ordre du tableau sans néanmoins qu'il puisse y répondre qu'après en avoir communiqué en l'hôtel de ville aux échevins qui suivant l'exigence des cas en communiqueront aux conseillers et notables.

ARTICLE 2

Tous les passages et logements de troupes, les signatures de tous billets de logements, fourniture de chevaux, lits, voitures, et généralement tout ce qui est la suite du passage et séjour des dites troupes sera réglé par le maire ou autre officier municipal, suivant l'usage ; conformément à la disposition de l'article 58 de l'édit de mai 1765 à l'égard des peines et amendes à infliger contre les délinquants, ou refusant d'obéir aux ordres relatifs à ces objets, elles ne pourront être réglées et prononcées que dans les assemblées ordinaires du Maire et des échevins, sauf cependant les cas provisoires pour le service du roi auxquels il sera pourvu par l'officier qui aura donné l'ordre.

ARTICLE 3

Toute cérémonie à observer, députation à faire, honneurs à rendre au passage des princes et seigneurs seront réglés par le Maire et les échevins ainsi que les présents qui seront d'usage à l'occasion des passages.

ARTICLE 4

La répartition de la capitation et autres sommes qui s'imposent à la suite ainsi que de toutes autres impositions de quelque

nature que ce soit qui pourrait avoir lieu à l'avenir et serait destinée à entrer dans les coffres du roi, tout ce qui pourrait être relatif aux dites impositions directement ou indirectement, la recette, régie, administration et comptes d'icelle si la ville en était chargée, ne pourra être réglée que dans les assemblées auxquelles les conseillers de ville auraient été appelés, sauf à convoquer aussi les notables dans les cas exprimés par les édits d'août 1764 et mai 1765, comme dans l'article 42 de l'édit d'août 1764.

Article 5

Toutes requêtes qui seraient présentées par suite des dites impositions seront répondues par le Maire, les échevins et conseillers de ville, soit dans les assemblées de quinzaine, soit dans celles du mois.

Article 6

Tout ce qui concernera les octrois, soit ceux qui ont lieu pour le présent, soit ceux qui pourraient être imposés par la suite, tout ce qui concernera directement ou indirectement la levée de deniers sur les habitants au profit de la ville, soit que ces deniers entrent directement dans la caisse, soit qu'ils n'y entrent pas, comme ce qui se perçoit pour l'hôpital des enfants trouvés, les pépinières, ou ce qui pourrait être imposé pour entretien ou construction de pont, chemins, portes, quais, rues, guet, gardes, dettes de la ville, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, tout ce qui pourra être relatif à la levée, régie, comptes, administration, répartition et suite des dites impositions, ne pourra être réglé, consenti et délibéré que les conseillers de ville appelés, même les notables dans les cas des édits ci-dessus.

Article 7

Les comptes des deniers patrimoniaux et d'octrois que les receveurs doivent rendre tous les mois aux termes des articles 32 et 36 de l'édit d'août 1764, tout ce qui sera la suite des dits comptes et concernera les opérations de la caisse des deniers communs, l'entrée et sortie directes et autres choses généralement quelconques relatives à ces objets seront proposés, réglés et délibérés en présence des conseillers de ville, même des notables dans les cas des dits édits.

Article 8

Tous événements qui pourraient subvenir et qui demanderaient prompt secours, comme incendies, famine, rumeurs, inondations et autres accidents imprévus seront provisoirement réglés par le maire et les échevins, même par le maire seul, un échevin, un conseiller de ville ou autre officier municipal en cas d'urgence et donneront tous les ordres nécessaires à cet effet, s'il est besoin de pourvoir plus amplement, on convoquera le corps de ville en entier et pourront toutes conventions dans les cas ci-dessus être faites par le maire, un échevin ou conseiller de ville.

Article 9

Pourront le maire et les échevins seuls autoriser le syndic receveur à faire contre les rentiers, régisseurs, fermiers, locataires et tous autres débiteurs les poursuites nécessaires pour procurer la rentrée des deniers tant que ces poursuites ne donneront lieu à aucune contestation, mais si ces poursuites donnent lieu à opposition, demandes incidentes contre la ville, on ne pourra passer outre sans en avoir communiqué aux conseillers de ville et dans tous les cas leur sera donné communication des saisies réelles qui pourraient être la suite des dites poursuites soit qu'il y ait contestation de la part des débiteurs ou non à l'égard des remises qui seraient à faire, soit par humanité, soit par autre motif, et des débiteurs insolvables, ne seront accordées que les conseillers de ville appelés.

Article 10

Pourront les maires, les échevins seuls ordonner et faire faire les mêmes réparations d'entretien qui seront par eux jugées nécessaires aux maisons et autres patrimoniaux appartenant à la ville jusqu'à concurrence de 100 livres. Les autres réparations d'entretien qui seraient plus considérables seront ordonnées dans une assemblée où les conseillers seront appelés; les grosses réparations ne seront ordonnées qu'après convocation des notables suivant la disposition de l'article 14 de l'édit d'août 1764.

Article 11

Toutes réparations même d'entretien à faire aux portes,

quais, promenades, murs de ville, bastions, fontaines, places, rues et autres endroits publics seront ordonnées dans les assemblées où les conseillers de ville auront été appelés, sauf la convocation des notables dans le cas de l'article 14 ci-dessus.

Article 12

Tous baux à loyer et à ferme des biens patrimoniaux autres que ceux qui excéderaient 100 livres et pour lesquels, suivant l'article 26 de l'édit d'août 1764, il sera nécessaire de convoquer les notables seront faits dans les assemblées où les conseillers de ville auront été appelés.

Article 13

Pourront le Maire et échevins ordonner seuls le paiement, tant sur les deniers d'octroi que patrimoniaux, de toutes les sommes pour dépenses ordinaires qui auront été fixées et réglées dans les assemblées des notables pour honoraires, gages, salaires, appointements, entretien des fontaines et autres choses publiques, fournitures d'habits décorés nécessaires tant aux troupes qu'au corps de ville, pour tous les présents qui auront été faits, toutes les réparations qui auront été ordonnées et délibérées dans les assemblées tant du maire et des échevins seuls que des conseillers et des notables; pour toutes autres dépenses ordinaires et annuelles qui auraient été fixées et réglées soit par l'arrêt de 1689, soit par les lettres patentes qui interviendraient, signer tous mandements à cet effet en se conformant aux dispositions des articles 24 et 25 de l'édit de mai 1765.

Article 14

Pourront le Maire et les échevins seuls faire donner aumône aux pauvres qui seraient dans le cas d'en mériter jusqu'à concurrence de 24 livres, à l'égard de celles qui seraient à faire aux pauvres de la ville et environs en argent, bois, grains ou autres denrées, soit par rôle des pauvres, soit par paroisse, soit par distribution, ne pourront être ordonnées qu'en suite d'une délibération prise dans les assemblées des notables.

Article 15

Pourra le Maire seul ou autre officier municipal, en cas d'absence seulement, en suivant l'ordre du tableau délivrer

tous passeports et certificats après avoir pris pour les gens de la ville et environs tous éclaircissements, attestations et renseignements nécessaires sur leur vie, mœurs, professions, objet et but du voyage et ce pour l'intérieur du royaume seulement, sans pouvoir en donner sous quelque prétexte que ce soit pour passer en pays étranger. Ils seront délivrés gratuitement.

Article 16

Le choix des officiers subalternes, serviteurs et domestiques de cet hôtel, leur renvoi et destitution, appartiendra aux Maire et échevins seuls aux termes de l'art. 28 de l'édit de mai 1765. Le choix, nomination et destitution des officiers de bourgeoisie, sergents de bande, tambour et autres faisant partie de la milice bourgeoise, sauf les cas provisoires qu'il appartiendra de régler aux Maire et échevins seuls ou même au Maire seul ou autre officier municipal suivant l'exigence des cas.

Article 17

Les paiements de dettes de la ville ou dépenses extraordinaires de quelque espèce que ce soit, autres que celles qui sont annuelles et dont est fait mention dans l'article 14 ci-dessus comme pourraient être frais de justice, travaux, fêtes et cérémonies publiques, ne pourront être ordonnés que dans les assemblées où les conseillers de ville auraient été appelés sur le vu des délibérations qui auront autorisé les dites dépenses.

Article 18

Toutes affaires extraordinaires qui réquerront célérité, comme suite de procès tant en demandant qu'en défendant, la conservation des droits de la compagnie, les demandes à faire au conseil ou aux ministres, les gratifications à accorder, les réparations autres que d'entretien, les bâtisses et constructions nouvelles, les emprunts, les remboursements, les changements et décorations, plantations et abattis, les entreprises de quelque nature que ce soit à faire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville ne pourront être réglées que dans l'assemblée des notables.

La police et maintien du bon ordre tant dans la compagnie que vis-à-vis de tous ceux qui en dépendent, le choix et nomina-

tion des commissaires et députés de la compagnie tant au collège qu'aux hôpitaux et autres bureaux qui pourraient être établis, les patrouilles et commandement de la milice bourgeoise seront portées dans les assemblées ordinaires.

Article 19

Les conseillers de ville seront convoqués à toute cérémonie publique, visites et députations auxquelles la compagnie sera convoquée ou assistera en corps.

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

[1] Nous n'avons pas crû devoir faire figurer dans le relevé qui suit le nom de Du Cluzel qui revient à chaque page.

INDEX DES NOMS DE LIEUX[1]

[1] Nous n'avons pas crû devoir insérer dans cet index le mot *Tours* qui revient à chaque page et souvent plusieurs fois par page.

TABLE

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION MILITAIRE

CHAPITRE V

INDUSTRIE ET COMMERCE

CHAPITRE VI

TRAVAUX PUBLICS

CHAPITRE VII

AGRICULTURE

CHAPITRE VIII

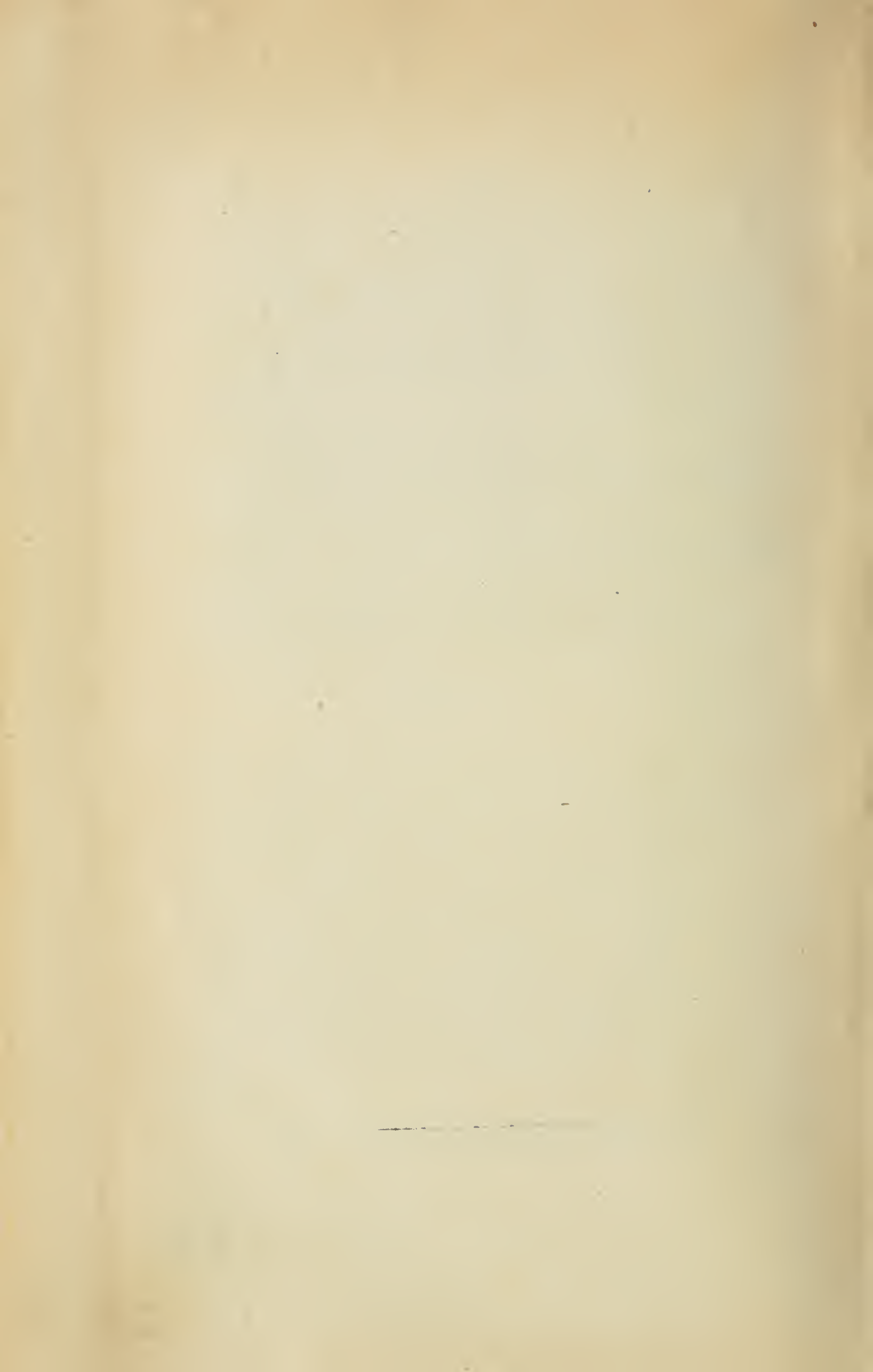
JUSTICE ET POLICE

CHAPITRE IX

LE RÉGIME MUNICIPAL

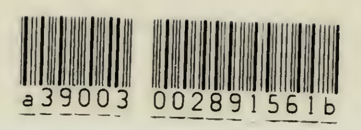
PIÈCES JUSTIFICATIVES

Tours, imprimerie DESLIS FRÈRES, rue Gambetta, 6





CARTE
DE LA
GÉNÉRALITÉ DE TOURS
DIVISÉE PAR ÉLECTIONS
d'après JAILLOT
1711
Echelle
GENERALITE DE CAEN
GENERALITÉ D'ALENÇON
GENERALITÉ D'ORLÉANS
GENERALITÉ DE BOURGES
GENERALITÉ DE POITIERS
PROVINCE DE BRETAGNE
ELECTION DE MAYENNE
ELECTION DU MANS
ELECTION DE LAVAL
ELECTION DE CHATEAU-GONTIER
ELECTION DE LA FLECHE
ELECTION DE CHATEAU DU LOIR
ELECTION DE BAUGÉ
ELECTION D'ANGERS
ELECTION DE SAUMUR
ELECTION DE TOURS
ELECTION D'AMBOISE
ELECTION DE CHINON
ELECTION DE LOUDUN
ELECTION DE RICHELIEU
ELECTION DE LOCHES
ELECTION DE MONTREUIL BELLAY
Alençon
Bellesme
Mamers
Le Mans
Laval
Ballon
Bonnetab
La Ferte Bernard
Montmirail
Chateau Gontier
La Fleche
Chateau du Loir
Vendôme
Baugé
Angers
Blois
Tours
Amboise
Chenonceaux
Saumur
Chinon
Loudun
Richelieu
Loches
Chatellerault
Chatillon
Chollet
Thouars


a39003 002891561b